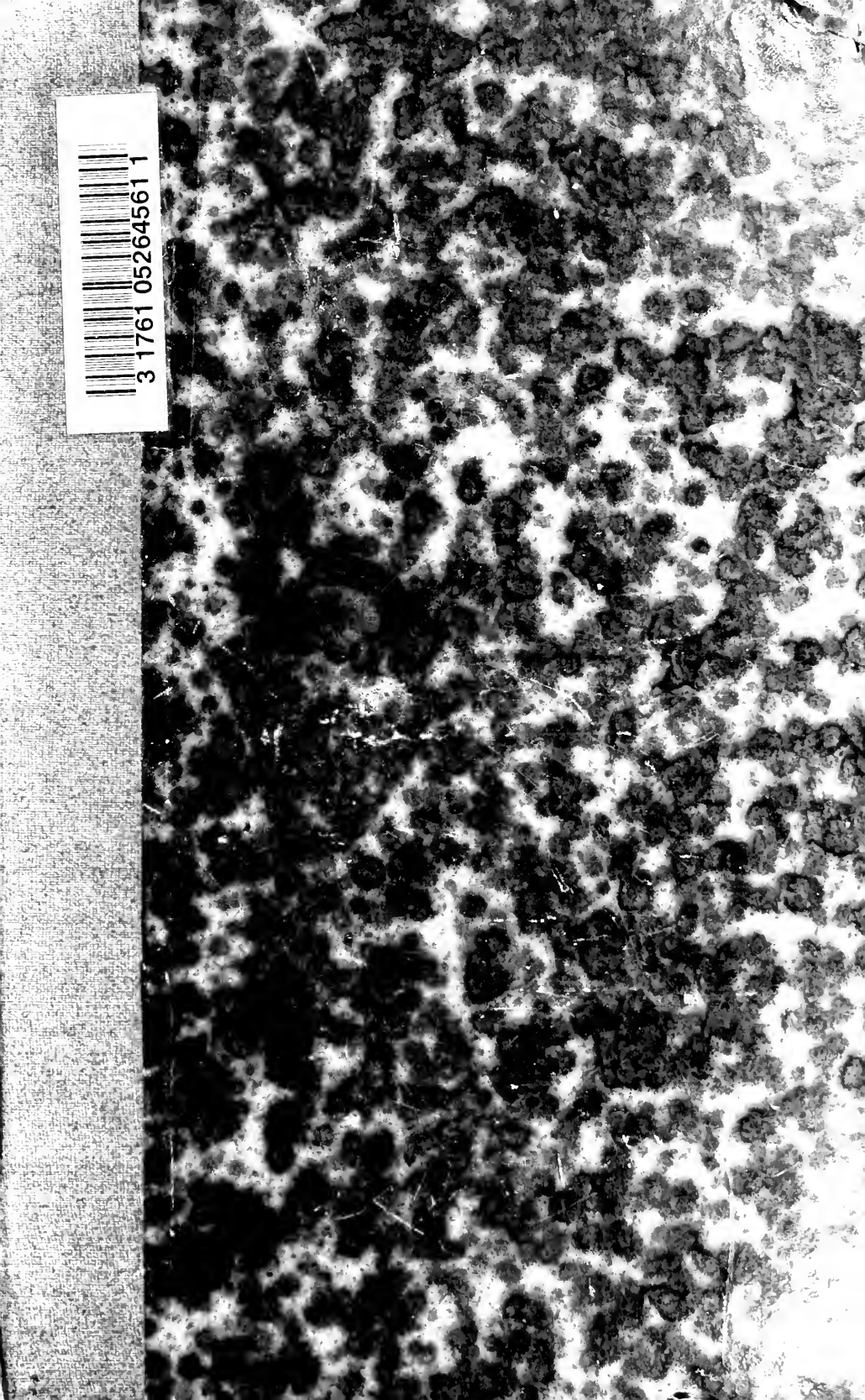




3 1761 05264561 1







COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

II. 2^e LIV.



IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.



COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT:

POUR SERVIR À COMPLÉTER

TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par C. Leber.

TOME NEUVIÈME.

PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;

ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, N° 13.

M D CCG XXXVIII.



COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

CINQUIÈME PARTIE.

CIVILISATION.

CHAPITRE II.

§ III.

ORIGINES ET VARIATIONS

DES DIVERTISSEMENS, JOYEUSES COÛTUMES, FOLLES PRATIQUES,
MASCARADES, FARCES, EXTRAVAGANCES,

Et autres usages bizarres et curieux
dont la source se découvre dans les cultes anciens, ou qui sont passés
de l'ordre religieux dans la vie mondaine ou privée.

HISTOIRE DES MASQUES.

PAR C. NOIROT.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le livre de Noirot se recommande bien moins par les agrémens du style, que par l'intérêt et la singularité des matières qu'il embrasse. C'est un de ceux que les bibliophiles recherchent avec d'autant plus

d'ardeur, nous dirions presque de passion, qu'il est d'une extrême rareté, et qu'on y trouve joint à ce mérite de convention, l'avantage plus réel d'amuser et d'instruire, condition que ne remplissent pas toujours les livres rares.

Tout ce qu'on sait de l'auteur, c'est qu'il naquit à Langres en 1570; qu'il eut pour père un maître des requêtes fait conseiller d'Etat sous Henri II; qu'avec le titre d'avocat, il exerça les fonctions de juge à la Mairie de Langres, et qu'indépendamment du traité qu'on va lire, il publia un *Commentaire de la coutume de Sens*, in-4°; un livre des *Mystères*, in-8°, en latin, et le *Jugement des philosophes et des anciens pères sur les mascarades*.

Ce dernier ouvrage rentre dans son *Traité de l'origine des masques*, dont la dernière partie est consacrée au développement de la doctrine de l'Église et des anathèmes foudroyés contre les déguisemens et les folies de ce genre. Le style de Noiroi, généralement incorrect et diffus, quoique plein de substance et de faits, appartient à une époque bien plus ancienne que la date de l'impression. A ces irrégularités se joignent les fautes propres à l'imprimeur, dans l'édition de 1609, que nous croyons unique. Ces fautes se font remarquer, nous ne dirons pas dans toutes les

pages, mais à chaque ligne. Ce sont les seules que nous avons cherché à éviter, en tout ce qui nous a paru nuire à l'intelligence du texte. Nos rectifications s'appliquent principalement aux signes de la ponctuation, qui semblent ne s'y montrer, à de longs intervalles, que pour contrarier le sens naturel de la phrase. A l'égard des fautes d'orthographe et de langue, proprement dites, nous avons mieux aimé les laisser subsister que d'altérer ce vernis d'ancienneté qui plaît tant aux bibliophiles, et d'affaiblir par-là le mérite de la fidélité, si rare, et pourtant si précieux dans une réimpression.

Quant aux notes, il nous suffira de faire observer qu'à l'exception des citations abrégées qui se rapportent au texte, il n'en existe aucune dans l'édition originale, et que celles qu'on trouvera ici appartiennent à l'éditeur. On est loin, sans doute, d'y avoir épuisé tous les moyens possibles de compléter l'*Histoire des mascarades*; mais pour ne point s'écarter du plan de l'auteur, on a cru devoir se borner aux observations et développemens propres à son sujet.

Diverses pièces sur la même matière ont été ajoutées à la fin de ce Traité, comme un supplément dont l'intérêt ne pouvait qu'égaliser celui de l'ouvrage principal. Les amateurs y remarqueront avec plaisir, outre

une notice inédite sur le tatouage, la *Chevauchée de l'Asne de Lyon*, tableau vraiment curieux, qui se lie étroitement aux sujets traités par Noiroi, et qu'une extrême rareté rend digne de figurer dans la réimpression de son ouvrage. (*Edit. C. L.*)

L'ORIGINE

DES MASQUES, MOMMERIE,

BERNEZ, ET REVENNEZ ES IOURS GRAS
DE CARESME PRENANT,
MENEZ SUR L'ASNE A REBOURS ET CHARUARY.

LE JUGEMENT

DES ANCIENS PERES ET PHILOSOPHES SUR LE SUEJECT
DES MASQUARADES,
LE TOUT EXTRAICT DU LIURE DE LA MOMMERIE DE

CLAUDE NOIROT,
Juge en mairerie de Lengres.



SUIVANT L'IMPRIMÉ, QUANT AU TEXTE,
A LENGRES,
Par JEAN CHAVVEAU, inprimeur et libraire.

1609.

CHAPITRE PREMIER.

Premier deguïsement et masquarade d'herbes, feuilles et plantes larges : que c'est Arction, Prosopis, Bardane, et laquelle les soldats se railans des grands capitaines se bouchoient la face.

1. D'ou vient ce mot de Triumphe et Thria, feuilles de figuier propres a couvrir le visage.
2. Comme aussi le Petasites.
3. Oscophoria, feste des Rameaux, lors de laquelle les enfans se couuroient le visage et le corps de rameaux fueilluz, raportee a nostre esbattement du mois de may. Iresione, Pantaploon, des poëmes qui s'y chantoient.
4. La branche Versine commode a se deguïser et farder, appelee Achantos.
5. Apres les herbes, comme les mommeurs se sont seruy de diuerses couleurs pour se barbouïller le visage, du Batrachion : que c'estoit Batrachis, Magnes, Morphasmus, Asbolemeni.
6. Puis du masque d'escoree, de terre, de bois, de toile, et autres qui representoient au naturel celuy que l'on vouloit blasmer en la farce.
7. L'inuention des masques attribuee a Thespis, et le iugement de Solon sur ces tragedies.
8. Les auleus font autheur du masque d'homme Chœrilus, et d'celuy de femme, le poëte Phurincus.
9. Les autres, Æschillus, appellé pere de la tragœdie, inuoqué aux Bacchanales, où estoient tenuz tous bouffons et mommeurs se treuuer a peine de l'amende.
10. Masquarades des Ithiphales en ces Bacchanales.
11. Eue par les Mimallonides apellee et inuoquée.
12. Mommeries des Phallophores.
13. Le Phallus porté en ceste solennité, et au col des enfans, appelle fascinum contre la sorcelerie, qu'estoit destornee par telles figures satyriques et choses laides, pourquoy on attachoit en croix aux portes des maisons, les hibouz, cheuesches, chaquesouris, et qui en est l'autheur.
14. Oscilla: que c'estoit: Ascolia, Cernualia.
15. Masques attachés a des arbres verdoians, et pourquoy, la nuit d'leure, la feste des Sigilaires.

CEUX qui ont anciennement usé de ces desguisemens, et qui se vouloient en leurs jeux, plaisanteries, actions, farces et cōmedies couvrir ou bigarer le visage, s'accommodoient de fueillages, herbes, plantes, larges et grandes, puis de drogues; car Dioscoride et Galien rapportent l'herbe nommee arction, et de nous communement, le grand gloutterō ou bardane (1), estre apellee prosopida ou prosopion, et par les Romains personata, pourceque auant que les farceurs eussent treuè le masque, ilz vsoient de ceste herbe, qui a les feuilles si amples et spatieuces quelles peuuent couvrir le visage, a cause quelles surpassent en grandeur de feuilles toutes autres herbes, et mesme les courges, en sorte que les moissonneurs et ceux qui battēt le bled font quelques fois des chapeaux de feuilles de ceste herbe pour se garder de l'ardeur du soleil. Et desquelles ces farceurs ayans la troine bouchee espanchoient sur aucuns innocens ou polluz plusieurs paroles iniurieuses (2), de maniere qu'a leur exēple les soldats, ayans le visage couuert de ceste façon, se railloyēt des capitaines victorieux, qui par vne entree pompeuse et triumpante, ayans aussi de leur part la face peinte et tracee de vermillon, au rapport de Pline (3), receuoient le guerdon chatouilleux de leurs mérites (4).

(1) C'est la bardane à têtes glabres, *arctium lappa*, que l'on désigne encore sous le nom de *glouteron*. (Édit. C. L.)

(2) Dion, Sueton., Martial.

(3) L. 33, c. 7.

(4) Des Romains dégénérés, les descendants des Caius

2. Et de la entre aultre ethimologies que l'on donne a ce mot de triomphe, Zonare, en la vie de l'empereur Diocletian, et Suyde au mot de triambos, estiment qu'il a pris son origine de thria, qui signifie fueilles de figuier, desquelles vsoient ces ioueurs auant l'invention du masque, dient-ils, et à leur exèples ces gès de guerre qui licencieusement se rioient mesme des plus excellens empereurs et guerriers.

3. A cela seruoit aussi le petasites, aultre gloutteron, qui a tiré son nom de petasus, c'est a dire chapeau, de la forme duquel ceste herbe n'est esloignee.

4. Aussi se célébroit par l'âtiquité en l'hōneur de Bacchus et d'Ariadne, le 7 du mois d'octobre, la feste des Rameaux, appelée oscophoria (1), auquel ariua Theseus de l'isle de Crete à Athenes, en laquelle le iresione, c'est le rameau d'oliuier, entortillé de laine, chargé de raisins, figues et autres fruiets, estoit porté par deux ieunes enfàs des premieres maisons d'Athenes, deguisez, enuironnez de fueillages et habillez en pucelles, du tēple de Bacchus en celuy de Minerue;

et des Cincinnatus, parés de la pourpre impériale, n'avaient pas honte de se farder les jours de grande représentation. Ils se peignaient le visage de rouge, et se noircissaient les sourcils avec du noir de fumée, en les arrondissant avec une aiguille de tête :

Nec tamen indignum si vobis cura placendi.

Cum comptos habeant sæcula nostra viros. (Ovid.)

(Edit. C. L.)

(1) *Harperration Nicand. Alexiphar., et ibi schol. Plutarch.*

et se faisoit ceste procession pour destourner la stérilité (1). Auquel temps Aristodemus racôte qu'à Scire, bourg d'Atique, se faisoient les ieux de courses, où estoit estably prix entre les adolescens, portās chacun ce rameau qu'ils appelloiēt oschon, c'est-à-dire brāche de serment, courbee de raisins, et celluy qui deuançoit son compaignon auoit pour loyer de sa dexterité et allegresse, le vase qu'ils nōmoient pentaploon, qui a tiré son nō de ce qu'ilz mesloiēt en iceluy du vin, du miel et du fromage, de la boulye et de l'huile (2). Et lesquelz rameaux ilz esleuoient au deuāt des maisons des gens riches, les inuitās par poësies et rēcontres gratieuses a les recognoistre de quelques hōnestes presens en recōpanse des riches sonets (3) et agreables vers qu'ils chantoient a leurs portes : la forme desquelz nous voyōs en la vie d'Homere, en Herodote, traduicts par vng mien amy cōme s'ēsuit :

A la bonne heure icy venuz nous sommes
 Au grand palais d'un bourgeois hault riches hommes.
 Porte ouure toy, entrent heureusement
 Biens et repas, graces abondamment.

(1) *Athen.* 11.

(2) Une des conditions nécessaires pour les jeunes gens qui concouroient dans cette fête, était d'avoir leurs père et mère vivans. Noïrot oublie la circonstance d'un chœur particulier qui était conduit par deux adolescens vêtus en femmes, et tenant à la main des pampres chargés de raisins.

(*Edit. C. L.*)

(3) *Sch. Aristoph. Suïd.*

Cy rien de vuide , et tout plein a merueilles
 De beaux gasteaux soient pleines les corbeilles.
 Sur un hault chart la bru qu'on porte , et puis
 Qu'on la renuoye aussi tost a son huis.
 Sa marche soit sur l'ambre exquis , les toilles
 Elle enrichisse , or moy ie donray voiles ,
 Vers vous chasque an , retournant comme faict
 L'aronde au toict. A vostre huis s'il vous plaist
 Donnez ou non , aillieur nous voulons tendre ,
 N'estans d'aduis icy de plus attendre.

Car ce poëte, qui viuoit en l'olimpiade 23, si nous croyōs a Archiloque, passa vn hiuer en l'isle de Samos, mendiant sa vie avec vne troupe de ieunes enfans, qui châtoient ces poëmes aux premiers iours des mois, de porte en porte des riches, et de ceste maniere de faire est demeuree quelque eschantillon a la posterité, et en nos mœurs, si nous considerons ce qui se faisoit en la Grece au iour de natiuité Nostre Seigneur, au premier de janvier et aultres iours raportez en l'histoire de Tretzes, chiliade treisieme, histoire quatre cens septante cinq. Car c'est proprement encores entre nous l'esbattement du mois de may, lors que la ieunesse cōduict par les maisons vn garçonnet desguisé, caché et entortillé de rameaux saultelant, qu'ilz appellent le may (1).

5. Seruoit aussi a ces deguisemēs la brèche vsine

(1) L'usage de planter des arbres ou d'offrir des branches de rameaux aux personnes qu'on veut honorer, au renouvellement du printemps, remonte à la plus haute antiquité.

dicte acanthos (1), qui a les fucilles larges et lōgues decoupees cōme celles de la roquette, noiratres, gressees, lisses, et qui reuestoit anciennement par le tesmoignage de Pline, les croupes et bourdz des parterres et parques enleuez, appellee par les Romains pæderos, parce que les enfans se iouoient de ceste herbe, soit a boucher leur visage, soit faire des petits iardinets et mesnages, pour estre la tige molle et visqueuse, qui se peut plier et accommoder comme ozier en quelque ouurage de verdure; iaçoit qu'aulcuns dient estre ainsi denommee a cause que de ceste herbe qu'a la racine rouge, se faisoit vn fard qui rendoit le visage liz et poly et beau, d'vne couleur vermeille cōme est celuy qui se faict de l'orcanette, nommee anchusa. Car Duris, au sixiesme de son histoire, escrit que Demetrie Phalere estoit homme fort dissolu en sa vie et insolēt, qui muoit son poil en couleur blonde, deguisoit son visage et le frotoit de pæderot, affin de le rendre plaisant a l'œil et agreable. Et le poëte Alexis, Grec, en la fable qu'il a intitulé Isostadion, parlant de l'instructiō que les vieilles courtizanes donnent aux

et c'est des Romains que nous l'avons reçu. Voyez à ce sujet la Notice sur l'usage de planter le mai. (Edit. C. L.)

(1) L'acanthé appartient à la famille des acanthoïdes de Jussieu. Cette herbe est remarquable par la grandeur de ses feuilles et la beauté de ses développemens. L'*acanthus mollis* de Linnée, ou *brancursine*, est celle que nous voyons figurer dans l'ornement du chapiteau corinthien. Les anciens l'employaient aussi pour teindre en jaune. (Edit. C. L.)

iennes garces qui commencēt l'apprentissage desbourdé du ieu d'amour, pour preceptes enseignoient a celles qui auoient le sourcil roux, de le teindre en noir, celles qui auoient le visage noir, de le blanchir de cereuse, les autres qui l'auoient trop blanc, de le rougir de pæderot (1).

6. Or ceste vne autre sorte de deguisemēt, daultant qu'apres les fueilles, rameaux, herbages, plantes, les farceurs et plaisāts se sont barbouillez de diuerses teintures (2), cōme ceulx qui se gastoïēt de suye, appelez a ceste occasion *asboloment*, et de couleurs iaulnes, grises, verdes, bleues, ou d'un meslange qui, pour représenter le iaulne verd de la peau de grenouille, estoit apellé par les Grecs *bâtrachion*, et la robe de ceste couleur, *batrachis*, en Aristophane (3) et Dion (4). Et a ce propos nous lisons que Magnes,

(1) *Vetuleæ, edentuleæ, quæ vitia corporis fuco occultant.* (Plaut., *Most.*, act. 1, sc. 3.)

Jul. Pollux décrit en peu de mots ce genre de déguisement, dans son liv. 1, c. 16 : *Oculos perstringit, supercilia denigrat, lineas semicirculares circumdedit, frontem metitur, rosas genus fingit.* (Edit. C. L.)

(2) Plutar.

(3) *In equit. Suid.*

(4) Ce n'étaient pas seulement les farceurs et les bateleurs qui usaient de cette sorte de déguisement. Les ministres des autels se teignaient ou peignaient aussi le visage en divers lieux. Par exemple, les prêtres de Chaldée, consacrés au culte de Vénus, ne pouvaient vaquer à leurs fonctions qu'après s'être fardés et parés comme des femmes. C'est ainsi

duquel font mētion Aristotes, Vitruue, Suide, et autres qui viuoient en l'olympiade LXXII, pour auoir souuentefois enlené la victoire sur ses adversaires, dressa vn trophée, sur lequel môté, ayant le visage peinct de ceste couleur, il representa aux assistans toute sorte de voix, a cause qu'il sçauoit fort biē imiter le gazouillis des oyseaux, et le ramage quasi de tous animaux, par la forme du ballet que les Grecs appellent *morphasmus*. Toutefois ne pouuant plus plaisanter comme auparauant, lorsqu'il deuoit iouyr d'un repos paisible et tranquil solas de sa viellesse, il fust dechassé de la ville d'Athenes (1).

7. Mais qui introduit ce premier vsage de masque d'aprésent, desquels est fait mention par les autheurs grecz et latins (2) fait d'escorce, de bois, de toille, ou de terre, il n'est facile de iuger : aucuns desquelz representoient au naturel les personnes que ces farceurs vouloient blasmer, comme praticqua Aristote-

qu'on a cru pouoir traduire ce passage de Firmicus : *Sacerdotum..... chorus Veneri aliter seruire non potest, nisi effeminent cultum cutimque poliant, ut virilem sexum ornatu muliebri dedecorent.* (Lib. de *Errone prophan. relig.*) Il paraît que les déguisemens efféminés plaisaient fort à Vénus, puisque, suivant Servius, on la voyoit, dans l'île de Chypre, habillée en femme, et, toutefois, portant la marque indicative de la virilité. (Edit. C. L.)

(1) Voyez à la fin de ce Traité, notre notice sur le *Tatouage*, sorte de déguisement dont Noïrot aurait dû parler ici, et qu'il a entièrement passé sous silence. (Edit. C. L.)

(2) *Virg. Prud. in Symma. Aristoph. Vlpian. in Demost.*

phane, qui gagné par l'argent d'Anitres et Melitres opulès personnages ennemis de Socrates (1), desirant l'atacquer en ses commedies et l'iniurier par crimes supposez, comme il n'eust l'assurance de le nommer ouvertement en vne ville en laquelle il estoit tant honoré, il introduit sur l'eschaffault vn histrion masqué qui naïfument representoit ce divin philosophe (2), par le moyen duquel masque chacun recognut que c'estoit Socrates qui estoit mis en ieu; et voulant accuser Cleon, l'un des premiers et plus puissans citoyens d'Athenes, comme l'ouurier ne voulut luy faire vn masque formé à la semblance de Cleon, il s'en bastit vn ramassé de toutes pieces. Toutefois nul des histriôs oza se presenter au peuple avec iceluy, et fut contraint luy seul iouer le personnage. Mais ce fust a son dam, car pour payemēt de telle gosserie et abbayemens, il fust condanné en cinq talens d'amende, cōme il cōfesse en sa fable intitulee Acharnenses (3). Car c'estoit la façon des anciens comiques au commencement de leurs ieux, de faire sortir en place des histrions masquez, qui aussitost faisoient assauoir par leurs masques a l'assemblee, qui estoient ceulx qu'ils vouloient syndiquer. Les autres raportoient au miculx qu'il estoit possible la personne de laquelle se iouoit le Rollet (4). Et Neron l'empereur

(1) *Æliou. Suid. interp. Aristoph.*

(2) *In Equit.*

(3) *Platonius.*

(4) *Sueton.*

fermoit ses masques aux traictz et figure de son visage ou de ses amyges, ornez au surplus de perles, escarbocles, emeraudes et aultres pierres precieuses (1).

8. Diomedes avec aultres attribuent l'inuention a Thespis, qui viuoit au temps de Solon, olimpiade LXXI. Duquel Suide rapporte qu'il a ioué premierement tragœdies, ayant le visage couuert de vermillon, puis apres couuert de plante de pourpier, et enfin inuenta les masques faicts de simple toille. Horace escrit qu'il se faisoit conduire en charriot par les villes de la Grece, barbouillé avec ses compaignons, chantans ses poëmes et tragœdies : dont aucuns estiment que le mot de tragœdie en est descendu, quasi trigodia, parce que les Grecz appellent la lye de vin, triga. Lon dict que Solon estant de sa nature desireux d'ouyr et d'apprendre, alla un iour veoir ce Thespis, qui jouoit luy mesme comme c'estoit la coutume ancienne des poëtes; et apres que le ieu fut finy, il l'appella, et luy demanda s'il auoit poinct de honte de mentir ainsi en la presence de tant de monde; Thespis lui respōdit qu'il n'y auoit poinct de mal de faire et dire telles choses, veu que ce n'estoit que par ieu. Adonc Solon frappant bien ferme contre terre avec vng baston qu'il tenoit en sa main, mais en iouanct dict-il, et apprenant telz ieux de mentir a son esciant, nous ne nous dōnerons de garde que nous les treuuerons bien tost a bon esciant dedans nos contracts et affaires mesmes. Laërce adiouste qu'il deffendit a ce poëte d'enseigner

(1) Plin.

en la ville d'Athenes l'art de composer des tragedies.

9. Toutes-fois ce mesme Suide escrit qu'aucuns ont faict l'auteur de ce masque, le poëte tragic Cherilus, Athenien, qui viuoit du temps mesme de Thespis (1); plus bas il adiouste, que le premier qui fit

(1) L'invention dont il s'agit ici ne doit s'entendre que du masque de théâtre. Il est vraisemblable que cette sorte de masque a été introduite sur la scène par les pères de la comédie ou de la tragédie, parce que les déguisemens entraient, comme moyen de divertissement et de décoration, dans toutes les fêtes des anciens. Mais on reconnaît, d'ailleurs, que l'usage de se couvrir la figure, ou de déguiser les traits du visage de manière à n'être pas reconnu, a précédé l'existence des masques d'écorce ou de toile, et qu'il remonte au temps les plus reculés. On peut y voir une de ces pratiques que personne n'a inventées, parce que l'idée s'en est présentée naturellement à l'esprit de plusieurs, en différens lieux, et dans les mêmes circonstances. Les travestissemens étaient de l'essence de la célébration des fêtes de Bacchus. Les orgies et les impudicités, qui faisaient le caractère de ces fêtes, ont pu inspirer assez de répugnance aux novices et aux femmes qui conservaient quelque sentiment de pudeur, pour les faire rougir de s'y trouver, et de participer aux plus infâmes débauches; de là l'idée de se déguiser ou de se couvrir le visage, pour n'être pas reconnu. Dans cette supposition, qui n'a rien que de vraisemblable, le masque aurait pris naissance chez les Egyptiens, d'où Bacchus paraît tirer son origine. Du moins voyons-nous que les Egyptiens, qu'on dit être descendus de Cham, célébraient, en mémoire du déluge, une fête appelée *Bakà*. De ce mot *Bakà* viendrait le nom de *Bacchus*, dont on aurait fait, dans la suite des temps, le dieu de la fête. Les Egyptiens se travestissaient encore à l'honneur d'*Isis guerrière*,

paroisire sur l'eschaffault le masque de femme, fut Phrnicus, disciple de Thespis.

10. Ailleurs il en ieste l'inuentiō au poëte Æschilus, filz d'Euphorion ou Euphanor, qui viuoit lorsque Miltiades mis prisonnier apres la victoire de Marathon, fut contrainct de mourir : auquels temps a Rome les ediles furent créés (1), olympiade LXX, qui fut lorsque Pythagoras deceda : duquel philosophe Ciceron a escrit ce poëte auoir esté disciple et auditeur. Horace reduict ce que dessus en l'art poëtique comme s'ensuit :

*Ignotum tragicæ genus inuenisse Camuene
Dicitur, et plaustis vexisse poemata Thespis,
Quæ canerent, ugerentque peruncti fœcibus ora.
Post hunc personæ, pallæque repertor honestæ
Æschylus et modicis instravit pulpita tignis.*

L'interprete d'Æschilus (2) dict qu'il florissoit en

les hommes en prenant des habits de femmes, qui étaient le vêtement naturel de la déesse; les femmes en revêtant l'habit d'homme, pour représenter Isis dans son costume de guerre. Voilà pourquoi Moïse avait si sévèrement défendu aux Juifs ces sortes de déguisemens, qui ne pouvaient que contribuer à les retenir dans les liens de l'idolâtrie égyptienne. (Voyez le P. Carmeli : *Storia de' Riti sacri e prof.*, t. 2, p. 59.) Quoi qu'il en soit, ceux qui prenaient plaisir à se couvrir le visage étaient appelés *satyres*, du mot hébreu ou phénicien *satur*, qui signifie *caché* : ils reçurent aussi le nom de *faunes*, en hébreu *fanim*, *face*, *visage*, *faux visage*, ou *masque*. (Edit. C. L.)

(1) Euseb.

(2) Suid.

l'olympiade LX, avec Pindare le Thebain, et qu'il commença en iouant ses tragœdies a se seruir de brodequins, de la robbe a queuë et masques li-
deux a veoir, portās mines d'yuroinne (1). Car c'est luy qui premier a representé, et non le poëte Euripide, le spectacle des gormandz enyurez (encores que le scoliaste d'Aristophane en donne l'inuention a Cratès, Athenien) ayant introdriet en ses poëmes, Jason ainsi perdu de vin. Philostrate en la vie d'Apollonius raconte que ce poëte, appellé par Sopater amy du dieu Bacchus, et par l'influence duquel lorsqu'il estoit remply de ceste agreable liqueur, il composait ses vers, voyant les parties de la tragœdie confuses et mal ajancees, mōstrer choses inhumaines, il les corrigea, et addoncit ces cruelles façons et sanguinaires, reduisit le chorus en vn, qui au parauant estoit espars et diuisé ça et la, osta les trop frequantes responce et clameurs desagreables des histrions, les meurtres et assasins, et embellit la scene d'ornemens et apparat plus sumptueux et riche que de coustume. De maniere que les Atheniens l'appellerēt pere de la tragœdie, auquel apres sa mort ils erigerent vne statue a la poursuite de Lyeurgus l'orateur, et ses poëmes avec ceux de Sophocle resserrés es archiues publiques, estoient annuellement leuz par vn secretaire et enseignez a ces farceurs : ils innocuoient mesme ce poëte a la grand feste du Dieu Bacchus, auquel temps estoient chantez ses poëmes et aultres cātiques di-

(1) *In Cabiris Athen.*, l. 10.

uers composez d'impudicité, par ces basteurs et bouffons desguisez, qui estoient tous au iour de ceste solennité tenuz de faire comparition personnelle, sans excuse, avec tous autres (1) qui faisoïent profession de quelque renommé bastelage. Car Athenodore fust condamé par ceux d'Athenes en l'amende pour aultant qu'il auoit failly de se treuver a la ville a ces iours gras des Bacchanalles : et comme il pria le roy Alexandre de vouloir escrire pour luy a ce que l'amende luy fust remise, ce prince ne le voulut faire, ains enuoya l'amende, qu'il paya luy mesme de son argent. En icelles estoient louëz et inuocquez les dieux Bacchus et Priapus, l'hōme accousté d'habitz de femme, et la femme de vestemēt viril, saultoient et gambadoient comme insensez.

11. Les Ithyphalles chantres, canaille dissolue avec masques d'yuroinne, reuestuz d'une robbe piloa, longue a la tarätine, et beaux grands violets, portoient le Phallus, dieu des jardins, au bout d'une perche, et couronnez de festons, faisoient l'entree de ces ieux insolentz, comandäntz au peuple par leur vers et cantiques effœminez, faire place au dieu, qui de leur nō sōt appellez ithyphallicques, desquelz Terentian Maure, faict mētiō en ceste sorte.

*Ithyphallica porrò dicarunt
Musici pœtæ
Qui ludicra carmina Baccho
Versibus petulcis*

(1) Plutar., *in Alex.*

*Gravis cum cortice Phallo,
Tres dabant Trochæos,
Vt nomine sit sonus ipso
Bacche, Bacche, Bacche.*

Le bon pere Bacchus, avec son chapeau de Liare, estoit assis triumpamment sur son chariot, et alentour de luy estoient les nymphes, mimallonides, cornuës, naiades, lenees, thyades, faunes, tityres, brayans d'une voye confuse ce mot d'Euam, Euam!

12. Inuocquans Eue nostre ancienne mere deceuë cauteleuzement, par ce démon superbe deguisè en serpent, a ce que escriuent Clement Alexandrin et Epiphane (1), ores que ce mot d'eue en langue syriaque, signifie serpent, selon Eusebe. Pherecides le Syrien, qui a descrit l'infortunee preuarication des anges rebelles, et Mercure en son Pimandre nomment aussi l'auteur et chef de ceste rebellion, Ophis, c'est a dire le serpent, qui estoit portè pareillement en ces mysteres trieteriques, comme Arnobe a remarqué. Apres suiuoit le viel yuroinne Silene sur son asne, et le bouc herissè que l'on menoit pour le sacrifice; puis entre les dernieres se monstroit la femme marchant a l'estourdie, qui portoit sur sa teste le van et l'œuf, parce que par le van et le eribe, le grain est emondè.

13. Les phalophores (2) assiblez de peau de bouc, de cheure, d'agneaux entournez de liare, serpolet, hir-

(1) *Gent. Epiph.* 3.

(2) *Phalophores*. Les Grecs appelaient ainsi ceux qui par

cine, violettes, et la teste de corônes et festons, suioiet leur grand gouverneur barbouillé, qui portoit le Phallus, trotinant en cadence impudique, se rians et gaussans d'vn chacun, entonnoient quelque chanson en l'honneur de ce grād dieu Lence, et principalement de ce dieu impudic, selon le scholiaste d'Aristophane.

14. La figure duquel faicte de bois de figuier (1), ou de cuir rouge pendu au col ou sur la cuisse, ou de nerfz, qui tirez se mouuoient de part et d'autre, la ieunesse portoit nō seulemēt, a ceste mommerie bachanalle, que Diogenes appelloit le grand miracle des foulz, mais coustumierement, ainsi qu'a present font les enfās des siffletz pour vn souuerain remede contre les enchātemēs (2) qu'a ceste occasiō ilz appelloiēt fascinum, parce qu'il seruoit a faire sorcellerie, et pareillement pour la destruire. Mesmes pour empescher les lieux magicques dont les nouveaux mariez pourroient estre vexez, les anciēs faisoiet soir l'espousee sur vn gros puissāt phallus faict de cuir ou de bois (3). Car c'estoit la coustume de s'aider de choses laides, sales et ridicules pour empescher l'ef-

icipaient à la célébration des fêtes de Bacchus, de Vénus Aphrodite, de Priape et d'Osiris, parce qu'ils portaient ordinairement un phallus suspendu en forme de collier.

(Edit. C. L.)

(1) Varr. August. 7, de Ci. ad Greg. Nazian. Nicet.

(2) Porph., ad Horat. Var. Amuleta ista græci vocant *Baschania*.

(3) Arnob. 4, aduers. gen. August. 6, de Ci. Lact. 1, c. 20.

fect de ces barbottemês sorciers de figures satiriques, chat-huans, hibouz, cheuesches, chauuesouris, qui sont oiscaux porte mal'heur et propres a impre-dications; mais aussi pour chasser cela, lors qu'on les pouuoit attraper, ils estoient aussi tost attachez en croix aux portes des maisons pour destourner les maledic-tiõs et chances qu'ilz pronosticquoient par leur vol infortunè (1), ce qu'Apulee au troisieme de l'asne d'or a remarqué, *quid? quod nocturnas istas aves, cum penetraverint larem quempiam sollicitè prehen-sas foribus vident affigi, ut quod infuustis volati-bus familie minantur exitium, suis luant cruciati-bus.* Et de ceste maniere de faire en a esté l'auteur Melâpus, selõ Columelle.

*Huic Amithaonius docuit quum plurima Chiron
Nocturnus crucibus volucres suspulit, et altis
Culminibus vetuit feralia carminu flere.*

15. Or les Grecz en ces masquarades et ieux auoient aussi de coustume de s'eslancer d'vn pied sur la peau d'vn bouc grescée, et pleine de vin (2), sur laquelle ceulx qui pouuoient dextrement saulter sans boul-uer ser, auoient pour pris et recompense de leur dex-

(1) Cet usage s'est perpétué jusqu'à nous. Il n'est pas rare de voir, dans nos campagnes, des chats-huants et autres oi-seaux de nuit, attachés, les ailes déployées en forme de croix, aux portes des paysans, et même à l'entrée des châ-teaux et des maisons de plaisance. Il n'est pas ici question de vénerie. (Edit. C. L.)

(2) Aristot., *Probl.* 5. Aristoph., interp. Suid. Pollux.

terité, la peau et le vin : au cōtraire celuy qui glissoit a terre estoit recen avec grande clameur et rïsee de la troupe; et ceste ceremonie qui s'appelait ascholia du mot ascholiain qu'Euste et Therphile exposent saulter d'un pied sur ceste peau, se faisoit au cōtempt de ceste beste qui brotte ou faict auorter les tendrons de la douce liqueur du pere Bromius, comme Virgile au second de ses Georgiques décrit en ces vers :

*Non aliam ob culpam Baccho caper omnibus aris
Cœditur, et veteres ineunt proscœnia ludî;
Prœmiaque ingentes pagos, et compita circum
Thesidæ posuere : atque inter pocula læti
Mollibus in prutis unctos saliere per utres.
Necnon Ausonii, Troia gens missa, coloni
Versibus incomptis ludunt, risuque soluto :
Oraque corticibus sumunt horrenda cavatis.
Et te, Bacche, vocant per curvina læta, tibi que
Oscilla ex altu suspendunt mollia pini.*

Que le chenailier d'Agneau rapporte comme s'ensuit :

Non, pour autre raison que pour s'estre saoulé,
De son bourgeon pampré est à Bacche immolé
Sur les aultelz, le bouc, ny pour le peuple ebatte.
Or les anciens ieux n'entrent sur le theatre,
Et ne l'ont pour loyer les nepueux de Thesé (*sic*),
Autour des carrefours et des bourgs proposé;
N'y n'ont dans les preis moutz-ioyeux entre les tasses
Saulté, pour le plaisir, par dessus les peaux grasses :
Mesmes les vilageois d'Ausone, sang tiré
D'Illion, s'esbattans d'un ris demesuré,
Jouent un chant rustic, et d'escorces creusez
Portans hideuzement des masques aëguisez,

Vont par vn vers gaillard, ô Bacche te huchant,
Et molles a vn pin de feintes t'attachant.

16. Ces feinctes qu'appellent l'interprete et Virgile *oscilla*, estoient masques. Car Seruius les appelle *personas et formas ad oris similitudinem*. Et Placidus Lactantius, sur l'vnziesme de la Thebaïde de Statius Papinius, *ora in humanam speciem formata*; *oscillum* est aussi appellè stomation proprement, lesquelz ils attachoyent es branches des arbres feilluz pour offrande aux dieux, affin de lauer et purger par icelles imagettes leurs offences et pechez : comme toute purgation se faisoit ou par l'eau ou par le feu, ou par l'air, *alivæ*, dict le poëte, *panduntur, inanes, ad ventum*, en son sixiesme parlant des ames. Et dict-on que l'origine en est tel. Icare Athenië ayant appris du bon pere Liber l'inuention du vin, il communiqua la douceur de ce buuage aux vilageois attiques : lesquelz du commencement la treuxerent fort agreable, Mais ayàs vn peu trop succè de ceste liequeur gratuite, se trouuàs tout a coup pris au cerneau, ilz pësoiët fermemët qu'Icare les eust ëpoisoné, de sorte que troublez par ceste yuresse et priuez de leurs sens, ilz mirèt a mort leur patriote, laissant son chien, lequel apres ce cruel massacre retourna aussi tost vers Erigone, qui ne voyã sō pere avec sa fidelle suite, fut fort troublee et delibera vagabonde mendiante, car pour ceste cause la solennité s'appelloit par les Grecz selon Hesychius, *alitis*, et depuis, *æorai*, pour la façon de la mort et de suivre ce chien, qui en iappant et se lamentant, luy sembloit denoncer quelque triste et fâscheuze

nouvelle : arriuee qu'elle fust au lieu par la conduicte du chien, voyant son pere ainsi miserablement occis, forcenee de doulleur elle finit ses iours par vne corde, pour cause duquel malheur et miserable recompēse d'vn si grand bien, le pays estant souillè, et les dieux irritez, fut la Grece fort affligee, tombant ce desastre principalement sur les ieunes pucelles, qui trauuail-
lees de melancoliques passions, faisoïēt auorter le fruit de leur tendre ieunesse, mourans estrāglees le plus souuent a des arbres, sans qu'il y eut moyen par l'humaine inuention de se garēdir de ce forfait; de maniere qu'ō fust contrainct d'auoir recours à la Diuinitè pour sçauoir comment on pourroit diuertir ce malencontre. Et a ceste fin fust l'oracle consulté, qui prononça que ceste calamitè se pourroit appaiser, si l'on trennoit les corps esgarez d'Icare et d'Erigone. Mais d'aultant qu'il ne fut possible d'en auoir nouvelle apres longue recherche, les Atheniens pour monstrier leur deüil et faire foy de leur deuotion, en souuenance de ce que dessus, guidoyēt des hōmes en l'air qu'ils berçoient et pousoient ça et la, et enfin au lieu d'hōme, y attacherēt ces masques et imagettes que representoient l'homme, qui se purgeoit par ce masque esleuè en l'air : cōme anciennement en Italie a la feste des sigilaires, on presentoit au Dieu Saturne pour la purgation des pechez de la famille, (1) des images au lieu des personnes qu'on auoit auparauant de coustume d'imoler a ce dieu; et cōme par les sta-

(1) Macrob. 1, satur. 11.

nuz des pontifes il estoit ordonnè que ceux qui s'es-
 roient volontairemèt estrãglez, seroient deiectez et
 leurs corps habandonnez sàs sepulture, respond le
 docte Varron qu'on leur faisoit des obseques, attachât
 en l'air ces masques a des rameaux, *quibus iusta
 fieri ius non sit suspensis oscillis per imitationem
 mortis parentari.* /

CHAPITRE DEUXIESME.

Comme le masque se portoit aux Bacchanales pour courir la vergoine
 que ces ministres auoient de faire infinies meschancetez.

2. A Rome les menestriers portoient faulx visages aux iours solemnelz,
 et l'origine de ce.
3. Lors des Jeux Megalenses il estoit licite a vng chacun de porter
 masques.
4. Que l'inuention du masque, selon Aristote, est incertaine. Que c'est
 Mæson et les Sphenopogones.
5. Des Attellanes et de la comédie appallee la masquee.
6. Qui a Rome iouerent les premieres tragœdies et comœdies masqueez.
7. Comme aucuns ont voulu tirer l'origine de la façon qui s'obseruoit
 a la cherche des larrecins par Lancem et Licium, et comment elle se
 faisoit.
8. Laruæ, masques et malings esprits, Lamiaë, Empusæ, Prothec, De
 mond marin.
9. Striges tirans les enfans du berceau; d'ou vient ce mot de fee; de
 la femme nommee Epodos.
10. Que c'est Mormo, Moriones, Guniæ, Oxiodontes, Manducus, Pi
 thon Gorgonien, Maniæ, masques et espritz.
11. D'ou vient ce mot de masque et l'origine.

MAIS pourquoy estoit ce masque si fauorablemèt
 aduancé en ces saintes orgies denoncees a cry pu-
 blic par vne vieille folle et forcenee de rage? Comme
 infiniz maux et crimes pendant ces iours deregles se
 cõnectoient par ces escariatres châtres, Phallophores

et leur sequelle, aussi le faulx visage y estoit porté pour couvrir la vergoinne que l'hôme doibt auoir d'opprimer ainsi par tant de monstrueuses ordures ceste ame rayõ de la Diuinité. Et d'ailleurs affin que ceste couuerture applicquee à la face, habitatiõ de noz sens, creee a la semblance du Philantrope, excitast ces ioueurs et bouffons incogneuz par ce moyen a faire plus hardiment et représenter tous luxurieux et dehontez mouuemens, sont les causes qu'en rendēt Demosthene, Vlpian, Hapocratiõ et Cornificius claireremēt en ces mots : *Oscellantes ab eo quòd os cælare sint soliti personis, propter verecundiam qui eo genere lusius utebantur*; et l'interprete Seruius quand il dict : *Necesse erat prò ratione sacrorum aliqua ludicra turpiaque fieri, quibus posset populus risus moveri, et qui ea exercebant propter verecundiæ remediũ hoc adhibuerunt, ut personas factas de arborum corticibus sumerent nè agnoscerentur.*

2. La vergoinne a faict aussi qu'a Rome les menestriers aux iours solennelz portoient des faulx visages (1). Car ces ioueurs despitez de la dèfense qui leur estoit faicte par les censeurs, de manger au temple de Jupiter, cõme ils auoient de coustume du passé, s'en allerent tous a la vollee en la ville de Tiouli, de sorte qu'il n'en demeura aulcun pour sonner aux sacrifices, si furent bien tost apres regretez par le peuple qui en estoit troublé en la conscience, à cause qu'aux

(1) Liuius 3. Val. 2. Plutarch.

sacrifices que l'on faisoit pour le salut de la ville on ne iouoit plus de la fleutte : pour ceste occasion le sénat romain députa gēs pour aller apres et les ramener, qui s'adressans a ces citoyens de Tiouoli, promirent courtoisement de s'y employer, comme par effect ilz les manderent en leur conseil, pour leur persuader de restourner. Mais les remōstrances ne pouuans rien gagner sur eulx, ilz iugerent qu'il les falloit manier d'vne façon non mal conuenable au naturel des gēs de ceste humeur. C'est qu'a vn certain iour de feste sous couleur de les faire chanter en certain banquet solennel, ilz les inuiterent à boire a pleine coupe, où ilz se remplirent, de sorte qu'estans enseuelis dedans le sommeil et le vin, ils les firent charrier à Rome auant que se recognoistre, où ils furent laissez au milieu du marché que le iour les surprit estans tous estourdis, a l'entour desquels grande multitude de peuple accourust qui gaigna tous sur eulx avec amiables paroles, qu'ils accorderent de demeurer à Rome, a condition que tous les ans vne fois par l'espace de trois iours, ilz iroient par la ville avec leur ornemens et chanteries, qu'ils iouiroient de leurs droicts et prerogatiues anciēnes et accoutumees; et pour couvrir le deshonneur qu'ilz receurent de ceste yuresse, ils vseroient de masques lors qu'ilz s'egayeroiet par la ville; ce que depuis ils ôt touiours observé, non seulement lors qu'ils alloient ces iours là folastrans par Rome, mais aussi au temps des ieux megalēses et quinquatries dediez a Minerue : *Personarum usus pudorem circumventae temulentiae cau-*

sam habet, Dict Valere, liur. 2. Ouid. au 6 des *Fastes* :

Cur vagus incedit totâ tibicen in urbe?

Quid sibi personæ? quid stola longa volunt?

.....
Plautius, ut possent specie, numeroque senatum

Fallere, personis imperat ora tegi.

Admiscetque alios, et ut huuc tibicina cœtum

Augeat, in longis vestibus ire iubet.

3. Toutefois, au temps de ces ieux megalenses vouëz a la mere des dieux, appelez autrement Hilaria, il estoit permis non seulement aux menestriers, mais a vn chacun generallemēt de se desguiser, gaudir, contrefaire les charges et personnes des seigneurs, se desborder et faire masquarades (1) : que donna occasion a Maternus d'entreprendre plus facilement sur la vie de Commode, a cause que se meslant par le moyen de son masque parmy les soldats de la garde de cest empereur, il pouait mettre en execution ses desseings, duquel parlant Herodian, il dict ainsi : au commencement du printemps vn iour de feste, les Romains celebrent la grāde solemnité de la mere des dieux, où l'on a accoustumé de porter deuant son idole, comme pour vne mōstre en parade, tout ce que les principaux de la ville ont de plus precieux et riche, voire mesme la plus part des pieces les plus excellētes et exquises du cabinet impérial, tant d'estofes que d'artifices, et est loisible lors a vne chacun de

(1) Herodian., *in Commod.*

se resiouir a oultrâce, se masquer a sa fâtasie, et aller ainsi deguisé par les rües contrefaisant qui bõ luy semble, iusques aux personnes des premiers magistrats, si que malaisement sçauroit on discerner les vrais de ceux cy. Voires non seullemēt en ces lieux dediez a la saincteté de ces idoles, il estoit permis de se desguiser, mais aussi nous verrons cy apres qu'en toutes les plus anciennes ceremonies de ces dieux, le masque s'est placé, l'origine neantmoins cõme a esté dict, demeure incertaine.

4. Car Aristote en sa poëtique confesse ignorer les premiers inuenteurs des masques et des bastleurs. Bien remarquent Aristophane le grammariē et Pomp. Festus, Mœson estre vng masque comique, comme d'vn cuisinier ou nautonnier (1), ainsi denõmé de ce Mœson comédian premier autheur. Les autres treuent que Mœson estoit vn farceur comique de la ville de Megare, qui a treuuvé le masque qui de son nom est appelle Mœson. Mesme Athénée rapporte (2) que les brocquars et railleries dont vse telle maniere de gens sont appellez de là mœsonica. D'aultant que comme ils auoient diverses sortes de masques que seront descrits cy apres, aussi estoient ilz distinguez par nõs diuers, ou des autheurs, ou des personnes qu'ils repre-

(1) Au lieu de *nautonnier*, nous lisons ailleurs, *esclave ou serviteur*. Ce fait, rapporté par Athénée, se retrouve dans Coelius Rodig., l. 3, c. 31. Mais cela ne veut pas dire que Mœson ait inventé les masques. On convient seulement qu'il est l'auteur d'une sorte de masque de théâtre. (*Edit. C. L.*)

(2) L. 14.

sentoient (1), ou de leur forme, ainsi que les sphenopogones de Lucian, qui sont de ce nom appelez, parce que ces masques auoient vne longue barbe en façon de coin que les Latins appellent cuneus (2).

5. Ilz auoient aussi la comœdie qu'estoit nommee Personata fabula. Il y a, dict Festus, une comœdie appellee la Masquee qu'õ attribue à Nœuius, lequel vns l'estimans auoir eu ce nom des comedians qui la iouerent ayans des faulx visages (3). Mais que depuis plusieurs annees apres, les comœdians et tragœdians commencerent a vser de masques, il est plus vray semblable que cela vient de ce que ceste comœdie, par la rarité des ioueurs, fut representee de nouveau par ceux qui recitoient les Attellanes, lesquels propremēt on appelle les masquez, par ce que ilz ont vn priuilege qu'on ne les peut contraindre d'oster leurs masques sur l'eschaffault, ce qu'il fault neantmoins que les aultres endurent (4).

(1) *In epist. Saturn.*

(2) Entre autres imprecations que Cronosolon exhale contre les riches, il souhaite que ces beaux enfans ornés d'une superbe chevelure, auxquels on donne les noms d'*Hyacinthe*, d'*Achille*, de *Narcisse*, perdent tout à coup les cheveux, et qu'au même instant leur menton se hérisse d'une barbe pointue pareille à celle de ces personnages de comédie que l'on nomme *Sphenopogones*. (Lucien, épit. de Cronosolon à Saturne.)
(Edit. C. L.)

(3) Liuius Sext. Pomp.

(4) Attellanes, d'*Atella*, ville de Campanie, dont les habitans étoient fort enclins à la raillerie. (Edit.)

6. A Rome les premiers qui iouèrent a masques la tragœdie, furent Minutius et Protonius, et la comœdie, Cincius et Faliscus, long temps auparauant Roscius, qui, de son temps se seruoit de faulx visages pour courir la veüe qu'il auoit vng peu difforme (1). Ceste incertitude, peut estre, sur l'inuention du masque a induict l'interprete de l'ordonnance faicte a Blois d'en rejeter l'origine sur la mode que s'observoit au tēps passé à la recherche de larrecins, que se faisoit par *Lancem litium*.

7. Mais, mal a propos : car ores que celuy qui entroit aux maisons eust vn voile deuant les parties honteuses que Platō a appellé *chitonicon*, afin que la presence de l'hōme nud n'offençast la matrone pudique, et vng plat qu'il tenoit en main; si est ce que ceste façon ne se peut proprement rapporter au masque dont anciennemēt on vsoit, qui n'a riē de semblable : et l'auctorité sur la quelle on veult fonder ceste coniecture n'est asseuree, ny bien entendüe : pour ce que ce plat se portoit, non pas pour seruir de couuerture au visage comme on a voulu dire, a cause que de nuict ce grand obstacle seroit beaucoup plus effroyable que le visage, que ne pouuoit offencer legitimemēt la mere de famille, ains pour représenter en ce bassin et à la veüe d'vn chacun, le payement et la recompence que receuroit celuy qui diroit certaine nouvelle du larron ou larrecin, qu'Apulee appelle *indicii premia*, les iuriconsultes enuera. Ce que

(1) Donat., *in Terent. Roscio tribuit Diom.*

se remarque au Satirique de Petronius Arbitr, parlant de la recherche qu'auec flallots fumeux se faisait nuictammēt par les seruiteurs publicqs et aultres personnes d'un ieune enfant qui s'estoit esgaré des bains, aagé de seize ans (1), beau, crespu, delicat, nommé Giton, où il est promis a celuy qui l'enseignera mil deniers, qu'Ascylos habillé d'une robbe bigarree de diuerses coulleurs, portoit un plat pour faire foy du payement et guerdon qu'on feroit à celuy qui le rendroit ou en donneroit adresse, *Puer in balneo paulo antè aberravit, annorum circiter xviii, crispus, mollis, formosus, nomine Giton; si quis eum reddere aut monstrare voluerit, accipiet nummos mille. Nec longè a præcone Ascylos stabat amictus discoloria veste, atque in lance indicium præferabat ac fidem.*

8. Mais, par ce que entres aultres noms que l'on donne a ce masque, il est appellé par les Latins larua, ce mot semble tirer auec soy quelque emphaze et source de plus hault (2), comme s'il y avoit quel-

(1) Le texte latin, édit. de Charp, porte dix-huit ans. Quant à la robe bigarrée d'Acylos, elle était conforme aux reglemens et à la circonstance. Suivant le code Théodosien, titre *des habits*, ceux qui faisaient certains actes publics devaient être vêtus d'une robe de plusieurs coulleurs. Cet usage a passé dans plusieurs provinces de France, où il s'est maintenu jusqu'au dernier siècle. (Edit. C. L.)

(2) Il n'est sorte d'absurdités et de niaiseries qu'on n'ait débitées sur l'origine des mascarades et des déguisemens. C'est ce dont on jugera par les réflexions suivantes :

« Je ne sais quel écrivain, de l'ordre de ceux que la vaine

que alliance entre ces desguisements, feez et démons qui ne cherchent que des traucerses perilleuses, obscu-

« espérance de se distinguer par quelque chose de singulier
 « conduit à l'absurdité, s'est imaginé que l'usage des masca-
 « rades est originaire des *Acéphales*, peuple du Nord, que
 « l'on croit être les *Samojedes*, qui se déguisent en quelque
 « manière, en se couvrant de peaux ou de fourrures à un
 « tel point, que cela, dit-on, a donné lieu à l'antiquité de
 « publier que les *Samojedes* étaient *Acéphales*, c'est-à-dire
 « sans têtes. Un autre a trouve l'origine des mascarades *
 « dans les premiers habits d'Adam et d'Eve; car, selon
 « lui, la honte et la nécessité ayant contraint l'homme de
 « faire usage des habillemens, dont Dieu lui-même avait
 « bien voulu être l'inventeur, l'orgueil et la vanité ont peu
 « à peu conduit cet homme à la bigarrure et à la diversité
 « des habillemens. De ces vêtemens, d'abord simples et
 « sans aucune façon, l'on alla aux ornemens, au faste, aux
 « modes. Les modes changèrent; elles devinrent ridicules,
 « parce qu'elles avaient vieilli..... Les vieilles modes, les or-
 « nemens dégradés servirent alors à se déguiser, à se tra-
 « vestir ridiculement. Que cette origine est bien trouvée! et
 « ne semble-t-il pas, à suivre ce raisonnement, qu'on pour-
 « rait dire que Dieu est comme l'auteur des mascarades?
 « Mais voici quelque chose de plus remarquable, et qui
 « prouve à ces ingénieux écrivains que le péché d'Eve a
 « produit les déguisemens: c'est que dans la solennité des
 « bacchantales **, les bacchantes criaient de toute leur force:
 « *Eva! Eva!* en s'adressant à elle comme étant auteur du
 « péché. Il faut un génie supérieur pour trouver *Eva* dans
 « *Evahé*. Ajoutons ici une chose très-curieuse, et qui est

* Vid. Bergeri *Commentat. de personis, vulgo larvis sive masche-
 ris*, impr. in-4^o à Leipsig.

** Ibid., *Ecum per quam error consecutus est ululasse*.

ritez, tenebres et esblouissemens pour espancher leurs malices et cruautez en ce monde esplouré, comme les rabbins expliquent sur ces mots, cholec et laiela, il fault chercher la source ailleurs. Car Philostrate en la *Vie d'Appollonius* (1) escrit qu'il y a des esprits que sont estimez et pris pour femmes appelees Empusæ, Laruæ, Lamiaë (2); mais toutefois

« sans doute le fruit d'un *travail académique* : on a voulu que
 « le serpent tentateur fût un des inventeurs des mascarades
 « des *. S'était-il masqué pour tenter Eve? Un Beverland
 « trouverait ici le mot pour rire, et nous dirait qu'il se di-
 « vertit en masque avec elle. Il n'est pas moins divertissant
 « de voir chercher des ressemblances aux *mascarades* dans la
 « fraude de Jacob contrefaisant Esaiï **; dans celle des Ga-
 « baonites ***; dans celle de Michol ****, qui mit une idole
 « couverte de peaux dans un lit, pour sauver la vie à Da-
 « vid. De même ces bonnes gens mettent au rang des dégui-
 « semens qui ont du rapport aux mascarades, la lycan-
 « thropie de Nabuchodonozor, le travestissement de Satan en
 « ange, l'action de David contrefaisant le fou devant un roi
 « des Philistins, etc. » (*Dissert. sur les mascarades*, t. 8 sup.
 des *Cérém. relig.*, in-f^o.) (Édit. C. L.)

(1) L. 4. Dion. Chrisosth.

(2) Les lamies (*lamiaë*) étaient, suivant Philostrate, des spectres femelles qui se nourrissaient de chair humaine, et qui préféraient le sang des jeunes gens à tout autre. C'étaient les vampires des anciens, ou plutôt nos vampires ne sont que les anciennes *lamiaë*, sous un autre nom; car en

* Berger, *ubi sup.*, p. 25.

** *Genèse*, c. 27, v. 15.

*** Josué, c. 9, v. 5.

**** I. Samuel, c. 19, v. 13.

que sont vrais fantosmes, et malignes natures desguisees, qui cherchent tous moyès d'attirer a leur amour les plus beaux hommes, et les ensorceler de tous plaisirs, comme il en dōne exēp de Ménippe Lycien, et les ayans bien nouris en ceste impudicité, refaits qu'ilz sont et plains de sang, ils les esgorgēt; et Aristophane confesse que l'Empuse se desguise tantost en bœuf, tantost en mulle, quelquefois en belle femme, serpent, chien, cheual, comme vn Prothee, que Clemens Alexandrin appelle demon marin.

En vn porc horrible ore il se changera,
Ores en tigre fier, ores en rousse lionne,
Et ores en dragon qui d'escaille enuironne
Aprement son eschine, ou le peilant son
D'vn fleuve il rendra, et en ceste façon

Des liens sortira,

Ou en onde legere escoulé s'en fuira.

Isaïe le prophete denonce aux Juifs, pour leur mescreance et cœur obstiné, la ruyne de leur ville, en laquelle croistront espines et chardōs, sera repaire des dragōs et demeure d'antruches, cheuesches, he-

cela comme en beaucoup d'autres imaginations, les nous seuls ont changé. D. Calmet n'est pas absolument de cet avis; mais il convient que les *satyres*, les *lamies* et les *striges* se retrouvent dans l'Ecriture, et que le mot hébreu *lilith* doit se traduire par *striv* et *lamia*, qui sont nos magiciennes et nos sorcières. De là vient que les Juifs, pour écarter ces êtres malfaisans, ont coutume d'écrire aux quatre coins de la chambre d'une accouchée : *Adam, Eve, hors d'ici Lilith.*

(Edit. C. L.)

rissons et corbeaux, en laquelle les siluains rēcon-
treront les faunes, et les luictons se hucheront l'un
l'autre, voire les fées s'y logeront, et y trouveront
repos; là, le hibou fera son nid sans empeschement,
et les millans s'y assembleront.

9. L'ancienneté estimoit que ces empuses et fees
tiroient mesme les enfans des berceaux pour les dé-
uorer, ou de nuict leur succer le sang. Pline dict
Ubera eas infantium labris immulgere; les tirant a
la mort en ceste cruelle façon :

*Nocte volant, puerosque petunt nutricis egentes
Et citiunt cuius corpora raptis suis;
Carpere dicuntur lactentia viscera rostris,
Et plenum poto sanguine guttur habent.*

Comme rapporte Ovide au 6. des Fastes, de Procas
roy d'Albanie, qui par l'espace de cinq iours, fut en
son berceau bourrelé par ces laronnesses, gormandes,
puis reppité de leurs gorges monstrueuses, et sauuvé
par les expiations et sacrifices de la nymphe Crané.

*Pectoraque exsorbent avidis infantia linguis
Et puer infelix vagit openque petit.*

Aulecuns toutefois (1) ont estimé que c'estoient vraies
sorcieres qui rauissant noz yeux prenoient le masque
d'oiseau, que l'antiquité appelloit *maleficas et vola-
ticas mulieres*, selon Verrius, et dans Ovide :

*Est illis strigibus nomen; sed nominis huius
Causa quod horrenda stridere nocte solent.*

(1) Lucian. Apul.

*Sive igitur nascuntur aves, seu carmine fiunt
 Naxiaque in volucres Marsa figurat anus.
 In thalamos venere Proca; Procas natus in illis
 Proca recens avium quinque diebus erat (1).*

Nicephore au dixhuitiesme liure raconte que l'empereur Maurice, petit popon, a esté par le tesmoignage de sa mere, souvent deslié du berceau par ces esprits demous-femmes, pour estre deschiré et mângé, touttefois que iamais elle n'eurent pouvoir de luy nuire. Et ceste opiniõ estoit receüe du temps du poëte Horace (2) :

Neu praxæ lamice puerum vivum extrahat alco.

Voires Paulle Jove, en ses Espitres italiennes, escrit que le sieur Francois Pic de la Mirande croyoit que les sorcieres et striges estoient entrees par la fente de la serrure de la porte de sa chambre, pour succer le sang d'une petite sienne fille dessous l'ongle des

(1) Ovid., *Fast.*, l. 4. Les Marses dont il est ici question (*Marsa*), habitaient les environs du lac *Fucinus*, aujourd'hui *Celano*, en Italie. Comme ils étaient réputés descendre de l'enchanteresse Circé, ils passaient eux-mêmes pour être fort habiles dans l'art de la sorcellerie. On croyait, par exemple, qu'il leur suffisait de cracher au nez d'un serpent pour le mettre en fuite. *Voy.* Plin., l. 8, c. 2. (*Edit.* C. L.)

(2) Les empuses étaient, suivant les anciens, des spectres qu'Hécate envoyait aux hommes pour les effrayer. Elles se montraient à eux sous toutes sortes de formes, et en changeaient souvent; d'où est venu le proverbe latin *Empusâ mutabilior.* (*Edit.* C. L.)

doigs, et qu'elles continuerèt par l'espace d'un an, au bout duquel elle mourut en grande langueur.

Apulée n'en dict pas moins des sorcieres thesaliennes qui se changeans en rats, souris, belettes, devoroient les corps des trespassez recentemente, au 2 de sa *Metamorph.*, comme faisoit le demon Eurynomus es Pausanias (1). Car ilz appelloiët Epodos la femme qui s'entremectoit par charmes et imprecations garantir les petits enfans enfascinez, et tenus es liens de ces mœurtrieres. Les médecins aussy y ont voulu apporter quelque solagement, comme il se recognoit en la medecine de Serenus Sāmonicus, qui par le iugement de Titinus, rapporte l'aillet estre fort propre pour la guarison de tel demoniacle tourment.

Præterea si fortè premit striv atra puellas

Virosa immulgens exertis uberu labris,

Allia præcepit Titini sententiâ uesti.

Et si elles estoient *In Græcorum diris et imprecationibus*, et de la troupe de ces courrieres nocturnes que nous appellons fées, desquelles noz anciens disoient merueille, que (2) peuvent auoir ceste

(1) Cet Eurynome, dieu des enfers, n'est connu que par le tableau de Polygnote, dont Pausanias donne la description, l. 10, c. 28. Son emploi était de ronger la chair des cadavres. La couleur de son visage participait du bleu et du noir, comme celle des mouches carnivores. Il était représenté assis sur une peau de vautour, et grinçant les dents.

(Edit. C. L.)

(2) On a dû remarquer déjà que Noiroi emploie souvent le *que* au lieu du *qui*. Tel est le cas actuel. (Edit. C. L.)

dénomination ou de fatum, ou des esprits appelez par Arnobe et aultres, fatui, fanæ, fatuæ, fantuæ, que les payens honoroïët pour demy dieux, et deesses; qui neantmoins par leurs assauls nocturnes auoient merueilleuse puissance de trauer ser l'humaine infirmité; ou de la cômere de Pisistrate appelée Fia, ou Phya (1), a l'aide de laquelle il restablit la tirânie auparauant ia par luy vsurpee sur les Atheniës (2), qui furent trôpez par ceste fême incogneüe, que le peuple estimoit pour son apparente beauté et cœleste accoustrement, estre la deesse Minerue qui le vouloit instaler de rechef en la forteresse de son nom. Phya aussi estoit vne beste fort dangereuse, ou comme les autres ont descrit, vne brigande meurtriere et abandonnee de son corps (3), laquelle destrousoit ceux qui passoient par auprès du lieu appellé Cronmyon, où elle se tenoit, surnommee aussi Laye pour ses meurs deshonestes et vie detestable, pour laquelle finalement elle fut tuee par Theseus.

10. Le masque pareillement est appellé mormo en la comœdie d'Aristophane (4); duquel mot vse aussi

(1) *Phaye*, monstre qui fut aussi appelé *la laie*, à cause de la corruption de ses mœurs. Winckelman a cru reconnaître cette phaye dans une cornaline gravée, où Thésée est représenté tenant dans ses bras une femme à qui il a donné la mort. (Edit. C. L.)

(2) Herod. 1. Hermogen. Valer. 1.

(3) Plutar.

(4) Nous n'affirmerons pas, comme Savaron, que les masques ont été inventés par le diable, et que ce fait est

Théocrite pour signifier vne fort hideuse et espouventable fême , comme en nostre langue françoise nous accōmodons le mot de marmo. Car Hesychius tesmoigne que l'on appelle mormonas, ces demons qui tracassent de nuict pour effrayer et desuoyer les personnes : sont aussi denommez les masques contrefaits d'un troine hideuse et mal agreable, miriones, a miris, c'est a dire des mōstres; selon Varron, Gumicœ, Oxiodontes; et de là, degumiare, deuorare, en Festus. Tel estoit le Mandicus, en l'atellane, qui representoit un goulu hideux et desagreable aux grandes machoires, en la forme que l'on despeint les nocturnes et effroyables visions, porté aux ieux principalement atel-

prouvé par la double acception du mot latin *larva*, qui signifie également *masque* ou *démon*. Nous dirons seulement que ces deux mots se confondent quelquefois dans l'expression d'une même idée. Cette idée de masque était rendue en grec par le mot Μορμας, *Momus*, d'où nous avons fait *mommeries*, et par suite *mascarades*. Masque est le mot italien *masca*, *maschera*; en latin *LARVA*, *larve*, *fantôme*, *apparence trompense*, *faux visage*. Le concile de Nantes qualifie les masques de *faux visages des démons*. Saint Maxime, évêque de Turin, les appelle *simulacres et vanités diaboliques*, et Charlemagne, *fantômes diaboliques*. Selon saint Jean Chrysostôme (*homel. de Lazaro.*), ceux qui se masquent *font la fête de Satan*. Les canons défendent aux ecclésiastiques de porter des masques, *parce que c'est chose diabolique*. Voy. le *Traité contre les masques*, de Savaron, p. 3 et 4, et celui de Berger, *Comentatio de personis, ongò lacvis, seu mascheris*, où l'on trouve diverses étymologies du mot *masque*.

(Edit. C. L.)

lains entre les autres masques et figures ridicules, ayant la gorge ouverte, grinçant et craquetant les dents, côme s'il eust voulu gripper et deuorer le spectateur importun. Et l'Exodium que Pompee l'atellain a composé, appelé Python Gorgonien, n'est autre chose que ce Mandicus aux dents chrochues, que les petits enfans redoutoient a merueille, pour estre espouuantable comme les Gorgones, que sont depeinctes à la grand'gorge gloutonne et rauissante et teste furieuse (1). Lamiaë turres, en Tertulian, aduer. Valentin.; l'Oreste tragicq que marchoit sur eschasses de bois, ayant un ventre estrangement gros et dif-

(1) C'est, en général, sous ces formes hideuses qu'on nous représente les masques des anciens, et notamment les masques de théâtre. Il est certain, cependant, que tous les masques n'avaient pas ce caractère de laideur et de difformité. On en voyait qui, modelés en quelque sorte sur la figure humaine, offraient une image parfaite des traits du visage; d'autres, sans avoir ce mérite de ressemblance, étaient d'une forme agréable, gracieuse, et plus propre à séduire qu'à inspirer la frayeur ou le dégoût. « Il nous en reste, « dit Boindin, sur une infinité de monumens antiques, d'une « forme et d'un caractère tout opposé (à la laideur), c'est- « à-dire d'une figure naturelle, dont tous les traits sont « justes, réguliers, et qui n'ont point, surtout, cette grande « bouche béante qui fait la principale difformité des au- « tres * . »

Il y avait aussi des masques qui enveloppaient toute la tête, et d'autres qu'on a supposés n'avoir point de bouche. Boindin est du nombre de ceux qui ont paru croire qu'il

* Dissertat.

forme, avec la robe de mesme et masque hideux ; les Manioles, la Méduse et semblables effigies que Justin martyr, Arrian, au 2. des Dissertat, et Clem. Alexand. escriuent servir pour effrayer les enfans et les epouuenter.

11. Seruent doncques esgallement ces fees et masques d'espouuental aux enfans, appellees terriculamenta puerorum, et par le poëte Lucilius, terriculæ

avait existé des masques de cette dernière espèce, et qui, en convenant que les comédiens et les chanteurs n'auraient pu en faire usage, ont pensé qu'ils servaient aux danseurs ; mais cette opinion nous paraît avoir été victorieusement combattue par divers écrivains, et, entre autres, par le Père Carmeli *. On sait, en effet, que les danseurs n'étaient pas des personnages absolument muets au théâtre ; qu'ils jetaient quelquefois certains cris, et que, plus anciennement, ils chantaient dans les chœurs. Les masques des comédiens et des tragédiens avaient ordinairement des bouches d'une grandeur démesurée, soit pour les rendre plus horribles ou plus ridicules, soit pour la commodité des acteurs, et pour faciliter le mouvement des poulmons et de la voix. Ils se distinguaient en cela des masques des danseurs, qui, suivant la remarque de Lucien, avaient la bouche plus régulière, et l'ouverture beaucoup plus petite. C'est cette particularité qui, mal appréciée d'après les monumens, a fait supposer que certains masques n'avaient pas de bouche, ou d'ouverture entre les deux lèvres. La raison naturelle et les investigations de la critique repoussent également cette supposition.

(Edit. C. J.)

* *Ister. de' Rit. sacri e prof.*

laniæ (1), comme les masques en Martial et Juvenal, sat. 3, l. 1.

Exodium quum personæ pallentis hiatum

In gremio matris formidat rusticus infans.

Notæ et parvorum cuius muliebri secus stryx. (Auson.)

Je ne reiecte pour cela l'aduis que le grãd Turnebe diet auoir receu d'un sien amy pour ceste lecture suiivante.

Nota Caledoniis nuribus muliebri secus stryx.

Car c'est la verité que la Caledoine ou Escosse a esté fort affligée de leurs fairfolks et fées, qu'ils appelloient belles gēs, qui se monstroient aux personnes es forests et lieux escartez, suyuãt quoy Hector Boëce historiographe escossois raporte que Machabee (2) et Banchou Stuard (3), allans en court trenuer le roy Malcholme II, rencontrèrent en vne forest trois dames bien en ordre et incogneües qui predirēt a Machabée qu'il seroit roy, et a Banchou Stuard, qu'il seroit pere de plusieurs rois. Ce qu'aduint, mais commēt ? par la mort de Duncanus que Machabee fit tuer par le conseil de trois sorciers et de sa femme, et ses enfans

(1) L. 14.

(2) C'est-à-dire *Macheth*. (Edit.)

(3) Le texte latin porte *Banguho*.
Maccabæo Banguhonique Forres (ubi tum rex agebat); profiscis centibus, ac in itinere lusis gratiâ per campos sylvasque errantibus, medio repente campo très apparuere muliebri specie, insolito oestitit, facie ad ipsos accedentes, etc. (Boetius, *Hist. Scot.*, l. 13.)
 (Edit. C. L.)

chasser, l'an de nostre Seigneur 1046 (1). Et le grammarien Festus Pomp. ayant escrit, *Manias quas nu-*

(1) L'Ecosse n'était pas la patrie d'adoption des fées ; elles se plaisaient surtout dans l'île de Céphalonie, et ces dames y tenaient une cour brillante et nombreuse. Voilà du moins ce qu'on en disait dans le temps, et ce que des historiens graves n'ont pas craint de répéter. Froissart rapporte de la meilleure foi du monde ce qui arriva au comte de Nevers dans l'île de Céphalonie, qu'il appelle *Chifolinie*. « De là ils vindrent cheoir dans l'isle de Chifolinie ; et là
« ancrerent : et puis issirent hors des galées : et trouverent
« grand nombre de dames et de damoiselles, qui demourent
« en ladite isle, et en ont la seigneurie et domination : les-
« quelles receurent les seigneurs de France à grand joye :
« et les menerent ébattre tout parmy l'isle, qui est moult
« belle et plaisante ; et disent et maintiennent ceux qui la
« condition de l'isle cognoissent, que les fées y conversent
« et les nymphes, et que plusieurs fois les marchands de
« Venise, de Gènes, et des autres terres (qui là arrivoient,
« et qui y séjournoient un peu de temps, pour les fortunes,
« qui sur la mer estoient) les apparences bien en veoient,
« et en vérité les parolles, qui dites en sont, éprouvoient.
«
« Et est cette isle de telle condition que personne du monde
« ne l'oserait approcher, pour aucun mal y faire ; car y es-
« saierait, il y périrait ; et tout ce a esté veu et éprouvé ; et
« pour ce demeurent ainsi les dames en paix ; et ne se dou-
« tent de nulluy ; et avec ce, elles sont douces et amiables
« femmes et humbles à merveilles, sans malice ; et quand
« elles veulent bien à certes, elles parlent à fées et sont en
« leur compagnie, etc. » (Frois., t. 4, c. 88.)

C'est encore dans une île voisine de l'Armorique, que les fameuses *senes*, vierges et prêtresses gauloises, desservaient,

trices minitantur parvulis esse larvas, id est manes, quos deos deasque putabant : il dict aillieurs, *manias esse turpes deformesque personas*. Aussi les sorciers, oultre le particulier signal de leur detestable service au dæmon, qu'estoit la marque qu'il leur imprimoit en quelque partie de leurs corps, et qu'estans iectez en l'eau il ne pounoient aller au fond, quelque effort qu'on leur fit de les enfoncer, au raport de Stephanus, autheur grec, et Plinc, liu. 7. ch. 2., parlans des Thebiens, si grands sorciers qu'ils tuoient les hommes de leur soufle; ils auoient aussi moyens de se desguiser le visage et masquer. Ce que entres aultres, Olaus le Grand, liur. 3., a remarqué, et signamment des Bothniques peuple, septentrionaux, où l'on treuve ordinairement foison de sorciers, comme si en ceste contree eust esté la propre habitation des magiciens,

au nombre de neuf, les autels du druidisme, et se manifestaient au peuple par des prodiges. Les Gaulois croyaient qu'ayant à leurs ordres des génies partiens, elles commandaient à la mort et aux vents; qu'elles prédisaient l'avenir, et prenaient différentes formes d'animaux; qu'elles joignaient à ces dons celui de guérir les maux incurables, mais qu'elles ne se livraient qu'à ceux qui s'embarquaient et passaient exprès dans leur île pour les consulter. Les fées, ainsi que les hauts et puissans génies de l'Orient, préféreraient donc le séjour des îles, comme si elles eussent voulu se séparer de la race d'Adam. Toutefois, le continent ne fut pas absolument privé de la présence de ces dames. La France eut ses Melusine, l'Italie ses Morgane, et l'Allemagne plus d'une intelligence de même nature, qui figurent admirablement dans ses chroniques..... blenes. (*L'édit. C. L.*)

lesquels avoient pris a desguiser leurs faces, et celles d'aultruy, tirans la subtile et tenüe substance de l'air pour se faire des masques villains, horribles, plains d'vne plombeuse ordure, lesquels ils deschargeoient a leur volonté, et speciallement a la splendeur et clairté du beau temps et serain, de ces obscures et tenebreuses substances qui y estoient attachées (1).

12. Voires en certaines regions mesme de la France, la sorciere est appelle masque, paraduventure du mot hebreux, Mecascath, Kascath, sorcellerie et prestige. Meschaphat qu'est esblouyr et charmer, et Mescasphim et Mecascath, qu'en l'Exod. Ieremie, Daniel et aultres endroicts de l'escriture, s'interprete proprement sorcier (2). Et le roy des Lombards Rothaire,

(1) *Exod.* 7. *Hab.* 3. *Mich.* 5. *Jsa.* 47. *Ier.* 27. *Reg.* 9. *Dan.* 2.

(2) On ne voit pas trop comment ces peuples pouvaient se composer des masques avec du vent. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Norwégiens et les Lapons ont toujours passé pour de grands sorciers, qui faisaient commerce de tempêtes et de beau temps, et qu'il s'est trouvé, parmi les navigateurs, d'assez grands sots pour les croire. Nous lisons dans le *Voyage des pays septentrionaux*, par la Martinière (Paris, 1671), qu'il en coûta à son équipage vingt francs et une livre de tabac, pour avoir un bon vent d'ouest-sud-ouest, qui le fit voguer le plus agréablement du monde. Toute la sorcellerie consistait en un lambeau de toile garni de trois nœuds, que le sorcier attachait à un coin de la voile du mât d'avant. On n'avait pas plutôt défait un nœud, que le vent soufflait à souhait du côté convenu. Ce dernier trait est le plus curieux de l'histoire, et l'on sait que les voyageurs ne mentent point. (Edit. C. L.)

selon le langage du pais, l'appelle ainsi en ces loix : *Nullus præsumat aldiam alienam vel ancillam, quasi strigam, quæ dicitur masca, occidere, quia christianis mentibus nullatenus est credendum, nec possibile est ut mulier hominem vivum possit intrinsecus comedere.* Reconnoissons doncques l'origine de ces masquarades de plus hault.

CHAPITRE TROISIÈME.

Hommes battus par leurs femmes, reuannez et bernez en figure, es carrefours; Sagum, berne, Sagatio, berner, bernesthay.

2. Exercices des insolens du passe de berner et reuanner, cause de la mort quelquefois.
3. Des paaures mariz battus, et menès sur l'asne a rebours, es iours gras de caresme prenant, ou leurs voisins pour eux.
4. Ce que se pratiquoit en quelques endroicts avec la trompette, enuers ceux qui estoient cocuz souffrans.
5. Façon ordinaire a la punition des crimes, d'admonester vn chacun par le herault ou l'escriteau.
6. Adulteres menez sur l'asne avec la trompette; de deux qui auoient deux femmes viuantes et comme puniz.
7. La femme qui auoit cheuauché l'asne pour l'adultere, en quelque endroit, tondüe, rasee, et que c'estoit Onobatis.
8. Marque de düeil et d'affliction d'estre rasè, ou d'estre sorty de peril.
9. Les condamnez tonduz en quelques crimes, soubz l'empire constantinopolitain.
10. Promenez par la ville avec huees et tintamarre, pompe, triambe; traduction que c'est.
11. Plusieurs grands seigneurs comdamnez a cheuaucher a rebours par ignominie.
12. L'homme menè sur l'asne, ou le voisin, s'il a batu sa femme au mois de may, et condannè en l'amende par les voisines.
13. Se marier au mois de may, estimé infortunè et malheureux du passè, et pourquoy.
14. De la resiouissance du mois de may, flora, florales, choon.
15. De la deesse Cottys, Maiuma, Buphonia et aultres festes.

LA matiere des ieux et raileries que se met sur theatre du carnaual par les suppostz et officiers de ce grand prince mardy gras sont, entres aultres, ces miserables mariez iusensibles et gangrenez, qui trop cruellement traictez par les gormandes et impetueuses ordonnances de leurs chères amours, en portent quelquefois les marques sanglantes imprimees au visage.

1. Car ils sont es places publiques de la ville, pendant ces iours dissolus, reuannez en figure et elâcez en l'air par quatre rudes estaffiers deguisez qui portent vn fantosme de paille sur vn linceul, ausquels ilz mettent le nom de ce pauuret qui est niocqué. Ceste licence est tiree et faicte a l'imitation du quereleux et lascif passe-temps duquel se seruoient ces anciens fols escariattres, qui battans le pané de nuict auoient de coustume de se saisir des plus foibles, en ceste sorte, les ietter violemment en l'air, que les Latins ape-loient *Sago jactare*, (Martial); *sago excutere et sago excipere et intercipere*; comme en Pline, liu. 29. ch. 3. parlât de Anguino, *Druidæ sibilis id dicunt in sublime jactari, sago que oportere intercipi nè tellurem attingat*. Les Italiens disent *Sbalzar*, et les François *Berner*, parce que nostre ancienne langue appelle le *Sagum* Berne, tiré paraduventure du mot grec, a cause que les Dorien appellent ceste façon de reuanner et berner *Bernesthai*; ce que les aultres nomment *Palléin*, et cest esclancement en l'air, *sagatio*.

2. C'estoit l'vn des exercices de ces tenebreux in-

solens du passé entre les Grecs qui affrontoient quelques fois le sage Socrates (1), et de ces princes Neron et Othon, duquel parlant Suetone, il dict, *Ferebatur et vagari noctibus solitus : atque invalidum quemque obviorum vel potulentum corripere, ac distento sago impositum in sublime iactare.* Mais de ceste dangereuse follie il aduenoit souuent que ceux qui estoient violemment precipitez, estoient ou froissez et meurtriz, ou estrangement offencez en leur santé, tombans sur le paué faulte d'estre bien recueuz, ainsi qu'il est monstré par ce fragment remarquable du iuriconsulte Vlpian, mis en lumiere par l'industriouse recherche du sieur Pithou, duquel nous avons vn lambeau aux pandectes, sous le tiltre *Ad leg. cornel. de Sicar.* — *Cum quidam per lasciviam causam mortis præbuisset, comprobatum est factum Taurini Ignatii, Procons. Bætic., à D. Adriano quòd eum in quinquennium relegasset. Verba consultationis et rescripti ita se habent : I. inter Clodium, optime imperator, et Evaristum cognovi quòd Clodius Lupi filius in convivio dum sago iactatur, culpa Inarii Evaristi ità malè acceptus fuerat, ut post diem quintum moreretur, atque apparebat nullas inimicitias cum Evaristo fuisse nec cupiditatis culpam, coercendum credidi, ut cæteri ejusdem ætatis juvenes emendarentur; ideoque Inario Evaristo, urbe, Italiæ, provinciâ Bæticæ in quinquennium interdici, decrevi, et impendii causa duo*

(1) Ælianus.

millia patri eius persolveret Evaristus, quod manifesta ejus erat paupertas (1).



3. Au mesme temps est le voisin de cest homme battu par sa femme, conduit sur vn asne a rebours et menè triumphtë par vne trouppes folastre desguisee de masque hideux et vestemens fantasques, bravant d'une voix confuse et insolente, et se moquant de ce miserable esperdu, qui est ia paradventure trop viement tourmentè par la gresle domesticque et ordinaire, que luy desrobbe le iugement, suyuant en ceste sorte avec passes, pots, soufflets, vieux halecrets, bouteilles, flacons, jambons, ce beau Silene cheuauchant l'asne environnè de ces faunes et naiades qui heurlent a l'ancienne mode de ces ministres phallophores. Monsieur Boyer, en la décision. 297. nōbre 14., dict qu'en plusieurs lieux de la France l'homme frottè par sa femme

(1) Ulp. lib. 7., *de Off. Const.* Voyez les *Pandectes* de Pothier, l. 48, tit. 8, *ad legem corn. de Sicariis.* (Edit. C. L.)

est conduict sur vng asne par le plus prochain voisin, qui est bien obligè de ce faire a peine de l'amende, et que maistre Jehan de Haultecourt, conseiller a Bourdeaux n'ayant voulu faire ce bon office a son voisin de le mener par la ville monté sur l'asne, paia l'amende de dix livres (1). Mais en certains endroits ce n'est pas celuy qui est estrillé par sa femme qu'on traîne sur l'asne, c'est le voisin qu'est condannè de seoir sur ceste beste et d'aller par la ville faire le sot accompagnè de ses autres voisins desguisez et barbouillez, qui crie sur cest asne a haute voix, CE N'EST PAS POVR MON FAICT, C'EST POVR CELVY DE MON VOISIN.

4. Comme le mesme aucteur (2), sur le chap. *Raguntius de testamen.*, rapporte qu'a Paris et aultres lieux, celuy est accommodè en ceste sorte qui a permis souiller son liet d'impudicité, et tirassé par sa femme effrontèe es places publicques de la cité, la trompette deuant, qui a fin d'aduertyr vn chacun de penser en ses affaires, va disant, qui ainsi fera, ainsi luy en prendra; ou selon que récite Pierre Reuannat en ses allegations notables derriere sō alphabet, *In verbo, hic colonicæ.* AINSI SONT TRAICTEZ LES MARIZ QVI LAISSENT TROP IEVNER LEVRS FEMMES (3).

(1) Voyez à la fin de ce Traité, l'opuscule aussi curieux que rare intitulé : *Recueil de la chevauchée de l'asne*, etc.
(Edit. C. L.)

(2) *V. cuidam Petro* n. 62, 63. *Zab. elem. cum eo de sent. excom.*

(3) Voici quelques autres coutumes analogues, et non moins singulières, qu'apparemment Noiroi ne connaissait

5. Comme c'estoit la coustume du passè à la punition des crimes et delicts, d'intimider vn chacun par

pas. Dans les bourgs de *East et West-Enborne*, comté de Berks, en Angleterre, lorsqu'un des fermiers du seigneur vient à mourir, sa veuve exerce sur toutes les terres de sa succession, qui ne sont point patrimoniales, ou sur celles que la loi anglaise appelle *copyhold*, le droit de *libre banc* (*sedes libera*), c'est-à-dire la faculté de prélever sur ces fonds un certain douaire; mais ce droit lui appartient seulement *dum sola et casta fuerit*. Elle le perd si elle commet la moindre faute contre la continence. Il lui reste néanmoins un moyen de le recouvrer : c'est de se présenter au tribunal, assise à rebours sur un bélier noir, dont elle tient la queue à la main, et d'y prononcer à haute voix les vers suivans :

Here I am

Riding upon a black ram,

Like a whore as I am,

And for my erincum orancum

I have lost my bincum bancum,

And for my tail's game

Have done this worthy shame.

Therefore I pray you, m. steward, less me have my land again.

Ce qui signifie :

« Me voici à cheval sur un bélier noir, digne peine d'une put... comme moi; toutes mes fredaines m'ont fait perdre mon banc; et pour le « jeu de ma queue, je me suis soumise à cet opprobre public; c'est « pourquoi je vous prie, monsieur l'intendant, de me rendre mes terres. »

Il existe une coutume à peu près semblable à l'orre, et en d'autres lieux de l'ouest de l'Angleterre. (Voyez *Jacob's Law Dictionary*, art. *Free bench*.)

A Madrid, lorsque tout est préparé pour le combat du iaureau, et que l'amphithéâtre est rempli de spectateurs, le bourreau arrive monté sur un âne, fait le tour de la place,

ceste voix ou par escrit qui déclaroit la cause de la peine, ainsi que Zonare remarque en la vie de Valentinian, Suetonne, Spartian, et Tertulian (1).

6. Ceste façon comme ie croid en partie a donné occasion a Faber, sur la loy seconde *qua sit long. consuet.* au cod., de dire que les adulteres n'estoient puniz en la France a mort, s'il n'y auoit coustume au contraire. Car Pierre Jacobi docteur françois, en sa pratique parlant de la iustice, dict (2), qu'au bas iusticier appartient la cognoissance de l'adultere. Et cela se verifie par des anciennes panchartes de Prouence et transactions interuenües entre les seigneurs sur le reiglement de la iustice, pourceque le delinquant en France, pour toute peine, estoit conduit tout nud par les caresfours au son de la trompette. Et celuy qui estoit conuaincu d'auoir espousè deux femmes viuant, estoit encores de nostre temps représentè au peuple en place publique sur des desgrets, hault eleué, portant la mitre de papier en teste pour endu-

et lit un édit qui condamne à deux cents coups de fouet, et à faire trois tours sur l'âne, la tête tournée du côté de la queue, ceux qui, pendant la course, descendraient dans l'arène. On prétend qu'il n'a rien moins fallu qu'une peine à la fois infamante et dérisoire, pour garantir les Espagnols de leur propre imprudence, et maîtriser l'espèce de fureur avec laquelle ils se livraient à ce barbare divertissement.

(Édit. C. L.)

(1) Sueton., *in Calig.* 24. 32.; *in Domit.* 10. *Spart. in Sever. Lampr.* *in Alex.* l. *si duo D. de Jure jur.*

(2) *Tit. de uer. et mixt. Imp.*

rer en ceste posture par quelques heures toutes les gausseries et railleries que le passant voudra dégorger sur cest effrontè paillard. Ce que s'observoit aussi du temps de monsieur Budè, comme il remarque sur la loy *Etsi hominem*, etc. A l'exèple de ce que se praticquoit par l'ordonnance de l'empereur Adrian, enuers ceux qui auoient engloutty leur bien et celuy d'aultruy (1), qui mitrez estoient promenez par l'amphitheatre, mocquez et sifflés (2).

7. En la ville de Cumes, la femme surprise en adultere estoit menee en la place publicque là où on la mettoit dessus vne pierre eminante, affin d'estre re-

(1) Plutar. Hesych.

(2) La loi des Douze-Tables, titre 2, portait peine de mort contre l'adultère : *Mæchum in adulterio deprehensum necato*. Suétone rapporte qu'Auguste fit trancher la tête à l'un de ses favoris, qui lui avait été dénoncé comme adultère. Sous les empereurs chrétiens, on se contentait de couper le nez à l'amant, et de renfermer la femme dans un monastère. En Egypte, selon Diodore, c'était la femme qui perdait le nez, et l'homme en était quitte pour mille coups de fouets. La loi de la Locride était plus barbare et plus passionnée, sans doute parce que les Locriens étaient plus irascibles et plus jaloux. Elle ordonnait qu'on arrachât les deux yeux aux adultères. Zalencus, auteur de cette loi sauvage, en subit lui-même la dure conséquence. Son fils ayant été surpris en commerce secret avec une femme mariée, pour lui conserver la vue, sans violer la loi, il ne lui fit arracher qu'un œil, et se creva l'autre. En France, le mari qui surprenait sa femme en flagrant délit, pouvait la tuer, et obtenir sa grâce ; mais il n'était point absous *ipso jure*. (Edit. C. L.)

cogneüe par tous, puis quant elle y auoit demeuré vn espace de temps, on la faisoit seoir dessus vn asne, et la conduisoit-on par toute la ville, puis on la remettoit en la place, et la remettoit on dessus cette pierre; de la en auant elle demeueroit infame, pour toute sa vie, et l'appelloit on *onobatis*, c'est a dire celle qui a cheuauché l'asne (1). Les Pisides peuple d'Asie pareillemēt la montoient sur vn asne pour estre vilipēdee de tous. En quelques endroicts de la France, apres qu'on luy a couppe les cheueux et le bas de la robbe, elle est ignominieusement trainee par les carrefours, qu'estoit vne vergoinne entre les Hebreux fort grāde; avec cela elle estoit anciennement fouëttee es pays d'Allemaigne, selon Tacite (2); on luy tondoit ses longs cheueux qu'estoient le naturel et particulier ornement de son corps, dict l'interprete d'Euripide, puisqu'elle auoit fletry l'embellissement de son ame, signal du regret et tristesse que debuoit bourreler sa conscience impure pour son forfait, a la façon des anciens qui en leur grand deuil auoient de coustume de couper leurs cheueux (3).

8. Anna deplore Didon, en cēste sorte; Charicles, son cōducteur Calisire, en l'histoire ætiopique d'Heliodore; Cassandre, la calamité troienne; Electra, son

(1) *Boer. Guand. de Malef. in tractat. pæn. n. 56. gl. in c. de benedicto, in cer. Caluatos. 32. q. 1.*

(2) *Paralip. 1, c. 19.*

(3) Ajoutons : Et des Francs, chez lesquels les cheueux coupés étaient une marque d'ignominie et de dégradation.

(Edit. C. L.)

père Nestor ; Achilles, son amy Patroclus, en Homere (1) ; les Myrmidons, leur seigneur Achilles. Les Perses tondirent eux (2), leurs cheuaults et leurs mulets sur la mort de Magistius, general de la cheualerie des Persès, et emplirent toute la campagne d'alenviron de pleurs, de cris, d'hurlemens, comme ceux qui auoient perdu le premier homme de tout leur camp en vaillance et auctorité, après le lieutenant du roy Xerces Mardonius. Les Thessaliens et aultres aliez et confederez de Thebes en firent aultant au decès de Pelopidas, et Alexandre au trespas d'Ephestion. En l'escriture, le seigneur menaçant d'opprimer aucuns d'ãgoisses et afflictions, il dict qu'il leur raserait la teste et la barbe comme aux rois d'Assyrie et aux Moabites, en Isaie. Anciennement ceux qui se jugeoient enuelopez au dernier periode de leur vie miserable par la tormente marine, se faisoient abatre les cheueux. *Audio*, dict Petronius, *non licere cuiquam mortalium, in nave neque ungues, neque capillos deponere, nisi cum pelago ventus irascitur.* Mais Lucian, sur la fin du dialogue Hermotime, nous apprend que le semblable faisoient ceux qui auoient eschappè la tempeste. Artemidore remarque qu'è sommeil se veoir tondre et raser est vn pronosticq de tormente a ceux qui singlèt les vndes perillenses de la mer ; aux malades, grand peril ; non pas mort toute fois. Car ceux qui sont sortiz du naufrage et de grande mala-

(1) *Hom. q. Calab.*

(2) *Hom. Iliad.*

die se rasant, mais non pas les morts. Les seruiteurs qui estoient honorez du gracieux accueil de liberté estoient rasez, *quod temp'etatem servitutis videbantur effigere, sicut naufragio liberati solent*. Calanus philosophe indien, s'estant disposé a la mort, requit qu'on luy dressat vn bucher tel que l'on faict pour brusler le corps d'un trespasé, là où il alla a cheual (1); et apres auoir faict sa priere aux dieux, espendit sur soy mesme les effusions qu'on a de costume de res-pandre aux funerailles des trespasés, et coupa vn touffeau de ses cheueux auant que de monter dessus le bucher. Sainct Paul en la facheuse navigation qu'il fait a Rome, exhorte ses compagnons a manger, et leur promet qu'il ne cherra de nul d'eux vn cheueux de leur teste, pour ceste cause comme il est vray semblable, et servir de risée a vne insolente populace.

9. Les empereurs constantinopolitains a la corection de plusieurs delicts, ordonnoient de tondre les condamnez. Je sçay bien qu'a Rome les accusez laissoient croistre leur barbe touffine et hidense afin de mouoir vn chacun a pitié et misericorde. Mais quant aux femmes preuenës de crimes, pour tesmoinage de leur grand deüil, elles se couppoient les cheueux. Sidoine Apollinaire, parlant d'un mouchard denonciateur, *crinem viris nutrit, mulieribus incidit*.

10. Et depuis, sur le declin de l'empire, d'estre rasé estoit a l'ung et l'autre chose ignominieuse, cõme pareillement d'estre cõduict avec tintamare, huées, cla-

(1) Plutar. Q. Curt.

meurs et moqueries sur vn asne ou aultrement par la ville, que les Latins appelloient *traducere* et *traductionem*.

Non si per totam infamis traduceret urbem.

Et Martial liure 6, epig. 77.

*Rideris, multoque magis traduceris Afer
Quam nudus medio si spatere foro.*

Harmenopule, au liure 6, tit. 14, *thriambon*, parlant d'une espèce d'affrôteurs et pipeurs qui fustigez, rasez, et promenez par la ville estoient honteusement chassez et exilez; et au 5^e liure titre 3, il nōme ceste triumpante promenade *Pompin*, rapportant la peine establee par la nouvelle du patriarche Cœsar Anastase a la pucelle qui s'estoit rangee aux doux appastz et emmiellez propos d'un ieune desbauché, parceque rasée, elle estoit en pompe suiuyte d'une multitude effrontee, mocquee et trainee par toute la cité. Car Demosthenes appelle mesme pompe, les maledicences et brocards.

11. Les histoires suiuantcs font foy dauantage de ce que dessus (1). Mithridate s'estant saisi de Manius Aquilius Romain, il le fit conduire a Pergame sur vn asne, le herault marchant deuant luy qui publioit, voicy Manius. La populace constantinopolitaine irritee contre l'empereur Maurice print un Maure le ressemblant (2), qui coronné d'ailetz, seant sur vn asne, fut

(1) Appian.

(2) Cedren.

mené par la ville, gabbé et publicquement traicté de plusieurs insolents propos. Thomas pour s'estre esleuë contre Michel Balbe empereur, ayant les bras et pieds brisez, fut trainé parmy le camp sur vn asne, criant a haulte voix : *aye pitié de moy qui suis vray roy* (1). Rusticus et Joannes, capitaines romains accusez de la mort du roy Gubazes confederé aux Romains, proposèrent leurs deffences deuant Athanase juge deleguë par l'empereur Justinian, remonstrans le iuste soupçon qu'ils auoient contre ce roy, de prodicion (2). Mais ceulx de Colchos qui fauorisaient Gubazes, estant ouyz et le tout bien examinè, fut par ce iuge ordonné que Rusticus et Joannes, qui confessoient le forfait, seroient conduicts sur des mullets par la ville, la trompette sonnante a haulte et effroyable voix, que chacun eust a obeir aux lois, s'abstenir de meurtre, et de là auroient la teste tranchee. Il me desplaict de rapporter l'histoire tragicque suyante, pour la désordonnée cruauté d'un tiran, n'estoit qu'elle monstre comme dieu, de sa main vangeresse et iustice admirable, a puny exemplairement si execrable meschanceté (3). Emanuel empereur estant allé de vie a trépas, delaisa pour son heritier Alexis Comnene son filz, auquel fut esleu pour curateur et gouverneur de l'empereur, pendant sa minorité, pareillement vn nommé Alexis, qui pour estre fort diligent et soi-

(1) Zonar., *in Mich.*

(2) Agath. 3. *Hist. Gub. Rex.*

(3) Nicet. Cedren.

gneux du profit et grandeur de son mineur, fut estimé trop seuer. De maniere qu'en son lieu fut substituè vn facteur personage, appellè Andronicus, de race imperiale. Ce desloyal estant a Constantinople, tua premierement le tuteur, et tost apres, desireux de regner, estrangla miserablēmēt le pupil Alexis; duquel malheureux acte Guillaume, roy de Sicille et toute la Grece, fut animé contre ce perfide; de sorte qu'Adronique ayant cōmandè par l'espace de deux ans, fut pris par Isaacque l'Ange qui luy succeda, et lié su vn asne ou chameau, le visage tournè deuers la queue, qu'il tenoit en sa main pour luy seruir de sceptre, couronné d'vn verdoyant chapeau d'ailllets, fut chassè triumphāmēt par la ville, honny, mocquè de tous, souffletè, fouettè, auenglè, souillè de fiante par tout le corps, appellè chien enragè, lardè de coups de broches, d'espee, de ianelots, trempè d'vne eau bouillante sur la teste, et enfin pendu par les pieds apres mille torments, receut le guerdon de ses demérites et perfidies. Jehan capitaine soubs Honorius, ayāt a Rome usurpè le titre d'empereur, fut par Valentinian pris, montè sur l'asne, promenè par la ville, et occis (1). Crescentius consul romain, ayant deschassè Gregoire cinquiesme (2) pour placer en sa dignité Jehan dix-huictiesme, fut par Othon troisesme traictè de mesme sorte. Comme aussi Anastase le patriarche fauorisant aux desseings d'Artabas dus, a l'encontre de Constan-

(1) Procop.

(2) Naucler.

tin Copronyme ; l'uesque George , par les Alexandrins auant que d'estre bruslè (1). J'adiouteray encores ce qu'arriua a l'emperiere Beatrix espouse de Frederic Barberouse (2). Ceste princesse aiât desir de voir Millâ qu'elle auoit apris estre vne des belles viles de la chrestiëté, elle s'y glissa avec bien petit train. Mais comme Frederic estoit en mauuais mesnage avec les Millannois, ceste dame estât descouuerte, elle fut aussi tost eslevée, et mise a rebours sur vn asne, qui la mena ignominieusement par les carrefours, puis auillie, iniurree, gastee de fange et de boüe, fut deschassec hors de la uille. De cest acte si salle et impudent l'empereur irritè d'vn iuste courroux, força Millan, où entrè il contraignit ces villains citoyens, pour reparation de l'opprobre commis en la personne de sa femme, s'ils vouloiët se garendir de la mort, de tirer a belles dents du cul d'une vielle et frenetique mulle, vne figue qu'on y attachoit (3). Et de la vient que le Millannois tient

(1) Zonar.

(2) Greg. Nazianz., *in laud. Athanas. Sozom. hist.*

(3) Rabelais, l. 4, c. 45, raconte la même histoire, que le Duchat présume avoir été puisée dans le livre *de Antiquo Burgundiæ statu*, par Guillaume Paradin. Albert Krantz paraît être le premier qui en ait parlé. Rabelais ajoute à ce qu'on vient de lire : « Aucuns d'iceulx (Milanois) eurent
« honte et horreur de telle tant abominable amende, la
« postposèrent à la craincte de mort, et feurent pendus. Es
« autres la craincte de mort domina sus telle honte. Iceulx
« avoir à belles dents tiré la figue, la monstroient au boye
« (bourreau) apertement disant : *Ecco lo fico.*

a grand iniure le reproche, ou la representation de la forme d'une figue.

Encores à present, si vn Turc est treuue avec vne chrestienne, on le mene sur vn asne portant les entrailles de quelque animal, et tenãt la queüe de l'asne en ses mains au lieu de bride, est conduit en ceste sorte par les carrieres.

12. Or l'homme non seulement pour estre batu de sa femme reçoit ceste vergoigne, mais encore il est traictè quasi de mesme, si au mois de may il attente sur la fripperie de sa femme, a coups de poing et de bastons. Car le voisin est menè en triumphe sur l'asne, et le mary mōstrè au doigt, mulctè d'une bonne amende applicable a l'entretienement du palais des voisines et autres de la troupe ioyeuse; car le fisque ny participe en rien. Ce que se praticque en des bonnes villes

C'est une insulte, chez les Italiens, de montrer un doigt levé entre deux doigts repliés, en prononçant les mots *ecco la fica*. De là est venu le dicton français *faire la figue à quelqu'un*, c'est-à-dire *se moquer de lui*.

Selon Rabelais, Béatrix aurait été promenée, non pas sur un âne, comme dit Noiroto, mais sur une vieille mule nommée *Tacor*; et à ce sujet, Mosant de Brieux fait l'observation suivante, qui ne se trouve point dans les notes sur Rabelais: « M. Bochart croit qu'au lieu de *Tacor* ou « *Thacor*, il faut lire *Achor*, ou *Leachor*; c'est-à-dire à rebours « en langue hébraïque, que Rabelais n'ignorait pas, comme « il paraît par sa bonne déesse *Bacbou*, et quantité d'autres « termes qu'on a remarqués. » (*Voyez les Origines des cout. ancien. et façons de parl. trivial.*, p. 90.) (Edit. C. L.)

et bourgs, si bien que diuers procez s'en sont veuz instruits en ces petites buuettes villageoises, pour les executiōs faictes sur les meubles de la communauté, que ces commeres auoient auallès en plaine tauerne : esquelles s'estant les maris opposez, persistans a ce qu'elles fussent declarees iniurienses ; au contraire ces femmes soustenans qu'elles estoient fondez en coutume inueteree et inmemoriale, et en diuers iugemens renduz en semblables cas sur les costumes et vsances voisines, les iuges les appoinctoient, ou a informer, ou leurs donnoient gain de cause, si la despence estoit legerc.

13. Et certainement les anciēns romains auguroient vn malheur de se marier en ce mois, pour plusieurs raisons qu'en rapporte Plutarque en la question romaine 86. Dumoins, il n'y auoit que les mauuaises et mescreantes que voullussent courir ce hazard, par le tesmoignage d'Onide, au 5 des Fastes.

*Nec viduæ tædis eadem ner virginis apta
Tempora, quæ uupsit, non diuturna fuit.
Huc quoque de euusâ, si te proverbia tangunt,
Mense malus majo nubere vulgus ait.*

Car pendant iceluy, ils se concilioient par sacrifices et addoucissoient les esprits effroiables et nocturnes, et principalement l'vmbre de Remus qui s'apparut a Romulus, pour raison de quoy fut introduiete la solennitè apellée *lemuria quasi remuria*, dict Porphyre; et *lemures, remures*; et de là que, *mense majo*

religio est nubere (1). Encores qu'ès aultres iours festez il ne fust permis de marier les pucelles, à cause que toute force est deffendue à telz iours, bien les vefues, par la raison qu'en rend Verrius Flaccus tres sçauant au droict pontif, sçauoir qu'il est permis en l'agriculture de purger et nettoyer les vieilles fosses, es iours feriez, mais d'en faire des nouvelles, nullement. Semblablement c'est chose funeste en ce mois de traicter si rudement celle que nous est donnee pour compagne amiable, en ce mois d'expiation et de deuotiõ. Touttefois ie pèse estre plus à propos de reiecter

(1) Les fêtes *Lemurales* ou *Remurales*, instituées par Romulus pour apaiser les mânes de son frère, duraient depuis le 9 mai jusqu'au 13. Elles finissaient à minuit précis, heure la plus éloignée du jour. Alors les chefs de famille se levaient remplis d'une religieuse frayeur, marchaient nus-pieds, au milieu des ténèbres, et parcouraient la maison en faisant un peu de bruit, pour en écarter les ombres, ou Lemures, qui étaient censées ne se plaire que dans l'isolement et le silence. Le père de famille se lavait ensuite les mains, crachait des fèves noires qu'il avait mises dans sa bouche, et prononçait à voix basse cette formule, qu'il répétait jusqu'à neuf fois sans regarder derrière lui : *Je me rachète, moi et ma famille, avec ces fèves.* Un instant après, il s'écriait en élevant la voix, et frappant sur un vase d'airain : « Mânes « de mes ancêtres, Lemures, dieux des enfers, sortez de ce « séjour. » Alors on allumait des feux de toutes parts, et c'est ainsi que se terminait cette lugubre cérémonie. (*Voyez les Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*, sur les Lemures, et la *Storia de' riti sacri e prof.* du Père Carmeli, sur l'usage des fèves chez les anciens. (Edit. C. L.)

l'occasion sur noz meurs et douceurs de ce mois, qui apportant avec soy vn temps doux, agreable, semble inuiter vn chacun a resiouissance et allegresse.

14. Car ores que ceste cérémonie pour les morts fut célébrée lors, si est ce que lors se faisoit l'ebatemēt floral, pour fauoriser la saison (1). *Flora illa genitrix et sanctā obscenitate deorum benè curat, ut arua florescant.* Plain d'abandon chatouilleux, risées, garces et filles nues des plus belles et délicates de la troupe cypriène, qui courās par le cirque spatioux de ceste deesse Flora, représentoient mille frétilllements lubriques par le commandemēt du peuple, dict Lactance, qui demeroit immobile à contempler ces filles, iusques a tāt qu'il eust contētè l'insatiable desir de ses yeux impudiques (2), feste qu'approchoit à celle que se faisoit en la Grece, nommee Choon (3), au mois de mars, en laquelle apres sēblables bācquets, yvrounerie, enfin chacun choissoit la siēne (4). Caton ayāt appris de son ami Fauonius assiz proche de luy, que ces cōmeres le redoutoiēt, se retira a l'heure mesme de l'assēblee, afin que sa presence ne fut cause d'interrompre la coustume de ceste folie tāt desiree. Aussi biē que seruoit ce sōgeard, que d'occuper la place

(1) Arnob. 5.

(2) Aristoph. Ath.

(3) *Choon* est mis, sans doute, ici pour *choès*, fêtes à l'honneur de Bacchus, qui étaient célébrées à Athènes.

(Edit. C. L.)

(4) Valer. Plutar.

d'vii aultre (1). *Ad circum nesciunt convenire Ca-*
tones. Ouide rend raison pourquoy telz ieux estoïët
si lascifs, au 5 de ses Fastes, parlant de ceste deesse.

Illa cothurnatos inter habenda deos.

Turba quidem cur hos celebret meretricia ludos,

Non ex difficili causa petenda subest;

Non est de tetricis, non est de magna professis.

Vult sua plebeio sacra patere choro,

Et monet ætatis specie, dum floreat, uti;

Contemnunt (2) spinam cum cecidère rosæ.

15. En ce mesme temps se dōnoit le passetemps dit
maïuma (3), au camp de Flore du lôg du Tybre ius-
ques a Ostie, se poussans les vns les aultres en l'eau;
et pour ceste raison aulcun ont voulu dire que ce mot
de maïuma venoit de maïm, que signifie en langue
syriacque, eau (4). Mais il est plus crédible qu'il est
dériuè du mois de may suyuant l'opinion de Suidas.
Les docteurs italiens enseignent que la coustume de
se scoir a l'entrée du mois de may les ieunes fillettes
deuant les maisons, parées d'accoustremens d'espou-
sées, avec attifflets, chaines et ioyaux, ressent encores
quelque chose de ceste récréation, joint l'arbre ver-
doyant que l'on plante à la porte des ieunes mariez
en ce mesme mois, que nous apellons le may. Tout
ainsi que si nous disions auoir tirè des Siciliens la

(1) Cassiod. 1, ip. 27.

(2) On lit ailleurs *contemni spinam*, au lieu de *contemnunt*.

(3) Cicer., 5. de *finib. appellat*.

(4) *Tiberinam decursionem*, l. 2 de *Maium*.

coustume de pèdre des pommes, poires, gastelets et banderolles es arbres fueillus, que les nouvellement mariez attachent deuant leurs logis es iours des brandons, parceque ils faisoient de mesme a la feste de la deesse Cotys. Oultre lesquelles recreations se celebrieroient en ce mois les festes de la bonne deesse, pour le salut et santé du peuple, par les fèmes seules qui s'estoient priuees de l'acointance de leur mary pour quelque iours, afin de se preparer mundes et purgees en ce grād et secret sacrifice, que n'estoit raisonnable de battre ou troubler en leur deuotion, macerees aucunement de ieune et abstinence. *Apin, Serapidem magnam Matrem certorum eduliorum exceptione purificant*, tesmoigne Tertuliā, *de Jejun.* Car Cornelius Labeo monstre que *terra, magna mater, et bona dea* n'est qu'une mesme deitè, et ceste abstinèce estoit le castum dõt parle Tertulliā *Advers. Psych.*, et saint Hierosme contre Jouian; *De ciborum sibi placeat abstinentiā, quasi non et superstitiō gentilium castum matris Deūm observet et Isidis*, passage longuement englouty en obscuritè : plus de Mars le vengeur, des ieux persiques, du dieu Mercure, des marchants, et de Vulcain fortune publicque. Et en la Grece ceux qui estoient establis en l'honneur de Iupiter Milichius (*conciliateur*), appellés *buphonia*, et aultres diuerses festes et plaisanteries solènelles. Au mesme tēps aussi que nature s'ejouyt, la terre commence d'entrer en ses tendres amours, reprendre ses esprits alantiz de l'hiver soureilleux, en ses couleurs printanieres, et les arbres à se parer de leurs viues

beauté, les personnes despoillent leur chagrin ennuyeux, leur repos tenebreux; souette-on aux mariez et speciallement a ces ieunes leurons de Cupidon que gayemēt en ceste societē diuine ilz puissent passer le decours de leur vie en syncere amitiē, et de beaux enfās enrichir leur famille, l'on produict les tendrōs heureux de resiouissance, l'on honore de beaux rameaux et fueilluz l'entree de leurs maisons en signe d'allegresse : au contempt de laquelle cest hōme, ce denaturē, ce Timō s'etāt bandē cōtre sa propre substāce, traictāt indignement celle que luy est donnee en societē perpetuelle, luy prognosticquant pour le reste de ses iours vn malheur iournallier, est aussi releuē par les aultres fēmes, syndicquē aigrement par amendes et risees, menē sur l'asne ou sō voisin pour luy, a reculon, et faiet iouet de la troupe voisine.

*Cunctas veris opes, et picta rosaria gemmis
 Liuiger in Calatis, aspice, Maius habet:
 Mensis at antigene dictus cognomine Maiox
 Quam meritō multūm diligit Vrania.*

CHAPITRE QUATRIESME.

Chariuary que cest.

2. Carinari, mocquer et gabber.
3. Periphallia, Phellagogia, feste du dieu Ritus en Thesalie.
4. Les comiques grecs grands moqueurs.
5. Aristophane cause de la condamnation de Socrates; de la mort d'Anitus, Melitus, Lycon, accusateurs de Socrate.
6. Jugement d'Aristides l'orateur sur les mesdisans et comedians.
7. Chariuary tirē du mot de Caribaria, et que c'est selon Aristote, et Galien.

8. De la coustume de leuer ce tribut appelle chariuary.
9. Des nopces réitérees à plusieurs fois, que c'estoit anciennement *Vxorium*, *Viduum*.
10. *Cariuaritum* appelle par aucuns *capra maritum*.
11. *Carinary*, proprement venu de *caro uaria*, et condanné par les statuts sinodaux et de droict.

C'EST asniere insolence est suiuye d'une autre renommee solēnité appellee chariuari, que n'est aultre chose qu'un tribut que les supposts et clerics de ces iours gras leuent sur ceux qui pendant l'annee sont entrez en secodes nopces. Ce mot ancien est composé par aduerture de cariere et vari. L'on scait assez qu'importe ce terme de vari en françois et latin (1).

2. Ou bien de ce mot carinari, que signifie mocquer et gabber quelqu'un (2), comme le demonstre le grammarien Festus, disant *Carinantes, probra obiec-*

(1) Nous n'entreprendrons pas de donner ici l'exacte étymologie du mot *charivari*. Nous n'aurions, il est vrai, que l'embaras du choix; car les savans en ont proposé un grand nombre, et dans plus d'une langue; mais les auteurs et coopérateurs du Dictionnaire de Ménage n'ont pas osé se prononcer, et nous n'avons rien de mieux à faire que d'imiter leur réserve. Nous dirons pourtant que l'opinion suivant laquelle *charivari* viendrait de *caro varia*, nous semble la plus raisonnable, et que le sens de ces mots *caro varia* se lie assez bien à l'idée de la veuve qui se remarie. Voyez le Dict. de Mén., au mot *charivari*; Savaron, *Traité contre les masq.*; Berger, *Tract. de larvis*, et la fin du quatrième chapitre de Noirot.

(Édit. C. L.)

(2) Peut-être le *charivari* n'était-il, dans le principe,

tantes, a carina dicti, quæ est infima pars navis: sic illi sortis infimæ: et Isidore, carinantes id est illudentes. Ce qu'est confirmé par ce vers du poëte Ennius, que se treuve es commëntaires de Servius :

Contra curiuantes verba atque obscœna profatus.

Car monsieur Budé dict que l'ancienne traduction et ignominieuse risec de laquelle avons parlé cy deuant, s'appelle entre nos François en plusieurs lieux, chariuarium.

3. Et de verité en ces iours voluptueux il ne se void que bastelage, gausseries, masquarades, yuroineries, comme du passé en la feste gregeoise de cest ancien pere Dionysien, appelée Periphallia, et observée aulcunement entre les Romains au mois d'aoust, dicte Phellagogia, auquel temps, par le tesmoignage de Suidas, il estoit permis de se rire, grimacer, plaisanter et s'attaquer de parolle l'un à l'autre. Et en la Thes-

qu'une dérision exprimée par paroles, mines et grimaces, sans autre accompagnement.

Toujours un tas de petits ris,
 Un tas de petites sornettes,
 Tant de petits *charivaris*,
 Tant de petites façonnettes,
 Petits gants, petites mainettes,
 Petite bouche à barbetter.
 Ba, ba, ba, font ses godinettes,
 Quand elles veulent caqueter.

Dans ces vers du poëte Coquillart, le mot *charivari* doit se prendre, selon Le Duchat, pour les minauderies d'une personne qui *varie sa chair* ou son visage. (Edit. C. L.)

salie a la feste du dieu Risus, lors de laquelle on mit sus à Apulée qu'il auoit occis trois gros puissâs pail-lards (1), et en fut accusé par gens qui n'oblièrent rien ce que pouuoit inciter des iuges a le bien mal traicter, le temps, l'heure, le iour, et les enfans massacrez representez en iugement avec la question du feu, de la roüe et de plusieurs autres torments a la façon des Grecs, a la veue et mocquerie d'vn chacun en plain theatre, où il estoit assis confus et bien esperdu. Et demeura en ceste ayse iusque a ce que le iuge voulut pronōcer sa sentence. Car il ne restoit plus de ceste tragœdie que ceste acte dernier. Avant quoy faire il luy comanda de descourir les corps de ceux qu'õ pretendoit estre tuez : ce qu'ayant faict d'vne main trēblante, il treuua soubs ces draps, pour toute chose, trois peaux grasses de boucz enslez. Ceste raillerie pensa du cōmencement sur la place, faire rendre l'ame a ce pauvre Apulee patient, qui a genoux, les larmes aux yeux, et ioinctes mains priant tantost l'vn, tantost l'autre, et les coniuans par la misericorde publique, par la pitié de ses pauvres enfans, d'auoir cōpassion de luy, pēsoit a bō esciant estre ia de la propre famille de Plutō (2).

4. Mais sur tous aultres, pēdant ces monmeries, se sont par trop abandonnez aux iniures et railleries, les coniques : lesquels ores qu'ils accommodassent quelques remonstrānces serieuses en leurs ieux, si est ce

(1) 3. de *Asin.*

(2) Voyez l'*Ane d'or* d'Apulée.

que pour aultant qu'il y auoit de la risee, mocquerie et gaudisserie parmy, et vne effrontee dissolution lors de la solemnité de ces sainetes Triéteriques (1) et maledicences, comme vne saulce de mauuais goust parmy quelque bonne viande, tout cela rendoit inutile et vaine leur franchise de parler, et n'en demeuroit sinon la réputation de malignité et de dāgereuse et mauuaise langue a ceux qui les escontoient: qui, comme tesmoigne Apulee, se sentoient mesme iniuriez d'ouyr sans respect proferer telles contunélies. Aristides escrit qu'en la Grece les plus excellēs et esleuez personages estoient ceux qui seruoient de pelotte aux commœdians des ceremonies bacchiques. Car Alexandride comique rhodien a poursuiuy de cruelle et iniurieuse poincte le diuin Platon, Eupolis, Alcibiades. Maruius, mimographe, mectoit en ieu a tout propos le bon empereur Anthonin, et n'estoit pas mesme iusques aux plus ridicules et bauards de ces farceurs qui ne voulussent blasmer et railler pour subieet quelque signalé personnage (2): comme Amepsias duquel se mocque Aristophane, pour se monstrier vaillant entrepreneur et qu'il en seauoit, introduict, par risee, le sage Socrates en sa folle poësie, imitant Thersite, qui, pour se mectre en credit, mesdisoit des princes de la Grece (3).

5. Aristophane, qui luy mesme se gausse de ces

(1) Fêtes à l'honneur de Bacchus.

(Edit.)

(2) *Capitol.*

(3) *Homer. Lucian., in Piscat.*

comædians les appellans dœmons barbouillez, ne s'est pas contenté de larder ces maigres poètes (1), comme il estoit loisible entre eux, Amepsias, Lycus, Carcinus, Morsimus, Melantius, qu'il appelle devore poissons, boucs puans, infects, gormans, harpies, gorgons (2); mais aussi Cleon tribun du peuple, Nicias vaillant capitaine, et Socrates ont esté si mal traitez par luy, que Melitus le fils de Larius, homme inique et peruers, Licon et Anytus prindrent la hardiesse d'accuser ce philosophe, et par mensonges le firent condâner a mort (3) : mais, peu apres, les Atheniens recognoissãs leur faulte d'auoir trop adheré au babil de ce comique et aux calomnies de ces faulx accusateurs, fut Melitus lapidé et Anytus banny par les Heracleotes, et a Socrates par decret, esleuce statue, tesmoignage immortel de sa vertu. *Sed propterea*, dict Tertulian (4), *damnatus est Socrates quia deos destruebat : planè olim, il est semper veritas odio est; tamen cum pœnitentiã sententiæ Athenienses criminales Socratis postea afflixerint, et imaginem eius æream in templo collocarint, rescisa damnatio testimonium Socrati reddidit.* Plutarque, au traicté de l'ëuie, rapporte que les Athéniens les çeurēt en telle abomination qu'ilz ne leur daignoient pas allumer du feu, ny leur respondre quand ilz leur

(1) *In Nub.*(2) *In com. equit.*(3) *Diog. in Plat. D. August. 8. de civit. 3.*(4) *In Apolog.*

demandoient quelque chose, ni se lauer aux estuues quant et eux, ains commandoiët aux seruiteurs qui versoient l'eau, de iecter toute celle où ils s'estoiët lauez, comme estant polue et contaminee, de peur d'auoir rien de commun avec eux, iusques a tant que ne pouuans plus supporter ceste grande haine publique, ils se pendirent et estranglerent eux mesmes.

6. Le mesme Aristides, en l'oraison qu'il eut a Smyrne, appelle ces poëtes contêpteurs des dieux, lesquels il fault honorer de louanges chastes et hōnestes, non pas d'execrations, conuices, veilles impudiques et farces luxurieuses. La premiere voix du herault, (dict-il) nous admoneste saintement ès assemblées publiques d'vser de bons propos et desirer bien a vu chacun. Les prebstres et ceux qui president es saintes ceremonies, le commandent; les femmes, enfans, precepteurs, et famille sont suadez de croire que ce qu'est deshonneste a faire, ne peut estre proferé honnestement. Et toutefois deuant leurs yeux, on propose guerdon et recompence a ces medisans qui contement la vertu, ce que ne voulons estre enseigné ny monstré a la ieunesse, et desirōs estre esloignés de ce vaisseau pur et net; nous le chantons au temple des dieux; nous estimons estre impieté de faire offrādes a ceste diuinité de choses vitieuses et illicites, et toutefois nous croyons estre partie de la religion de l'honorer d'iniquités et iniures atroces. Nous prions l'honesteté, et prenons singulier plaisir a l'impudicité. Si au chorus quelqu'un chante mal, il est aussi tost dechassé; si toute la troupe par mocqueries

chante ineptement, cela est aduoné. Si autres vsoient de tels propos malitieux et picquants, nous serions incontinent repris de iuste couroux. Et touttefois nous estimōs auoir biē festé le dieu Bacchus par ceste offrande d'yurognerie, farces et opprobres : ainsi som-nous cruelz enuers les dieux et contraires à nous mesmes. Ceste remonstrance touche de pres nostre chariuary et iours gras (que trouueront place particulieres), farces et ieux dont nous cherissons l'entree d'vn temps consacré a la sanctemonie et profonde contemplation de la passion de nostre Saulueur ; au lieu d'embrasser laquelle, nous confondons toutes choses en l'abisme d'vn desordre lascif et insolent.

7. De sorte que, pour ces vitieux comportements, nous pourrions aussi deduire ce mot de chariuary, du grec *caribaria*, qu'est ce que Tertulian, au liure de la Couronne, appelle helucus, pesanteur, par le tesmoinage d'Aristote et Galien, causee de trop boire et yuroinner, ou mal de teste prouenant d'vn bruiet et tintamare extraordinaire, que nous voyons essentiellement incorporer ceste desbauche solennelle, pendant laquelle les officiers et familles de ces saintes orgies pretendēt ceste gabelle sur les remariez, que se leue sur toute sorte de gens, selon qu'ils se rendent faciles ou reuesches et s'accomodent a ceste marchandise et supposts (1).

(1) Il y avait des villes en France où le charivari se faisait indistinctement à toutes les noces, quelle que fût la qualité de la mariée. Mais ordinairement les veuves, et sur-

8. Toutefois ce n'est chose nouvelle que cest impost, car le docteur Rochus, au traicté de la coustume, met en auãt ceste question, s'il est licite de prendre ce tribut, et que les remariez *soluant pro pelle seu sabramari*, Neguzantius, *in sylvá nuptiali*, lib. 2. num. 34 (1). Benedict. sur le chapitre Ragnutius, sur ces mots, *qui cum alia*, *extr. de testamen.*, adioutte qu'à Tholose et Cahors cela se pratique contre les bigames, et que s'ils ne composent, *Sit cum ingenti solemnitate carivarium* : mesme qu'en l'an mil quatre cens soixante et dix neuf y eut grand proces sur ce subiect en la court de parlement de Tholose, contre vne femme agée de soixãte ans appelée la Ligone, qui s'estoit remariee a vn ieune

tout les personnes d'un âge avancé, étaient seules exposées à cette avanie. A Aix, en Provence, le *prince des amoureux* et l'*abbé des marchands*, qui avaient chacun leur rôle dans les cérémonies de la Fête-Dieu, étaient les directeurs et instigateurs nés du charivari. Ils commençaient par régler la rançon à payer par les nouveaux mariés; en cas de refus de paiement, le lendemain des noces, vers le soir, ils réunissaient leurs officiers et le reste de la bande joyeuse, et parcouraient la nuit toutes les rues de la ville en faisant un tintamare épouvantable. Le vacarme redoublait devant la maison des mariés. On menaçait d'y mettre le feu, et l'on en murait la porte, pour que personne n'en pût sortir jusqu'à l'acquittement du tribut imposé. Voyez Thiers, *Trait. des diuert.* (Edit. C. I.)

(1) Au lieu de *neguzantius*, lisez *Nevizanus*.

Joan. Garonis, in Repert. Rub. C. de secund. nupt. appellat carivaritum, seu capra maritum. (Edit. C. I.)

homme, mais qu'il ny eut rien de vuidé et terminé.

9. Et de vray les secondes nopces estoient du passé par les empereurs romains diuersemēt empechees par infinies peines que destournoient la femme d'entrer en vn second naufrage ; par les loix de Charondas et autres legislateurs, voires estoit infame si elle se remarioit dedans l'an du decès sans la licence du prince ou du senat (1), qui en pouuoit accorder permissiõ, si elle n'estoit enceinte : lesquelles peines ores qu'elles soient effacees par la parole diuine, si est ce que pour ce dernier chef maistre Charles de Molin, sur le Conseil 3. d'Alexandre, volume 7., dict qu'il a traité sur l'article Coustumier 125. de Paris, *quod scienter contrahens cum viduâ infrâ annum luctûs officia-tur infamis* (2). Mais il declare son intention, sur la responce d'Innocent III. cõtenuë au chap. dernier *de secund. nupt.*, sur ces termes et aultres : *Non debet legalis infamiae sustinere iacturam, nisi, dict-il, quod notatur apud bonos et graues* (3), et renuoye

(1) *Plutarch., in Anton. Zonar., in Oct.*

(2) Romulus aurait fait, suivant Ovide, l'année de dix mois, parce qu'il l'aurait mesurée au temps qu'un enfant demeure dans le ventre de sa mère, et que la veuve reste enfermée chez elle, après la mort de son mari :

*Per totidem menses à funere conjugis uxor
Sustinet in vidua tristia signa Domo.* (Fast., l. 1.)

Ainsi, d'après ces vers d'Ovide, l'année de deuil, pendant laquelle la veuve ne pouvoit se remarier sans infamie, n'était que de dix mois. (Edit. C. L.)

(3) *In Cons. Paris., art. 30, n. 143.*

a ce qu'il en a escrit sur Ph. Decius, *ad l. I. C. de secund. nup.* Et si, par les costumes de France est la femme priuee de beaucoup de commoditez par le second mariage, mesme que la condition apposee en la donation faicte par le mary a sa femme de viure le reste de ses iours en viduité, et ne poinct se remarier a esté declaree valable par arrest de la cour, prononcé en robe rouge le 24 mars 1562 (1). Le poëte Mime disoit :

Hubent locum maledicti crebræ nuptiæ.

Et pour cela, *Dammamus secunda matrimonia? minimè* dict S. Hierosme, *sed prima laudamus : abjicimus de Ecclesia bigamos? absit; sed monogamos ad continentiam provocamus* (2). Toutefois chacun recognoit son infirmité et les poinctes qu'il reçoit. Barbe femme de Sigismonde, suadee de passer ses iours en viduité apres le trespas de cest empereur, a l'exemple de la tourterelle que se cõtiet en sombre et perpetuelle chasteté, au décès de sa partie (3),

(1) *Robert. 2. Rex. Sud., c. 7.*

(2) *Zonar., in Leon. Basil., in epist. ad amplil. Greg. Nazian. Ambros., et Al.*

(3) Pierre Doré, dans sa *Tourterelle de viduité*, rapporte quatre vers du poëte Baptiste Mantuan, qui peignent bien la sensibilité et l'instinct délicat de cet aimable oiseau :

*Sicut ubi amisso thalami consorte per agros
Sola volat turtur, nitidis nec potat in undis,
Nè comitis prisci tristetur imagine visâ;
Nec viridi post hac, fertur considerare trunco.*

respondit franchemèt, si voulez que ie suyue les bestes irraisonnables, pourquoy ne me proposez vous les façons des colombes et moneaux, qui tousiours se bai-sottent.

*Ite, agite, o iuvenes et desudate medullis
Omnibus inter vos, non murmura vestra columbae,
Brachia non hederæ, non vincunt oscula couchæ.*

Et de verité estoient bien plus estroitement punitz (1) soubs l'estat des Atheniës et Lacedemoniës, ceux qui ne se marioient poinet, ou qui trop tard; et entres les Romains, oultre la note des censeurs, ilz payoient certaine taxe que s'appelloit *uxorium*, cōme l'a cotté Pomp. (2) Festus, en ces mots, *uxorium pendisse dicitur qui quòd uxorem non habuerit ex populo dedit*; et celle que l'homme ou la femme vefue payoit, *viduuium*, pour ne s'estre remariez et persister en leur viduité, chose contraire a nostre charinary (3).

« Laquelle propriété naturelle, ajoute le moraliste, sans
« nécessité de plus longue adaptation, appertement convient
« à l'estat des vefves, ainsi que plus à plein sera déduyct ei-
« après. »

Doré propose pour modèles, aux vierges, l'hirondelle; aux femmes mariées, la cigogne, et aux veuves, la tourterelle. Voyez le livret intitulé : *la Tourterelle de viduité enseignant les vefves comment doiènt viere en leur estat*, etc., 1557, in-16.

(Édit. C. L.)

(1) *Pollux* 3. *Plutarch*.

(2) *Valer.* 2. *Plutarch. in cap. Athen.* 3.

(3) Les contradictions que signale Noiret s'expliquent

10. Lequel, Joannes de Garonibus, en sa répétition sur le titre des secondes nocces pour la trante-qua-

par les diverses influences que deux religions absolument opposées dans leur esprit, ont exercées en différens temps sur la législation de la république et de la monarchie romaines.

Les lois des premiers Césars, notamment celles de Jules et d'Auguste, encourageaient les mariages. Elles récompensaient les chefs de nombreuses familles, et punissaient ceux qui se vouaient par insouciance ou par goût au célibat, que l'on considérait alors comme un état honteux. Ce sont les lois juliennes que les censeurs faisaient exécuter avec le plus d'exactitude. Ulpien a conservé des fragmens précieux des lois *Julia* et *Pappia Poppæa* *. Elles voulaient que le veuf ou la veuve se remariât dans le délai de deux ans : elles contraignaient les pères de famille à établir et à doter leurs filles ; mais, comme l'observe Montesquieu, l'esprit philosophique qui éloignait des soins et des embarras du ménage, la corruption des mœurs qui favorisait le libertinage et la débauche, et surtout les progrès du christianisme qui regardait la continence comme une vertu, entraînent la ruine de ces institutions, et des lois opposées en prirent la place. Le christianisme imprima son caractère à la nouvelle jurisprudence. On regarda les lois juliennes comme un artifice condamnable et un piège tendu à la simplicité des personnes naturellement chastes. Le code Théodosien n'était qu'une compilation des ordonnances des empereurs convertis au christianisme ; et ces souverains, pénétrés de l'esprit du nouveau culte, ne se montrèrent rien moins que favorables à l'union charnelle de l'homme et de la femme. Ils ne faisaient d'ailleurs que se conformer à la doctrine des Pères de l'Église, qui, sans condamner positivement le mariage, tendaient à insinuer qu'une vie chaste était bien plus agréa-

* Voyez Montesquieu, *Esprit des lois*, l. 23.

triesme peine imposée aux remariages, nomme *Charivari* seu *capra maritum* (1), aigre et rude de-

ble à Dieu, et à éloigner surtout des secondes noces. C'est ainsi qu'il faut entendre ce passage de saint Jérôme : *Abjicius de ecclesiâ bigamos? absit, sed monogamos ul continetiam provocamus.*

De là, l'abolition, par Constantin, des peines que les lois pappiennes prononçaient contre les célibataires ;

La confirmation de tous les mariages que ces lois avaient défendus entre vieillards ;

L'encouragement de la continence par des moyens purement temporels, et les avantages que Justinien accorda aux personnes non mariées.

De là aussi les lois françaises qui, admettant la clause, *en gardant la viduité*, permirent d'attacher une sorte de prime ou de récompense à l'état de la veuve renonçant au mariage.

De là, enfin, l'aversion des premiers chrétiens pour les secondes noces, et l'expression bruyante de leur blâme, par la farce désignée sous le nom de *charivari*.

Il est à remarquer, en effet, que les clercs et les gens d'église figuraient les premiers, et en plus grand nombre que les laïcs, dans ces scènes, d'autant plus scandaleuses que la piété semblait les provoquer, et que les moyens d'exécution en avilissaient le principe.

Voilà pourquoi le cardinal de Sainte-Agathe s'adresse principalement *aux clercs et à ceux qui étaient avancés en quelque ordre*, dans la défense qu'il fit de jouer ou de se trouver aux charivari. On voit par-là que le tort des ecclésiastiques qui participaient à ces mascarades, était purement personnel, et qu'on ne doit point l'imputer à l'Église. Voyez la page suivante.

(Edit. C. L.)

(1) C'est l'étymologie rapportée par Nevezau dans sa *Fôret nuptiale*. Vid. sup.

(Edit. C. L.)

nomination. Car les poètes enseignèt qu'importe ce mot, et principalement Maehon, que dict Nicot, fille de ioye, appelée de ce terme, parce que vieille qu'elle estoit, elle auoit par sa lasciuité rongé et brotté tous les moyens d'un fort riche ieune homme appelé Thalon.

11. Plus doucement ie le voudrois deduire de Carovaria, changemēt de chair, chair fresche, nouvelles amours, nouveau mesnage; lequel n'estant prohibè, ains permis, ne doibt estre subiect aux turbulens efforts du chariuary, cy deuant condannè en nostre diocese par Louys cardinal de S. Agathe, euesque de Lègres, l'an mil quatre cens et quatre, qui faict deffence non seulement aux clers et ceux qui sont aduancez en quelque ordre de iouer ou se treuuer au chariuary, qui est souuent composé de figures villaines et masques espouuētables avec mouuemēs deshonestes, mais aussi aux gens lais, a peine d'excommunication et de dix liures d'amende, *ne intersint, dict-il, ne ludant in ludo quod dicitur charivari, in quo utuntur larvis in figurâ dæmonum, et horrenda ibidem committuntur.* Ce qu'a esté confirmè par Charles son successeur, l'an mil quatre cent vingt et vn, en ces mots: *Quia interdum istis qui transeunt ad secundas nuptias, quàm plures fiunt injuriæ et derisiones multæ, et alia plura ludibria, sicut ludi cum larvariis et horrendis clamoribus qui vulgo nuncupantur charivari* (1). *Jam ab olim per statuta provincialia dam-*

(1) Les statuts synodaux de Reims prononcent les mêmes peines *ipso facto*, non seulement contre les acteurs, mais

nata et reprobata nec non per statuta synodalia, etc. (1). Et cōme aultresfois et du temps du roy Charles, les charinarians eussent leuè en la ville de Lengres notable some de deniers sur les remariez, fut par lettres patentes de Sa Maïestè en datte du dixiesme septembre, l'an mil quatre cens et quinze, ordonnè que le denier seroit restably et rēdu aux escheuins, et qu'a ce faire ils seroient contrainets par toutes voyes, pour estre employè aux fortifications reparations et emparemens de la ville. Mais aussi ils peuuent estre

encore contre les personnes présentes. Les actes du synode de Troyes y ajoutent dix livres d'amende, proscrivant le charivari « comme un divertissement honteux, contraire aux « bonnes mœurs et aux paroles de l'apôtre, et tendant au « mépris des secoudes nocés. » Le concile provincial de Narbonne et les ordonnances du diocèse d'Aletz contiennent aussi diverses dispositions contre les auteurs et fauteurs du charivari, également condamnés au civil par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse; d'où l'on peut inférer que ce genre de désordres avait plus de partisans et des conséquences plus fâcheuses dans le midi de la France que dans tout autre lieu. (Edit. C. L.)

(1) On était anciennement dans l'usage de répandre des noix tout près de l'appartement où devait coucher la jeune mariée, afin que le bruit de ces noix, et celui des enfans qui les agitaient en se les disputant, empêchassent qu'on entendît les plaintes de la vierge qui cessait de l'être. De là viendrait, selon le Duchat, le charivari des casseroles et des poêles; et ce tintamare ne serait qu'une exagération dérisoire du bruit des noix, pour couvrir les gémissemens supposés de la veuve qui se remarie. (Edit. C. L.)

tirez en action iniure par la resolution de nos docteurs françois Joan. Faber, tit. *de Injur.* § 1.; Aufrer., *in decision. cap. Thol.* 140.; Boer., *consil. 4. num.* 13.; Chassan., sur la *coust. de Borgon.*, tilt. des enf. de plusieurs lits, au commencement, et aultres. Neguzan (1), 2. *sy l nupt. num.* 34. Pich., in l. *Pacta quæ, c. de pact.*, qui allègue Angel.; Labeon, *de injuriis*; et le tout sans auoir esgard a la conclusion du poëte Martial :

*Quæ nubit toties, non nubit; adultera lege est :
Offendor mechâ simpliciore minus.*

CHAPITRE CINQVIESME.

1. Masque condamné par la parole de Dieu.
2. Rapportee, et confirmee par Tertulian, S. Cyprian, et aultres.
3. Clement Alexandrin.
4. Origene, S. Ambroise, Hierosime, Chrysostome.
5. S. Gregoire Naziauz.
6. Philon juif, Joseph, S. Basile, Lactance, Saluian, et aultres.
7. S. Jehan Chrysostome, contre la dissolution des iours gras.
8. Masque appellé Larua Dæmonum.
9. Vestemens denaturez deffenduz de Dieu.
10. En vsage entre les payens, princes et empereurs impudicqs.
11. Comme aussi entre les barbares, basteleurs et farceurs.
12. La nature a distingué l'homme de la femme, et les habits de l'un a l'aultre.
13. Mommeurs et deguisez appelez Androgins, infames, intestables, detestables, faulx hommes, par S. August.
14. Paillardes et vilains contre nature, habillez tautost en hommes, tantost en femmes.
15. Batali.
16. L'homme en son habit doit estre modeste, et la femme sage ou paillarde recongneüe en son accoustrement.

(1) C'est-à-dire *Nevizan.* (Edit.)

17. Momeries sont dietes contenir toute ordure et meschancetez par les Sainets Peres, et *execrandissimum nefas*.
18. Auxquels s'accordent les anciens philosophes Platon, Arist., Plutarq. et aultres.
19. L'opinion et iugement de Louys Viuès sur le faict des masques.
20. Du sieur du Bartas.
21. De maist. Jean Talpin, docteur theol.
22. Du sieur de la Primaudaye.
23. Obiection, mais c'est pour passer aultant de temps, reiectee par sainet Jehan Chrysost. et Senecq.
24. Quel danger il y a de veoir seulement, par S. Cyprian, S. August., Minut. Felix, Philon.
25. Remonstrance de S. Jehan Chrysost. contre les curieux et mommeurs, confirmee d'exemples.
26. Mais c'est le tout pour rire? Responçe de Clem. Alexand., Gerson et autres.
27. Masques deffenduz a peine de la vie en certains eudroits, et prohibez par les edicts de nos rois et arrestz.

Si les vitieux comportemens et suite de ce renommè bastelage sont prohibez par l'oracle sacrè de la diuine Prouidence, a plus forte raison le masque qui reserre et cache ce domicile venerable de l'intellect, image et pourtraict specieux de la cause premiere, cree a la semblance de la celeste beauté; contre ce qu'est escrit en l'Ecclesiaste, cap. 4., *Ne accipias faciem adversus faciem tuam, nec adversus animam tuam mendacium*, ne prens sur ta face vn visage mensonger, ny sur ton ame vne menterie. Car c'est aussi de telle couverture externe que parle le sage, que ne se peut applicquer sans faire iniure a Dieu, comme la fort bien exposè Hostiense, sur le chap. 1. *Nè cleric. vel monach. in for.*; et le raporte Montholonias en son promptuaire. Laquelle a ceste occasion est condamnnee par la sentence definitive des anciens peres.

2. Et premierement par Tertulian, *de cult. fœminar.*, quand il dict: C'est l'ouvrage de Dieu que leur desplaict. en eux mesmes ilz repreinnēt et blasmēt l'autheur de toutes choses, ilz repreinnent quand ils corrigent, quant ils adiouttent a ce qu'il a crée, quand ils preinent des couuertes externes tirees de la bouticle de son aduersaire, qui est le diable. Car qui est celuy qui enseigneroit de changer son corps, si ce n'est celuy qui a transformè par sa malice l'esprit de l'homme. Certes c'est luy sans doubte qui a seduict telz espricts, afin qu'en nous il put aucunement offencer le Seigneur; ce que naist est ouvrage de Dieu, oncques ce qu'est feint est ouvrage du diable. De couvrir cest œuure diuin d'inuentions sataniques, n'estce pas chose tres-meschante! *Displicet illis nimirum, plastica Dei in ipsis redarguant, reprehendunt artificem omnium, reprehendunt enim cum emendant, cum adjiciunt, atque ab adversario artifice sumentes additamenta ista, id est à diabolo. Nam quis corpus monstraret mutare, nisi qui et homini spiritum malitiâ transfiguravit? Ille indubitanter hujusmodi ingenia concinavit, ut in nobis quodammodo manus Deo inferret. Quod nascitur opus Dei est; ergo quod fingitur diaboli negotium est: divino operi satanæ ingenia superducere quàm scelestum est!* Ou comme parle S. Cyprian, qui a prononcè pareil jugemēt afin que par iceluy, *Operiatur illud quod Deus in homine formavit, et conspiciatur desuper id quod diabolus adinvenit.* Et au lieu des spectacles, le mesme Tertullian plus particulieremēt: Quant au faict des

masques et faux visages, ie demande s'ils peuuent estre agreables a Dieu, qui deffend de faire aucune similitude, et combien plus de son image? L'aucteur de verité n'aime poinct ce qu'est faux, tout ce qu'est feinct est enuers luy adultere; partant celuy qui cōdamne toute hypocrisie n'aduouera poinct celuy qui dissimule la voix de son sexe et son aage, voulāt faire accroire qu'il ayme, qu'il est courroucè, qu'il gemit et qu'il pleure. Voicy ces termes : *Jam verò ipsum opus personarum quæro an Deo placeat, qui omnem similitudinem vetat fieri, quantò magis imaginis suæ? Non amat falsum auctor veritatis, adulterium est apud illum omne quod fingitur, proindè vocem, sexus, ætates mentientem, amores, iras, gemitus, lachrymas adseverantem non probabit qui omnem hypocrisim damnat.*

3. Ceste doctrine est confirmee par l'ordre succes-sif des saints peres Clement Alexādrin, qui par tout le troisieme de sa pedagogie, enseigne qu'il est impossible que celuy ait vne ame pure et necte, qui porte un visage falsifié, qui se rend contumeliieux enuers la plante cœleste, formee au type du prince souuerain, proferāt vn artifice damnable a l'ouurage de Dieu, délaissant sa figure naturelle, pour s'approprier vne face feinte, estrange et profane.

4. Origene, *in divers., homel. 4*; saint Ambroise a Demetrias; Cyprian, Hierome et aultres, pource-que par telles façons, au propos dorè de saint Jean-Chrysostome, en l'homelie 82, chap. 26 de S. Mathieu, comme relaps nous retournons aux anciennes et con-

damnees ceremonies des payens, qui se reuestoient de masques et d'habitz desnaturez, et non pas du vray chrestien amateur de la verité et de ce qu'est estably par les inuiolables preceptes du philantrope. Et en l'homelie 36, chap. 10, et aillicurs en diuers endroits, il reprend et blasme aigrement ceux qui se seruēt de bastleurs, farceurs et mommeurs, pour auoir du plaisir, et cependant ne font estat des pauures qui brayent a leurs portes d'vne supresme necessité (1).

5. Sainct Gregoire Nazianzene, apres auoir deffendu aux femmes les cheueux bastards et adulterins dressez en tournelle, le barbouillement de la figure de Dieu, avec le masque et faulx uisage, il adioutte ce que sensuit : Qui est celuy qui premier a bien osé deguiser l'œuure de Dieu? Mesaduienne a celuy qui premier aux couleurs et peintures y apporte l'impudence; car tout ainsi que les baladins effrontez et indignes de la qualité d'hommes couurent leurs faces premiere-ment d'vn masque et faulx visage, puis executent tout ce que suyt telle deguisement deshoneste et villain pas dances, remuemēt effœminé de membres, anonchal-
lentiz orde et sale, mais tres-gratieux aux mondains, semblablement les femmes s'estans reuestues d'vne

(1) Voyez sur cette matière, la célèbre homélie attribuée à saint Augustin, contre les fêtes des calendes de janvier. Cette pièce, dont la découverte ne remonte qu'au commencement du dix-septième siècle, et que Noïrot n'a sans doute pas connue, a été publiée en 1611, in-8°, avec les actes de la Sorboune relatifs à la fête des fous. (Edit. C. L.)

figure aliene, couverture non pas sacree d'une vergogne et pudeur, ains d'un farceur impudent, elle se meuvent et gouvernent comme ce feinct et peincturé visage merite; pour elles les portes trouaillēt, les clefz, les miroirs, les fards, les toicts mesmes ne sont exempts de treneur.

6. Philon juif, au troisieme de la Vie de Moyse, de l'agriculture, de la légation a l'empereur Caligule; Joseph, saint Augustin, au 2. de la Cité de Dieu et sur infiniz endroicts des Pseaumes; Basile, au Traité de lecture des liures des Gentils, au commentaire sur Isaie et l'Évangile S. Mathieu; Lactance, liure. 6.; Saluian, 6. de la Prouidence; S. Bernard, au sermon *ad cleric.*; S. Thomas et aultres qui tous, par les saints decrets de l'aurore celeste, ont du tout exilé de l'estolle diuine les masquarades, sindicquans a corps et a cry les premiers chrestiens qui retournoient a ce mortel vomissement.

7. Je vous veuls, disoit le bien heureux Chrysostome, Homel. 6. sur le premier chap. de la Genese, représenter ma doctrine accoustumee, et ie differe et recule, car le nuage non seulement de tristesse mais de iuste courroux qui m'est suruenue, a troublé mon esprit de sorte que douteux ie ne seay qu'il faut faire, parce que quād ie pense qu'avez mis en oubli toutes mes remonstrances au moindre vent que le diable a soufflé, et que vous courez tous aux ieuz, theatres et cirques, veoir les mommeries diaboliques, de quelle allegresse vous pourray ie admonester de choses que si facillemēt se sont escoulees de voz ames?

Mais encores ce que principalement me contriste et me met en cholere, c'est qu'avec mes admonitions, en ce faisant, vous chassez la reuerence que debuez aux sacrez iours de quaresme, et vous enuolopez aux rets du diable. Qui sera le cœur de pierre qui ne seroit esmeu et ne porteroit impatiemment tel effronté contêtement (1)?

8. Aussi le S. Concile appelle les masques *laruas daemonum*; les pontifs, *monstra laruarum*, condamnez par le concile de Basle, tiltre de *Spectac. in eccles. non facien.* (2), ou l'interprete apportant la raison de telle prohibition dict, *quia illud diabolicum est et à sacris canonibus prohibitum*, que sont les termes du C. *nullus distinct.* 5, Gerson, au Traicté de *festiuitat. fatuor.* Et de verité a cela se doibuent rapporter ce que disoit Sara en Tobie, chap. 3: Je ne me suis poinct meslee avec ceux qui hantent le ieu, ny n'ay participé avec ceux qui cheminent en legereté: et en Hieremie, 15; Je ne me suis treuüé au conseil des ioueurs.

(1) Noirost est loin d'épuiser ici le chapitre des réflexions et des actes des Saints Pères, dont la religion et la morale opposent l'autorité à l'usage des masques et des déguisemens. On trouve dans Savaron des passages curieux qui ont échappé à notre auteur, et qui méritent d'être lus. Voyez le *Traicté contre les masques.* Paris, 1611, in-8^o.

(2) Voyez dans le *Traicté des jeux et des divertissemens*, par Thiers, l'énumération des conciles et des synodes qui ont condamné l'usage des masques, des travestissemens et des spectacles, p. 328 à 331, et *passim.* (Édit. C. L.)

9. Ausquelz masques on adioucte vne aultre calomnie a la nature, par des habits estranges et alienes de leur sexe, par la parolle de Dieu, quand par son prophete Sophonie (1) il condamne manifestement ceux d'Israel qui portoient des vestemès estranges, et les menace de tres grande punition en ces mots: Au iour du sacrifice du Createur, c'est a dire de la grande occision que Dieu fera des iniques et peruers, ie visiteray les princes et filz des roys et tous ceux qui sont vestuz de robe estrãnge, c'est a dire que se deguisent en leurs habillemens, soit qu'ilz preinrent la forme d'iceux, des estrangers du peuple de Dieu, ou soit qu'ils en forgent a leur fantaisie, contre la decence de leur nature et bien seance de leur sexe, que l'apostre aux Corinthiens recommande de garder soigneusement (2). Et plus clairement encores au

(1) Sophonie ou Sophonias, l'un des petits prophètes, se distingua par une grande sévérité de caractère et la véhémence de ses déclamations. Il prophétisait sous Josias, à la fin du septième siècle avant Jésus-Christ. (*Edit. C. L.*)

(2) Voici une punition d'une espèce toute particulière, infligée pour cause de déguisement, et qui se ressent bien peu de l'indignation qui animait le prophète Sophonie. Un cardinal jouant avec un de ses amis, homme sage, pieux et très-orthodoxe, le revêtit, en plaisantant, de sa robe de pourpre et de son chapeau. Le pape étant survenu inopinément, blâma fort cette plaisanterie, et imposa pour pénitence à l'ami déguisé, de recevoir et de conserver, ainsi que l'habit qu'il portait, le titre de *cardinal*, qui n'en pouvait être séparé sans péché. Ce fait, que nous ne garantis-

Deuteronome, 22, où il est deffendu a l'homme se vestir d'habits de femme, et a la femme de prendre l'habit de l'homme, et qui le faict il est abominable deuant Dieu (1). Suyuant quoy par le concile Gangrense, ils sont declarez excommuniez (2). Et comme du temps de Sahian, euesque de Marseille, ceste ordonnance diuine n'estoit obseruee comme il estoit commandé, il reprend aigrement les Romains qui, d'un luxe monstrueux, s'esforçoient de conuertir et muer la nature de l'homme en complexion fœminine, et non seulement enduroient patiemment ce qu'est de l'imbecilité du sexe, mais encore ils se deguisoïent, et vouloyent leur visage, habits et marcher estre de femme, de sorte qu'a Rome, chef de toutes les villes du monde, tant renommee, tant hault leuee, rien n'estoit plus deshonneste a l'homme que d'estre en quelque chose recogneu homme.

10. Mais c'estoient des eschantillons de l'ordure et molesse precedentes qu'estoit en vsage soubz les princes d'impudicité Tibere, Caligule, Neron, Commode, Heliogabale et aultres (3). Car ce Caligule qui ten-

sons pas, est rapporté par Manzius, *Decis. Palat.*, quæst. 50, n. 45. A quoi l'auteur ajoute : *Quam multi haud gravatè ita ludèrent, eandemque pœnitentiàm gratatè acciperent!*

(Edit. C. L.)

(1) Tertull., *de Idolol.* Joseph. 4, c. 16.

(2) 7. *De Gubernat.* C'est le concile de Gangres, métropole de Paphlagonie, rapporté à l'an 377. (Edit. C. L.)

(3) Tacit. 3.

doit ses soulliers a baiser aux senateurs (1), ne portoit pas seulement les ornemens et masques d'un Jupiter, d'un Bacchus ayant le thyrses au poing, d'un Hercule avec la peau de lyon et la massüe, ains souuent il se reuestoit comme vne Venus, vne Diane, ou vne Vierge, courant le cerf avec tous les attiffets, cheuelures, habits et visage de femme (2). Souuent aussi il fit veoir Cæsonie aux soldats, armee comme un guerrier avec l'escu et le heaulme, cheuauchant a costé de luy (3). Neron n'en faisoit guerres moins (4). Commode alloit aux theatres et amphitheatres reuestu des habits d'une femme, a l'imitation du satrape de Babylonie Anuare, qui enuironé de cent cinquante menestriers et basteleuses, bones comeres et du mestier, reuestu come elles, se vautroit en toute brutte paillardise et gourmandise (5). Mais Heliogabale ne se contentoit pas de l'accoustrement de femme, qu'il portoit ordinairement avec ieux lors qu'il assembloit toutes

(1) Dion. 19.

(2) Dion. Zonar. Joseph. 19, c. 4. Sueton., *in Calig.*, 52.

(3) Cæsonie, femme de Caligula, était digne d'un tel époux. Elle portait, dit-on, l'impudence jusqu'à souffrir que l'empereur l'exposât nue aux regards de ses compagnons de débauche, dans les plus infâmes orgies. Sa mort suivit de près l'assassinat de Caligula; elle fut tuée à coups d'épée, et sa fille Julie Drusille eut la tête écrasée contre la muraille, tant était grande l'horreur qu'inspirait cette abominable maison. (*idit.* C. L.)

(4) Herodia. Lamprid.

(5) Lamprid.

les putains des theatres, cirques, bains et aultres lieux de Rome pour tenir leur diette, où, comme a ses compagnons (car ainsi il les honoroit de ce mot de commilitones), il haranguoit des diuerses façons de putasser, ains se voulut par effet transformer en ce sexe, se faisät tailler les parties naturelles (1), et brouillant en oultre sa beauté naifue par fards et deguisemens infames.

11. C'estoit aussi la façon des barbares de se faire veoir en habit de femme que leur estoit fort agreable (2), et des histrions et farceurs, de se desguiser en ceste sorte, come les docteurs de l'Église demonstrent. C'est pourquoy S. Cyprian escriuant a vn basteleur qui vouloit embrasser la religion chrestienne, luy ordonne de quicter ses habits et vestemens de femme, de reformer sa vie et purger son ame de ces farces paillardes, en ces mots : Puisqu'il est deffëdu en la loy aux hommes de s'affubler d'habit de femme, et que ceux qui le font sont maudicts, c'est bien plus grand crime de non seulement prendre et vestir les accoustremens de femmes, mais aussi avec ce repre-

(1) Héliogabale se fit circoncire à l'honneur des nouveaux époux; mais il ne porta pas la folie aussi loin qu'on pourrait le penser, d'après les termes ambigus de Noiroi. Il resta homme; et sa plus grande extravagance fut de vouloir passer publiquement pour femme. C'est en cette qualité qu'il épousa l'esclave Hiéroelès, dont le pouvoir égala bientôt et surpassa même celui de son maître. (*Édit. C. L.*)

(2) Pollux. 7, c. 13.

senter et exprimer les gestes deshonestes et effœminez de ce sexe, selõ que cest art impudicque l'enseigne. Et l'excuse est nulle de dire qu'il ne monte point sur l'eschaffault et theatre, s'il enseigne les aultres d'y planter leurs sceaulx. Car on ne peut estimer que celui cesse de suiure vn tel mestier, qui en subroge d'aultres en sa place, et qui au lieu de luy seul en substitue plusieurs pour ses lieutenans, contre l'ordonnance de Dieu, enseignant comme le masle se desguisera en femelle, et que le sexe soit par artifice chãgẽ pour plaire au diable, qui souille la creature de nostre Dieu offencẽ par tels deguisemẽs barbares d'vn corps alterẽ, immuẽ, et contrefaict; parce que, selon Lactance (1), *Histrionum impudicissimi motus, quid aliud nisi libidines docent et instigant? quorum enervata corpora et in muliebrem incessum habitumque molita, impudicas fœminas inhonestis gestibus mentiuntur.*

12. La nature a distinguẽ l'homme de la femme; la nature aussi que, par ses loix salutaires nous instruit a la decẽce et honestetẽ digne d'vn cœur viril, veut que ceste difference d'accoustrement soit gardee; nature l'a introduit; le Createur la confirme qui ne veut point l'homme estre effœminẽ ny du corps, ny d'habits, ny en faicts (2); ny de paroles, dient S. Jehan Chrysostome sur l'espitre au Corinthiens, et Clemẽt Alexandrin. Ce que Philon juif expose en ces termes :

(1) I. 6, c. 20.

(2) 2. *Strom.*

II. 2^e l. IV.

la loy desire tant d'exercer et confirmer noz ames a la fortitude, qu'elle a ordonné de quelz vestemès nous debuons vser, interdisant par mots expres a l'homme de prendre l'habit de la femme, afin de n'apporter a son corps viril l'vmbre ou vestige de quelque macule de molesse. Car tousiours suiuant la nature, elle considere ce qu'est conuenable et decent, mesme es choses legeres. Et comme elle a recognu les corps de l'homme et de la femme estre dissemblables, et auoir leurs charges separees, sçauoir la fême, le soucy de la maison, et l'hōme, du public, n'estre dressez par la nature a mesmes occupations, et qu'il fault que l'ame droicte suiue l'institutiō de la nature; aussi le legislateur estime estre vtil de mettre reiglement a la nourriture, vestemens et choses semblables, parce qu'il a voulu l'homme mesme en icelle se gouverner selon qu'vn cœur viril doibt faire, principallemēt en son habit; lequel, cōme il le porte iour et nuict, doibt estre tel qu'il l'admoneste tousiours d'vne bien seance et honestetè; pareillement ornāt la femme selon sa qualité, il luy deffend de se reuestir d'habits d'hommes, blasmant et condamnant les hommes effœminez, et les femmes plus viriles qu'il n'est requis. S. Ambroise adioutte (1) : Mais homme pourquoy ne veuls tu estre veu ce que tu es nē, pourquoy prend tu vn aultre forme, a quelle fin veuls tu contrefaire la femme, et toy femme, l'hōme viril? La prouide nature a reuestu vn chacun de sa conuerture propice. Et ce sage phi-

(1) Epist. 14, l. 4.

losophe Senecq (1) : ne te semble il pas que ceux vivent contre nature, qui changèt leurs robbes contre celles de la femme? *Nonne videntur contra naturam vivere qui commutant cum fœminis vestem?*

13. Pour ceste occasion, un ancien pere appelle ces impudens, Androgins; Tertulian dict sont monstres, parlant d'Achilles, qui, sous l'habit de femme, se garantit du voyage de Grece contre les Troyens, au liure du Manteau : *Ecce mutatio, monstrum equidem geminum, de viro fœmina, mox de fœminâ vir, quando neque veritas negari debuisset, neque fallacia confiteri, uterque habitus mutandi malus, alter adversus naturam, alter contra salutem* (2). S. Augustin, au second du Soliloque (3), range ceux qui se font parestre en habits de femme, entre les infames intestables et detestables, et ne sçait s'il les doibt appeller hommes faulx et contrefaits, ou faulses dissimulees femmes; et touttefois il confesse qu'il les peut appeller vrais basteleurs et iongleurs, vrayement et sans doubte infames : *Credo jure infames intestabilesque haberi, qui muliebri habitu se ostentant, quos nescio utrum falsas mulieres an falsos viros meliùs vocem; veros tamen histriones, verosque infames sine dubitatione vocare possumus*; parce qu'auec tels vestemens de ce sexe imbecil, il conclud selon la parole de Dieu, que l'homme faict ban-

(1) Epist. 115, 123.

(2) Clem. Alex. 3 *ped.*

(3) C. 16.

queroute a soy mesme : desquelz, disoit Pentheus en Euripide, iamais hōme bien sensè ne se couvrira le corps. Car il est escrit en l'Ecclesiaste que l'hōme est cogneu par son habit, visage, cheuelure, parement et marche. Quintilian, au cinquiesme de ses Institutions oratoires, apprend que le signe d'un personnage qui retiēt bien peu de l'homme est de porter l'habit de femme. Vlpian, en la loy *Vestis D. de aur. et argent. legat.*, mectant differance entre les accoustremens de l'homme et de la femme, confirme cecy. *Muliebria sunt quæ matris familias causâ parata sunt, quibus vir non. facillè uti potest sine vituperatione, veluti stolæ, pallæ, tunicæ* (1). Quint. Mutius disoit, pour rare exemple, cognoistre vn senateur romain qui, comme personnage desbordè, portoit vne robbe de chambre a l'vsage de femme; a plus iuste occasion dōcques il est prohibè au prœteur de parestre en iustice avec l'habit de femme (2), a peine de crime de lese maiesté. Celuy qui fit les loix et ordonnances des Lyciens leur commanda, quand ilz voudroient mener le dueil, ilz se vestissent de robes de femme, voulans par là leur donner a entēdre quæ c'est vne passion fœminine (3) qu'il falloit mettre bas et depouiller aussi tost, qui ne conuiet a graues et honnestes hommes liberalement nourriz, non plus que les habitz de femme. Denys le tyran de Syracuse cōmandant a ceux

(1) *L. inter vest. de aur. et arg. leg.*

(2) *Senec. q. concio. 2.*

(3) *Plutar.*

qu'il auoit conuiès a son banquet, de dancier en habit indecent, Platon fit responce qu'il ne pouuoit porter le vestement fœminin, estant homme et procreé de semence virile (1). Voires mesme l'infame et impudic Sporus ayma mieux fort faire a sa propre personne. que de faire vne masquarade par la ville de Rome; couuert d'habits de fille, comme luy commandoit de faire Vitellius, ores qu'il n'eust grande occasion de treuuer ce traictement et vestemēt estrange, veu sa qualité et conditiō (2).

14. Car tout ainsi qu'anciennement les paillardes se faisoient parestre, tantost en l'habit de ieunes hommes, tantost de fœmes, choisissans pour mieux s'aquicter de leur putasserie, vestemens aggreables a leurs ruffiès, selon que Lucius Asprenas, en Senecq, demonstre (3), disant : *Proclama ingenuam te esse, quid expectas? Cum in lupanar veneris, jam tibi omnia templa præclusa sunt. Conservarum osculis inquinatur, inter ebriorum convivarum jocos jactatur, modo in puerilem, modo in muliebrem habitum composita*; aussi ces scarabees impudiques, villains estoiet veuz en public, quelquefois en habit d'hōme, et le plus souuēt avec le vestement fœminin, au rapport de Clement Alexādrin; c'estoit mesme l'accoustrement ordinaire et constunnier de ces deshontez putassons denaturez, par le tesmoinage de Plaute :

(1) Laert., in Aristip. Greg. Nazian., in Jamib.

(2) Xiphil.

(3) Contro., l. 1, 2.

PE. *Satin' sanus es?*
Occisá est hæc res. Non ego te indutum foras
Exire vidi pallá?

ME. *Væ capiti tuo!*
Omnes cinædos esse censes, tu quia es.
Tun' me indutum fuisse pallá prædicas (1)?

15. Or tout ainsi que les Cinædes sont denommez par Eupolis, Demosthenes, Eschine, *Batali* (2), aussi sont ces mōstres poppins deguisez en femmes, qui pour la conformité de leurs meurs et condition, portent mesme dénomination tiree d'un Batalus ioueur de fleutte, Ephesien, qui le premier aux ieux porta la chaussure de fême, et deguisè peruertit étieremēt par chansons ordes et sales, l'art de la fleutte; de sorte que, et la partie posterieure des excremens, et ces voluptueux contre nature et desordonnez, sont appelez Bātali (3).

16. Mais quoy! ne voyons nous pas que l'homme pour l'habit mesme que luy est attribué, encores doibt il estre honnestement et avec vng agreable et viril ornement paré, esloignant de son corps vn mol et ridicule vestement, ou qui soit sale et sordide, se contenant en la bien seance et mediocrité conuenable a la qualité qu'il porte (4)? Et pareillement que la fême pudicque doibt faire le semblable; laquelle S. Paul a Timothee, 2, S. Hierosme, Athanase et aultres attif-

(1) *Menæc.*, act. 3, sc. 2.

(2) Clem. Alex. 3. *Ped.* Eschine Porateur. (*Edit.*)

(3) Liban.

(4) Tertull., *de Cult. fœm.*, *de pall.* Hieronym., *in Hel.*

lent pour habits precieux et plus riche embellissemens d'icelle, vergoine, visage vrai et sobrietè, vertus ennemies coniuerees de la mommerie. Avant, les nations distinguoient entre les vestemens de la femme, celuy qu'appertient a la matrone, et que luy est destinè, de celuy qui est propre a la paillardie, recogneue a Rome, entres aultres choses, Athenes, Lacedemone, Syracuse, par le signal de la robbe poillee, bigaree, undoyante, flamboyante de diuerses teintures et couleurs (1). De sorte que si la mere de famille se treuuoit reuestue d'habits de villaine impudique, celuy qui attenteroit a sa pudicitè seroit auleunement excusable de disposition du droict, parce que chacun est tel estimè que son accoustrement le iuge. A plus forte raison doncque est il prohibé a l'homme de s'abaisser sous l'habit feminin, se souiller d'vn vestement externe, se manifester androgin, cinaede, infame; ou a la fême masquarader sous le paremèt viril, brelander sous l'accoustrement de l'homme, pour estre telle folie contre le droit naturel, par le tesmoignage de Platon, droict diuin et sanctiôs des anciës Peres (2), qui appellent telles mommeries *monstruosæ impuritatis signa, et execrandissimum nefus* (3).

17. Fornication, petulance, blasphemes, conuices, contumelies, incontinence, ordure, pompe satanique,

(1) Suid. Clem. Alex. 3, c. 2, et Ped. 2. cap. 10. Philarch. 25. Histor.

(2) Laert., in vit. Platon.

(3) Salvian. 7, de Guber.

orgueil diabolique, perte de temps, damnable oisiveté, exercice de fornication, despence abominable, escole d'intemperance, exhortation a la turpitude, exemple de villainnie, sont les propres termes de S. Jehan Chrysostome, en l'Homel. 15, 21, 62, *ad Popul. Antioch.*; Tertullian, *de Spectacul.*; Cyprian, Basile, Greg. Nazianz., Augustin et aultres anciens Pères, lors qu'ils rendent leur iugement équitable sur le subiect des masquarades anciennes des théâtres (1).

(1) Ici l'on se demande pourquoi, d'après de telles maximes, les mascarades sont souffertes dans la ville où règne le chef de l'Eglise? Personne n'ignore que le carnaval de Rome est un des plus brillans du monde chrétien, et que les Romains sont passionnés pour ce genre de divertissement. Sans doute le pape veut bien que cela soit ainsi, car il est maître chez lui; mais il est vrai de dire que le plaisir des masques n'est pas admis à Rome sans de nombreuses restrictions; que les réglemens y sont très-sévères, et qu'autant qu'il est possible d'allier la sagesse à la folie, on a su y maintenir tout le respect dû aux mœurs, à la religion, et même à de pieux scrupules.

Par exemple, d'après les réglemens du dernier siècle,

Il n'était point permis de se masquer avant midi, ni de conserver le masque après une heure de nuit (pendant l'office).

Les masques étaient interdits le vendredi et les dimanches et fêtes.

On ne pouvait faire usage, dans les déguisemens, d'habits ecclésiastiques, ni d'aucune espèce de costume qui pût blesser le respect des choses saintes, ou la décence publique.

Toute insulte faite à un Juif, sous le masque, était sévèrement punie.

Il était défendu aux masques de s'arrêter devant les églises

18. Duquel ne sont esloygnez les préceptes de ce diuin Platon, en sa République, 10 ; Aristote, au 7. de ses Politiques ; Pline, en ces Espist. ; Senecq, Varron, Cicerõ, Columelle, Musonius, au liure du vestement ; Porphyre, au quatriesme liure intitulé : Cognois toy toy mesme ; Nicostratus, Hieroclès, Phyntes pythagorienne, fille de Callicrate, au liure de la Temperance de la femme ; Plutarque, au Traicté qu'il a faict, comme il fault nourrir les enfans, en ces mots : Qu'aduient-il puis après a ces bons peres, quand ilz ont mal nourry et pis enseignè leurs enfans ? ie le vous diray. Quãd ilz sont paruenuz en l'age d'homme, ilz ne veulent poinct parler de viure reiglement, ny en gens de bien, ains se ruent en sales, vilaines et seruiles voluptez ; et lors tels peres se repentent trop tard, et a leur grand regret, d'auoir ainsi passé a nonchaloir la nourriture et instruction de leurs enfans. Mais c'est pour néant, quãd il ne sert plus de rien, et que les faultes que iournallemèt connectent leurs enfans les font languir de regret. Car les vns

et les couuens, et aux moines, de se promener dans les lieux où se portaient les masques.

Les femmes, quelle que fût leur qualité, ne pouvaient aller à pied, masquées ni déguisées ; et celles qui contrevenaient à cet ordre étaient tenues pour infâmes. Quant aux courtisanes, les divertissemens du carnaval leur étaient absolument interdits ; et des peines rigoureuses qui, outre le fouet et la prison, variaient de vingt-cinq à trois cents écus d'or, étaient infligées à toutes les personnes qui violaient publiquement ces règles. (Edit. C. L.)

s'accôpignent de flateurs et de plaisants, et poursuy-
uans des repues-franches, hommes maudicts et mes-
chants que ne seruent que de perdre, corrôpre et
gaster la ieunesse. Les autres achettent a gros deniers
des garses folles, fieres, somptueuses et superflues en
despence, que leur coustent, puis après, infiniment
entretenir; les aultres consomment tout en despences
de bouche; les aultres a iouer aux detz et a faire
masques et mōmeries. Peu après il en parle de re-
chef en ces termes, que tous peres soigneux de leurs
enfans doibuent gouster: Qui ne sçayt que les fautes
de l'enfance sont petites, legeres et facilles a r'ha-
billier, comme de n'auoir pas bien obey a leurs mais-
tres, ou auoir failly a faire ce qu'on leur auoit com-
mandè. Mais au contraires les pechez des ieunes gens
en leur adolescence, bien souuent sont enormes et
infames, comme vne yuroignerie, vne gourmandise,
larcins de l'argent de leurs peres, ieux de detz, mas-
ques et mommeries, amours de filles, adulteres de
femmes mariees; partant estoit il conuenable de con-
tenir et refrener leurs impetueuses cupiditez par grand
soing et grande vigilance: car ceste fleur d'aage ordi-
nairement s'epargne bien peu et est fort chatouilleuse
et en demence a prendre tous ses plaisirs, tellement
qu'elle a grand besoing d'vne rude et forte bride, et
ceux qui ne tirent a toute force a l'encontre pour la
retenir, ne se donnent de garde qu'ilz laissent a leur
esprit la bride laschee a toute licence de mal faire.
C'est pourquoy il fault que les bons et sages peres,
principalement en cest aage là, facent le guet et

tiennent en bride leurs ieunes juuenceaux, en les preschant, en les priant, en leur remonstant, en leur conseillant, en leur prometant, en leurs mectant deuant les yeux des exēples d'aultres, qui pour auoir esté ainsi desbordez et abandonnez a toute voluptè, se sont abismez en grandes miseres et griefues calamitez : et au contraire d'aultres qui pour auoir refrenè leurs cōcupiscences, ont acquis honneur et glorieuse renommee. Plutarque doncques range entres les pechez enormes et infames, les masquarades et mommeries.

19. Louys Viuès, personnage d'honneur et de science, n'en faict pas moins au liure qu'il a faict de la femme chrestienne, quand il dict : On a inuentè n'aguieres (1) les mommeries et deguisemens d'hommes et femmes qui vont masquez courir la ville, dansans par les plus signalees maisons des seigneurs, gens riches et aultres qui se font parestre en bancquets et grandeur. Et sont si ahurtez a ceste folie, qu'ils estiment fermement n'y auoir chose plus plaisante et plus agreable, que d'aller ainsi bouchez et couuerts, sauteler et basteler par les maisons, parceque ils voyent tout ce que se passe sans estre recogneuz, comme font les petits enfans qui, ayans mis leurs mains deuant le visage, pensent que personne ne les void, et sont cherchez par leurs nourrices. Soubs ce masque sont plusieurs iniquitez serrées et crimes dā-

(1) Vivès parle de ce qui se pratiquait en Espagne, de son temps, c'est-à-dire au milieu du seizième siècle. Il mourut à l'âge de quarante-huit ans, en 1540. (*Edit. C. L.*)

nables. Premièrement la trop grande curiosité des femmes, qui ne demandent que de coqueter et sçavoir ce que se faict et dict partout; qui sont les conuiez, comme assemblez, recueuz, rangez, traictez, affin d'auoir ample et specieuse matiere d'exercer leur babil effrenè, leur envie insolente, mauuaise langue et infamante. Celuy pense en sa maison introduire son amy, qui le iugera son mortel ennemy le masque bas, qui cherche le moyen cautcleux et sombre de luy nuire et l'offencer. Il me sera loisible de rebutter mon capital haineux de l'entree de mon logis, et masqué qu'il est, ie n'ose y attenter; alors la femme lasche la bride de ses concupiscences a l'impudicité, et celle qui rougiroit en dançant ou allant a descouuert en quelque endroict, elle n'a poinct de honte, masquee, de s'y iecter audacieusement, a cause que sous ce voëlle trompeux on ne considere ny l'aage, ny la dignité, ny la fortune ou renommee. Et non seulemēt elles prestent l'oreille soigneusmēt es choses sales, obscenes et indignes, mais elles dient et respondent hardiment ce qu'elles n'oseroient penser, si elles estoiēt cogneues. D'aultant que le masque exalté, couure et ensepuelyt toutes choses; et enfin preinnent vne telle habitude d'impudence, que la grande playe, ruine et affront que l'honeste vergoine a receu sous ce masque, se iecte a l'air et se prodigue a tous (1).

(1) Vivès ajoute : « Voilà les principaux crimes qui accompagnent ordinairement les mascarades en France, en Angleterre et en Allemagne, où les peuples vivent plus

Mais quoy ! les escrivains de nostre siecle n'ont-ils point interiectè apel de tels iugemens, n'ont-ils point treuvé de masque pour eblouyr et faner les fleurs de ces propositions, n'ont-ils point moyenè quelques lettres ciuiles contre les arests de ceste cour céleste ? Non. *Nusquam et nunquam excusatur quod Deus damnat, nusquam et nunquam licet quod semper et ubique non licet. Hæc est veritatis integritas, et quæ debetur disciplinæ plenitudo et æqualitas timoris et fides obsequii non immutare sententiam, nec variare iudicium* (1).

« simplement, et n'y entendent pas tant de finesse, etc. »

L'auteur suppose ici qu'on se masquait en Angleterre, ce qui ne s'accorde point avec l'assertion de Polydore Virgile, qui dit positivement que les masques étaient défendus chez les Anglais, sous peine de la vie. « *Una omnium regionum Anglia personatas belluas hactenus non vidit, nec quidem cult* « *videre, quando apud Anglos..... lex est ut capitale sit si quis* « *personas induerit.* » (De Invent. Rer., c. 2.) Sur quoi Thiers fait observer que Polydore Virgile, qui remplissait en Angleterre les fonctions de collecteur du pape, devait mieux connaître les usages de ce pays, où il résidait, que Louis Vivès, qui habitait l'Espagne.

Mais Thiers ignorait, sans doute, que Vivès enseigna le latin à la reine Marie, fille de Henri VIII; et qu'ayant professé à l'université d'Oxford, il devait savoir aussi bien que Virgile, ce qui se passait en Angleterre de son temps. Ainsi, on n'aurait pas plus de raison de croire l'un que l'autre, et il n'est pas impossible qu'ils se soient trompés tous les deux.

(Edit. C. L.)

(1) Tertul., de Spect.

20. Le poëte françois (1), en la septiesme iournee de la sepmaine, contre ceux qui profanent le iour du repos, assure que,

Par le Tout-Puissant ceste sainte iournee
 Ne fut aux bals, aux ieux, aux masques destinée
 Pour languir en seiour, pour se perdre en plaisirs,
 Pour la bride lascher aux forcenez desirs,
 Pour faire d'un jour saint des ordes Iupercales,
 Des orgies criars, des folles saturnales.

21. Et pour confirmation de ces iugemens, maistre Jean Talpin, docteur theologal a Perigueux, en sa Police chrestienne, conclud comme s'ensuit : Quant aux ieux, dances et masques, ce sont inuentiōs vrayement payenes et diaboliques pour faire actes reprobuez, avec vne licence publique, et d'autant plus damnables, d'oū plus les gouverneurs sont culpables qui les permettent. On sçayt que l'on n'en vŕse sinon pour tromper et n'estre cogneu en choses illicites, ainsi deja c'est monstrier qu'on ne fait acte legitime n'honeste. Car on n'auroit point de honte de se declarer deuant tout le monde en bon œuure (2). Et pour aultāt c'est vne enseigne d'œuure de tenebres de Satan, et non de lumiere comme est le bon acte. Or si le visage a estē ordonnē de Dieu pour se monstrier appertement et la bouche pour parler, n'est-ce pas deffaire l'ordonnāce diuine, et estre contraire a Dieu,

(1) Du Bartas. Voyez son poëme intitulé *Première Semaine, ou Création du monde.* (Edit. C. L.)

(2) Ioan. 3.

de prendre vn faulx uisage et se priver de la parole? S'il est deffendu tant serieusemēt par la loy de ne se deguiser poinct en prenant vn habit d'aultre sexe qu'on est, comment n'est-il plus justement deffendu de prendre habit par lequel on se difforme et desuisage, et on se rend monstrueux? La plus belle et la plus noble partie que Dieu a donnè a l'homme et a la femme, naturellement est le visage; se desuisager doncques quel vice est-ce contre l'auteur de nature? Si S. Cyprian treuve tant mauuais le fard, qu'est vn deguisement de nature, et là où on veult corriger nature, voire Dieu qu'en est l'auteur, et par lequel fard et desuisagemēt du naturel on pretend quelque vaine gloire, ou attirer les personnes a quelque meschâceté, que pourroit-on dire du masque par lequel on n'ètend faire rien qui vaille, mais souuent quelque malheurtè? Si on dict plusieurs ne pensent poinct a mal, on respond que ce qu'est mauuais de soy est inexcusable (1).

(1) « Les protestans, quoique fort sévères dans leurs
 « mœurs, n'ont pu se résoudre à bannir les mascarades
 « sans retour de leur réforme. Entre tant d'abus et d'usages
 « coupables ou superstitieux, selon leurs docteurs, celui des
 « mascarades a trouvé quelque tolérance. Mais cette indul-
 « gence doit moins s'attribuer à un relâchement de prin-
 « cipes, qu'à la disposition que tous les hommes, et prin-
 « cipalement les grands d'un Etat, ont, plus ou moins, à
 « la joie et au plaisir. Remarquons aussi qu'en pareilles ma-
 « tières, le génie imitateur règne partout, et qu'il est plus
 « aisè d'entraîner les hommes à des nouveautés de religion,

22. Et le sieur de la Primaudaye, en son Academie françoise, en ces mots : Nous voyons (dict-il) par les belles sentences de ces autheurs, combien la superfluité et curiosité de nourriture excessiue, soit au boire ou au manger, cause d'incommodité et de maux tant au corps qu'à l'ame. Et de la mesme source procedēt les desbordemens et dissolutions en delices, jeux de

« qu'à les faire revenir entièrement d'un abus qui les amuse
 « et les divertit. Telle est sans doute la vraie cause des licences
 « du mardi-gras, et de plusieurs autres semblables, dont
 « la réforme n'a pu corriger absolument ses sectateurs. On
 « se masque hardiment dans les derniers jours gras, en
 « Hollande, en Allemagne et ailleurs; souvent même en
 « Angleterre, où cependant on se fait, bien plus qu'en
 « d'autres Etats protestans, une espèce d'article de foi d'a-
 « voir une haine irréconciliable pour tout ce qui réveille la
 « moindre idée de papisme; jusque-là qu'en certaines cir-
 « constances, un *pape de paille*, brûlé en public, fait la joie
 « et la consolation du peuple. Un article de la paix de
 « Munster défendait aux deux religions dominantes en Alle-
 « magne, toute mascarade injurieuse à l'une ou à l'autre :
 « aux catholiques de se travestir en ministres, aux protes-
 « tans de se travestir en prêtres. » (*Cérém. relig., Dissert.,*
 t. 8, sup.)

A l'égard des réformés de France, leur discipline était autrefois très-sévère sur cet article. « *Les mommeries et bastelleries ne serout point souffertes, ni faire le roi-boit, ni le mardi-gras; semblablement les joueurs de passe-passe, tours de souplesses, marionnettes.... Ne sera aussi loisible aux fidèles d'assister aux comédies, tragédies, farces, moralités et autres jeux joués en public ou en particulier, etc.* » (Discipline des églises réformées de France.) (Edit. C. I.)

detz et cartes, dances, masques et mommeries, amours de filles et adulteres de femmes, dont la turpitude est si honteuse, et se descouvre tant d'elle-mesme, que nous n'auons pas grand besoing de perdre temps a la blasmer. Car il est bien certain que toutes telles inuentions sont vrayement payennes, ou plustost diabolicques pour faire acte reproté avec vne licence publicque : mesmement nous auons bien a noter en ce que touche les masques et mommeries tant cōmunes entres nous, et causes d'infinis scandal, que le visage ayant esté ordonné de Dieu pour se mōstrer appertement, et la bouche pour parler, que c'est deffaire, en tant qu'en nous touche, l'ordonnance diuine et luy estre cōtraire, quād prenons vn faulx uisage et nous prinons de la parole. On pourra dire que plusieurs faisans ces choses, ne pensent a mal. Mais ce qu'est mauuais de soy est inexcusable, et toute facon de viure prise en vsage par le seul motif de nostre sensualité, comme sont les delices et voluptez, n'est soustenable, ny n'a homes et iustes deffences. Et au mesme chapitre, continuant son propos, il adioste ce que s'en suit : Quant aux exemples du malheur qui suit et accompagne les desbordemēs en delices de ieux, dances et mommeries, c'est vne chose que nous est iournellement oculaire; de là procédans mille querelles, blasphemes, ruines de biens et paillardises : aussi Dieu en permet souuent la punition exemplaire et par moyens inopinez et estranges, comme naguierc il en prit a Louys archeuesque de Magdebourd, lequel dāçant avec les dames ius-

ques a la minuit, cheut et tresbuscha a terre si rudement, qu'il se rōpit le col, et la dame qu'il menoit (1).

(1) Berger rapporte, à ce sujet, une anecdote bien plus curieuse et tout aussi *croyable*. En 1012, au moment où Robert, prêtre de l'église de Saint-Magne, en Saxe, commençait la messe de minuit, le jour de Noël, il fut troublé dans son ministère par le bruit que faisait un nommé *Others*, qui dansait dans le cimetière avec quinze autres hommes et trois femmes. Ceux-ci ayant reçu l'ordre de se taire, sans y avoir égard, l'officiant pria Dieu de permettre que leur danse durât sans interruption une année entière, et le branle continua sur nouveaux frais. La bande, triste ou joyeuse (la légende ne s'explique pas sur ce point), dansa jour et nuit pendant trois cent soixante-cinq fois vingt-quatre heures, sans boire ni manger, ni prendre aucun repos, et sans paraître ressentir aucune incommodité du soleil ou de la pluie. On avait beau leur adresser la parole, ils gardaient le silence, ou ne répondaient que par des rigaudons. Leurs vêtemens ne s'usaient point, et leurs chaussures se conservaient en bon état; mais la terre foulée sous leurs pieds s'affaissait graduellement, au point qu'ils s'y enfoncèrent jusqu'aux genoux, et enfin jusqu'au milieu de la cuisse. L'enfoncement en était là, lorsque le neveu du curé voulant arracher sa sœur du milieu des danseurs, dont elle faisait partie, le bras qu'il saisit lui resta dans la main, sans que la victime jetât le moindre cri, ni donnât aucun signe de douleur. Il n'y eut pas même une seule goutte de sang répandue dans cette tragédie, et la danseuse, qui, avec un bras de moins, conservait ses deux jambes, n'en perdit pas une piroquette. L'année étant révolue, saint Héribert, archevêque de Cologne, fit lever la malédiction, et réconcilia les pénitens avec l'Eglise. Cependant, la plupart d'entre eux moururent peu de temps après; et ceux qui survécurent conservèrent

Le roy Charles sixiesme vestu avec aucuns de ses familiers en homme saulage et dançant avec torches, fut aussi en grand danger d'estre bruslè, sans vne demoiselle que luy iecta son manteau sur ses espauls (1). Et me semble aussi que ne sera poinct sortir hors de nostre propos, si nous disons estre chose hontense de souffrir parmy nous et perdre le temps que nous doibt estre tant precieux, a veoir, ouyr les basteleurs ioueurs de farces et comœdies, que seruent d'une peste en toute republicque, aultant pernicieuse qu'on scauroit imaginer. Car il n'y a rien qui gaste plus les bonnes meurs et la simplicitè et bontè naturelle d'un peuple, lequel recoit aisement vne impression viue en l'ame de ce qu'il void et oyt de dissolut et vilain, quand il est ioinct avec les paroles, les accents, les gestes, les

un tremblement assez désagréable dans tous leurs membres. On tremblerait à moins. Vid. Job. Trithem, *Chronicon*, ap. Berg., *Tractatus de larvis, seu mascheris*, f° 203. (*Edit. C. L.*)

(1) Cet évènement bien connu est rapporté dans tous les historiens. Le bal eut lieu à l'hôtel de la reine Blanche, faubourg Saint-Marceau. La demoiselle dont parle Noirot est la duchesse de Berri, qui eut la présence d'esprit d'envelopper le roi avec la queue de sa robe, et d'étouffer le feu, que le duc d'Orléans avait mis à l'habit de sauvage, en approchant un flambeau de trop près. Cette imprudence fut expiée par la fondation d'une chapelle aux Célestins, dont le duc fit les frais; mais le roi n'en fut pas quitte à si bon compte, et la frayeur que lui causa un si grand danger n'a pas peu contribué à aggraver l'infirmité dont il était déjà atteint.

(*Edit. C. L.*)

mouuemens et actions dont les comiques et iongleurs scauent enrichir, avec toutes sortes d'artifice, le subiect le plus ord et le plus deshonesté qu'ilz choisissent ordinairement. Et pour en parler libremèt en peu de mots, nous pouuons bien dire que le theatre des ioueurs est vn apprêtissage de toute impudicité, lubricité, paillardise, ruse, finesse, et meschanceté. Voila ce qu'en determinent ces personnages signalez, respondans mesme aux vaines et imaginaires excuses de ces mommeurs. Mais c'est pour passer aultant de temps, diront-ils. *Animus aliquando in exultationem libertatemque extrahendus, tristisque sobrietas removenda paulisper*, remonstre Senecq. A cela non seulement le mesme philosophe respond, en l'espi-
 tre 118., *Non tam benignum ac liberale natura nobis tempus dedit, ut aliquid ex illo vacet perdere*; mais aussi l'apostre, aux Galates et Corinthiens : le temps est bref, l'ayant commode, il nous faut vacquer a choses bonnes et louables. *Vindica te tibi*, disoit Senecq a Lucilius, *et tempus quod adhuc aut auferebatur, aut surripiebatur, aut excidebat, collige et serua*. L'Ecclesiaste : *particula bonæ diei non te prætereat*. Si faut-il se resiouir? A cela respond saint Chrysostome en ces mots (1) : Lorsqu'il convient vser de recreations, tu as les iardins pour prendre exercice, tu peux veoir le courant des fleues, les lieux fueilluz et naturellement agreables, les temples des saints martyrs; tu as ta femme, tes en-

(1) *Homil. 38. in cap. 11. Math.*

fans; tu ne manques d'amis, toutes lesquelles choses nous engendrent une charité amoureuse et profitable. Car qu'y a-t-il plus plaisant que les petitz poppons; qu'y a-t-il plus doux que la chaste matrone et l'homme attrempé en ses actions? Certains barbares ayans recogneuz quelque chose de ces mommeries theatrales et delectations deshonestes et mal opportunes de ces fables anciennes, emerueillez, dirent parole digne de tous præceptes philosophicques, sçauoir, que les Romains, comme s'ils n'auoyent femmes ny enfans, s'estoient inuentez telles voluptez. *Epicurus, cum uni ex consortibus studiorum suorum scriberet: hæc, inquit, ego non multis, sed tibi; satis enim magnum alter alteri theatrum sumus* (1). Ce n'est pas aussi es impudicitez qu'il faut establir et choisir des recreations; ce n'est pas es mësonges, adulteres, faulcetez. *Omne falsum adulterium est*, confesse Tertullian, *de Idolol.* Ce n'est pas es meurtres de nostre ame et volontaires assassins. *Ibidem est et homicidium ubi homo cum inquinatur occiditur*, comme le mesme dict au liure *de Pudicit.* Mais quel danger y a-t-il de veoir seulement? Il seroit mal besoing que tous ceux qui iectent la veüe sur quelque subiect lubricque fussent aussi tost engluez en ceste ordure (2). Il est escrit, destourne mes yeux afin qu'ils ne voyent les vanitez. Il n'y a rien plus meschant que l'œil, mon œil a desrobbé mon ame. *Adulterium discitur dum videtur;*

(1) Senec., epist. 7.

(2) Plato. 8, *de Rep.* Ciccr. 1, *Offic.* Arist. 2., *Eth.*

et lenocinante ad vitia publicæ auctoritatis malo, quæ pudica fortasse ad spectaculum matrona processerat, de spectaculo revertitur impudica; et qui plus est; Admonetur omnis ætas auditu fieri posse quod factum est, exempla fiunt quæ iam esse facinora destituerint (1). Car la volupté est comme vne paillardre saffre et folastre qui souëtte la iouissance de celuy qu'elle ayme, pour à quoy peruenir, elle cherche des macquereaux afin de l'accrocher et le faire tomber en ses lacqs (2). Les macquereaux et corra-tiers qui praticquent et moyennent cest amour sont les sens, lesquelz premierement elle gaigne, pour puis apres dompter a son aise l'entendement; parce-que eux apportans dedans ce qu'ilz ont veu dehors, luy annoncent et representent la sorte et maniere de chaque chose, luy imprimāt leur mesme affection; alors l'esprit comme vne cire imagine et comprend par le moyen des sens, la nature des corps, ne pou-uant ce faire de luy-mesme. *Oculi sunt tota nostra luxuria, hi nos in omnia quotidie vitia præcipitant: mirantur, adamant, concupiscunt* (3). C'est pour- quoy S. Basile, au liure de la vraye virginité, com- mande a la pucelle d'euitier soigneusement le regard, la douce et pipeuse tromperie de la voix, comme pes- tifere, et reiecter loing de ses sens tous allechemens veneneux de la volupté damnable, munir l'oreille

(1) Cyp.

(2) Phil.

(3) Quint., *Declam.*

au dedans, d'une meditation tres chaste, et les yeux, d'un destournement vergoigneux et tres sage. Car le iect de l'œil va deuant, et sert de capitaine a l'atouchemēt, duquel les mains sont ministres. Cest atouchement suit d'un ardeur extreme l'autre, qui s'accomplit par l'embrassement luxurieux. Celle doncques qui ne se gardera du rayon de l'œil, et ne destournera sa veüe legere tant que possible luy sera, n'euitera, pollue, le manimēt chatouilleux de la main, et ce que s'ensuit : puis liée par tel accrochement amoureux, ne se treuuera munde et necte d'une souillure sale et vilaine inquination ; d'autant que tout ainsi que quand nous touchons le feu nous le recevons, et le faisons parestre par les adustions imprimees en nous, pour n'estre possible y inectant la main de la retirer saulue de son operation ; aussi est-il impossible que celui qui est frappé de feu d'amour se garde de l'atouchement, ains au contraire recevra en son cœur felon des assaults furieux d'amour et profōdes viceres en l'interieur de son ame ; pour lesquelles euitier, il faut premierement fermer l'entree par les sēs aux satellites de la chair ; il la faut barricader afin que le cauteleux finet ne rampe par iceux, et n'introduise la mort perpetuelle qu'est compagne d'iceux. Car la mort monte par les fenestres, et veritablemēt les sens sont les fenestres de l'ame (1). Ali-pius nous en servira d'exemple. Ce ieune cōpagnon de ce grand S. Augustin estant a Rome pour appren-

(1) August., *Confess.*

dre le droict, n'auoit rien plus a contre cœur que la cruauté et ieux inhumains des gladiateurs. Et comme il est acosté par vn sien familier et par luy poussé en l'amphitheatre, il diet lors sous vne audacieuse asseurance de paroles : Si vous tirez mon corps en ce lieu, vous n'y tirez pas mes sēs pour me faire iecter les yeux a ce spectacle. Je seray doncques absent, et par ainsi ie surmonteray et vous et vos ieux. Cela protesté, on luy donne place pour recognoistre s'il pourroit accomplir ce qu'il disoit, et reiecter absolument ces voluptez cruentes. Alipius fermant les fenestres de ses yeux, fit deffense a son esprit d'y auoir egard, et a la mienne volonté, diet ce bon pere, qu'il eust bouché ses oreilles aussi. Car comme il se donna vn coup qui excita grāde clameur entre ce peuple, estāt vaincu et aterré par sa curiosité, il ouvrit les yeux, et fut ce presomptueux picqué en l'ame plus miserablement que celui ne fut au corps qui tombant auoit apporté ce bruit, et battu ses oreilles. Il vid le sang, il but la cruauté, il a regardé, il a crié, il a remporté la rage avec luy que l'auoit stimulé de veoir, plus vlcéré que ceux qui l'auoient attiré en ce spectacle, y conduisant en apres et imitant les aultres.

*O nimis exitio nata theatra meo!
Sive aliquis molli deducit candida gestu
Bracchia, seu varios incinit ore modos.
Interea nostri quæerunt sibi vulnus ocelli,
Candida non tecto pectore si qua sedet.*

(Propert., l. 2. eleg. 18.)

Car, comme le naphte de Babylonne est si prompt

et si facile a allumer que, sans toucher a la flame, par la seule lueur que sort du feu, il s'enflame et enflame aussi l'air qui est entre eux, aussi l'homme ou la femme qui void les passions de ces amoureux representees au naturel, les menees de quelque vielle et docte macquerelle, les maux des pauvres et tristes amoureux, le plaisant Thersites, le Sisyphus desbauchoux de filles, ou Batrachus le macquereau, est prise, est embrasee sans y penser, bastissât au creux de sa poitrine vn foyer où elle brusle, pour charbon, le sang de ces miserables veines (1). Galiën en recogneut l'effect quant il descourrit la femme romaine qui estoit transportee de l'amour d'un farceur pantomime. *Enervis histrio amorem dum fingit, infligit* (2).

Le poëte Juuenal confesse que les plus rares vertus et pudicité de repugnatiō (comme estoit estimee sur toutes, Tuccia vierge vestale, qui portant en vn crible de l'eau tiree du Tibre sans distiller, verifia contre ses accusateurs et fit preuue de sa virginité), voyans telles mommeries, ne commandoient plus a leurs ames fellonnes, rauies et alterees d'amour, et s'eschauffoient pauvres et riches en leurs harnois, de sorte qu'il n'y auoit moyen de contenir et brider leurs concupiscences et lasciueté. Les autres, les ieux et masquarades finis, tristes et melancholiques, portoient tousiours a la superficie de leur cerueau, ce

(1) *Lib. de Præcog.*

(2) *Minut. Fel., in Octau.*

qu'elles auoient veu et pris a la representation de ces comedies et farces, et s'efforçoient allentir aulcunement leurs feux et douleurs extremes en contemplant et maniant les masques, habits et ornemens de ces mommeurs; mais enfin estoïët cōtraiuctes franchir le sault, et achepter a grand prix l'accointâce et embrassement du mignon farceur que leur rongeoit le cœur.

*Cheironomon Ledam molli saltante Bathyllo,
Tuccia vesicæ non imperat; Apula gannit
Sicut in amplexu: subitum et miserabile longum
Attendit Thymele; Thymele tunc rustica discit.
Ast alicæ, quoties aulæa recondita cessant,
Et vacuo clausoque sonant fora sola theatro,
Atque a plebeis longè megalesia, tristes
Personam Thyrsunque tenent et subligur Acci.
Urbicus exodio risum mouet Attellanæ
Gestibus Antonoës; hunc diligit Ælia pauper.
Solvitur his magno comædi fibula;.....*

(Juuenal. l. 1. s. 6.)

Cheree, en l'Eunucque de Terence, declare qu'il fut plus hardi d'enleuer la virginité de la pucelle, quand il vid proche d'elle vn tableau, comme le dieu Jupiter s'ecoullât dedans le giron de Danaë en forme de pluye d'or, changé en homme par les tuilles et couuertes d'aultruy, estoit venu secrettement abuser vne femme. Et parceque, dit-il, ce dieu auoit deia ioué vn ieu semblable, mon cœur se resiouissoit bien plus. Mais quel dieu! celuy qui esbranle avec grand tintamarre les haults ciculx. Et moy qui suis vn

petit et simple hommet, ne le ferois-ie pas? vrayement si fis, et bien volontiers (1).

Ego homuncio hoc non facerem? Ego verò illud feci, ac lubens.

Exemple rapporté par S. Augustin au liure deusiesme, chapitre septiesme, de la Cité de Dieu, et au premier des Confessions, 15. Entendez doncques curieux, remonstre S. Jehan Chrysostome (2), qui iectez l'œil a la beauté d'autruy, escoutez qui estes ensorcelez de masquarades et mōmeries, qui nourriz en péché dictes pour excuses, nous regardons bien, mais pour cela nous ne sommes entachez. David a regardé, tel qu'il estoit il a esté blessé, et tu crois que tu ne peus estre offencé? Celluy a esté nauré rudemēt qui estoit doué de tant de graces et perfections, et comment veuls tu que ie pense que tu sois sorty de ces ieux sans estre vlcéré au cœur? Ce roy a veu du hault de sa maison seullement sa voisine, et toy au theatre, lieu où le sage ne se peut trouver sans la perte de son ame, tu vois non seullement actes et choses malheureuses, mais encores tu entends des ordures, impuretez, ou la demarche, contenance et habits de quelque paillarde prédisent a ton ame sale et puante quelque infortune. En ce lieu et par l'ouye, et par vu chât diabolicq, les oreilles sont empoisonnees, et ton cœur assassiné par la veue de ce que tu vois, l'ouye de

(1) Terent., *Eunuc.*, act. 3, sc. 3.

(2) Chrysost., *hom.* 1, *in psal.* 50, etc.

ce que tu entends, et tous tes sens blecez; disant le prophete, la mort est entree par les fenestres, car nos yeux sont la fenestre de l'ame. Reconnoissons les retz, mais destournons nostre chemin et noz pieds d'iceux; reconnoissons les precipices dangereux, mais gardons bien de nous en approcher. Car c'est vn moyen d'assurance non seulement pour fuyr le peché, mais aussi tous les sentiers que nous y cōduisent. Qu'il ne soit doncques plus dict que le tout est pour rire (1). *Risus non procūl abest à derisu.* De rire et dire sornettes et plaisanteries, il semble que ce n'est pas peché manifeste; mais il nous precipite en crime manifeste, par le rapport de ce diuin et sacré conseilier. Car souuent de telz ris, dict-il, et petulances naisent conuices, contumelies, choleres, et de là, playes, coupz et meurtres; ce que saincts Augustin, Hierome a Demetrie, Gregoire Naziāzene, Saluiā, Dion en son œconomicque (2), et autres ont confirmé. Mais outre la remonſtrance de Solon contenue au premier chapitre, qui descouure l'effect de telles risces, est bien considerable ce que rapportēt deux granes auteurs, Clemēs Alexandrin en sa pédagogie, en ces termes : s'ils diēt que ce n'est que ieux que la mōmerie, et spectacles inuentez pour recreer l'esprit, nous dirons que les citez ne sont pas sages, qui font estat du ieu comme de choses serieuses. Car ce ne

(1) Chrysost., *ad Pomp. Antioc.*, homil. 15. *Quod luctus risu utilior.*

(2) Dion Chrysostôme. (*Edit.*)

sont pas ieux que les cupiditez d'une vaine gloire que, sans misericorde, nous deliurent a la mort; ny les vains desirs et inconsiderées ambitions, ny la despence excessiue de son bien, ny pareillement les séditions que prouiennent de telle assemblee ne se peuvent appeller ieux. Il ne fault pas aussi acheter vne oisueté par vne inepte et folle affection, et l'hōme sage ne preferera iamais vn plaisir et mondaine delectation a ce qu'est de meilleur. Mais il dira chacun ne philosophe pas; et pour cela un chacun ne doit penser a viure? que dis-tu? Comment as-tu la creance, comment ayme-tu Dieu et ton prochain, si tu ne philosophes? Comment te cheris tu toy mesme, si tu n'as soucy de ta vie? Et le pere Gerson, cōme s'ēsuyt : Si quelqu'un me dict que telles farces et masquarades ne sont que ieux et recreations, escoute la briefve respōce tiree d'un proverbe commun tres-veritable et digne d'estre bien obserué. Il ne fault iamais se iouier a la foy, a l'œil, ny a la cōmune renommée; graces et benediction, a tous ceux qui tacheront a remedier a ce mal, chacun selon son pouvoir. Partant pour conclure avec le mesme S. Jehan Chrysostome (1), ne debattons poinct inutilement, n'inuentons poinct de frivoles excuses, attendu qu'une suffit, qu'est de fuir de vitesse loing de la fornaise babylonienne, s'eloigner de la putain egiptienne, et mesme, s'il est de besoing, eschaper de ses mains tout nud; car en ce faisant nous receurons grand

(1) *Honil.* 28. *in prin. Math.* 11.

contentemēt en nostre ame, et vne vraye et accomplie resiouissance, viuās en tranquillité d'esprit en ceste pérégrination infortunee, recherchans les biens immortelz, l'éternel repos, la ioie perpetuelle, la souveraine bonté, la vraye et celeste beauté et thresors perdurables par la grace immense et misericorde de Dieu, lequel a prohibé par sa parole inuiolable les deguisemens, mommeries et desuisagemens; en suite de laquelle en certains lieux, comme en l'Angleterre, elles sont punies a mort, par le tesmoignage de Polydore Virgile (1); et par nos roys tres chrestiens, blasmées, chastiées et deffendues, soubs le regne du roy François premier, l'an mil cinq cens trente neuf (2); Charles neuuiesme, mil cinq cent soixante

(1) 5. *De Inuent. rer.* 2.

(2) L'une des plus anciennes défenses remonte à Charlemagne, qui ordonna que « toutes façons païennes, notamment les mascarades, fussent chassées de son empire. » Au reste, toutes ces ordonnances, motivées par des circonstances particulières, étaient aussitôt enfreintes que publiées. On remarquera même que c'est sous l'empire des réglemens dont parle ici Noirot, que l'usage des masques s'étendit, en France, des folies du carnaval à tous les jours de l'année. Alors, la mode des grandes dames et des petites maîtresses était de ne sortir habituellement que masquées. L'espèce de demi-masque nommé *loup*, formait une des pièces indispensables de la toilette d'une jolie femme, et il lui paraissait aussi naturel de se couvrir la figure d'un *loup*, que de se coiffer d'un chapeau ou d'un bonnet. (*Voyez les Femmes illustres de Brantôme.*) On convient, toutefois, que

et vii; Henry troisieme, par son edict de Blois, et par les arrests de Paris du vingt cinquiesme autil, cinq cens et quatorze; de Rouen, cinq cens et huict, en janvier cinq cens et treize, et aultres par lesquels aussi il fut faict deffense à tous marchans de plus vendre ou tenir masques, et mesme a Paris et au palais, pour ce que la court cognut certainement que telle marchandise, oultre ce qu'elle ne peut apporter proffict aucun, est cause, diet le collecteur des arrests, de mille maux, a scauoir, de forces, adulteres, meurtres, voleries et aultres infinies meschanceitez.

Solæ spectaculorum impuritates sunt quæ unum admodum faciunt et agentium et aspicientium crimen (1).

les cours de justice se sont montrées plus sévères que le gouvernement, et qu'elles ont lutté avec plus de persévérance contre une coutume dont la force et l'ancienneté triomphaient des lois divines et humaines. Voici un arrêt cité par Savaron, comme un des plus remarquables :

« La cour en ensuivant les inhibitions et deffences par elle faictes, a derechef inhibé et deffendu, inhibe et deffend a tous faiseurs et vendeurs de masques, que dorénavant ils ne fassent ne vendent aucuns masques publiquement, ne autrement; et a tous de quelque estat et condition qu'ils soient, de ne porter ou iouer au ieu de mommon, en masques ne autrement desguisez, sur peine de prison et d'estre punis par iustice: fait et publié à son de trompe par les carrefours de Paris, le 14. iour de décembre 1509. De mesme à Clairmont, le 27. dudit mois et an. » (*Traité contre les masques*, p. 18.) (*Edit. C. L.*)

(1) Salvian. 6, *de Gubernat. Dei.*

Le dessein des masques ne peut estre mieux démontré que par les plaidoiries contenues au dernier des arrests d'amour intitulé : *Des maris ymbra-geux que pretendent la reformation sur les priuileges des masques, etc. Et ordonnances qu'en execution de l'arrest furent prononcees, publiees a son de tambours, fleutes, haultbois, violons et aultres intrumens de nopces, par le roy des menestriers au palais d'amour, festins, banquetts et iours gras de caresme prenant, dont s'ensuit la teneur d'aucuns articles seulement* (1).

I. Pour le bien et vtilité publicque, franchise et liberté cõmune, il est permis a toutes gēs aller en masques aux iours et heures cy apres declairez, fors et excepté aux marchans, et gens de basse conditiõ, ausquelz le masquer est dutout deffendu, si n'est les veilles et iours de festes de leur paroisse, es quelz iours leur est loysir en vser, selon toutes fois qu'il sera dict cy après. Et n'entend-on par ce les priuer

(1) On voit que cette pièce a été tronquée dans l'édition originale de Noirot. Nous rétablirons ici les articles omis d'après la dernière édition des *Arrêts d'Amour*, en deux vol. in-8°, Amsterd., 1731. Nous donnerons aussi le plaidoyer qui est censé avoir motivé ce règlement: C'est un tableau de mœurs également piquant et fidèle, qui, présenté sous une autre forme, aurait pu être exactement intitulé : *De l'esprit des masques au seizième siècle*, et qu'on doit considérer comme formant, avec l'arrêt, un tout indivisible. On le trouvera à la fin de ce Traité, avec la *Chevauchée de l'âne de Lyon*.

(Edit. C. I.)

d'aller en mommon, en robes retournees, barbouillez de farine, ou charbon, faux visages de papier, portât argêt a la mode ancienne.

Item, combien qu'il est permis a toutes personnes, les dessus nommees exceptees, le masquer, neantmoins les ieunes gens venans droict de la fournaise, et qui de nouveau se mettent au monde, se doibuent abstenir de masquer, sans auoir avec eux quelqu'un des anciens compagnôs masquiers exercitez aux faictz d'amours, pour les deduyre, et apprêdre l'estat et cōduicte qu'ilz doibuent garder avec les damoiselles.

2. Item que lesdicts nouvellement imprimez masquez ne se doibuent adresser de plain bond et premiere arriuée, aux apparentes damoiselles, mais par degré doibuent, premierement, faire la court aux damoiselles des damoiselles, et puis aux aultres filles; et ayans tenu ce train par vn an ou deux, se pourront aduenturer, et se icter sur les bien honnestes apparentes.

3. Item, parcequē le masquer est chose si tres-vtile pour exercer les ieunes gens au faict d'amours, voulons lesditz masques estre en tout et partout fauorisez, et traictez en toutes graces et honneurs : est ordonné, et expressement enjoinct a toutes persōnes de quelque estat ou condition qu'ilz soient, qu'ilz ayent a donner confort, ayde, port et faueur a tous lesdictz masquez en quelque maniere que ce soit, ouvrir leurs maisons, sans les faire songer à la porte, et sans dire qu'il n'y a personne ou qu'on est couché, et sans faire absenter, celer, ou retirer

leurs femmes par l'huis de derriere à leur arriuee.

4. Item qu'à iceux masques en sale entrez, seront tenus tous les assistans non masquez, quitter et laisser la place et les damoiselles, pour les mener dancier, ou deuiser à part, ainsi que bon leur sèblera.

5. Item que pendant que lesdicts masques dance-
ront ou entretiendront les damoiselles, est estroicte-
ment deffendu à tous marys et amys, n'empescher
iceux masquez en leur parler, ny escouter ou appro-
cher d'iceux masquez et damoiselles de six piedz
près, de ne regarder ou faire signe auxdictes damoi-
selles de se retirer, sur peine d'estre appellez ialoux.

6. Item et encores moins entreprendrôt iceux ma-
rys emmener les damoiselles pendant qu'elles seront
entretenuës par les masquez, posé qu'ils se dient estre
de loing, ou que les cheuaux se morfondēt; ne fain-
drons estre malades pour se retirer, ne gratteront leur
testes, ou feront aulcun signe, ou apparence d'estre
marris, et ce sur la peine sudicte; se pourrôt toutes-
fois cependant lesditz marys pourmener par la sale,
sans regarder iceux masquez et damoiselles, et entre-
tenir l'vn l'autre, si bon leur semble, ou se pourront
retirer chez eux, sans toutes fois qu'avec leurs da-
moiselles ilz puissent laisser de ces vieilles que l'on
uõme faux danger, pour controller, et leur faire rap-
port de ce qui auroit esté faict et dict en la com-
pagnie.

7. Item, qu'ou il se trouueroit quelque mary si
vmbrageux et si sot, qu'il voulût contreenir ès
choses susdictes, ou donner empeschement et fas-

cherie ausdicts masquez, desapresent comme des lors, il est appelé ialoux, plain de mauuaise grace, et apte a estre coqu (1).

Item, est deffendu à tous masquiers de quelque estat et condition qu'ilz soyent, de ne porter accoustrement de masque qui ayt servy l'an precedent, sans que pour le moins il y ayt desguyseure nouvelle, et sont tous accoustremens de masque rédigés à semblance de lettres royaux, après l'annon vallables. Et on commencera d'aller en masque la veille Saint-Martin d'hyver, jusques à la sainte sepmaine.

Item, depuis ledict temps de sepmaine sainte, jusques à ladicte veille Saint-Martin, n'est honeste le masquer, mesmement durant le temps d'esté, si ce n'estoit en quelques nopces ou festins solennelz, où les bien bons amys des espoux pourront par honneur faire l'entreprinse de masquer.

Item, de jour n'est permis de masquer, si ce n'estoit les veille et jour des Roys, et les jours que l'on nomme les jours gras à karesme-prenant, et la my-karesme. Et s'il advient que quelque masqués esdictz jours se trouvent en plain jour sur les rencz, ilz ne doivent monter que sur chevaux d'Espagne, ou pour le moins hacquenées enharnachées de velours.

8. Item, qu'à tous masquez est donnee liberté

(1) Les articles imprimés en italiques ne se trouvent pas dans Noiroi.

(Edit.)

d'entrer ès maisons, et iouyr du privilege à eux donné, pourveu touttefois qu'eux arriuez en vne maison, ils n'auront pour danser et entretenir damoiselles, qu'vne heure; et icelle finie seront tenus eux retirer et faire place, ou se demasquer, lesquelz desmasquez seront tenuz et reputez cōpagnons de l'assemblee : et seront tenuz les maistre et maistresse du logis et autres assistans, remercier lesdicts masquez de la visitation et honneur qu'ilz font à la compagnie, et leur faire prester vn bonnet, s'ils n'en ont apporté. Et a semblé a ladicte cour d'amours, le temps d'amours d'vne heure estre suffisant, s'ils sont bons harengueurs, pour donner à entendre leur affection et vouloir à la damoiselle; et leur est enioinct de non vser aux damoiselles de parolles perdues, cōme de les interroger de leur mesnage, ou bien que coustent les patenostres, et telz et semblables impertinēts et sotz propos; mais doibt du beau premier bōd entrer en la matiere d'amours, appēdences et dependēces, si ce n'estoit aux vieilles et anciennes, auxquelles l'on pourra parler de la iournee de Montlhéry, ou de la mort du coñestable.

9. Item, si lesdictz masquez ne pouuoient, pour les difficultez et assurees responces des damoiselles, dedans l'heure paracheuer le propos, auront la discretion faire point, et remettre le tout au lendemain, ou prendre autre assignation.

Item, que premiers masqués arrivés, s'il en survient d'autres, et lesdictz premiers masqués ont eu espace suffisante pour deviser et dancier,

seront tenuz faire place aux derniers venus.

Item, que lesdictz masqués ne seront si entreprenans d'avoir damoyse par autorité sur celuy qui l'entretient, mais par honneur la doivent gracieusement demander, et y venir par requeste; auquel cas si celuy à qui elle est demandée est refusant de laisser la place, il sera reputé opiniastre, plein de mauvaise grace, et privé à jamais de tiltre d'honneste homme.

Item, et si quelques masqués s'esforçoient faire ou de faict feissent choses contre ces presentes ordonnances, ilz soyent contenus et reputés fascheux masqués, importuns, plains de mauvaise grace, et auxquelz la porte se devoit fermer, inhabiles de plus aller en masque; et ceulx qui par après les accompagneront, sottz et fascheux.

Item, que tous masqués pour leur honneur doivent ès maisons où ilz vont, s'il n'y a tabourin, y en mener un, ou les haultbois, ou pour le moins la viele de Champaigne.

10. Item, est deffendu à tous masquez de supposer le nom d'autrui, mesmeinèt des princes, nommer aultre pour lui; et bien leur est permis contrefaire le langage, et mentir tant que bon leur semblera.

Item, il est expressement deffendu à tous marys de n'aller masquer pour charger et entretenir leurs femmes, faignantz estre queleun duquel ils sont en doute, voulant essayer la prud'homie de leurs susdictes femmes : et c'est pour éviter aux grands inconueniens qui en sont suruenuz depuis dix ans en ça,

à la grande ruine de l'estat desdictz masquez; pour esquelz obuier, est enjoinct à tous les subiects d'amours faire garder et entretenir ceste presenté ordonnance, sans l'enfraindre en aucune maniere.

11. Item, il est permis à tous masquez taster, baiser, accoler et passer outre s'ilz ont l'aysement, sauf aux damoiselles leur deffense au contraire. Enioignons touttefois ausdictz masquez et damoiselles, de non vser les vns enuers les autres de parolles rigoureuses et touchans aucunement l'honneur.

Item, est inhibé et deffendu à tous lesdictz masqués de n'aller en aucune compagnie en propos et deliberation, d'y mal faire, battre, menasser, injurier, conteroller, ou aucunement fascher la compagnie. Et le cas advenant, que lesdictz masqués trouvassent quelque mauvais vouloir ou querelle, auront la discretion le tout dissimuler, sur peine d'estre reputés fascheux et mal appris masqués, et subjectz à leur fermer la porte au nez : et sont lesdictz lieux de masques reputés lieux d'immunité et franchise.

Item, est deffendu à tous masqués de non faire aucun excès aux lieux et aux maisons où ilz entrent; et doibvent donner ordre que par leurs varletz ne soit emporté quelque chose, parce que leur honneur en sera chargé.

Item, est deffendu à tous marchans de draps, de soye et de laine, chappeliers, plumaciers, valentins, vendeurs de masques et parfumz, de refuser de prester, bailler à credit leurs denrées aux

compaignons masquiers sans fraude, depuis la veille de la Saint-Martin d'hiver jusques à la sepmaine sainte inclusivement, en baillant par lesdictz masqués leur grivelée, pourveu qu'au precedent ilz n'ayent esté cadellés ou attachés; lequel temps passé, si lesdicts masqués ne payent le pris contenu en leur grivelée, desapresent comme deslors, ilz sont privés des privileges aux masqués octroyés, declairés inhabiles de jamais masquer. Et est permis auxdicts marchans de les poursuyvre par attaches, plaquars ou cadeleurs, et autres voyes deuës et raisonnables, sans ce qu'iceulx masqués puissent alleguer aucune exception, soit de filz de famille, minorité, macedonian, ou arrest de court, contre les presteurs.

12. Item, a semblé estre bon et honneste audict cōseil d'amours, que lesdictz masquez arriuez avec tabourin en compaignie, où il y a damoiselles qui iouent au cent, ou autre ieu, icelles damoiselles estre par honneur tenuës laisser le ieu pour danser et deuiser avec iceux masquez, et où lesdictz masquez n'ameneroiët tabourin, de ce qu'elles doivent faire leur a esté remis a leur discretiõ. Nonobstant que si elles estoïët en perte, et lesdits masquez les vousissent rembourser, elles seroient tenues de laisser ledict ieu, et si elles gaignoiët et qu'elles voulussent deuiser avec lesdicts masquez, elles ne seront reputées auoir coupé la queuë.

13. Item, pour ce que par cy deuant sont aduenuz plusieurs grands inconueniens aux moyès des reuela-

tions desdicts masquez, aduenues par les menestriers et ioueurs d'instruments cognoissants lesdicts masquez par leurs accoustrements, marché et contenance, maniere de dances et autres signes et indices, pour obuier à telz abus, est expressement deffendu auxdicts menestriers et ioueurs d'instrumēt, de ne reueler, dire ou descourir que sont lesdictz masquez, sur peine de fractiō de leurs tabourins et brisement de fleutes sur les testes, pour la premiere fois, de mille buffes pour la seconde, et pour la tierce, de punition corporelle.

Item, que tous masqués entrans en sale auront la discretion faire tenir leurs varlets à la porte, sans entrer dedans; et s'il advient que telz masqués portent torches, eux en sale entrés les feront estaindre, pourveu qu'en ladicte sale y ait lumiere competente.

Item, que ces presentes ordonnances auront lieu seulement entre les masqués ès bonnes villes, et ceulx qui frequentent la court, qui souuentes fois vont et viennent, et qui ont femmes residentes ès dictes bonnes villes.

Item, que tous compaignons masquiers seront tenus une fois l'an, lire ces presentes ordonnances, et les garder a leur pouvoir.

Respond Epicure vostre maistre, support de la volupté, corriual de voz desseins, vostre docteur renommé et glorieux comme estimez, a toutes telles impuretez, tout autrement que ne pensez. Je le rapporte afin que chacun sache qu'il faut bien viure. Senecq., *epist.* 21.

Libentius Epicuri egregia dicta commemoro, ut istis qui ad illa confugient, spe malâ inducti, qui velamentum ipsos suorum vitiorum habituros existimant, probem, quòcunque ierint honestè esse vivendum.

Il faut ôster et arracher le masque non seulement des personnes, mais des choses mesmes, pour les considerer selon leur essence, et non pas selon l'imbécilité de nostre entendement. Senecq., *epist. 24, Sollicitum*:

Quod vides accidere pueris, hoc nobis quoque majusculis pueris evenit. Illi quos amant, quibus assueverunt, cum quibus ludunt, si personatos vident expavescunt; non hominibus tantùm, sed et rebus persona demenda est, et reddenda facies sua.

On ne peut viure ioyeusement sans l'honneur et la vertu. Epicure escriuant à Mænecus.

Non potest jucundè vivi, nisi prudenter, ac honestè, ac justè vivatur: neque prudenter, honestè ac justè, nisi jucundè.

La volupté ne peut estre séparée de la vertu. Epicure en Senecq., *de vit. beat. 12.*, et en l'espistre à Mænecus:

Audi voluptatem à virtute separari non posse.

Laquelle volupté ne se tire pas d'une gourmandise, ieux, banquets, festins, amours, paillardise, mais d'une indolence et tranquillité d'esprit, d'une raison sobre, qui soigneusement recherche ce qu'il faut suyvre, embrasser ou fuyr; qui a pour source la prudence; plus clairement encores le dict le pere Epicure a Mænecus, en ces mots:

Quum itaque dicimus voluptatem finem esse, non luxuriosorum et nepotum voluptates, easque quæ in gustu et ingluvie sunt positæ, ut quidam ignorantes, aut à nostrâ sententiâ dissidentibus, aut malè accipientes arbitrantur; sed non dolere corpore, animoque tranquillum esse et perturbatione vacare dicimus: non convivia et comessiones, non puerorum mulierumque congressus, non piscium usus, et cæterorum quæ affert pretiosior mensa suavem gigni vitam; verùm ratio sobria, causasque perscrutans curaque quæ vel eligenda, vel fugienda sunt, opinionisque expellens, per quas animos ut plurimum occupat tumultus. Horum omnium initium maximumque bonum prudentia est.

Voilà quelle volupté, selõ Epicure, estoit la fin de l'homme, composée de toutes vertus, suivie de toute continence. Senecq. 12., *de vit. beat.*

Voluptas Epicuri sobria et sicca.

Ce que Stobee confirme au titre de la continence et sobriété: Ælian, Epicure en la mesme epistre, Senecq., 25.

Panem et aquam natura desiderat, nemo ad hæc pauper est: intrâ quæ; quisquis desiderium suum clausit, cum ipso jove de felicitate contendat, ut ait Epicurus.

A laquelle vertu il faut se dire des sa ieunesse; il faut ieunes et vieux l'avoir tousiours devant les yeux, la loger au plus interieur de noz pensemens sans retard, sans dilayer, sans perdre vne minute de temps; il escrit ainsi a Mæneceus:

Neque juvenis quisquam dum est, philosophari negligat; neque senex quum sit, philosophando fatigetur, etc.; et en Stobee, *de Parcitate*.

Aultrement si nous faisons le contraire Dieu donne la recōpense cōdigne a nos fortfaiets, et nous chastie de sa main vengeresse. Au reciproque quietantz la puâte lie du peché pour suyure la vertu, le dangereux chaos de nos iniquitez, il nous guerdonne plantureusement.

Si bien que tout homme d'honneur et de vertu iugera tousiours ce terme rapporté par Epicure et Senecq., *de vita beata*, 15., estre la pierre de touche de noz actiōs.

Habebit in animo illud vetus præceptum: Deum sequeré.

Et de là qu'Epicure n'est poinct du parti bacchanal, ny dès trompeuses delicatesses et flegmes inueterées de voz ieux; qu'il n'admect les mauuais humeurs du peché, qui corrompent les salutaires fonctions d'un homme de bien, comme les festins derceiglez et mommeries impudicques, risees dissolues, iniures et vanitez puantes de Sathan, ainsi qu'il confirme nostre discours, comme tous aultres philosophes, ordōnāt de snyure le souverain guide des sentiers que noz conduisent a la continence, en quietant la funeste banniere de l'impudicité et vice, et les bourrasques de l'Acheron de ce monde et theatre funeste.

ADDITIONS

A U T R A I T É D E C. N O I R O T.

PAR L'ÉDITEUR.

NOTICE SUR LE TATOUAGE.

LE goût et l'usage des masques se retrouvent partout : c'est un fait qu'attestent également les monumens de l'antiquité et l'histoire du Nouveau-Monde. Il en est de même du tatouage, pratique qui semble avoir été commune à tous les peuples. Le tatouage consiste, comme on sait, dans certaines figures imprimées sur la peau par le moyen de piqûres ou de fers chauds, ou par tous autres procédés qui rendent cette empreinte indélébile. Soit qu'on le considère comme objet de déguisement ou de coquetterie, on ne peut y voir qu'une altération des formes naturelles de l'homme; et, sous ce rapport, le tatouage n'appartient pas moins à la matière traitée par Noirot, que le fard et les peintures dont il est question dans le premier chapitre de son ouvrage. C'est donc ici le cas de suppléer au silence de l'auteur sur cette sorte de déguisement.

Le tatouage opéré avec un fer rouge et des aiguilles paraît venir des Égyptiens. Moïse le défend aux

Juifs comme une coutume païenne qu'ils ne pouvaient tenir que de ces peuples. *Neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis* (1). Pour détourner les Hébreux de cette pratique condamnée par la voix de Dieu, comme appartenant à l'idolâtrie, Moïse, ou, selon quelques auteurs, deux sages inventèrent le *tephilim* ou *totaphot*, en grec, *phylactère*. C'était une inscription sacrée tracée sur un rouleau ou de petits carrés de peau, que les Juifs étaient obligés de porter extérieurement, en mémoire de la sortie d'Égypte, et qui se rattachait à ce précepte du Deutéronome : *Ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos* (2). Le tatouage passa de l'Égypte chez les Grecs : ceux-ci étaient dans l'usage de se piquer avec des aiguilles, diverses parties du corps ; ils versaient ensuite une espèce d'encre noire et mordante sur la plaie vive, pour faire ressortir et conserver l'empreinte de la figure qu'ils y avaient tracée à l'honneur de quelque dieu (3).

Les prêtres de la déesse Syria s'imprimaient aussi différentes figures, les uns sur les mains, les autres sur le front ; et de là, selon Lucien, ces marques bizarres dont l'usage devint général parmi les Assyriens.

Les mêmes figures étaient un signe d'honneur ou de noblesse chez les Thraces, et il y avait une sorte de

(1) *Levit.*, c. 19.

(2) *Deut.*, c. 6. Voyez aussi D. Calmet, au mot PHYLACTÈRE, *Dict. de la Bible*.

(3) Théodoret.

honte attachée à ceux qui n'en portaient point (1).

Les Gelons se paraient aussi d'empreintes formées avec le fer, d'après ce vers de Claudien :

Membraque qui ferro gaudet pinxisse Gelonus (2).

Voilà pourquoi Virgile leur applique l'épithète de *pictos* (3), expression poétique qui paraît devoir s'entendre des scarifications opérées avec un fer chaud. Le mot *pictus*, pris dans le sens propre, aurait mieux convenu aux Éthiopiens, qui, selon Pline, se peignaient réellement le corps.

Mais ce n'est pas seulement chez les peuples de l'Orient et du Midi que cette coutume se fait remarquer; elle existait parmi les anciens Bretons; on l'a trouvée établie dans presque toutes les parties du Nouveau-Monde, et elle subsiste encore parmi nous.

Les Bretons affectionnaient principalement les figures d'animaux; leurs enfans en étaient marqués, dès l'âge le plus tendre, avec un fer rouge, dont la trace était ensuite imprégnée de diverses couleurs, et de là vint le nom de *pictes* donné à ces insulaires.

Tenellis infantibus notas certasque figuras animalium imprimebant (4).

(1) Herod., l. 5.

(2) *In Rufin.*, l. 1, v. 315.

(3) *Eoasque domos arabum pictosque Gelonos.*

(*Georg.*, l. 2, v. 115.)

(4) Luc de Linda. Voyez aussi César., l. 5, Pline, *Hist. nat.*, l. 22, et l'ouvrage de Strutt.

Ce goût des figures d'animaux régnait chez la plupart des peuples auxquels on a donné le nom de *Celtes*, et plus particulièrement dans l'Illyrie, la Dacie, la Thrace, la Celtibérie, et dans quelques contrées occidentales de l'Europe. « Le dessein, dit
« Pelloutier, en était formé par une infinité de petits
« points que l'on gravait dans la chair avec une ai-
« guille ou un fer bien aigu. On frottait ensuite cette
« espèce de gravure d'une couleur bleue, qui s'imbi-
« bait tellement dans les chairs, qu'aucun temps ne
« pouvait l'effacer (1). »

Chez les nations civilisées, en France surtout, le tatouage n'est plus guère pratiqué que dans les dernières classes de la société, ou parmi les militaires, dont le courage se plaît à braver la piqure d'une aiguille, en attendant l'occasion d'affronter de plus sérieuses blessures. Les ouvriers, principalement ceux qui appartiennent aux associations de compagnonage, mettent un certain orgueil à présenter un bras décoré d'une truelle, d'une enclume, d'une équerre ou de tous autres attributs de leur profession. Ces empreintes, obtenues par une opération assez douloureuse et plus ou moins longue, deviennent pour eux le signe respecté d'une âme forte, et la garantie d'une vaillance qu'il ne faudrait pas désfier. C'est ainsi que, suivant Solin, les Bretons se faisaient stigmatiser, pour montrer combien ils étaient patients et maîtres de la douleur. Quant aux insulaires de l'Amérique et des mers

(1) Pell., *Hist. des Celt.*, l. 2.

du Sud, personne n'ignore que le tatouage est le genre de parures le plus généralement adopté parmi eux, et que soit qu'ils y emploient l'ocre, le fer ou le feu, des peuplades entières en sont tellement défigurées, qu'à peine y reconnaît-on quelque trace de figure humaine.

Le rapprochement que l'universalité de cette coutume permet de faire entre des nations séparées, à d'aussi grandes distances, par les temps et les lieux, ne serait peut-être pas sans intérêt ni sans utilité pour l'étude philosophique de l'histoire.

Par une de ces contradictions si communes dans la conduite de l'homme, ce qui était une marque d'honneur chez les Thraces est devenu pour nous un signe de réprobation. L'empreinte d'un fer chaud appliqué sur l'omoplate n'est plus qu'une flétrissure et le partage du crime. Il est vrai de dire que cet usage tire encore son origine des anciens, et que c'est à eux qu'il faut imputer la contradiction. Aristote regardait ces empreintes comme un signe d'opprobre et de servitude; et en effet, la marque du front devint, chez différens peuples, le sceau de l'infamie ou de l'esclavage.

Les habitans de Samos, pour se venger des Athéniens, imprimèrent sur le front de leurs prisonniers une chouette, qui était l'enseigne d'Athènes; et plus tard, les Athéniens prenant leur revanche, appliquèrent sur le front des habitans de Samos une *samienne*, c'est-à-dire une proue de navire, que Policrate passait pour avoir inventée à Samos. Plaute donne à un es-

clave l'épithète de *litteratus*, qui signifie *marqué au front du sceau de la servitude* (1). On voit enfin que l'empereur Théophile, irrité des remontrances trop peu mesurées que deux religieux lui avaient adressées, leur fit imprimer sur le front une épigramme de plusieurs vers qui indiquaient la cause de cette punition (2). Il est inutile de faire observer que la marque des galériens est encore aujourd'hui le signe de l'infamie et de la plus honteuse servitude.

(Édit. C. L.)

(1) *Si hic litteratus me sinat.*

(Plaut., *Casina*, act. 2, sc. 6.)

(2) Voyez l'histoire de Zonare, et Carmeli, *Stor. de' riti sacri e prof.*

RECVEIL

DE LA CHEVACHEE FAICTE

EN LA VILLE DE LYON,

LE DIX SEPTIESME DE NOVEMBRE 1578.

AVEC TOUT L'ORDRE TENU EN ICELLE.

Mulieris bonæ, beatus vir.



A LYON,

PAR LES TROIS SUPPOSTS.

Avec priuilege.

Privilege.

Il est permis à Guillaume Testefort, Pierre Ferdelut et Claude Bouillaud, imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer et exposer ou faire exposer en vente la presente Cheuauchee, ensemble les dictons par eux iouez, ledict iour de la cheuauchee, avec defences a tous imprimeurs et autres, de n'imprimer ou faire imprimer, vendre ou faire exposer en vente icelle Cheuauchee, sans la permission de dessus dicts, durant le temps et terme de quatre mois, et ce sur peine aux contreuenans, de confiscation desdictes Cheuauchees, et d'amende arbitraire. A Lyon le xvij de novembre 1578.

Signé DE MANDELOT.

 AVIS DE L'ÉDITEUR.

IL ne faut pas confondre la pièce suivante avec celle qui parut quelques années auparavant sous le titre de *Recueil fait au vray de la chevauchée de l'asne, faite en la ville de Lyon, et commencée le premier jour de septembre 1566, avec tout l'ordre tenu en icelle.* Lyon, Guill. Teste-Forte, in-8°.

Ce sont deux opuscules bien différens, quoique relatifs au même usage. Le livret de 1566 n'est rien moins que commun ; mais celui que nous donnons ici est beaucoup plus rare encore, et même peu connu dans le commerce. Il se distingue du premier, qui n'est qu'une facétie en vers, par un caractère historique et une couleur de vérité qu'on retrouve rarement dans les compositions poétiques, et qu'il est plus naturel de supposer dans une relation en prose. Sous ce rapport, notre livret nous paraît bien préférable à son aîné, comme tableau de mœurs ; et sans garantir la rigoureuse exactitude des cérémonies qu'on y décrit, nous pensons qu'il peut être consulté avec plus de confiance et non moins d'intérêt que la fa-

cétie rimée de 1566. Il en est fait mention dans l'*Histoire du théâtre français*, par le duc de la Vallière.

L'ORDRE TENU EN LA CHEVAVCHEE FAICTE EN LA VILLE
DE LYON.

S'ensuit l'ordre d'icelle.

PREMIEREMENT marchoyent deuant toutes les compagnies de l'abbaye de Mal-Gouuer, deux sergeans de bataille, esleuz par les abbez de la dicte abbaye, lesquelz avec grande diligence, et fauorisans icelle abbaye, mettoyent toutes les compagnies cy apres nommees en l'ordre tels qu'ils marchoyent ledit iour, avec vne grauité telle qu'il sera cy apres descrit.

Premierement marchoit la cōpagnie de l'abbé de Mal-Gouuer du quartier de Saint-Vincent, en bon ordre, avec trompettes et clairons, accompagné de six vingts hommes, portans lances, lesquelz estoyēt tous habillés de cazaques de taffetas verd; et marchoit deuāt icelluy abbé son porte-guidon, auquel guidon estoit escrit pour deuise ces mots : *Viue saint Vincent*; apres lequel guidon marchoit le capitaine dudit quartier, seul, et cōduisant laditte cōpagnie, aumosnier, et conseillers d'icelluy abbé, avec vn chariot, dans lequel estoit vn martyr dudit quartier, battu par sa femme, comme il se peut voir aux dictons cy apres

ionez, au deuant lequel marchoit le porte-crosse dudit abbé richement accoustré.

En apres marchoit l'admiral du Griffon en grande sumptuosité, accompagné de cent cheualiers habillez en reytres fort richement, tous ayās la couple de pistolles à l'arçon de la selle de leurs cheuaux; deuant lequel admiral marchoit son aduant-garde, au commencement de laquelle y auoit trompettes et clairons sonnans avec grande melodie; apres icelle auant-garde marchoyent deux pages d'honneur habillés richement, et montés chascun d'eux sur vn cheual, et portant vn tollache avec vn espien, marchant ledit admiral vestu de velours et riches thresors, suyui de grand nombre de ses supposts tous habillés et vestus comme dit est dessus, menans en leur compagnie vn chariot couuert, dans lequel estoient toutes sortes d'ustanciles seruās pour la cuysine dudit admiral; et dessus ladicte couuerte y auoit singes, guenons, cochons et autres animaux, lesquels se tourmentoyent de la peur qu'ils auoyent entendans tirer l'artillerie, qui estoit dans ledit chariot, chose qui n'auoit iamais esté veuë de semblable.

Suyuoit le gentil-homme de la rue du Boys, accompagné de cent cinquante hommes lanciers, marchant deuant iceux deux trompettes, apres lesquelles marchoit le porte-guidon dudit gentil-homme, dans lequel estoit escrit en lettres d'or : *Vive le gentil-homme et ses supposts*, avec vn arbre verdoyant, apres lequel guidon marchoyent les gens dudit gentil-homme bien montez et en bon esquipage, vestus

de cazaques violettes brochees d'argent et autres richesses.

Puis suiuoit le capitaine du Plastre avec deux cents hommes, tous allans à pied vestus et armez de corcelletz grauez et dorez avec les picques, lesquelz estoÿt admirables à voir, et portans escharpes de tafetas verd et orange fort riches, avec l'enseigne desployee de la mesme couleur, cheminans tous avec vn fort bon ordre, et lesquelz il faisoit bon veoir.

Suyuoit le duc de la Coste-Sainct-Sebastien, avec ses gens, en nombré de cinquante hommes, bien ornez et habilliez de couleur, blanc et violet, avec lequel duc marchoit son lieutenant, et auoit à la pointe de sa compagnie deux trompettes et tabourins sonnans; apres lesquelles trompettes marchoit le guidon dudit duc, dans lequel estoit en effigie vn sainct Sebastien, et dessoubz laditte effigie estoit escrit : *Vite le duc de la Coste et ses supposts*, donnant à cognoistre duquel quartier estoit ledit guidon, suyuant apres laditte compagnie, vne charette dans laquelle il y auoit vn paillassier avec plusieurs femmes qui menoyent vn terrible tintamarre, se battant et tourmentant dans laditte charrette.

Marchoit apres le comte du Puis-Pelu, ayant deux pages d'honneur, deuant lesquelz marchoyt tabourins, fifres, trôpettes et autres instrumens, estant dans laditte compagnie vn chariot avec rouës qui le suyuoit, bien et richement couuert, et dans lequel y auoit force canons et arquebouzes menans et faisans vn merueilleux bruit, qui estoit chose fort magnific-

que, suyui de son lieutenant, avec quatre barons et grand nombre de gētils-hommes, ledit comte richement vestu d'une cazaque de velours incarnal bordée et enrichie d'or, de la largeur de quatre doigts, dont laditte cazaque estoit aornée, de sorte que l'habit et vestement dudit comte du Puy-Pelu estoit graue, et par maniere de dire excédât tout autre en richesse, sans pierreries. Ledit cōte suyui de deux cens cheualiers bien esquipés et vestus de cazaques de taffetas incarnal blanc et bleu et biē montés, ayāt iceluy conte son guidon, lequel marchoit deuant luy, dans lequel estoit depeint vn puy, et escrit ces mots : *Vive le comte du Puy-Pelu et ses gentils-hommes.*

D'auantage suyuoit le cheualier Sainct-Romain, deuant lequel marchoyent deux heraux richement habillés, et tenans chascun d'eux vn baston en la main, apres lesquelz suyuoient deux trompettes sonnantes et retantissantes avec grande melodie, et apres icelles marchoit le guidon, dans lequel guidon estoit en effigie vn cheualier armé et ces mots escrits : *Vive le cheualier Sainct-Romain*, contre lequel guidon marchoit ledit cheualier, magnifiquement vestu de cazaques de taffetas blanc et violet, comme aussi estoient vestus tous ceux de sa suite.

Suyuoit apres l'abbé S. George, avec tabours et fifres, accompagné de grande quantité d'hommes en fort bon ordre, et vestus de cazaques de taffetas violet, marchant deuant soy son porte-guidon richemēt accoustré, dans lequel estoit en effigie vn saint George et ces mots escrits : *Vive saint George*, les-

quelz marchoyent avec vne modestie excellente, et marchoit deuant l'abbé, le grand greffier de l'abbaye.

Marchoit apres le liberal abbé du Temple, avec deux trôpettes, le guidon au milieu d'iceluy, où estoit depeint vn temple, et escrit en iceluy guidon en lettres d'or : *Vive l'abbé du Temple, et ses moyennes* : suyuoient apres quarante lanciers ou enuyron, fort bien montez avec, chacun d'eux, vne cazaque de couleurs dudit abbé, qui estoit iaune et bleu, les banderoles au bout de leurs lances de la mesme couleur : apres lesdits lanciers marchoiët deux seruiteurs du thrésorier, pourtât chacun d'eux vne varise derriere eux sur leur cheual; suyuoit apres ledit thresorier fort richement habillé, et môté tout de mesme, pourtât à sa main vne grâde bource de velours iaune et bleu, toute pleine de la monnoye dudit abbé, laquelle fust gettee par ledit thresorier, par les carrefours de la ville, monstrât la largesse et liberalité dudit abbé, marchant le greffier dudit abbé pres dudit thresorier, apres deux gentils-hōmes dudit abbé richement accoustrez; apres marchoit le lieutenât dudit abbé richement accoustré des couleurs susdites, et môté de mesme, portât ledit lieutenât en la main vne masse for bien contrefaïcte; apres le porte-crosse de l'abbé, portant la crosse dudit abbé; apres suyuoit iceluy abbé richement accoustré, et monté tout de mesme, son cheual richemēt harnaché; apres ledit abbé suyuoient les conseilliers et gentils-hommes dudit abbé fort bien en ordre; apres vne fantosme portee par quatre, dans vn linceul, ietee par tous les

quarres lieux et places de laditte ville ; apres iceluy suyuoit vn chariot, dans lequel estoit vn martir qui faisoit vne raquette, battu par vne femme, ayant dans iceluy plusieurs ioueurs d'instrumens ; apres ledit chariot suyuoit le bagaige dudit abbé et de toute la noblesse dudit abbé, le tout qu'il faisoit fort bon voir.

Après suyuoit la compagnie de la princesse de la Lanterne, en grandissime ordre qu'il faisoit fort bon voir, car deuant icelle marchoyent quatre tabourins et fifres, apres lesquels marchoit le guidon de ladicte princesse, fort richement accoustré, ayant vn affüst de teste fort excellent, et aussi estoit vestu d'une robe longue à vsage de femme, de fin satin violet avec passemens d'argent, et semec d'estoilles d'or, estant monsté sus vn cheual bardé, l'un des plus furieux qui fust en toute la troupe, suiuy de douze gentils-hommes ; apres lesquels suiuoit le grand preuost de l'hostel d'icelle princesse, suiuy de vingt archiers de sa garde ; puis suiuiët le capitaine de la garde de ladicte princesse, son lieutenant et enseigne, où estoient escriptz en icelle enseigne ces mots : *Viue la compagnie de la garde du corps de la princesse* ; apres laquelle enseigne suyuiët quatre vingtz harquebouziers, ayans harquebouzes de fer blanc bien faictes, par lesquelles estoit tiré d'icelles de poudre et son de farine, qui trompoit beaucoup de gens ; et apres iceux harquebouziers, marchoyent six gentilshômes devât la coche dans laquelle estoit laditte princesse, et estoient dans ladite coche trois damoyelles iouans d'instrumens melodieux, en grâde har-

monie, ladicte princesse suivie de son medecin, laquelle princesse estoit aornee d'un affust ou accoustrement de teste fort riche, et de grand pris. Ayant aussi deuant saditte coche, vn petit enfant monté sur un asne, vestu sumptueusement, ses habitz enrichis de doreures, et pierres precieuses, suyui de deux pages, ayans chascun d'eux vne lanterne sur la teste; laquelle coche estoit conduite et menee par vne nymphe tenant en sa main vn baston royal, avec vn fouet, et deux brides, donnant pour entendre que l'une desdittes brides estoit laschee par mesure à la femme, et voyant par icelle la bride trop longue, ladicte nymphe retiroit l'autre bride, et sentant icelles ne pouuoir suffire, avec le fouet les dontoit.

Suyuoit apres le grand bachat de rue Merciere fort somptueusement habillé, avec sa compagnie, le tout en nombre de soixante ou quatre vingts hommes, tous habillez à la turque, et montez sur beaux chevaux bien harnachez, iceux hommes ayans colliers et chaines d'or, vestus richement, et estoit porté deuant luy vn croissant, dont celuy qui portoit ledit croissant, estoit couuert, deuant et derriere, de mirouers, et suyuoit, le guidon dudit bachat, où estoit depeint vn croissant d'argent, avec forces estoilles, et estoit escript en icelluy, en lettres d'argent et langage turc : *Le grand Bachat de rue Merciere et sa noblese*, tellement que c'estoit chose excellente et admirable a veoir.

Plus suiuoit le visconte du Puy de la sel, accompagné de cent à six vingts hommes, deuant lequel

marchoièt trompettes, tabourins et fifres, ladicte compagnie habillée de cazaques blanc et gris, et autres plusieurs couleurs de taffetas, icelle compagnie estants fort bien montez, et en fort bon ordre, menans avec eux vn chariot, dās lequel estoyèt les martyrs battus de leurs femmes, qui estoit chose fort agreable à voir; ledict visconte habillé richement, et monté sur vn braue cheual, marchant deuant luy vn guidon, où estoit depeint vn puy, pour faire congnoistre le quartier d'où estoit ladicte compagnie; et laquelle compagnie estoit suiuite de l'abbé de Veze, lequel abbé estoit suyui d'un chariot excellentissimement orné de gros meuffles de lyon, et dans lesquels estoyent six hommes, lesquels se nommoient les saiges de Venize, tenans dans icelluy chariot, vne superbité et grande grauité, ayans lesdits saiges tous grandes barbes blanches, et portans pour vestemens, de longues robes, bonnetz carrez et la cornette, accompagnans leur abbé estant dans icelluy chariot, de manière que à les voir l'on eust estimé que c'estoyent gens venus de loingtains pays, pour faire ordonner conseil de quelque chose de merueilleuse importance.

Suyuoient apres lesdits saiges de Veze, les trois supposts de l'imprimerie, habillez de cazaques argentees et figurees avec coquilles d'argent, portans chacun desdits supposts vne coquille pendue au col, d'une liurée de taffetas blanc et bleu, lesquels estoyent fort bien montez, iouans les dictons cy apres mentionnez, dont la teneur desdits dictons s'ensuit.

Le premier suppost.

Paix.

Le second suppost.

Mot.

Le troisieme suppost.

Faictes silance.

- 1 Si vous nous prestez audience ,
Vous ouirez vn merueilleux faict.
- 2 Je treuve moy que c'est mal faict ,
De n'oser bonnement tout dire.
- 3 S'il nous est-il permis de tout dire ,
Et declarer les grands infames
Qui ont esté faicts par des femmes ,
Lesquelles ont battu leurs maris.
- 1 Plusieurs en seront bien marris ,
En ce nous ne scaurions que faire.
- 2 Ce fut vn terrible mistere
Du paumier de la ruë du Temple ,
Il luy aduint vn tel esclandre ,
Et sa femme ces iours passez ,
Sur luy commença à frapper
Si rudement de sa pantoufle ,
Qu'il en pensa perdre le souffle :
Et non contëte de cela ,
Son clauandier elle tira ,
Le poursuyant de telle sorte ,
Qu'il fut contrainct gagner la porte ,
Luy disant : Va viedaze foutu.
- 3 Il a esté souuent battu ,
Mesmes iusques à son grenié ,
Où elle pensa l'échiné
Auec vne perche de bois.
- 1 Cela luy vient souuentes fois ,
Ne nous en rompons plus la teste :

- Ce fut bien vne autre tempeste
 D'un battelier de Saint-Vincent,
 Qui fut battu à l'aduénant,
 A coups de caillou par sa femme.
 Il en receut vn tel diffame,
 Qu'il eusse voulu estre mort.
- 2 La bonne dame auoit grand tort
 De luy commettre tel effort,
 A cause de sa grosse iambe,
 Et pense bien que tel esclandre
 Ne fust aduenu sans cela.
- 3 Il y a bien vn autre holla,
 Parlons de l'hoste de Saint-Claude.
 Sa femme souuant le pelaude,
 Il demeure en la rue Neufue.
- 1 Je scay que c'est, il y en a preuue;
 Sa femme print vn moustardier
 Qu'elle lui ietta par derrier,
 Qu'il en pensa tomber par terre.
- 2 Elle luy fit bien plus grand guerre,
 Vn seau de bois elle empoigna,
 Gourmand, pourry, sors hors de là,
 Dist-elle, ou ie te gasteray.
- 3 Je te veux bien conter au vray,
 D'un bourralié qu'est de la coste,
 Souuent sa femme le dorlôte
 Auec vne pelle de fer.
- 1 Il vaudroit mieux estre en enfer
 Que d'endurer vn tel martire.
- 2 Elle luy fit encores pire,
 Car elle print vn plat de terre,
 S'il ne se fust baissé par terre,
 Elle l'eust brisé dessus soy.
- 3 Il m'est bien aduis que ie voy

- Vn pauvre paillasié de la coste,
 Qui vient apres nous coste à coste,
 Habillé de son bel ouirage,
 Auquel sa femme par grand rage,
 Le blessa d'vn coup de caillou.
- 1 Si ne fut-il pas rien trop fou,
 Il se sauua bien vistement;
 Car elle furieusement,
 Ne taschoit que de le tuer.
- 2 Je te voudrois bien demander
 Si ce n'est pas vn jeu pour rire,
 D'vn emballeur de ceste ville,
 Qui se sauua dans son greniè,
 Où trois iours il fut enfermé
 Par sa femme qui le tempeste.
- 3 A tous les diables soit la beste,
 Qu'il ne courut dans son cellié :
 Pour le moins s'il n'y eust que mangé,
 Il y eusse trouué à boire.
- 1 Sçais-tu quoy? si peux-tu bien croire
 Qu'il y estoit fort mal couché,
 Son lict ne luy falloit chauffé,
 Tout vestu estoit sur de paille.
- 2 Si faut-il que je te declare
 Où fut faict ceste villenie,
 Ce fut pres de la juiverie
 Tirant vers l'église Saint-Paul.
- 3 N'en parlons plus, ce n'est qu'vn fol;
 Parlons de ce plieur de soye,
 Qui perdit tout à coup sa ioye,
 Tant fut battu à coups de poing :
 Dy voir, ne le cognois-tu point?
 Il est du cartier de Bourneuf,
 Aupres de la Samaritaine.

- 1 Il endure beaucoup de peine
De sa femme sçais-tu comment ?
Iusqu'à reueremment parlant ,
Luy dit dessus la mesme place ,
Je vay chier à ta bonne grace ,
Et aussi de tous tes tesmoings.
- 2 Je ne veux faillir pour le moins
De te conter la courte ioye
D'vn autre homme plieur de soye ,
Qui se tient pres le Garillan ;
Sa femme l'appellant meschant ,
Bastard , chastré , vilain , infame ,
Tu n'es pas digne d'auoir femme ,
Tu n'as dutout point de c..... ,
Vat-en , sors hors de la maison ,
Et luy cracha droict au visage.
- 3 Elle luy fit bien plus d'outrage ,
Car elle luy peta au nez ,
Et le commença à frapper
Auec vne cheuille a soye ,
Le pauure n'en ayant ioye ,
Luy dit : Donne-moy donc mon coffre ,
Et ie m'en iray tout soudain.
- 1 Nous y serions iusqu'à demain ,
S'on entreprenoit de tout dire.
- 2 Il faut bien conter le martire
De ce bon homme corroyeur ,
Il luy aduint terrible peur
Auecque le mal tout ensemble ;
Il se tient comme il me semble
Eu la place des Cordeliers ,
Encor qu'il soit bien familier
Ce bel et bon homme Rousset.
- 3 Que veux-tu dire ? chacun le sçait :

- Il fut tant battu par sa femme,
 D'un gros baston qu'elle tenoit,
 Le pauvre homme tousiours fuyoit,
 Et se sauua dans sa boutique.
- 1 C'estoit bien chose plus inique,
 De ce frippier de la Greneste;
 Le fait n'en est pas guere honneste,
 Car ayant enduré force iniures
 Il fut bien battu par mesure
 De sa femme avec vne aulne.
- 2 Elle luy fit bien autre chose,
 Luy ietta ses ciseaux après;
 Puis d'une grand barre de bois,
 Le chassa hors de sa boutique.
- 3 Si faut-il que ie te recite
 Le grand iniure qui fut fait
 A cest hoste du Chapelet,
 A l'enseigne de Nostre-Dame;
 Il y eust vn terrible alarme
 Dans la rue du Puys-Pelu:
 Tirant tout droit en la Grenette,
 L'hostesse print vne feuillette,
 Et en battit bien son mary,
 Et de guerre ne s'en failly
 Qu'en la cuve ne l'eust ietté.
- 1 Je ne t'ay pas encor conté
 D'un notaire de ruë Merciere:
 Ce fut bien vne autre maniere;
 Sa femme pour mieux le dompter
 Le va saisir droict à la barbe,
 Luy faisant vn terrible alarme,
 Tenant vn cousteau en sa main,
 Luy disant: Va larron villain,
 Tu viens d'avecque tes paillardes,

- Feste Dieu ie te battray bien.
- 2 Tu ne me dis encore rien ,
Elle luy fit bien d'autres choses ,
Et me semble aduis que tu n'oses
Me raconter tout le forfait.
- 3 Si fait, si, ce n'est pas tout fait ,
Elle le poussa si rudement
Contre le buffet à vaisselle ,
Que tout tomba plat et escuelle ,
Pensant que tout dût s'abismé ,
Le pauure homme bien estonné ,
Dit : Meschante que m'as-tu fait ?
Tu m'as fait vne chose estrange ,
Je m'en vais tenir en ma grange ,
Où de huict jours ne me verras.
- 1 Mieux eust vallu qu'en vn barra
Il eut esté serré bien fort.
- 2 N'est-ce pas vn grand desconfort
Qu'au Bourg-Chanin, lieu de iustice ,
Vne femme par sa malice
A aussi battu son mary.
- 3 Par ma foy i'en suis bien marry ,
Pour ce que c'est vn bourrasié ,
Et me fasche de tant crié
Après ces pauvres honnes gens
Qui se monstrent si negligens
De se laisser aux femmes battre.
- 1 Il y en a plus de vingt et quatre
Qui ne sont pas nommez icy ,
Lesquels ont esté passés martis ;
On les a rongez iusqu'aux os.
- 2 Pour en parler à bon propos
Cela ne se deuoit pas faire.
- 3 Je suis saoul de tant crier et braire ,

Retirons-nous, car il est tard.

1 Tu ne me prens pour un pétard.

C'est assez crié, ie m'en fasche.

2 Sus, tabourins, que l'on se haste;

Et vous trompettes sonnez aux champs.

Après lesdicts supposts marchoyent la compagnie du seigneur baron de rue Neufue, devant laquelle compagnie marchoit vn mareschal des logis, tenant vn baston en la main, conduisant ladicte compagnie; et après iceluy mareschal, y auoit deux tröpettes sonnantes, suyuies par les susdicts supposts; après lesquels marchoit le guidon, dans lequel guidon estoient escrits ces mots en lettres d'argent : *Vive le baron de rue Neufue, et la Motthe son guidon.* Après ledict guidon marchoyent trois gentils hommes de la maison dudit baron, richement vestus, et montez de mesmes; après lesquels marchoit ledit seigneur baron richement habillé et superbement monté, avec son lieutenant aussi richemēt habillé; ledict baron suyui de deux cens cinquante lances, tous habillez de cazques de taffetas blanc et bleu; après lesquels suyuoyent le preuost de son hostel, accompagné de quarante archers bien equipez et superbement vestus, avec tabourins et fifres, gardans et conduisans vn chariot, dans lequel estoit le martir dudit quartier battu par sa femme, ayant dans iceluy chariot plusieurs ioueurs d'instrumens pour les accorder, chose fort recreatiue. En après ledit chariot, suiuoit la justice dudit seigneur baron.

D'abondant marchoit la compagnie de l'abbé S. Michel, laquelle compagnie estoit armée de beaux vestemens, et la plus grande partie d'icelle montée sus asnes, signifians la vraye cheuauchee, lesquels estoient couuerts de fleurs odoriferantes et verdures tres-recreatives; ledit abbé marchant avec grande magnificence, accompagné environ de quatre vingts hommes vestus de cazaques de taffetas rouge et violet; marchât, deuant ledit abbé, son faulconier portant son oyseau sur le poing, lequel par la vieillesse et longues années, estoit deuenu tout noir; et marchoit deuant iceluy abbé son porte croisse richement vestu, monté sur vn cheual richement enharnaché, ayant ses pages qui marchoyent deuant luy, superbement vestus et habillez.

Après marchoit le marquis du grand palais avec gens habillés tous en mores, ayant chacun d'eux vn dart à la main. Et marchoiët, premieremët, les timballes sonnans à la moresques; et après marchoiët deux Mores naturels, dont l'vn portoit la rondache du guidon où estoit depeint vn palais, de l'autre main un dard, et derriere le dos son carquois plein de flesches; et l'autre More suyuoit qui portoit vn guidon de taffetas bleu, enrichi avec lettres d'argent, où estoit escrit : *le Guidon du grand Palais*. Et marchoit après, le guidon du grand palais, habillé de taffetas bleu enrichi de force passements d'or et d'argent, semé tout de sonnettes aussi d'or et d'argent, avec vn manteau passémenté des susdicts passémets et force paillettes d'or; ayant en sa teste vn affust enrichi de force pierres precieuses.

chaises d'or et autres richesses. Et en sa main portoit vne contenance, où estoit les armoiries de monseigneur de Mandelot, gouverneur pour le roy, avec les armoiries de la dicte ville de Lyon.

Et apres lequel guidon marchoiët douze Mores richement habillez, marchant deux à deux, leurs habits couverts de petites sonnettes d'or et d'argët, ayans sus leurs dicts habits et affutz de leurs testes, force pierrieres et orfeureries de grand pris.

Et apres marchoit le marquis du grand palais, ayant deux laquais, au deuant dudit marquis, lequel estoit superbement habillé de velours noir, en habits de Mores; lesquels habits estoient tous couverts d'or et d'argent, et brochés d'or et pierres précieuses, tout semé de sonnettes d'or et d'argët; et estoit monté sur vn cheual superbe, qui bondissoit du tout en haut. Apres marchoiët deux grans gentils-hommes, ayant vn baston noir cloué de clons d'argent, qu'estoit le premier apres ledict marquis; aussi auoit vne Amazonne portant vne lance à la main, accoustrez somptueusement prests à combattre. Et aussi marchoiët ensuyuant six archers, lesquels portoyët des arcs, qui iettoyët d'eau musquée sur les personnes que bon leur sembloit, habillés en Mores, tous d'vne parure. Et aussi marchoiët suyuant, plusieurs Mores estans accoustréz somptueusement, leurs habits enrichis de passements et sonnettes tant d'or que d'argent, iettant des œufs aux fenestres plains d'eau nasse. Et puis marchoit le iuge des Mores, lequel estoit vestu d'vne grand robe de iuge, avec un bonnet rouge faict à

L'antique, ayant vne grand barbe blanche et vn gros escriptoire, avec sa gibessiere pleine de sentences de femmes qui ont battu leurs maris, et estoit monté sur vn petit mulet : le tout faisoit fort bon veoir et fort recreatif aux personnes qui le voyêt. Ledict iuge estant accompagné de deux conseillers de la justice de mal gouuert, montés sur des petits muletz.

Après suyuoit l'abbé S. Just, avec grande excellence d'habillemens; car tous ceux de la suite dudict abbé estoient vestus fort richement, et d'affustz de teste en façon de testes de lyons; marchant deuant iceluy abbé, son porte guidon armé d'vn corcelet fort riche et excellent, allant deuant iceluy abbé, et dans lequel guidon estoit depeint vn S. Just, marchant deuant ledict abbé son porte crosse ausmonier et tresorier vestus d'excellents et granes habits.

En la fin de toutes les cōpagnies susdictes, marchoit le juge du Bourchanin en fort bon ordre, estant dans vn autre chariot à quatre roues, dans lequel estoit ledict juge avec ses liures en droict civil et canon en grande quantité, tenant fort bonne geste, feuilletant et reuirant iceux pour le doute qu'il auoit de mal iuger, suyui de ses conseillers en ladicte abbaye de mal gouuert, deuant lequel marchoit le guidon dudict juge, où dans iceluy estoyent escrits ces mots en lettre d'argent : *Vive le Bourchanin*, lesquels faisoit fort bon veoir, et au grand contentement du peuple et spectateurs d'icelle. Après marchoit le grand preuost dudict juge, accompagné de cinquante archers, ayans chacun la couple de pistoles à l'arçon de

la selle de leurs cheuaux , portans tous bonnets rouges.

Lesdicts sypposts donnoyent ces quatrains par la ville :

CELUY QUI CONTRE NATURE
SE LAISSE A SA FEMME SUBJUGUÉ,
MERITE BIEN D'ESTRE ESTRILLÉ
SOUVENTES FOIS , SELON DROICTURE.

C'EST UN MONSTRE CONTRE NATURE
CELUY QUE SA FEMME BIEN BAT ;
IL N'EST DIGNE D'ESTRE EN COMBAT ;
DE TELLES GENS NOUS N'AUONS CURE.

DES MARIS UMBRAGEUX

QUI PRETENDENT LA REFORMATION SUR LES PRIVILEGES
DES MASQUES,

Tendant à fin de faire corriger les abus qui s'y commettent,
et limiter le temps qu'ilz doivent demourer, ou assister en chacune maison,
où ilz iront masqués (1).

PAR devant le conservateur des privileges d'amours
donnez et octroyez aux masqués, s'est meü et assis
proces entre le procureur ou syndic de la commu-
nauté et college des marys umbrageux, demandans et
requerans l'interinement de certaine requeste, d'une
part : et certains amoureux frequentans les masques
denommez en ladicte requeste, deffendeurs à l'inte-
rinement d'icelle, et requerans l'adjunction des gens
d'amours pour la conservation de leurs grandz privi-
leges, d'autre part. Sur ce que ledict demandeur, di-
soit, que combien que de toute disposition de droict
commun d'amour maritale lesdictz marys soyent en
bonne possession de jouyr plainement et paisiblement
de leurs femmes, et qu'ilz en doivent avoir l'entre-
tien et devis, tant après soupper que devant, et se
puissent tenir sur leurs gardes pour le péril eminent
de leurs dictes femmes, et s'aller coucher et departir

(1) Extrait des *Arrests d'Amours*, plaidoyer 52.

d'une compagnie à telle heure que bon leur semble, voire en chappon si mestier est; à faire fermer leur porte quand la fantasie et umbraige les prend; et autrement faire et disposer de leurs dictes femmes, comme un chascun est vray arbitre et modérateur de sa propre chose; et que de ces droictz et aultres puissent et leur soit loysible jouyr contre exemptz et non exemptz, privilegiés et non privilegiés: ce neantmoins lesdictz deffendeurs, soubz umbre et couleur de certains telz quelz privileges par eulx pretenduz, font et commettent chascun jour plusieurs abus contre lesdictes franchises et possessions, au grand travail, mal de teste, fascherie et molestation desdictz maris, en abusant notoirement de leur privilege, si aucun en ont. Et pour venir aux cas particuliers, disoit, que si lesdictz maris sont assemblés en quelque bonne compagnie avecques leurs femmes et damoyelles, lesdictz deffendeurs viennent et arrivent enmasqués, se saisissent et emparent desdictes damoyelles, les reculent de la troupe, les separent et meinent chacun la sienne en un coing, les confessent à l'oreille, dancent l'un après l'autre la sienne, puis la remeinent. Et des l'heure qu'ilz ont chargé une damoyelle, ilz ne la laissent jamais. Et qui pis est, sont ordinairement depuis huict ou neuf heures jusques à minuit, ou plus tard, sans partir de là, et sans ce qu'il soit possible leur faire guerpir la place, et sans recevoir lesdicts marys, ou autres non masqués à dancier, ou gaudir avecques eulx, ny leur donner leur part de passetemps. Et cependant demeurent lesdictz

marys chiffrés et lourchés, et s'entretiennent, ou regardent l'un l'autre, si bon leur semble, ou bien gardent les mules, pendant que mes mignons triomphent sur l'amour. Et de ce s'ensuyt que souvent lesdictz marys, qui voudroyent bien estre couchés, sont contrainctz d'attendre leurs femmes qui escoutent le sermon, ou bien se mettre au dangier des marchans et de leur marchandise, qui est la fortune que plus ilz craignent, en maniere que l'on peut alleguer à ce propos, le brocard du droict d'amours vulgaire : *Ne sçay auquel aller par m'ame, ou à mon lic, ou à ma femme.* Et que si d'aventure aucun desdictz marys s'efforce d'appeller sa femme, et s'en aller coucher, en usant de ses droictz, il sera dict et nommé jaloux par messieurs les mignons.

Et si on vouloit dire que lesdictz masqués ont privilege de deviser avec les damoyelles secrettement en conseil estroict, tout bas et à part; que non et en parlant par supposition seulement : si disoit-il que tel privilege venoit à restraindre, et devoit estre limité à deux demyes heures, comme l'on voit en cas semblable de quatre diettes. Desquelles deux demyes heures, l'une sera pour dancier et baller; et l'autre pour causer, dire et deviser avecques la damoyelle; disant ledict demandeur, que s'ilz sont bons orateurs ou harengueurs, il n'y ha chose en amours que ilz ne dyent et despeschent en demye heure. Et pourtant ladicte heure passée, ils doybvent estre contrainctz eulx en aller, ou de se demasquer.

Disoit en oultre, que lesdictz masqués abusent en-

cores autrement dudict privilege par eulx pretendu : car ilz supposent souvent le nom d'autrui, se disent princes, et contrefont la court, qui est un entregent abusif, et vray crime de faulx en matieres d'amours, qui tourne à la grande deception desdictes damoyelles, lesquelles souvent se decclent, et descouvrent leur courage ausdictz masqués, pensans qu'ilz soyent ceux qu'elles supposent. Et sont pareillement lesdictz marys deceuz, lesquels en faveur de ceulx dont ils empruntent le nom, et qu'ils supposent, leur font ouverture et bon recueil, attendant qu'ilz ayent dancé, devisé et muguetté à leur loisir, qui est un abus qui vient grandement à reformer. Plus disoit, que lesdictz masqués, par les propos qu'ilz tiennent ausdictes damoyelles, taschent à les desgouster de leurs dictz marys, et si leur mettent le cœur et la gloire au ventre par leurs flateries, louanges et graces que ilz dyent estre en elles, et souvent contre verité, qui est cause que quelques fois il y ha de l'asue et de la mule esdictes femmes. Disoit oultre, qu'ordinairement lesdictz masqués entrent avecques grand nombre de serviteurs et varletz que l'on ne congnoist, qui font un désordre, tant à la cuysine sur les chamberieres, que sur les vivres et autres biens deslites maisons. Et avecques ce, que tant les maistres que lesditz varletz, sont tousjours embastonnés et garnys d'espées, poignars, et autres bastons invasibles, sans les invisibles et cachés en leurs brayettes, qui sont plus dangereux que les autres, en maniere que la force est devers eulx et leur demeure, et que lesdictz

marys en leurs maisons ne se croyent les plus forts; et s'ilz disent quelquefois parolles outrageuses, lesquelles on est contrainct d'endurer au moyen de la dicte force. Et autres plusieurs grandz abus disoit estre journellement commis par lesdictz deffendeurs, pour raison desquelz il avoit baillé sa requeste audict conservateur, narrative de ce que dict est; concluoit à l'interinement d'icelle. Et en ce faisant, que deffenses fussent faictes ausdictz deffendeurs, et autres compaignons de la masquerie, mommerie, ou braguerie, de ne plus user de telles voyes de faict et commettre telz abus, ne d'empescher lesdictz marys en la jouissance de leurs dictes femmes, et liberté conjugale: et commandement leur fust faict, user du privilege par eux pretendu, justement et loyaument sans fraude, sur certaines et grandes peines à amours applicquer, et d'estre privés desditz privileges, et pareillement d'estre declairés descheuz de tous tel droict, action, service, nom, raison et poursnyte, qu'à cause des masqués ils pourroyent pretendre en la bonne grace et faveur des damoyselles; concluoit à ces fins, et demandoit despens.

De la partie desdictz deffendeurs fut dict et remonstré au contraire, que de tout temps et ancienneté par la grace, pleine puissance, certaine science, et autorité d'amours, plusieurs beaulx et grands privileges, franchises, libertés et immunités leur avoyent esté donnés à ce que ilz, et les suppostz de ladite masquerie, pussent plus franchement vaquer, estudier et profiter en la faculté et art d'aymer. Lesquels

ledict demandeur ne ceulx pour qui il plaide ne peut ignorer, parce qu'ilz sont tous notoires, et ont esté publiés et enregistrés en la court de ceans et en tous les sieges d'amours. Et si s'en faict tous les ans lecture ès assises et grands-jours des roys et karesme-prenant : et sont lesdictz privileges passés en force de coustume prescrite et immemoriale, et sont redigés au livre coustumier d'amours : par lesquelz privileges, entre autres articles, leur est permis de faire l'amour, d'estre braves, emplumés, deguysés, descouppés, masqués, musqués, parfumés, et en bon ordre; et en telz habitz et tonsure entrer les lectures ordinaires d'amours, qui se font ès festins, banquetz, dances, en toutes bonnes compaignies et assemblées de damoyselles, signamment après soupper : d'y amener le tabourin, de choisir telle damoyselle que bon leur semble, pour disputer avecques elle de l'art d'aymer, circonstances et dépendances, pourveu qu'elle ne soit prevenue par autre masque plus ancien nommé qui ayt faict ses diligences de l'amener dancier; puis l'amener en un coing, luy remonstrer par celuy qui la tient, qu'il est son serviteur, qu'il desire son amour, et user de telles instructions, memoires, et remonstrances qu'Amours et les docteurs qui en ont parlé luy conseillent, et qu'il veoit servir au cas. Et ce au veu et sceu desditz marys, et de tous autres umbrageux qui le veulent veoir et sçavoir; et tant et si longuement que bon leur semble : le tout par honneur, et jusques à ce que ladicte damoyselle luy ayt faict quelque gracieuse response, ou bien que ledict masqué congnoisse qu'il

luy soit fascheux et importun. Et sans ce que ledict mary luy puisse, ny doybve donner aucun trouble, grongnerie, murmure ou empeschement, ny se pourmener, ou ronger ses ongles, par force d'estre reserveux ou fascheux : lesquelz privileges disoyent servir de response au droict commun des marys, allegué par ledit demandeur, parce que le droict special et privilege desroge au droict general et commun, joinct que ledict privilege n'est onc honteux ny pernicious ausditz marys, qui ont assez de temps tout le jour et toute la nuict, et quelquefois plus qu'ilz ne voudroyent, pour entretenir leurs femmes, desquelles quelque chose qu'il leur plaise dire, ilz sont souvent bien bas, et n'en font pas grand compte. Et neantmoins par une cecité d'avarice et chicheté qu'ils ont en leurs femmes, qui est la racine de tous maux en amours, ilz ne peuvent souffrir leurs dictes femmes estre entretenues, servies ou muguetées d'autres. Disoient en plus forts termes lesdictz deffendeurs, que lesdictz privileges estoyent fondés en bonne raison, et s'ilz estoyent bien entenduz, estoyent plus au soulagement desdictz marys, qu'à leurs desavantage, pour plusieurs raisons. Primo, que c'est un ordinaire après soupper, que les marys jouent et laissent leurs femmes seules en quelque coing sans les entretenir, au moyen de quoi l'on leur faict ce plaisir de les venir resjouyr. Secundo, que lesdictz marys s'ilz ne jouent, si sont ilz tant las de leurs femmes, qu'ilz ne devisent ny prennent plaisir à deviser avec elles : et aussi l'on les reputerait bonnes duppes et testées d'entretenir chas-

cun sa femme : ny feroit rien dire qu'ilz entreten-
droyent chascun la femme de son voysin, et l'un celle
de l'autre; car telles voyes sont plus dangereuses,
pour les jalousies et amourettes qui s'en pourroyent
ensuyvir, et n'y ha si grand peril ès amourettes d'un
masqué, qu'en icelles qui se pourroyent allumer entre
le mary de l'une et la femme de l'autre; comme ilz
disoyent les droicts d'Amours y estre tous vulgaires,
et s'en rapportoyent à la commune renommée des-
dictes femmes. Et à cette fin employent ce qui en fut
dernierement playdé à la bazoche, touchant deux
marys, qui s'entretrouverent un jour qui passa après
soupper en flagrant delict et présent meffaict, der-
riere les degrez de la chambre des comptes, ayant
chascun la femme de son compaignon : et advint ce
cas pour avoir auparavant mené et entretenu la femme
l'un de l'autre en l'isle du palais après soupper, et en
retournant sur la brune se pensoyent bien les deux
premiers estre esgarés; mais les deux autres qui pa-
reillement ne les cherchoyent pas, mais se vouloyent
pareillement rejouyr, se vindrent musser audit lieu
où les premiers jouyoient des cousteaux, comme plus
à plein est contenu audict plaidoyé, qu'ilz produy-
soient à ceste fin. Joinct que de l'heure que un homme
est marié, il ne luy est plus loysible de faire l'amou-
reux, n'insinuer ses nominations sur un autre que sa
femme, pour l'incompatibilité, et pour ce que plura-
lité de telz benefices est reprovée de droict naturel
et positif d'amours, quelque chose que lesdictz ma-
rys veulent dire et faire les Achilles de l'arrest des

ribaultz mariez. Tertio, disoyent lesdictz privileges des masqués estre fort favorables, parce que plusieurs jeunes filles, femmes et damoyselles, qui ne sont encores faictes ny fort sçavantes, par le habil et bon entretien desdictz masqués, usage et exercice de causer qu'ilz ont avec eulx, et auquel consistent toutes arts, sont apprinses, deviennent sçavantes, gentilles, gallantes, et d'escarmoucher apprennent leur court et entregent. Pareillement plusieurs jeunes levrons amoureux frequentans la chasse des masqués, apprennent à deviser et bien parler, et avoir la bouche fresche, deviennent serviteurs des dames, se font et acquierent de l'esprit, et leur sert ladicte masquerie de curée. Et s'il se falloit fonder plus avant en raison, disoyent lesdictz deffendeurs que, par le moyen desdictes masques, se brassoyent et marchandoyent tous les jours plusieurs bons mariages, par les approches qu'y font les jeunes hommes à marier en masque. Lesquels après avoir quelque temps entretenu une jeune fille ou damoyselle, et congneu sa bonne grace, son maintien, ses beaulx yeux, son sçavoir, entrent en pratique de la faire demander. Toutes lesquelles choses cedent au profit, bien et decoration de la chose publique d'amours. Disoyent davantaige que, pendant que les marys jouent après soupper, comme dict est, lesdictz deffendeurs entretenant leurs femmes les mettent en amours et chaleur, et n'en ont lesdictz deffendeurs que la chasse, et lesdictz marys la prinse : car après que lesdictz marys sont de retour en leurs maisons, ilz trouvent

leurs femmes tant gracieuses, tant douces, et tant amoureuses, et toutes prestes à les accoller, en manière que lesdictz marys n'ont aucune peine de les prier ou requerir d'amours, ains les ont toutes souples, priées et deliberées, qui leur est un grand relief et soulagement de peine. Et si lesdictz marys vouloyent dire qu'ils se passeroient volontiers de tel service, et que leurs dictes femmes ne sont que trop prestes et deliberées la moytié, respondoient lesdictz deffendeurs qu'ils n'estoyent recevables à ce dire, parce que lesdictz marys allegueroient leur lascheté et turpitude, et ne sçavoient mieulx dire qu'ilz sont rosces, retifz, courbatuz et recreuz, et qu'ilz tirent le cul arriere, comme un vilain qui baille gaige. Et au regard des deux demyes heures de delay, que ledict demandeur leur disoit devoir estre prefigées pour toute dancierie et devisement, respondoient que leurs dictz privileges ne distinguent le temps, et si ne devoit l'on distinguer, et ne devoient iceulx privileges estre restrainctz, mais plustot ampliez et eslargis; mesmement en tant que touche l'interest d'amours, qui les leur ha octroyez, et qu'ils ne tournent au préjudice d'un tiers ne desdictz marys, ains à leur grand advantage, comme dict est, et de droict sont les choses favorables à amplier, et les odienses à restraindre. Et à ce que ledict demandeur disoit, qu'un orateur d'amours peult despescher matieres, et dire en demye heure tout ce qu'il est possible en amourettes, disoyent y avoir double response. La premiere, que ledict demandeur n'avait point de mineure; car il n'est pas

dict que tous masquez soyent bons orateurs ou harangueurs ; mais ha esté inventé l'art et faculté des masques, en partie pour apprendre à causer, deviser et bien dire, et est l'une des fins et subjectz de la science. Et entre les masqués y en ha voyrement d'aucuns qui en sont maistres, et en lisent *publicè* ; mais aussi il y en ha de novices et apprentiz, qui n'ont pas encores grandement profité. La seconde responce estoit, que supposé qu'ilz fussent tous grans et bons orateurs, si ne pouvoient ilz depescher matieres en si peu d'heure, quand la damoysele à qui ilz ont affaire ne veult entendre raison, comme il advient souvent. D'avantaige que si leurs dictz privileges estoient limités ausdictes deux demyes heures, on leur feroit souvent fraude ; car les marys parties adverses et *oppidò* infestes (nuisibles) ausdictz masqués leur feroient à croyre qu'il y auroit plus d'une heure qu'ilz seroyent arrivés, et seroyent lesdictz masqués contrainctz d'apporter quant et eulx un horloge de sablon et la mettre sur le buffet, qui seroit un cas ridicule et absurde. Et quant aux suppositions de nom alleguées par ledict demandeur, disoient qu'il n'en estoit rien ; et le mettoient enny. Et néantmoins pour plus particulièrement deffendre, disoient qu'il y ha certains cas en droict d'amours, esquels il estoit et est permis user de telle supposition, c'est à sçavoir quand le masqué parle à une damoysele, de laquelle il ne veult estre congneu, et qu'il le faict à celle fin seulement et sans fraude, et qu'il ne suppose personne qui ne soit de la maniele, ou que la damoysele le presse et impor-

tune de luy dire son nom, ou quand le mary s'approche d'eulx et tournoye, et s'inquiet fort qu'il est : auquel cas pour illuder ledict mary, qui est umbrageux et trop songneux de sa femme, il est permis de contrefaire et supposer autruy, et autres cas semblables, qui seroient longs à reciter ; mesmes que le masquer de sa nature est subject à desguisement ou supposition, et est inventé à ceste fin ; et devroyent lesdictz marys plus craindre la supposition de leurs femmes que du nom d'aultruy.

Et pour respondre aux bastons et espées que lesdictz deffendans et leurs gens portent, disoyent que ce n'estoit pour oultrager autruy, mais par protestation de nul luy vouloir injurier ; car il est mal aysé à croire qu'un amoureux vucille faire la guerre, si ce n'estoit aux femmes, et ont lesdictz masqués la presumption de droiet pour eulx ; mais les portent pour eulx deffendre par la ville de ceulx qui les voudroyent destrousser ou faire fascherie, parce qu'ilz vont souvent sans chandelle : et aussi les portent parce que l'espée vestue de velours ha quelque grace et orne fort le masqué, quand il s'en sçayt bien accoustrer ; et si les varletz se ruent sur les chamberieres, lesdictz marys ne s'en doibvent plaindre, parce que ce ne sont que les appartenances, circonstances et dependances du mestier et dudit privilege : et en termes de droiet d'amours, la famille du privilegié doit jouyr du privilege de son maistre ; et s'en pourroyent bien taire aucuns de ceulx qui ont signé ladicte requeste ; car qui auroit bien faict leur procès,

il se trouveroit qu'ilz ont plus de paour de leurs chamberieres que de leurs femmes. Et au regard des vivres, lesdictz deffendants disoyent qu'ils n'ont acoustumé d'aller masquer, sinon ès grosses maisons où l'on ne plaint point le vin, et si ne va l'on gueres souvent en masque à jeun. D'avantage, si les maistresses donnent liberalement à boire ausdictz masqués, après leur avoir donné du pasetemps, les chamberieres qui portent la clef de la cave peuvent bien abbrever les varletz. Et par ces moyens disoyent n'y avoir propos d'avoir par lesdictz demandeurs presenté et conclud à l'interinement de ladicte requeste, et que de leur part n'y avoit aucun abus : mais au contraire disoyent que lesdictz marys avoyent par cy-devant grandement abusé et entrepris sur lesdictz privileges, et entreprenoyent chacun jour. Comme de leur faire fermer la porte, faire celer la compaignie et assemblée estans en leurs maisons, degouster leurs femmes desdictz masquez, et faire grisemine et mauvais recueil ausdictz masqués entrans en leurs dictes maisons; les venir copier, escouter et interrompre és propos, devis et conclusions qu'ilz ont avecques les damoyelles, les gaudir de leurs accoustremens, quand ilz ne sont neufz ou bien en ordre, soy retirer de trop bonne heure; et envers leurs femmes, porter les groings, et tenir gros termes à leurs dictes femmes, et leur faire rude chere, si elles ont esté gracieuses ausdictz masqués; leur deffendre leur compaignie, et plusieurs autres telz abus et contraventions ausdictz privileges, qui ne venoyent à tollerer, mesmes par ledit conser-

vateur, qui estoit estably audictz office pour les garder, entretenir et conserver en leurs dictz droictz, privileges et franchises. Pour raison desquelz troubles, et par le moyen de leurs deffenses, se constituerent demandeurs l'encontre desdictz marys. Et parce, entant qu'ilz estoient deffendeurs, concluoyent à ce que ledict demandeur fust declaré non recevable à requerir l'interinement de ladicte requeste; et où recevable seroit, qu'il avoit tort et mauvaise cause, et estoient en voye d'absolution. Et entant qu'ilz estoient demandeurs, concluoyent à ce que deffenses fussent faictes ausdictz marys, sur peine de bannissement d'amours, d'estre tournés au pillory de jalousie, et relegués és isles umbrageuses à jamais, sans rappel, ou telles autres peines qu'il plairoit arbitrer; de n'user doresnavant de telles manieres de faire, et de ne troubler ou empescher lesdictz masqués en leurs dictz droictz, privileges, immunités et franchises, directement ou indirectement : et demandoyent despens, tant en demandant qu'en deffendant; et neantmoins estre mis au saufconduyt, ou sauvegarde d'amours.

Ouy le plaidoyer desquelles parties, ledict conservateur les avoit appointées en droict, et à informer sur le contenu en ladicte requeste, et aussi sur certains articles extraictz du plaidoyer desdictz deffendeurs, et produire tout ce que bon leur sembleroit d'une part et d'autre. Et depuis informations faictes *hinc indè*, auroit ledict conservateur ordonné que le tout seroit communiqué et publié aux gens d'amours, pour

venir dire pour amours ce qu'il appartiendroit, et bailler leurs conclusions. Lesquelz, depuis, les auroyent baillées, et par icelles remonstré, qu'ilz trouvoient, par lesdictes informations, qu'il y avoit de l'abus d'une part et d'autre. Toutefois pour la conservation des privileges d'amours donnés ausdictz defendeurs, originaulx, ilz se joignoient avec eulx. Et neantmoins requeroient deffenses leur estre faictes de n'en abuser : et pareillement ausdictz marys, de ne les fâcher ne troubler en la jouyssance de leurs dictz privileges : et ausdictes parties, de ne meffaire, ny mesdire l'une à l'autre. Et depuis ledit Conservateur, par sa sentence, auroit absoulz lesdictes parties respectivement desdictes conclusions par eulx prises d'une part et d'autre, et les auroit mis hors de court et de procès, les despens compensés. Et neantmoins leur auroit fait deffenses, *hinc indè*, de n'abuser desdicts droicts, privileges et franchises par eulx pretendues, d'une part et d'autre, sinon comme le droict et raison le veulent et le permettent, en mettant toutesfois lesdicts defendeurs au saufconduyt d'amours. De laquelle sentence ledict demandeur se seroit porté pour appellant en la court de ceans. En laquelle le procès par escript auroit esté recen pour juger, *an benè, vel malè*, joinct les griefz dudit appellant, desquelz il auroit depuis fourny; et pour trois griefz, hors le procès, auroit allegué que ledict Conservateur les anroit laissés en telle incertitude et confusion, qu'ils estoient auparavant ladicte sentence, sans les reigler ny bailler, certaine forme d'user des-

dictz privileges, comme si c'estoit une matiere de nouvelleté, en laquelle on dict pour abreger, *uti possidetis, ita possideatis*. A quoy auroyent lesdicts intimés, par leurs responses à grief, respondu qu'il n'appartenoit audict Conservateur, qui estoit juge subalterne et inferieur, de statuer ou ordonner, ny de leur bailler forme ou interpretation de leurs dictz privileges, mais à la court de ceans, qui est souveraine. Et depuis, à la requeste du procureur general d'amours, prenant la cause pour son substitut en ladicte conservation, par arrest interlocutoire auroit esté dict, que avant que proceder au jugement deffinitif dudict procès, certaine information seroit faicte par gens non jaloux ny amoureux et personnes neutres, non suspects, ny favorables à l'une ny à l'autre desdictes parties, *super modo utendi* desdictz privileges : et laquelle information apportée par devers ladicte court, avec l'advis des accouchées et officiers d'amours, sur les lieux estre faict droict ausdites parties, comme il appartiendroit par raison ; ce qui auroit depuis esté faict. Et parce que la matiere est de conséquence, et requiert celerité pour la saison des roys, banquetz, jours gras de karesme prenant, qui approchent, la court ordonna que ledict procès seroit veu et jugé, les chambres du parlement d'amours assemblées au premier jour, nonobstant le roolle. Si ha la court veu le procès à grande et meure deliberation. Et tout veu, la court ha mis et met l'appellation, et ce dont est appellé, au neant, sans amende et sans despens, tant de la cause d'appel, que de la cause principale, et

pour cause. Et neantmoins ha ordonné et ordonne, que pour certaines considerations à cela mouvans, et pour reigler lesdictes parties, certaines ordonnances par elle faictes de nouveau sur le faict des masqués, seront publiées à son de tabourins, fleutes, haultbois, viollons et aultres instrumens de nopces, par le roy des menestriers, ou aultre premiere trompette d'amours, sur ce requis, en tous les festins, banquetz et assemblées des damoyselles, qui se feront, et chez toutes les accouchées qui seront entre cy et karesme prenant. Et enjoinct la court à tous marys, et pareillement ausdictz masqués, de garder et observer lesdictes ordonnances, sur peine d'amende arbitraire, qui sera executée sur les infracteurs, sans deport. Prononcé la veille des Roys, l'an mil cinq cens quarante.

Sic signatum :

LE PAMPHILE.

DU BOEUF GRAS (1).

A PARIS, et dans la plupart des grandes villes du royaume, les garçons bouchers de chaque quartier se rassemblent ordinairement tous les ans le jeudi gras, et promènent par la ville, au son des instrumens, un bœuf qu'ils choisissent de belle encolure, et qu'ils parent de guirlandes de fleurs et autres ornemens : on l'appelle à Paris *le bœuf gras*, et dans plusieurs villes de province, *le bœuf villé*, parce qu'on le promène par la ville.

Cet usage, qui est fort ancien, paraît être un reste de certaines fêtes du paganisme, et singulièrement des sacrifices que l'on faisait aux faux dieux. En effet, les garçons bouchers s'habillent pour cette cérémonie à peu près de même que l'étaient les esclaves des sacrificateurs. Le bœuf gras est paré presque dans le même goût que ceux que l'on immolait pour victimes, et les bouchers ont des instrumens, comme on en avait aux sacrifices (2). Tout ce qu'il y a de plus à Paris,

(1) Extr. des *Variétés histor.*

(2) Le bœuf gras rappelle aussi l'âne de Silène, compagnon de Bacchus, qui figurait anciennement dans les cérémonies consacrées à ce dieu. L'âne de Silène a joué un

c'est que l'on met sur le bœuf un enfant, qui tient en mains un sceptre, et que les bouchers appellent *leur roi*, ce qui a sans doute été introduit dans les temps où la plupart des communautés donnaient à leur chef le titre de *roi*, comme les rois de l'arbalète et de l'arquebuse, etc.

Je vis, en 1739, cette cérémonie faite par les garçons bouchers de la boucherie de l'Aport de Paris. Ils n'attendirent pas, cette année, le jour ordinaire pour faire leur fête du bœuf gras : dès le mercredi matin, veille du jeudi gras, ils se rassemblèrent, et promènèrent par la ville un bœuf qui avait sur la tête, au lieu d'aigrette, une grosse branche de laurier-cerise, et il était couvert d'un tapis qui lui servait de housse.

Le jeune roi de la fête, qui était monté sur le bœuf gras, avait un grand ruban bleu passé en écharpe, tenait d'une main un sceptre doré, et de l'autre son épée nue.

rôle dans nos fêtes. Sa présence était une des singularités scandaleuses de la cérémonie d'Aix en Provence. On le retrouvait encore dans la célébration de la fête des foux, suite des fêtes des calendes, d'où est venu notre carnaval. Les bouchers des provinces méridionales de la France sont dans l'usage de faire courir, au milieu des villes, les bœufs destinés à la provision du jour, pour les fatiguer et en rendre la chair plus délicate et plus tendre. De là l'idée de substituer un bœuf à l'âne dans les farces du carême-prenant. D'ailleurs le bœuf, élément des festins, et dont on se régale après s'en être amusé, convenait beaucoup mieux à un divertissement où les plaisirs de la table ont toujours prédominé, et font souvent oublier tout le reste. (*Edit. C. L.*)

Les garçons bouchers qui l'accompagnaient, environ au nombre de quinze, étaient tous vêtus de corsets rouges, avec des trouses blanches, ayant sur la tête une espèce de turban ou de toque rouge, bordé de blanc.

Deux d'entre eux tenaient le bœuf par les cornes, et le conduisaient; plusieurs avaient des violons, fifres et tambours; les autres portaient des bâtons.

Ils allèrent en cet équipage en différens quartiers de Paris, et principalement à l'hôtel du bailliage, chez M. le premier président, pour lui donner une aubade.

Comme ce chef du Parlement était encore à la grand'chambre, les bouchers prirent le parti de l'aller attendre sur son passage; et pour cela ils firent monter le bœuf par l'escalier de la Sainte-Chapelle, et vinrent dans la grande salle du palais, jusqu'à la porte du parquet des huissiers de la grand'chambre.

Lorsque le premier président sortit, ils se mirent en haie sur son passage, et le saluèrent au son de leurs instrumens. Pendant cette aubade, ils avaient éloigné le bœuf gras vers le passage des Enquêtes; et après que ce magistrat fut passé, ils se promenèrent avec le bœuf dans plusieurs des salles du palais, et le firent descendre enfin par l'escalier de la cour Neuve, du côté de la place Dauphine, et ils continuèrent leur cérémonie dans Paris.

On n'avait point encore vu le bœuf gras dans les salles du palais, lesquelles sont au moins à la hauteur d'un premier étage; et on aurait peine à le croire, si

un grand nombre de personnes n'avaient vu ce spectacle singulier.

Le lendemain, des bouchers d'un autre quartier promenèrent aussi un bœuf, mais ils ne vinrent point au palais (1).

(1) C'est encore, à peu de chose près, ce qui se pratique aujourd'hui. Les monumens les plus imposans, les institutions les plus graves sont tombés de vétusté; le bœuf gras, plus vieux encore, leur a survécu!!

(Edit. C. L.)

Alexandre Alexandri, plus connu dans la littérature latine sous le nom d'*Alexander ab Alexandro*, donne à la promenade du bœuf gras, dans son ouvrage intitulé *Genialium dierum*, l. 6, une origine qu'on n'a pas assez remarquée. Il la fait remonter aux sacrifices humains qui se pratiquaient chez les Gaulois. Il assure qu'à peu près au temps où il est d'usage de promener le bœuf gras, on promenait dans plusieurs villes, et surtout chez les Marseillais et les Senonais, une victime humaine parée de fleurs, et entourée de sacrificeurs et de musiciens. Lorsque la religion chrétienne eut substitué à ces usages barbares, ses pieuses cérémonies, le peuple, qui ne renonce pas facilement à ses vieilles habitudes, obtint qu'on substituât un bœuf à la victime humaine. De là l'usage de promener le bœuf quelques jours avant le carême. Peut-être serait-il plus raisonnable d'attribuer cette fête à une cause toute simple. Près d'entrer dans les jours d'abstinence, on voulut montrer au peuple le dernier bœuf dont il serait permis de manger; on l'appela *bauf gras*, comme on appelle *jours gras*, les quatre derniers qui précèdent le carême.

(Edit. S.)

DISSERTATION

SUR LES SATURNALES FRANÇAISES,

Pour servir d'éclaircissement
à l'histoire des mascarades qui se sont introduites dans les cérémonies
de différens cultes (1).

Sous ce titre générique de *saturnales françaises*, nous comprenons les fêtes joyeuses et les folles pratiques qui s'observent, ou qui se sont observées en France depuis la fin de décembre jusqu'au mois de février inclusivement.

De ce nombre sont les réjouissances des fêtes de Noël, le festin des Rois, les Etrennes, et principalement le Carnaval et les divertissemens analogues.

On sait, en général, que ces usages nous viennent des anciens; mais peu de personnes ont des idées précises sur leur point de départ, les circonstances de leur naturalisation dans le monde chrétien, les variations qu'ils y ont subies et leurs rapports mutuels, comme dérivés d'une source commune. C'est ce que nous nous proposons d'expliquer.

Sachons d'abord si, prenant pour guide une opinion fort répandue en Allemagne, c'est chez les Hé-

(1) Par l'Edit. C. L.

breux que nous devons rechercher l'origine de notre carnaval.

On se rappellera qu'Aman, l'indigne favori d'Assuérus, ayant résolu de faire périr en même temps tous les Juifs répandus dans les États de ce prince, et craignant que quelqu'astre favorable à ses ennemis ne mît obstacle à l'exécution de son projet, chercha par les sorts, c'est-à-dire par les secrets de la cabale et de la géomancie, quel mois les menaçait d'une influence fâcheuse; qu'il crut découvrir dans le mois *Adar* tous les signes du malheur, parce qu'il n'était sanctifié par aucune fête solennelle; que les sorts indiquèrent le 13 de ce mois fatal, qui fut aussitôt destiné au massacre général des Hébreux; mais que la vertueuse Esther, instruite de ce projet, détourna l'orage, le fit retomber sur Aman et sur ses enfans, et institua, de concert avec Mardochée, la fête du *phurim* (1) ou des sorts, en mémoire de la délivrance dont les Juifs lui étaient redevables. La solennité du *phurim* consiste principalement dans le jeûne, la lecture du livre d'Esther, et des aumônes abondantes auxquelles on a joint les plaisirs de la table, soit en signe de réjouissance, soit comme une image de l'intempérance d'Assuérus, à qui on attribuait la répudiation de Vasthi, qu'Esther avait remplacée.

Durant cette fête, les écoliers font des présens à leurs maîtres, les chefs de famille à leurs serviteurs,

(1) On dit aussi *plur* et *purim*. Voyez D. Calmet, *Dict. de la Bible*, au mot *phur*, sur la célébration de cette fête.

et les riches aux pauvres. L'usage des déguisemens et des mascarades s'y est introduit avec les excès du vin et de la bonne chère ; et l'on ne peut se dissimuler que, sous ce rapport, la célébration du phurim ne se rapproche beaucoup des folies de notre carnaval.

Mais ce n'est pas une raison pour en conclure que le carnaval descend en ligne directe de la fête des sorts, et c'est pourtant ce que de doctes Allemands, entre autres Edward Schikart, ont prétendu prouver.

Voulant ruiner le système du Père Carmeli, qui attribue au paganisme l'origine de toutes les pratiques scandaleuses, ridicules ou superstitieuses des peuples modernes, Schikart tombe dans un excès contraire : il ne voit rien de mieux à imaginer, que de déverser sur les Juifs cette espèce d'infamie dont il souffre impatiemment qu'une autre charge les païens. Il pose en fait que ces folies, qu'il a plu d'appeler *bacchanales*, quoique Bacchus en soit fort innocent, ne sont qu'une dégénération du phurim. Selon lui, les Juifs errans et vagabonds, depuis vingt-deux siècles, en ont donné l'exemple dans les pays où ils se sont réfugiés, et il en trouve la preuve dans le rapport des temps. « Les « orgies et les bacchanales, poursuit-il, se célébraient « à la fin de l'automne, vers le mois de novembre. « Ni hommes ni femmes n'étaient déguisés dans ces « fêtes (1).....! Au contraire, la fête du phurim,

(1) On ne s'attachera point à réfuter cette assertion évidemment fautive. Personne n'ignore que les déguisemens et les mascarades étaient une des circonstances caractéristiques

« qui est le nom de ces bacchanales des Juifs, se célé-
 « bre dans notre mois de février. Les facilités de
 « liaison et de commerce entre nous et les Juifs, nous
 « ont donné idée de prendre parmi eux une pratique
 « extravagante que sûrement nous n'eussions pas em-
 « pruntée des Égyptiens. »

Mais ces assertions ne sont rien moins qu'exactes, et ne prouvent rien.

Les vingt-deux siècles de vagabondage dont on parle ici, peuvent se partager en deux grandes périodes; savoir : l'espace compris entre la conquête d'Alexandre et le règne d'Antiochus-le-Grand, et les siècles suivants, depuis la domination des Romains jusqu'à nos jours.

Les Israélites, dans la première période, principalement les Juifs hellénistes (1), eurent des relations plus ou moins intimes avec les Syriens, les Égyptiens, les Grecs et les Romains. Ce serait une absurdité de soutenir que les Grecs et les Romains ont emprunté des Israélites leurs institutions analogues au plurim et au carnaval, telles que les fêtes de Bacchus, de Cérès et de Saturne; la haute antiquité de ces pratiques est trop solidement établie, et personne ne s'aviserait de mettre sérieusement en question si elles existaient du temps d'Esther ou d'Artaxerce. On

de la célébration des bacchanales. Ce fait, qui ne permet aucun doute, n'a jamais pu fournir matière à contestation.

(1) Voyez, sur les Juifs hellénistes, Fourmont, *Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*, t. 3, p. 99, in-4^o.

n'ignore pas non plus combien (1) les Grecs et les Romains étaient peu disposés à prendre les usages et les maximes d'un peuple que sa religion et la singularité de ses mœurs séparaient de tous les autres. Tacite et Philostrate suffiraient seuls pour dissiper toute espèce de doute à cet égard. L'auteur romain ne voit rien que de triste et d'absurde dans les mœurs des Juifs (2); et Philostrate assure que les Israélites vivaient entièrement séparés des Grecs; qu'ils n'avaient avec eux rien de commun, ni dans la manière de se nourrir, ni pour les exercices de religion et de piété (3). Enfin, il serait insoutenable de rapporter l'origine des orgies païennes à une nation que l'on détestait par cela même qu'elle ne pouvait voir sans horreur les infamies du théâtre et les abominables cérémonies de Bacchus et de Cérès (4). Les premiers chrétiens, d'après le témoignage de Tertullien, montraient une répugnance invincible pour les usages religieux des Israélites (5); et cette antipathie est encore plus remarquable dans la deuxième période, principalement depuis la destruction de Jérusalem (6). Comment les Juifs, persécutés et proscrits, auraient-ils pu commu-

(1) *Mœurs des Israël.*

(2) *Judæorum mos tristis absurdusque.* (Tacite, *Hist.*)

(3) Philost., *Vita Apol.*, l. 5, c. 11.

(4) Fleury, *Mœurs des Israël.*

(5) *Nobis quibus sabbata extranea sunt et neomeniæ et feriæ à Deo aliquando dilectæ, etc.*

(6) Cette antipathie allait jusque-là, que les chrétiens d'Europe rapportèrent la célébration de Pâques au diman-

niquer leurs mœurs et leurs coutumes aux nations qu'ils ont visitées? Ils cherchaient une patrie qui fuyait devant eux, une tolérance qui ne fut jamais que précaire, une tranquillité qui leur a presque toujours été refusée. Il leur importait de se plier aux usages, ou du moins au caractère des peuples qui ne les accueillait que par intérêt ou par pitié (1); ceux-ci n'en avaient aucun à les imiter. Errans sur la terre, les Juifs ont dû emprunter beaucoup plus aux étrangers qu'ils n'en ont reçu; ils ont subi le sort de tous les voyageurs; c'est la relation naturelle du faible au fort, de l'esclave au maître, du plus petit nombre au plus grand. Pour se concilier la bienveillance des nations prévenues, ils ont dû, autant que le permettaient leur loi et la politique des souverains, s'identifier avec leurs concitoyens d'adoption; ils ont dû affecter le même costume, le même langage, les mêmes dehors; et loin que l'on cherchât à leur ressembler, on les contraignait à conserver d'odieuses distinctions, comme si c'eût été un crime qu'un juif eût passé pour chrétien, un chrétien pour juif.

che qui suit la pleine lune de mars, uniquement pour n'être point, en cela, conformes aux Israélites.

(1) Il est dit dans les lettres de Philippe-le-Hardi et de Louis-Hutin, sur le rappel des Juifs, que ces princes ne trouvaient pas d'autres moyens, pour rétablir les finances épuisées, que de rappeler des gens propres à faire fleurir le commerce et circuler l'argent.

Sans doute les chrétiens ont adopté un grand nombre de rites d'origine mosaïque ; mais c'est beaucoup moins par la communication de peuple à peuple, que par un effet de l'origine commune des deux cultes, et d'une fusion de principes et de doctrines opérée par l'autorité de Jésus-Christ et de l'Église, qui le représente.

Le jeûne, l'aumône et la lecture des livres sacrés, qui sont de l'essence du phurim, n'ont rien de commun, d'ailleurs, avec nos mascarades. Si l'on objecte que ces bonnes œuvres ne sont point étrangères à la conduite des chrétiens dans le temps du carnaval, nous répondrons que le jeûne et l'aumône ne sont ici qu'une expiation, et non point une condition de ces fêtes.

C'est dans cet esprit que l'Église romaine a souvent ordonné des prières en réparation de désordres qu'elle ne pouvait empêcher (1). Le carnaval, dans le moyen âge, et même dans les siècles postérieurs, était une véritable orgie, et n'était que cela (2).

Aujourd'hui, les déguisemens et les masques forment encore le caractère distinctif du carnaval, et la célébration primitive du phurim n'admettait ni les uns ni les autres. Le livre d'Esther ne parle point de

(1) « Ils ont gémi en vue de ces désordres. Ils ont pratiqué, ils ont établi divers exercices de piété pour opposer à la colère de Dieu, qui en était si justement irrité. » Thiers, *Trait. des jeux et divert.*, p. 410. Voyez aussi saint Aug., *Homel. kalend. janu.*

(2) *Vid. Polid. Virg., de Invent. R.*, l. 5.

travestissemens. Les déguisemens d'hommes en femmes et de femmes en hommes sont formellement défendus par le Deutéronome (1); et il est tout simple que le sage Mardochée n'ait pas toléré un genre de divertissement que la loi interdisait comme une abomination.

Quant aux masques proprement dits, ils étaient inconnus aux Hébreux. Ce sont les jeux scéniques qui ont le plus contribué à répandre l'usage des masques; et ces jeux étaient entièrement étrangers aux habitudes des anciens Juifs, dont les plaisirs consistaient dans les solennités religieuses, les repas de famille et la musique. Il serait donc plus naturel de penser que si les Israélites, depuis leur dispersion, se sont déguisés et masqués dans le temps du phurim, c'est des chrétiens qu'ils ont pris cette coutume, et non point les chrétiens qui l'aient reçue d'eux.

Comment peut-on soutenir enfin que le carnaval dérive du phurim, par cela seul qu'il n'est pas vraisemblable que cette pratique nous soit venue des Égyptiens? Nous sommes loin de prétendre que le

(1) *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste femineâ, abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.* (Deutér., c. 12, v. 5.)

L'effet du déguisement de Thamar fut de violer son vœu, et de commettre un inceste avec son beau-père. (*Gen.*, c. 38.) Aussi les Pères de l'Église, s'appuyant de la défense portée dans le Deutéronome, ont-ils déclamé avec force contre les travestissemens d'hommes en femmes et de femmes en hommes.

carnaval soit parti de si loin pour arriver jusqu'à nous par une tradition directe et non interrompue. Mais de ce qu'une coutume n'est pas dérivée des Égyptiens, ce n'est pas une raison pour qu'on la doive aux Juifs, comme si ces deux nations étaient la source de toutes choses.

Qu'au lieu de faire descendre le carnaval du phurim, pour affranchir les institutions païennes de cette folie, on eût rapporté quelques particularités de la fête juive à celles de ces institutions qui ont une priorité incontestable; que pour donner une couleur de vérité à cette opinion, on eût fait remarquer qu'il existait à Babylone des espèces de saturnales appelées fêtes de *Sacées* (1), qu'il ne serait pas impossible que les Hébreux en eussent retenu quelque chose pendant et depuis leur captivité, comme ils avaient, dans le temps de leur idolâtrie, adopté certains rites du culte de Moloch, le Saturne des Ammonites; qu'on eût, enfin, par des rapprochemens plus ou moins ingénieux, établi quelques traits d'analogie entre le phurim et les fêtes de Cérès, où l'on retrouve les mêmes circonstances d'un jeûne de la veille, et de la vénération du livre attribué à la fondatrice, on aurait pu fonder sur ces données historiques un système plus solide, et surtout plus vraisemblable que les suppositions de Schikart et de ses partisans sur l'origine de nos mascarades; mais c'est trop s'arrêter à des idées qui ne sont pas soutenables. Laissons là les Hébreux, et

(1) Simon, *Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*

voyons ce qui se pratiquait chez d'autres peuples.

Suivant l'opinion commune, le carnaval nous est venu des fêtes de Saturne.

Néanmoins, si l'on se reporte aux institutions originelles, on reconnaît que toutes les circonstances du carnaval n'appartiennent pas exclusivement aux saturnales romaines proprement dites; de même que le carnaval n'est pas la seule émanation moderne de ces fêtes.

Les saturnales furent instituées en mémoire du règne de Saturne dans l'Italie méridionale. C'était le siècle d'or; c'est-à-dire le siècle de la justice, de l'égalité des conditions, de l'abondance, de la joie, du bonheur; et de là, l'égalité fictivement rétablie entre les maîtres et les esclaves pendant les saturnales; les *déguisemens*, qui confondaient les titres et les rangs; les *masques*, qui ne laissaient aucun prétexte au commandement ni à l'obéissance (1); *le roi du sort*, qui

(1) Il se pourrait aussi qu'on eût en l'intention de figurer, par les masques, le double visage que les anciens donnaient à Janus, dont la fête était associée à celle de Saturne, comme héros du même règne. Saint Augustin semble ne voir, dans les masques des saturnales, qu'une imitation de ce double visage de Janus, qu'il qualifie de monstruosité. « *Sic homines insipientes duas ei facies deputando, dum cum Deum facere cupiunt, monstrum esse fecerunt.* » (Saint Aug., *Homel. de Kalend. Janu.*) L'imitation était d'autant plus facile, que les masques des anciens leur enveloppaient la tête comme un casque, et que rien n'empêchait d'y figurer deux visages opposés l'un à l'autre. Les médailles et les pierres

déplaçait l'autorité comme pour la neutraliser là où elle existait réellement; les *présens*, qui adoucissaient la condition du pauvre pour la rapprocher de celle du riche, et combler une distance contraire à l'esprit de la fête; enfin, les banquets, où résident la gaîté, et les réjouissances publiques, expression du bonheur né de l'abondance, de la justice et de la paix (1).

Telles étaient les saturnales sous les empereurs. Leur origine remontait-elle réellement au siècle de Saturne? Est-il vrai qu'on y ait alors sacrifié des victimes humaines, que remplacèrent, sous Hercule, de simples simulacres; et faut-il croire que de cette circonstance provinrent les fêtes sigillaires, et l'usage de s'envoyer mutuellement des jetons effigiés pendant

gravées offrent un grand nombre de masques à deux et même à trois figures, dont une de chèvre, de bélier ou de tout autre animal.

(1) Il ne paraît pas, cependant, que les lois somptuaires, telles que la loi *Fannia*, aient permis aux Romains de dépenser plus en banquets et en réjouissances pendant les saturnales, que dans la célébration de plusieurs autres fêtes et jeux publics. « *Lex Fannia, Ludis Romanis, item plebeis et saturnalibus, et aliis QUIBUSDAM DIEBUS in singulos dies, centenos acribus insumi concessit, decemque aliis diebus, etc.* (Paul Manuc., de *Leg. Rom.*) Il est vrai que ces lois n'étaient point exécutées. Mais on peut en inférer qu'au temps de la publication de la loi *fannia*, qui, selon Aulu-Gelle, remonte à l'an de Rome 588, les saturnales n'étaient pas l'objet d'une préférence exclusive, et ne se distinguaient pas alors des fêtes de même genre par l'excès des folies et des dépenses, qui leur imprimèrent depuis un caractère tout particulier.

ces solennités, qui faisaient suite aux saturnales? Ces origines se rattachent à des temps si anciens et si peu connus, qu'on pourrait bien, sans trop de témérité, les reléguer, comme tant d'autres, dans le domaine de la fable.

Allons plus loin. Serait-il déraisonnable de supposer que l'histoire fabuleuse de Saturne est venue après coup, de la célébration même des saturnales, auxquelles on aurait fabriqué une origine, parce que c'est en général un besoin pour les hommes, et particulièrement pour les érudits, d'en donner une à toutes choses? Cette supposition paraîtrait d'autant moins étrange, que les auteurs latins ne sont d'accord ni sur l'époque de l'institution *légale* des saturnales (1), qui ne remonteraient pas au-delà de Tullus

(1) Suivant T. Live, elle fut votée par Tullus Hostilius, dont le vœu ne reçut son accomplissement que sous le consulat de Sempronius Atratinus. Selon d'autres, le projet appartiendrait à Tarquin-le-Superbe, et l'exécution à T. Largius. Denis d'Halicarnasse, dans le chapitre 1^{er} du lib. 6 de ses *Antiquités romaines*, rapporte la dédicace du temple de Saturne au consulat d'Aulus Sempronius Atratinus. On voit cependant, d'après le même historien, l. 1, c. 8, que le mont Kronien en Elide, et même toute la côte d'Italie, avaient dû être consacrés à Saturne, avant l'arrivée d'Hercule dans cette contrée. Macrobe pense que ce culte est fort antérieur à la fondation de Rome (*Saturual.*, l. 1), et il paraîtrait même vraisemblable que les Latins n'en seraient pas les inventeurs. Suivant Simon (*Mém. de l'Acad. des inscript. et bel. let.*), les Pélasges, les Thessaliens et les Babyloniens

Hostilius, ni sur celle de la création primitive de cette fête, qui, avant Tullus, n'était, selon toute apparence, qu'une pratique purement populaire. Il ne serait pas impossible que, pour motiver la consécration légale, les pontifes eussent imaginé eux-mêmes l'origine que les historiens ont attribuée depuis à la fête, d'après les tablettes ou annales pontificales, d'où les auteurs profanes ont dû tirer l'histoire des premiers siècles de Rome (1).

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que les saturnales, au temps des empereurs, participaient de la plupart des fêtes analogues du paganisme, dont l'antiquité n'est pas contestable.

On y retrouve les banquets et la joie bruyante des *panathénées* célébrées à Athènes en l'honneur de Minerve, et reproduites chez les Romains sous la dénomination de *quinquatries*.

célébraient des fêtes analogues, dont les saturnales pouvaient bien n'être qu'une imitation.

(1) Les Romains n'eurent aucun historien avant le sixième siècle de Rome. Fabius, Cincius, Caton et Pison, qui les premiers compilèrent les annales de leur pays, vivaient au temps des guerres puniques. (Denis d'Halicar., l. 1. T. Live, l. 2, c. 40.) Ce furent les pontifes qui, dès l'origine, se chargèrent du soin de tenir note des évènements et des faits remarquables. Ils les inscrivaient sur des tablettes qu'ils exposaient publiquement, pour que le peuple en fût instruit, et se les gravât plus facilement dans la mémoire; c'est ce que Cicéron appelle proprement *annales*, c'est-à-dire *faits de chaque année*. *Historia nihil aliud, nisi annalium confectio, etc.* (Cicer., de Oratore, l. 2.)

Outre les déguisemens, les orgies, l'excès du vin, la suspension des poursuites judiciaires, on y reconnaît plusieurs autres circonstances caractéristiques des *grandes dionysiaques* des Grecs, qui, n'ayant pu demeurer attachées à la célébration des bacchanales chez les Romains, où elles furent interdites par un arrêt du sénat, seraient passés insensiblement du culte de Bacchus à celui de Saturne.

On y découvre les extravagances des anciennes lupercales associées à de nouvelles folies (1).

On retrouve encore dans les saturnales toutes les particularités de la célébration des fêtes *mégalesies*,

(1) Les Pères de l'Eglise se récriaient surtout contre les déguisemens en bêtes, qui devinrent communs aux Romains et aux premiers chrétiens dans ces temps de débauches. Ils anathématisèrent ceux qui faisaient le *cervulum*, ou *cervolo*, ou *vecolo*. On lit dans l'homélie attribuée à saint Augustin : « *Quis enim sapiens poterit credere aliquos sanæ esse mentis, qui cervulum facientes in ferarum se velint habitum commutare? Alii vestiuntur pellibus pecudum, etc.* » (*Hom. Kalend. Janu.*)

Ici le mot *cervulus*, diminutif de *cervus*, ne peut signifier que le petit d'un cerf, ce qu'on appelle *faon*. Or, l'usage de se couvrir de peaux de faon est évidemment emprunté des bacchanales. Il en serait de même des *pellibus pecudum*, expression qui peut s'entendre des peaux de boucs et de chèvres dont les prêtres de Pan se couvraient pendant les lupercales. (*Voyez sur le cervulus, les sermons de saint Eloi, le concile d'Auxerre, an 578, can. 1; et Pacian, de cervolo. Voyez aussi Lebeuf, Dissert. sur le cervulus, t. 2, p. 283 et suiv. de ses divers écrits.*)

ou de *Cybèle*, ou *Rhea*, ou mère *Idé*, ou *Pessinunte*, ou grande déesse, dénominations appliquées au même culte. On sait que ces fêtes s'introduisirent à Rome à l'époque de la deuxième guerre punique; que, dans la suite, les particuliers, les grands, et même les empereurs, offraient en présens à la déesse ce qu'ils possédaient de plus précieux; qu'il n'y avait sortes de folies et de bouffonneries qui n'y fussent permises, et que les travestissemens et les mascarades faisaient essentiellement partie de ces divertissemens (1). Il est reconnu aussi que les fêtes *Opalia* ou de *Rhea* étaient comprises dans les quatre jours consacrés à Saturne, sous Auguste (2).

Enfin, la circonstance très-remarquable des présens que l'on s'envoyait mutuellement pendant les saturnales, n'est qu'un emprunt fait au culte de *Strenua*,

(1) *Vid.* T. Liv., *Deca.* 3, l. 9. Herodian., l. 1. Polyd. Virg., *de Invent.*, l. 5.

(2) Nous lisons dans Macrobe (*Saturn.*) que les opales se célébraient le premier jour des saturnales, que cet auteur place au 19 décembre ou 14 des calendes de janvier. Mais on remarquera que déjà les saturnales étaient précédées des deux jours intercalaires ajoutés par Jules-César, comme une dépendance de ces fêtes. Ainsi l'on peut dire que les saturnales, accrues de ces deux jours, s'ouvraient réellement le 16 des calendes, ou 17 décembre, comme dans l'année de Numa; ce qui concilie le sentiment de Macrobe avec celui de Varron, qui ne place les fêtes de *Rhea* qu'au troisième jour de celles de Saturne, proprement dites, c'est-à-dire le 19 décembre.

déesse de la *force*, dont les fêtes, appelées *strenæ* ou *étrennes*, remontent, selon Nonius Marcellus, à Tatius, roi des Sabins.

Il était encore d'usage que les enfans offrissent des étrennes à leurs maîtres durant la célébration des *quinquatries*, ou petites fêtes de Minerve (1).

Ainsi les saturnales, telles qu'on les célébrait à Rome à l'époque où elles ont pu s'introduire parmi les chrétiens, et donner naissance au premier carnaval, n'étaient qu'un composé de toutes les fêtes analogues transmises par les Grecs aux Romains : ainsi le carnaval appartiendrait également à toutes ces fêtes, quoiqu'il paraisse dériver immédiatement du culte de Saturne ; et l'on conçoit déjà que cette pratique des mascarades, qui n'était qu'une circonstance de la célébration des saturnales, n'a pu se naturaliser parmi nous, sans en entraîner plusieurs autres qui se liaient inséparablement au même culte.

Tout annonce, en effet, que les réjouissances de Noël, les Étrennes et le gâteau des Rois, ne sont, comme le carnaval, que la reproduction des saturnales divisées dans leurs divers objets, et appliquées à un nouvel ordre de choses.

La concordance des dates ne pourrait que fortifier, à cet égard, la preuve tirée de l'analogie des faits. Les saturnales, qui, dans le principe, ne duraient qu'un

(1) *Pallada iunc pueri, teneræ que ornata puellæ.*

Qui bene placuerit Pallada, doctus erit.

(Ovid., *Fast.*, l. 3.)

jour, se célébraient le 16 des calendes de janvier, répondant au 17 décembre. Jules César les augmenta des deux jours ajoutés au mois de décembre, par suite de la réforme du calendrier de Numa. Auguste y ajouta un quatrième jour, et Caligula un cinquième, sous la dénomination de *juvenalia* (1); elles durèrent ensuite sept jours (2), par la réunion des fêtes sigillaires, qui en comprenaient deux (3).

Les saturnales se prolongeaient donc jusqu'au 25 décembre, particularité fort remarquable.

Le 25 décembre, jour de la nativité de Jésus-Christ, était un temps de réjouissance pour les chrétiens : ceux-ci, confondant progressivement les rites du paganisme, dont ils avaient adopté le plus grand nombre, avec ceux qui leur étaient propres, célébrèrent la fête de Noël comme une sorte d'extension de celles de Saturne; de manière que les saturnales, embrassant toutes les calendes de janvier, ne finissaient réellement et par le fait qu'au 31 décembre; encore

(1) *Nulla remisisti parvo pro munere dona,
Et jam Saturni quinque fuere dies.*

(Mart., épig. 89, l. 4, in *Dissimulatorem.*)

(2) *Sigilla venalia. Ideo Saturnalibus talium commerciorum
celebritas cœpta, septem occupat dies.* (Macrob., *Sat.*, l. 1, c. 2.)

(3) Les sigillaires étaient une foire où se vendaient les jetons effigiés dont nous avons déjà parlé, et que les Romains s'envoyaient mutuellement. C'est ce que divers auteurs français ont appelé *foire des Marmousets*, nom donné originairement à de petites figures grotesques : *Efformata ridiculum in modum effigies.*

est-il vraisemblable qu'elles se prolongeaient, par un enchaînement de nouvelles fêtes, au-delà du 1^{er} janvier, circonstance sur laquelle nous reviendrons bientôt. Hérodien, historien du troisième siècle, paraît favorable à cette opinion.

Or, l'époque de l'ouverture du carnaval s'accorde parfaitement avec la célébration des dernières saturnales. A en juger par ce qui se pratique actuellement en France, cette époque semblerait fixée au 2 février; mais la différence est purement locale, et elle ne tient qu'à des changemens modernes.

Le carnaval a généralement commencé le 25 décembre; nous dirions même avec plus d'exactitude qu'on le retrouve tout entier dans la célébration des fêtes de Noël et de l'Épiphanie, qui était le carnaval des premiers siècles. C'était le premier jour de l'an que se faisaient les principales mascarades en l'honneur de Janus.

L'Église ne sachant comment réprimer ces désordres, imagina d'avancer l'année de huit jours, et de la faire commencer le 25 décembre, pour éviter le concours de la fête de Janus, fixée au 1^{er} janvier, avec le premier jour de l'année chrétienne (1). Cette manière de compter fut adoptée par les rois de France de la seconde race. Auparavant l'année française commençait le 1^{er} mars, jour de la revue générale des troupes; elle ouvrait à Pâques sous les Capétiens; elle ne fut invariablement fixée au 1^{er} janvier, sui-

(1) Paul. Pet., *de Epochâ.*

vant l'ancien usage, que par un édit de Charles IX, de 1564 (1).

Il est de fait que les mascarades commençaient le 25 décembre, et quelquefois pendant l'avent des chrétiens, dont la fin correspondait aux premières saturnales (2). Voilà pourquoi il n'était point permis de se marier depuis l'ouverture de l'avent jusqu'au lendemain de l'Épiphanie. On regardait les noces et les banquets comme autant d'occasions de se masquer; et pour prévenir le scandale, on interdisait ce qui pouvait y donner lieu (3).

L'institution des jeûnes rapportés à ces temps, est encore une preuve des désordres que l'Église s'efforçait de détourner ou d'expier (4).

(1) *Vid.* du Cange, *ad verbum* ANNUS. *Glos. med. et infim. Latin.*

(2) Polydore Virgile se plaint de la folle coutume qui fait qu'on ne se contente pas de deux jours de carnaval, et qu'on le fait durer deux mois entiers. (*De Invent. Rer.*, l. 5.)

(3) Voyez les autorités citées par Savaron, *Traité contre les masques*, p. 40, in-8°, 1611.

(4) *Sancti antiqui Patres nostri considerantes maximam partem hominum diebus istis, gulæ, vel luxurice deservire, et ebrietatibus et sacrilegis saltationibus inhiare, statuerunt in univrsam mundum, ut per omnes ecclesias publicum indicretur jejunium, ut agnoscerent miseri homines tantum se malum facere, ut pro illorum peccatis necesse esset omnibus ecclesiis jejunare, etc.* (Hom. S. Aug., de Kal. Jan.)

Le second concile de Tours, canon 17, ordonna un jeûne et des prières publiques pour les premiers jours de janvier, époque de l'ouverture du carnaval. (*Vid.* Carmeli, t. 2, p. 31.)

Mais ce n'est pas seulement dans les premiers siècles que le carnaval s'ouvrait le 25 décembre; cet usage subsiste encore dans plusieurs pays. En Italie, les fêtes de Noël sont le premier signal de la licence et des divertissemens. En Espagne, Noël est l'unique jour de carnaval, ou plutôt les déguisemens ne sont permis que dans la nuit du 24 au 25 décembre. A Milan, le carnaval commence le 25 de ce mois, et, chose remarquable, il ne finit que le premier dimanche après le mardi gras (1), abus qui a été aussi reproché à quelques provinces de France. A Venise, il dure une partie de l'hiver; toutes les classes de la société y prennent part, depuis le doge jusqu'au plus misérable gondolier. On dirait que Venise est la patrie du carnaval. En Angleterre, il a commencé pendant long-temps aux fêtes de Noël; car c'était un véritable carnaval que la manière dont on y célébrait les Rois, depuis le 25 décembre jusqu'au 6 janvier (2).

(1) Cet usage continue nonobstant le concile provincial de Milan de 1579, qui condamne les mascarades du jour des cendres. (*Constit.*, p. 1, tit. 3.) Il paraît que, dès lors, le carnaval se prolongeait en Lombardie jusqu'au premier dimanche de carême. On en trouve une autre preuve dans un mandement de saint Charles Borromée, qui étend jusqu'à cette époque la durée des prières d'expiation. Les derniers jours étaient consacrés à brûler des mannequins masqués, et à faire ce qu'on appelle en France *l'enterrement de mardi gras*. Maintenant, la première semaine de carême est la partie la plus brillante du carnaval de Milan.

(2) Des Lyons, *Traité du roi-boit*.

Il en faut dire autant de l'Allemagne et de la Suisse, où la même fête observée avec les mêmes particularités, pouvait au moins passer pour le prélude du carnaval (1).

Les étrennes et les visites du jour de l'an se confondaient dans la célébration des saturnales prolongées, comme on le verra bientôt, et unies au culte de Janus, que pratiquèrent aussi les premiers chrétiens.

Quant au gâteau des rois, qui ne se tire que le 6 janvier, quelques jours après la clôture apparente des anciennes saturnales, on pourrait dire que les premiers chrétiens détachant cette pratique des cérémonies païennes, auxquelles elle appartenait, l'avaient reportée, quelques jours plus tard, à une fête analogue qui leur était propre. Mais c'est ici le lieu de faire remarquer que, sous les empereurs, les saturnales ne finissaient positivement, ni le 25, ni même le 31 décembre.

D'abord fixées dans leur durée, elles s'accrurent ensuite de différentes solennités ajoutées successivement les unes aux autres (2). Ces fêtes, dans leur association avec les saturnales, étaient désignées sous la dénomination collective de *fêtes des calendes*, quoique, se-

(1) Stuckius, *Antiq. convivial.*, l. 1, c. 33. Voy. aussi Boem. Aubanus, *Omnium Gentium mores*, etc.

(2) Voici la liste qu'en donne Viguiier dans ses *Fastes* : *Saturnalia*, *opalìa*, *sigillaria*, *angeronalia*, *compitalia*, *laurentinalia*, *juvenalia*, *brumalia*, *phœbalia*, *calenda*, *strenua*.

lon toute apparence, elles anticipassent sur le mois de janvier et par delà les nones. C'est ce qui résulte de ce passage de Macrobie : *Adsunt feriæ quas indulget magna pars mensis Jano dicati* (1).

Cela posé, on concevra facilement que le banquet de la veille des Rois, les étrennes et les débauches de Noël, émanés de cette source commune, ont dû se lier ensemble par une succession de fêtes pagano-chrétiennes, qui reproduisaient tous les anneaux de la chaîne des saturnales prolongées et appliquées à un nouveau culte. Le fait est d'autant moins contestable, que cette imitation du paganisme avait conservé chez les chrétiens la dénomination générique de *fêtes des calendes*, et que c'est sous ce même nom qu'elles ont été anathématisées par les conciles et les Pères de l'Eglise. Les reproches que Tertullien adressait aux chrétiens de son temps, ne permettent aucun doute sur leur participation aux fêtes païennes dites des Calendes de janvier : *Saturnalia et januaria et Brumæ et matronales frequentantur. Munera comitant, strenæ consonant, lusus, convivia constrepunt*, etc. (2). Voilà les fêtes des calendes bien caractérisées. Les homélies des Pères prouvent, d'ailleurs, que les débauches et toutes les folies des saturnales étaient demeurées attachées à la célébration des calendes, principalement les mascarades et les banquets. On voit enfin, par un passage de Paul

(1) Macrobi., *Satur.*

(2) Tertul., *de Idololatriâ.*

Jove, qu'au temps de l'empereur Charles V, cette succession non interrompue de réjouissances et de cérémonies, qui embrassait tout l'intervalle compris entre Noël et les Rois, était encore considérée comme une seule et même fête émanée des anciennes saturnales : *Quùm vastius Mediolani, veterum saturnaliùm more, natalitia..... festa celebraret..... postridiè nonas januarii, etc. (1).*

Il résulte de ces rapprochemens de dates, 1° que l'époque de la célébration des saturnales concorde parfaitement avec celle des pratiques analogues adoptées par les premiers chrétiens et appliquées à l'exercice de leur culte ; 2° que ces pratiques, d'abord restreintes dans le cercle des calendes et des nones de janvier, comprenant la Nativité, les Etrennes et l'Épiphanie, se sont ensuite et progressivement étendues jusqu'au jour des cendres, de manière que le temps où elles s'accomplissaient entièrement autrefois, n'en est plus aujourd'hui que le signal ou le prélude, par rapport au carnaval prolongé qui les représente.

D'un autre côté, la conformité des choses n'est pas moins remarquable que celle des époques.

(1) Paul Jove rapporte en ce lieu ce que faisait le marquis de Guast à Milan, *postridiè nonas*, c'est-à-dire le 6 janvier, lendemain des nones, pendant qu'on assassinait à Florence le duc Alexandre de Médicis. On y voit que l'auteur comprend, sous la dénomination générique de *natalitia*, toute la série des fêtes qui se succédaient, *more veterum Saturnalium*, depuis la Nativité jusqu'à l'Épiphanie. (Paul Jov., *Hist. sui Temp.*, l. 38.)

Le déplacement fictif des conditions, l'égalité supposée des personnes, la licence des actions, les mascarades, les jeux, les festins et les danses du carnaval ont une analogie si étroite avec la célébration des saturnales, qu'on ne peut ne pas y reconnaître les mêmes usages sous des dénominations et des couleurs différentes. On retrouve encore chez les Italiens, dont les *ridotti* ne sont jamais plus fréquentés que dans le temps du carnaval (1), cette fureur du jeu, à laquelle les Romains ne mettaient point de bornes, et que Lucien signale comme une des plus grandes débauches des fêtes de Saturne (2).

La fraternité du roi du sort et du roi de la fève est attestée par des traits de ressemblance non moins frappans. Boire, chanter, créer des rois imaginaires, barbouiller les valets de suie, les punir quand ils avaient mal rempli leurs rôles, tels étaient, suivant le même auteur, les principaux divertissemens en usage durant les saturnales (3).

(1) La passion du jeu, portée chez les Italiens aux derniers excès, entraîna la ruine d'un grand nombre de familles; l'autorité crut y remédier en proscrivant les jeux de hasard. Le sénat de Venise les défendit en 1774; mais cette défense n'ayant servi qu'à éloigner les étrangers, dont l'affluence et les pertes énormes engraisaient la république pendant le carnaval, l'édit fut bientôt révoqué par le grand conseil.

(2) Lucien, *Dialogue de Saturne et de son ministre*.

(3) Lucien fait dire au ministre de Saturne qu'il croyait que c'était pour égayer les esclaves, et rendre leur servitude

La création du roi du sort, symbole du renversement des conditions, mettait le sceptre aux mains de l'esclave, comme pour le dédommager du bienfait de l'égalité, dont il ne jouissait plus, et qui semblait n'avoir existé que sous le règne de Saturne. Eût-il été le dernier des serviteurs, il commandait en maître dans la maison, et le père de famille lui-même lui était aveuglément soumis (1).

Cette coutume a laissé des traces profondes en différens pays, notamment en Angleterre, où les gens de qualité auraient cru naguère dégénérer s'ils n'avaient tenu table ouverte pendant douze jours. Des Lyons, qui écrivait au milieu du dix-septième siècle, nous apprend que la fête commençait ordinairement la veille de Noël. Depuis lors, jusqu'au lendemain de

plus supportable par le souvenir de celle du dieu de la fête. (*Ubi suprâ.*)

(1) *Majores nostri*.

Dominum patrem familiæ appellarunt; servos (quod etiam in mimis adhuc durat) familiares: instituerunt diem festum, non quo solum Domini cum servis vescerentur, sed quo etiam honores illis in domo gerere, jus dicere permiserunt, et domum pusillam rempublicam esse judicaverunt. (Seneca, l. 6, *epist.* 47. Voy. aussi Pasquier, p. 334.)

Tacite rapporte que la royauté du sort échut une fois à Néron; ce qui prouve que cette pratique était universellement observée dans l'empire romain, et que le souverain lui-même s'y soumettait. Soumettre, c'est le terme; car si le sort n'eût pas désigné Néron, il aurait bien fallu que l'empereur se soumît à un sujet. (Tacit., *Annal.*, l. 13.)

l'Épiphanie, un roi que le maître de la maison choisissait entre ses valets, exerçait son burlesque empire sur toute la famille, ainsi que cela se pratiquait pendant les saturnales. Ce roi postiche, par un jeu de mots qui peignait son caractère et sa mission, était appelé *souverain des ordres* (souverain désordre) (1).

Il en était à peu près de même en Suisse et en diverses parties de l'Allemagne, où, selon Stuckius, les valets devenaient maîtres pendant les fêtes de l'Épiphanie (2).

Nous voyons encore aujourd'hui, dans le roi de la fève, un dernier vestige de cette pratique. Il est vrai de dire, cependant, que l'usage de tirer le gâteau et de proclamer roi celui dont la part renferme la fève, n'appartient point aux saturnales.

Les Romains s'envoyaient mutuellement des gâteaux, des fruits et du miel, en mémoire de l'invention de l'agriculture, attribuée à Saturne. *Placentas mutuò missitant, mellis et fructuum repertorem Saturnum existimantes* (3). Mais c'était par le moyen des dés qu'ils élisaient le roi du sort.

(1) *Traité du roi-boit*, p. 163.

Des Lyons devait connaître les mœurs de l'Angleterre, où il vécut plusieurs années. Il assure que, de son temps, il y avait des chefs de famille, surtout parmi les protestans, dont chacun faisait tuer et consommait *chaque jour* un des douze bœufs qu'il avait engraisés pendant l'année pour les douze jours de la fête des Rois.

(2) Stuck., *Antiq. convivial.*, l. 1, c. 33.)

(3) Macrobian., *Satur.*, l. 1, c. 7.

*Uctis falciferi senis diebus
Regnator quibus imperat fritillus (1).*

Le fonds est le même; il n'y a de différence que dans le mode.

On voit, d'ailleurs, que les chrétiens n'avaient pas tous adopté l'usage de la fève. Les Franconiens, par exemple, inséraient dans le gâteau des rois un denier, ou toute autre pièce de monnaie, au lieu d'une graine, que la prudence et la propreté ont pu y substituer depuis.

Cette variation subsistait encore dans le seizième siècle, et, chose remarquable, le gâteau était pétri de farine et de miel, nouveau trait de ressemblance avec les présens de miel et de fruits qui s'envoyaient pendant les saturnales. *In Epiphaniâ domini singulæ familiæ ex melle, fariná, addito zinzibere et pipere, libum conficiunt, et regem sibi legunt hoc modo : Libum mater familias facit, cui..... denarium inmittit, etc. (2).*

(1) Martial, l. 11, epig. 7. Voy. aussi Des Lyons, p. 173.

(2) Boem. Aubanus, *Omni. Gentium mores*, l. 3, p. 218.

Observez que *libum*, d'après Virgile, était un gâteau pétri de farine, de miel et d'huile, que l'on offrait aux dieux. Voici une description curieuse du festin des Rois, extraite par Mosant de Brieux, d'un manuscrit de Cambrige, où il est également question de pièces d'argent au lieu de fèves. On y voit aussi que, non seulement Dieu et la Vierge, mais encore les trois rois avaient chacun leur part du gâteau.

. . . . *Venit hinc lux alma Magorum,*

La pratique païenne a encore un autre point de contact avec celle qui lui a succédé.

Les Romains avaient porté le luxe des présens à un excès tel que, pour empêcher de nouveaux abus, on fit une loi qui ne permettait d'offrir dorénavant aux riches que des flambeaux ou torches de cire. « *Inde mos per Saturnalia missitandis cereis cœpit,* » dit Macrobe. Et de là aussi les chandelles des rois, c'est-à-dire les pains de cire et les bougies, qu'il n'y a pas fort long-temps encore, les chrétiens s'envoyaient les uns aux autres la veille de l'Épiphanie (1).

*Qui procul ex Persis nato donaria Christo
Stellâ portarunt duce : Reges hosce fuisse,
Et tres duntaxat, dispersa est uulique fama.
Conveniunt igitur multi certique sodales,
Atque creant aut sorte, aut per suffragia regem,
Qui creat indè sibi regali more ministros.
Tum convivaantur, multis luduntque diebus
Largè, continuasque trahunt ex ordine mensas,
Dùm loculi vacui fiant, et creditor instet.
Horum etiam pueri confestim exœmpla sequuntur.
Et rege electo mensas pompasque frequentant,
Vel unum furto raptis, sumptuæ parentium,
Ut simul et laxum discunt scelerataque furta.
Hâc etiam luce œdium herus, comisque patronus,
Quisque facit magnam præ opibus cœtuque placeant,
Unum cui nummum, simul ut conspergitur, indit.
Hanc secat in multas, ut turba domestica suadet,
Particulas, datque uni unam cuique : attamen istâ
Lege, suas habeant puer ut, Virgoque, Magique,
Que dein Pauperibus sub eorum nomine dantur.
Ast omnes inter cui pars fors obtigit illa.
Que nummum retinet, rex ille agnoscitur. et mox
Tollitur à cunctis clamore ad sidera magno.*

(1) Des Lyons, *Traité du roi-boit*, p. 158.

Des traits de conformité aussi palpables sembleraient devoir exclure jusqu'au moindre doute sur l'origine du roi de la fève.

Qui croirait cependant qu'un écrivain, d'ailleurs fort estimable, s'imagina de la chercher dans la Bible, comme nous avons vu qu'on a cru y découvrir celle du carnaval.

C'est la coutume, parmi les chrétiens, que l'enfant qui tire le gâteau des rois prononce cette formule de distribution : *Phœbe Domine* : tels étaient apparemment les anciens termes sacramentels de la cérémonie. D'où viennent-ils ? nous avouons que nous n'en savons rien, à moins qu'on ne les rattache à la célébration des *Phœbalia*, qui faisaient partie des fêtes des calendes. Or, l'auteur de la découverte (1) prétend que ces mots, qu'il faudrait écrire *Phœbe dominæ*, signifiaient originairement à *dame lune*, selon l'acception latine ; d'où il conclut que le gâteau anciennement offert à Phœbé, ou la lune, était un reste du paganisme des Juifs, qui faisaient à la lune de ces sortes de sacrifices. Il se fonde sur ce passage de Jérémie, traduit de la Vulgate : « Ne vois-tu pas ce
« que ces gens-là font dans les villes de Judée, et
« dans les rues mêmes de Jérusalem ? Les enfans ap-
« portent du bois, les pères allument le feu et chauffent le four, les femmes mêlent et pétrissent de la
« plus pure farine avec les ingrédiens nécessaires pour

(1) Des Lyons, *Traité du Phœbé*, p. 265.

« faire des tourtes et des gâteaux à la reine du ciel ;
 « *ut faciant placentas reginæ cœli* (1). »

Par *regina cœli*, poursuit l'historien, on ne peut entendre, d'après l'interprétation des Pères, que la lune ou Phœbé ; *quam lunam debemus accipere* (2) ; d'autant plus que, suivant d'autres interprètes (3), la forme ronde des gâteaux présentait l'image ou la figure apparente de la lune, *ad colendam eam, id est ad elaborandum idolum in eâ*.

Ainsi les Hébreux auraient adressé leur offrande à Phœbé, en se servant de cette formule : *Phæbe domine*, ou *domina*, comme s'ils eussent dit : *Reine Phœbé*, ou *reine du ciel, c'est à vous que cet hommage est offert*.

Il n'y a dans tout ceci qu'une petite difficulté ; c'est que les Hébreux du temps de Jérémie ne parlaient ni grec ni latin ; c'est qu'alors ils ne pouvaient désigner la lune sous le nom de *Phœbé*. Le critique a bien prévu l'objection ; mais, selon lui, elle ne détruit point le fait, et les Juifs n'en auraient pas moins transmis la formule aux Romains, qui l'auraient exprimée à leur manière ; de sorte que, nous autres

(1) *Nonne vides quid isti faciunt in civitatibus Juda, et in plateis Jerusalem? Filii colligunt ligna, et patres succendunt ignem, et mulieres conspergunt adipem, ut faciant placentas reginæ cœli.* (Jerem., c. 7, v. 17 et 18, Vulg.)

() Hieron. Thom. et Alii.

(3) Lyranus, Sanchez, Cornelius, etc., cités par l'auteur du *Phœbé*.

modernes, nous n'aurions reçu le *Phœbé* que de la seconde main.

Malheureusement on ne s'avise jamais de tout.

L'historien du gâteau des rois ne s'est pas rappelé qu'à l'époque où s'ouvrirent des relations entre les deux peuples (1), les Hébreux n'offraient point de gâteaux à la lune, et qu'il y avait déjà long-temps que les Romains s'en envoyaient, et faisaient les rois en mémoire de Saturne. Ainsi, ne déplaise à la déesse Phœbé, nous laisserons à Saturne tout l'honneur du gâteau.

A l'égard du premier jour de l'an, l'usage moderne consiste dans les visites et les présens mutuels, qui étaient, comme on sait, une des cérémonies des saturnales.

D'après l'opinion commune, c'est dans la fête particulière de *strenua*, dont la célébration était fixée au premier jour de l'année romaine, qu'il faut placer l'origine de cette coutume. Cependant il est facile de se convaincre que l'usage des étrennes, *strenæ*, n'est venu jusqu'à nous qu'à travers les saturnales, avec lesquelles cette pratique s'est confondue sous les empereurs, et d'où les chrétiens l'ont tirée, en adoptant toutes les autres cérémonies liées aux fêtes des calendes.

La célébration du premier jour de l'an chez les modernes, est en effet plus analogue à cette partie des saturnales qu'à la fête de la déesse *Strenua*, qui n'en-

(1) Vers le règne d'Antiochus-le-Grand.

traînait ni la suspension du travail (1), ni la vacance des tribunaux, ni l'universalité des présens et des visites, circonstances communes aux saturnales et aux étrennes modernes (2).

Cette observation n'a pu échapper à divers auteurs qui, n'ayant pas cru devoir s'arrêter au rapport matériel des mots *strenua*, ou *strenna*, et *étrennes*, ne font remonter l'usage des présens qu'aux saturnales.

(1) On remarquera que la fête chrétienne de la Circoncision, qui a fait suspendre le travail le premier jour de l'an, n'a été instituée que dans le septième siècle, c'est-à-dire long-temps après l'introduction de l'usage des étrennes dans la chrétienté.

Cette fête ne consistait originairement que dans le jeûne et les prières d'expiation dont on a parlé ci-dessus. « *Perche* « *in tal giorno i Gentili solemnizavano il capo dell'anno con varie* « *superstizioni, danze et crapole, li christiani per opporsi a queste* « *laidezze, solevano digiunare con fare delle processioni, etc.* » (Dom. Magri, *Cerimon. et riti sacri, etc.*)

(2) Les Anglais ont conservé long-temps, et conservent peut-être encore l'usage des étrennes tel qu'on le pratiquait à Rome, où la plus basse classe du peuple faisait des présens aux riches, aux grands, et même au souverain. (Polyd. Virg., *de Invent. Rer.*, l. 5.) On voit, au reste, que l'envoi des présens mutuels n'était pas aussi général chez les Romains, le premier jour de janvier, que pendant les saturnales proprement dites. Il paraîtrait même que, du temps des empereurs, ce peuple n'avait retenu de la fête *strenua* que l'usage de se souhaiter la *bonne année*, sans se donner, le premier jour de l'an, ce que nous appelons des *étrennes*. (Voyez Suétone, *V. d' Aug.*, et Plinie.)

C'est ainsi qu'Aubanus, écrivain du seizième siècle, dit, en parlant de cette coutume : « *Tunc etiam ex avitâ consuetudine ultrò citroque munera mituntur, quæ à Saturnalibus, quæ eo tempore celebrabantur à Romanis, Saturnalia, à Græcis apophoreta dicta sunt.* »

Aussi voyons-nous que le mot *Xenia*, employé chez les Romains pour exprimer les présens qui se faisaient pendant les saturnales, a presque toujours été traduit en français par le mot *étrennes*, et reproduit avec la même signification par les auteurs des derniers siècles qui ont écrit en latin sur cette matière (1).

Ainsi, l'on peut dire qu'il n'y a rien de commun que l'époque, entre notre premier jour de l'an et la fête *strenna*, tout le reste appartenant aux saturnales.

Quoiqu'il en soit, les différens usages dont il vient d'être question, ne sont pas les seuls que nous ayons empruntés aux rites du paganisme, et qui se soient conservés en France long-temps après l'établissement du christianisme, malgré tous les efforts de l'Eglise pour les empêcher.

L'association des pratiques de l'ancien et du nouveau culte était une monstruosité digne des siècles barbares qui l'ont consacrée. Ce n'est pas sans avoir lutté contre le torrent, et déployé une grande sévé-

(1) Les Romains, durant les saturnales, *faisaient des présens de toutes sortes, sous le nom d'ÉTRENNES.* (Des Lyons, de la Royauté des saturnales, p. 159.)

rité de doctrine dans leurs exhortations, qu'entraînés par la force des habitudes et des passions qu'ils ne pouvaient dompter, les Pères ont cédé à la nécessité de faire la part du désordre, et de tolérer le moindre mal pour en éviter un plus grand.

Renonçant à l'espoir de faire cesser les mascarades de la Nativité et du jour de l'an, l'Eglise voulut au moins donner à ces réjouissances un objet plus décent. Elle en toléra les formes, à condition qu'on les appliquerait à un fond chrétien, et que tout se passerait dans des vues chrétiennes (1). Voilà comme le culte des saints et des martyrs de la foi catholique, substitué au culte de Saturne et de Janus, fut pratiqué avec les mêmes cérémonies, ou plutôt au milieu des mêmes orgies. Le scandale, au lieu de diminuer, devait nécessairement s'accroître, parce que rien n'était plus à sa place; parce que la confusion des choses entraîna la confusion des principes. On croyait avoir changé l'esprit d'une pratique licencieuse; on n'en avait changé que le nom, et le remède fut pire que le mal, parce qu'on n'avait fait que déshonorer ce qu'on voulait rendre respectable. De là ces représentations dramatiques des actes des martyrs et des saints, qui n'étaient que de pieuses farces dont l'intention pouvait seule couvrir la grossièreté.

Tous ces rejetons du paganisme, transplantés dans les Gaules, reprirent racine sur le sol de la chrétienté, et continuèrent d'alimenter les antiques su-

(1) Balsam., *Synod. Trullensis*, c. 62, et Savar., p. 15.

perstitutions régénérées avec l’empreinte des nouvelles croyances.

Sans parler des devins (1), des sorciers, des fées, des enchanteurs, des astrologues, qui avaient succédé aux sibylles, aux oracles, aux magiciens et aux empuses des Grecs et des Romains, et qui firent autant de dupes que de prosélytes jusqu’aux dix-huitième siècle, des coutumes plus étranges peut-être, en ce qu’elles paraissaient plus opposées à l’esprit de la religion dominante, se propagèrent à la faveur des anciennes traditions, et comme protégées par les institutions nouvelles qui les reconnaissaient.

Sous la première et la seconde race de nos rois, on ne se livrait à aucune entreprise importante sans consulter les entrailles des victimes et le vol des oiseaux (2).

La célébration des obsèques, les festins alliés aux

(1) La divination, telle qu’elle se pratiquait sous les rois de la première race, était encore un outrage fait à la religion. Les chrétiens, au lieu d’interroger les oracles et les livres des sibylles, consultaient leurs livres sacrés, et en tiraient toutes les sottises qu’il leur plaisait de débiter, par des interprétations absurdes.

Pasquier rapporte la disposition d’une ordonnance de Louis-le-Débonnaire qui interdit cette coutume. « . . . *Ut nullus in psalterio vel Evangelio, vel aliis rebus sortiri presumat, nec divinationes aliquas observare, etc.* » (Livre 4 des ordonnances. Voy. *Recherches sur la France*, p. 330, in-folio.)

(2) *Capitul. ap. Balus.*, t. 1, p. 150.

prières des morts et aux festins qui se faisaient le septième jour, rappelaient encore, dans le seizième siècle, les sacrifices et les pompes funèbres que les Romains désignaient sous la dénomination de *novem diales*, parce qu'ils se pratiquaient le neuvième jour (1). Toute la différence consistait dans le retranchement de deux jours, mais le scandale était le même. On le porta au point qu'il fallut une défense de l'Eglise pour empêcher les ecclésiastiques de s'enivrer au milieu de ces appareils de tristesse et de deuil (2).

(1) Polyd. Virg., p. 680. Carp., *Nov. Glos.*, ad verb. *festum S. Petri Epularum* : « Ceste feste de la cathédration de S. Pierre soloit estre apelée feste de les viandes de S. Pierre. Coustume fut anciennement des païens, ensi comme maistres Jehanz Belethz dist, que ils offroient chascun au, ou mois de février, à certain jour, viandes sus les tombes de lor parenz, et iqui de nuict li diable les gastoient, et ils euidoient que les ames, qui aloient de lez les tombes, lesquelles ils apeloient umbres, les gastaissent..... Ceste coustume de celes viandes à paines que l'on la pot oster as crestiens. » (*Vie des saints, manuscrite.*)

(2) Il n'y a pas long-temps que l'usage des brandons, évidemment emprunté du culte de Cérès, subsistait encore parmi nous, et l'on peut croire qu'il n'a pas entièrement cessé dans certaines provinces de France et d'Italie.

La cérémonie, ou plutôt la farce des *flambards*, qui se jouait pendant les fêtes de Noël, dans quelques cantons de la Normandie, avait beaucoup d'analogie avec les brandons, et, sans doute, une même origine. C'étaient les écoliers qui en faisaient les frais. Les uns couraient dans les

Les pratiques les plus ridicules, les superstitions les plus absurdes semblent n'avoir cédé qu'à l'influence philosophique des derniers siècles, après avoir résisté mille ans et plus à l'empire de la religion et du bon sens.

Telles étaient les cérémonies que les Franconiens observaient encore aux fêtes de Noël, dans le seizième siècle. Des groupes composés de clercs et de gens de toutes conditions, hommes, femmes, enfans, vieillards, s'assemblaient dans les églises, y dansaient en cercle autour de l'autel, où était exposé le simulacre d'un enfant nouveau-né, et reproduisaient dans les cris qu'ils poussaient en dansant, le spectacle tumul-

rués avec des flambeaux ardents, en criant *Noël! Noël!* les autres, munis de torches de paille, allaient autour des arbres fruitiers chanter :

Taupes et mulots
Sortez de nos clos,
Sinon vous brûlerai la barbe et les os.

(*Mélang. hist. et philos. de Mich.*, t. 1, p. 236.)

Les cierges allumés qu'on porte processionnellement le jour de la Chandeleur, rappellent aussi le culte de Proserpine, dont la fête se célébrait à la même époque.

C'est le pape Sergius qui institua cette procession du 2 février, et ordonna qu'elle se ferait avec des cierges bénis, dans l'église de Sainte-Marie-Majeure. Voici comment Rupert motive cette cérémonie : « *In Purificatione candelas portamus ut felici gaudio justis simeonis aliquatenus participamus, qui Christum infantem gestum in ulnis agnovit.* (Voyez D. Magri, *Origine de' riti sacri, etc., voce candela.*)

tueux des corybanthes s'agitant et hurlant sur le mont Ida, autour du berceau de Jupiter (1).

Telle était encore, chez les mêmes peuples, la cérémonie du mercredi des cendres et les débauches des trois jours précédens, qui rappelaient toutes les extravagances des anciennes lupercales (2). Nouveaux prêtres de Pan, les Franconiens, durant les jours gras, couraient nus par les rues, frappant de droite et de gauche tous ceux qu'ils rencontraient, avec de petits sacs remplis de cendres qui leur tenaient lieu de fouets. Le mercredi suivant, premier jour du carême, les filles réunies par les jeunes gens s'attelaient, en guise de chevaux, à une charrue qu'elles promenaient au son de la trompe, et qu'elles allaient ensuite précipiter dans le fleuve ou le lac voisin, comme une sorte d'expiation des orgies que terminait cette nouvelle farce (3).

(1) Boem. Aubanus, *Omn. Gentium mores*, etc., l. 3, p. 217.

(2) *Nudi discurrentes Lupercos agunt, à quibus ego annum istum delirandi morem ad nos defluxisse existimo*, etc. (Boem. Aub., l. 3, p. 219.)

(3) Quelque licenciense que fût la célébration des lupercales chez les Romains, on y observait pourtant une certaine décence dont les Franconiens se sont entièrement affranchis. Ici les jeunes filles et les garçons participent sans distinction à ces désordres, non moins contraires aux mœurs qu'à la religion; là il n'y avait que les hommes faits qui pussent y prendre part, d'après un arrêt d'Auguste, qui défendait aux jeunes gens sans barbe de s'y trouver. Il était

Telle fut, enfin, la fameuse fête des fous, qui, dérivée des calendes de janvier, et propagée en France sous vingt formes diverses, n'offrit partout qu'un mélange monstrueux des rites sacrés, associés aux jeux les plus indécents, ou ridiculement appliqués aux cultes les plus absurdes, comme celui de l'âne, de la sottise, de la folie, etc., etc., etc.

Les mémoires et autres pièces qui ont été publiés sur ces folles pratiques, nous dispensent d'en retracer ici le tableau; nous ferons toutefois une observation qui se lie naturellement à l'idée de ces désordres, et qui n'a pas encore trouvé place dans leur histoire.

Ce serait apprécier avec peu d'exactitude et beaucoup trop de sévérité l'esprit et la portée de nos anciens usages, que de les juger rigoureusement d'après notre manière actuelle de voir et de sentir, et, pour ainsi dire, en présence du siècle.

Les fous du moyen âge n'étaient pas aussi fous ni aussi impies qu'ils nous le paraissent : l'intention dominante de leurs actions n'était point de l'impiété. On y retrouverait plutôt les élans multipliés et toujours mal dirigés d'une dévotion superstitieuse qui s'attachait à tout, et que des esprits grossiers ne sépareraient pas des actes les plus opposés à la véritable piété. Nos pères étaient plus ignorans et plus crédules

également défendu aux enfans des deux sexes d'assister de nuit à aucun jeu, sans être accompagnés de leurs parens. *Lupercalibus vetuit currere imberbes*, etc. (Suéton., *Vit. Aug.*, c. 31.)

que nous : voilà leur plus grand défaut ; et l'ignorance peut conduire aux choses les plus étranges en faits et en doctrines. Nous croyons n'en pouvoir citer un exemple plus curieux et plus fort que l'anecdote suivante, qui terminera cette notice :

Du temps de saint Gérard, abbé, une famine telle qu'on n'en avait point encore éprouvé de semblable, désolait l'Irlande, et moissonnait par centaines ses malheureux habitans. Un concile s'assemble pour délibérer sur le remède spirituel qu'on pourrait apporter à ce mal. Deux avis y sont ouverts. L'abbé Gérard propose d'ordonner des jeûnes et des prières publiques, pour obtenir de Dieu le retour de l'abondance. Le bon Fecchinus réclame aussi des jeûnes et des prières ; mais devinez pourquoi..... Nous le donnons aux plus fins..... Il faut avoir vécu dans le treizième siècle pour imaginer une chose semblable. Fecchinus, *tametsi vir magnæ sanctitatis*, demande charitablement que Dieu soit prié d'envoyer la peste, pour réduire la population et le besoin au niveau de la ressource ; et son avis prévalut (1) ! Ne croirait-on pas, comme le Père Raynaud, entendre les anciens païens s'écrier au milieu d'une foule importune : *Jupiter fac nobis locum!* (Grand Dieu, débarrasse-nous de cette canaille !) Le légendaire qui rapporte le fait, ajoute que les prières du concile furent cruelle-

(1) Theoph. Rayn., *Heterochlita spiritualia et anomala pietatis cœlestium, terrestrium et infernorum.*

ment exaucées, et que la peste fit tant de ravage en Irlande, qu'on fut obligé d'ordonner de nouveaux jeûnes pour la faire cesser.

Le culte des fous et de l'âne n'a sans doute rien de plus étrange que le concile d'Irlande.

FÊTE DES FOUS,

ET AUTRES PRATIQUES ANALOGUES.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

IL est peu de personnes qui ne connaissent et d'amateurs qui ne possèdent l'ouvrage, ou plutôt le recueil publié par du Tilliot, gentilhomme ordinaire du duc de Berri, sous le titre de *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous, qui se faisait autrefois dans plusieurs églises*. Ces Mémoires sont assurément fort curieux; mais peut-être l'auteur les aurait-il rendus plus intéressans encore, s'il eût usé avec moins de sobriété des matériaux qu'il avait à sa disposition, ou fait une recherche plus exacte de ceux qui pouvaient lui manquer. On croit assez généralement qu'il ne lui est rien échappé de ce qui valait la peine d'être rapporté, et en cela on se trompe. Un fait moins contestable, c'est que son livre, tiré peut-être à un trop grand nombre d'exemplaires, et réimprimé en divers formats, est devenu très-commun, et que rien n'est plus facile que de se le procurer au

plus modeste prix. Au lieu de le reproduire ici sans nécessité, nous avons cru faire une chose plus agréable à nos lecteurs, en recherchant les pièces originales qui ont servi à du Tilliot, et en donnant un choix des plus curieuses. Ce n'était pas le parti le plus simple, mais il nous a paru le meilleur, et nous l'avons suivi. Nous avons placé à la tête de ces pièces, comme une sorte d'abrégé de l'histoire générale des folles pratiques, l'excellente notice de l'abbé d'Artigny, où l'on trouve en substance tout ce que le recueil de du Tilliot contient de plus intéressant, et beaucoup d'autres faits que cet écrivain a passés sous silence. On remarquera aussi dans les notes et les additions qui nous sont propres, quelques explications plus ou moins utiles, et même des faits d'une certaine importance, qui ont également échappé aux investigations de du Tilliot et de d'Artigny, et qui acheveront de compléter ce singulier chapitre de notre histoire.

(*Edit. C. L.*)

NOTICE GÉNÉRALE SUR LA FÊTE DES FOUS (1).

« Les fêtes dont j'entreprends l'histoire, dit l'auteur des *Mémoires sur la fête des fous* (2), sont si extravagantes, que le lecteur aurait peine à y ajouter foi, s'il n'était instruit de l'ignorance et de la barbarie des siècles qui ont précédé la renaissance des belles-lettres au quinzième siècle en Italie, d'où elles passèrent ensuite dans les autres parties de l'Europe. Nos dévots ancêtres ne croyaient pas dés-honorer Dieu par les cérémonies que je vais décrire, dérivées presque toutes du paganisme, introduites en des temps peu éclairés, et contre lesquelles il a été souvent nécessaire que l'Église ait lancé ses foudres. »

On a donné le nom de la *fête des fous* à certaines réjouissances que les clercs, les diacres et les prêtres même faisaient dans plusieurs églises pendant l'office divin, en certains jours, principalement depuis les fêtes de Noël jusqu'à l'Épiphanie, et notamment le premier jour de l'année : c'est pourquoi on l'appelait aussi la *fête des calendes*.

(1) Analyse du Recueil de du Tilliot, avec des augmentations tirées des *Mémoires de littérature* de l'abbé d'Artigny, t. 4., et des additions de l'Édit. C. L.

(2) Par du Tilliot, gentilhomme ordinaire de S. A. R. le duc de Berri, in-4°. Lausanne, 1741. Dédié à M. le président Boulhier. (*Note de d'Artigny.*)

Pour découvrir l'origine de ces cérémonies (1), il faut remonter aux fêtes du paganisme, entre lesquelles les saturnales, les lupercales et les calendes de janvier tenaient le premier rang. Les saturnales se célébraient le 17 de décembre, et duraient cinq ou sept jours (2). Pendant ce temps-là, il n'était permis de vaquer à aucune affaire ni publique, ni particulière, mais seulement de boire, chanter, danser, jouer, élire des rois, faire des présens, et imaginer tout ce qui était capable d'exciter la joie ou de procurer du plaisir. Les maîtres servaient de domestiques à leurs propres esclaves, et ceux-ci pouvaient les railler, les insulter impunément, les forcer d'obéir à des commandemens ridicules, comme de s'injurier eux-mêmes, danser ou chanter tout nus, avec des postures et des contenance lascives; faire trois tours avec une musicienne sur les épaules, et autres extravagances semblables : c'est ce que l'on appelait *la liberté de décembre*. Lucien, dans ses Dialogues, fait ainsi expliquer à Saturne l'origine de ces fêtes : « Je vis à mon aise, m'entretenant avec Japet et les autres vieillards de mon âge, sans m'embarrasser des affaires

(1) Il est inutile d'avertir que dans cet article j'ajoute plusieurs choses à la Dissertation de du Tilliot; on n'aura pas de peine à le voir.

N. B. Toutes les notes qui ne portent pas cette indication : *Edit. C. L.*, sont de l'abbé d'Artigny.

(2) Ceci a besoin d'explication. Voyez la Dissertation précédente sur les saturnales françaises. (*Edit. C. L.*)

du monde, dont Jupiter est accablé. Car il n'a de relâche que pendant ma fête; ainsi, je reprends l'empire pour quelques jours, afin du moins de n'être pas méprisé, pour faire souvenir les hommes de la douceur de mon règne, où le blé venait sans semer, et où il coulait des fleuves de lait, et des sources de miel et de vin. Tout était alors en commun : il n'y avait ni pauvre ni riche; on ne trompait ni ne trahissait personne; enfin c'était le siècle d'or. C'est pourquoi pendant les saturnales, qui en sont l'image, il n'y a ni maître ni valet, et l'on ne fait que rire et danser (1). »

La fête des calendes de janvier était un mélange de danses et de mascarades de toute espèce. Les uns y paraissaient en habits de femmes, ou d'histrions, ou avec des visages barbouillés de lie et de suie, pour faire rire les spectateurs. D'autres, qui étaient couverts de peaux de cerf, d'ours, de lion, à peu près comme l'on représente les loups-garoux, cherchaient à inspirer la frayeur : dans la suite on solennisa cette fête avec les cérémonies et les divertissemens des saturnales, ainsi que le témoigne Hérodien, qui vivait au troisième siècle du christianisme.

Les lupercales, anciennement instituées par le roi Evandre, se célébraient au mois de février : elles tiraient leur nom des luperces, prêtres du dieu Pan. Ils couraient les rues tout nus, et frappaient les femmes avec une peau de chèvre, dans l'intention de les rendre fécondes, ou de les faire accoucher plus heu-

(1) *Dialogues* de Lucien, t. 2, p. 358, trad. de d'Ablancourt.

reusement. On dit que des voleurs ayant dérobé les troupeaux de Romulus et de Rémus, pendant qu'ils étaient occupés à solenniser cette fête, les deux princes se dépouillèrent de leurs habits, coururent après les ravisseurs, les battirent, et recouvèrent le butin. C'était pour conserver la mémoire de cet heureux évènement, que les luperces couraient tout nus. *Voy.* Servius, sur ce vers du huitième livre de l'Éneïde :

Hinc exultantes salios, nudosque lupercos.

Quelque scandaleuses, quelque'insensées que fussent ces sortes de cérémonies, elles subsistèrent en tout ou en partie au milieu même du christianisme, malgré les conciles, les papes, les évêques, qui mirent tout en usage pour les abolir. En vain l'on établit des prières publiques, des processions, des jeûnes à cette occasion. Les païens convertis ne purent se résoudre à voir supprimer entièrement ces fêtes extravagantes, auxquelles ils étaient accoutumés. D'abord ils leur en substituèrent de nouvelles, que l'on pouvait tolérer. Dans la suite ils passèrent insensiblement les bornes de la modestie, et se portèrent enfin jusqu'aux derniers excès, quelque'attention qu'eût l'Église en corps pour réprimer les auteurs de pareils désordres. J'ai dit que le mal n'avait fait du progrès qu'insensiblement et par degrés (1). Ainsi le jour de Noël, après vêpres, les diacres dansaient dans l'église, en chantant une antienne à l'honneur de saint Étienne; les prêtres en

(1) C'est d'Artigny qui parle. (*Edit. C. L.*)

faisaient autant le jour de ce saint, en l'honneur de saint Jean l'évangéliste; les enfâns de chœur ou les petits clercs, le jour de saint Jean l'évangéliste, à l'honneur des innocens; et les sous-diacres, le jour de la Circoncision ou de l'Épiphanie.

Beleth, écrivain ecclésiastique qui vivait sur la fin du douzième siècle, fait mention de ces quatre danses, et ajoute (1) qu'il y avait certaines églises où les évêques et les archevêques jouaient aux dez, à la paume, à la boule et autres jeux; dansaient et sautaient avec leur clergé, dans les monastères, dans les maisons épiscopales; et que ce divertissement s'appelait *la liberté de décembre*, à l'imitation des anciennes saturnales. Et comme dans cette fête du paganisme les valets prenaient la place de leurs maîtres, en faisaient les fonctions, et créaient des rois imaginaires, de même les jeunes clercs, les sous-diacres et les diacres officiaient publiquement et solennellement aux fêtes de Noël (2). Ils s'emparaient des hautes

(1) Beletus, *libr. de Divin. offic.*, c. 72 et 120, cité par M. du Cange, *Glossar. voce Kalewhe*.

(2) Indépendamment de ces folies, dans lesquelles les subordonnés devenaient maîtres, il y avait encore la fête des valets ou varlets, *FESTUM VALLETORUM*, *id est Juvenum et in-nuptorum*, selon l'explication de Carpentier. « Comme d'ancien-
« cienneté il ait en la ville de Donnemarie, en Moutois en
« Brie, une confrarie appelée la feste aux varlés, laquelle
« est par chascun au le dimanche plus prochain après la
« Saint-Denis. » La même fête était chômée à Doucilli, sous le nom de *feste du baston Saint-Pierre*. Des actes du qua-

stalles, et les chanoines devenaient le bas-chœur. La veille des Innocens, les jeunes clercs éalisaient parmi eux un évêque, l'amenaient en triomphe dans l'église avec la mitre, la chape, les gants, la crosse et les autres ornemens épiscopaux : il donnait la bénédiction au peuple, après quoi on le conduisait en procession par toute la ville.

Il y avait une autre fête en plusieurs églises de France, qu'on appelait *la fête de l'âne*, à cause de l'ânesse de Balaam, qui y jouait un des premiers rôles. On trouve dans le Glossaire de M. du Cange (1), un

torzième siècle en font foi, mais nous ignorons ce qui s'y pratiquait. *Vid. Glos. nov., voce Festum. (Edit. C. L.)*

(1) Au mot *festum asinorum*. C'était principalement à Sens que l'âne était honoré d'un culte tout particulier. La fête des APÔTRES, qui se célébrait au même temps et dans la même église, n'était guère plus grave que celle de l'âne. Comme ceux qui ont écrit sur ces matières n'en ont point parlé, et que d'Artigny lui-même paraît n'en avoir pas eu connaissance, c'est ici le cas de dire ce que nous en savons :

On choisissait douze artisans, qui représentaient les douze apôtres, portant chacun les instrumens de leur martyre. On faisait monter sur un âne une jeune fille qu'on habillait le plus proprement qu'il était possible, et qui représentait la sainte Vierge. Les apôtres parcouraient ainsi en procession les principales rues de la ville, chantant des cantiques analogues à la fête, et recevant les offrandes des fidèles, lesquelles devaient servir à orner les chapelles consacrées aux apôtres et à la sainte Vierge. Après la procession, les apôtres se retiraient pour souper et danser avec la Vierge, et toutes autres vierges sages ou folles qui se présentaient.

détail de toutes les cérémonies qui s'observaient dans l'église de Rouen à cette occasion. Le jour de Noël, avant la messe solennelle, tous ceux de l'église sortaient du cloître en procession, et s'arrêtaient au milieu de la nef, où était préparée une fournaise de linge et d'étoupes. Six personnes d'un côté et six de l'autre représentaient les Juifs et les gentils. Deux jeunes clercs en chape faisaient la fonction de chantres, et leur adressant successivement le discours, ils les invitaient à reconnaître la certitude du mystère de l'Incarnation. Les païens et les Juifs chantaient quelque chose qui marquait leur incrédulité; et les deux

Cette fête durait encore en 1634, lorsqu'un malheureux incident, effet naturel des infirmités humaines, vint mettre fin à cette burlesque dévotion.

La jeune vierge fut surprise tout à coup d'un besoin si pressant, que les apôtres furent obligés de la descendre en toute hâte, et de la cacher derrière un puits qui se trouvait à propos dans cet endroit. Son malheur fut accueilli de tant de hânes, qu'elle osa à peine remonter sur son âne, et qu'elle ne céda qu'avec beaucoup de difficulté aux instances de saint Pierre et de saint Paul. Pour comble de mal, saint Jean ayant un peu excédé les règles de la sobriété, battit sa femme en rentrant chez lui; la pauvre dame sortit de sa maison, pâle, échevelée, et toute en larmes, demandant aux passans si jamais saint Jean avait battu sa femme en venant de souper chez la Vierge. Elle ignorait que saint Jean n'avait pas de femme.

Ces deux équipées, les progrès des mœurs, et des idées plus saines sur la religion, firent oublier ces pieuses mascarades.

(*Edit. S.*)

chantres, pour les convaincre, appelaient tour à tour les prophètes qui avaient prédit la venue du Messie. Chacun d'eux prononçait sa prophétie; le chœur y répondait. Moïse paraissait le premier en aube et en chape, avec une longue barbe et des cornes, tenant d'une main les Tables de la loi, et de l'autre sa baguette. Il chantait : *Vir post me veniet exortus*. Les chantres le conduisaient au-delà de la fournaise, en disant : *Iste cætus psallat lætus*. Le chœur répondait : *Quod Judæa*, etc. On voyait ensuite Amos, Isaïe, Aaron, Jérémie, Daniel, Habacuc. Nous voici à l'endroit le plus intéressant. Deux ambassadeurs de Balac, roi des Moabites, appelaient Balaam; celui-ci, monté sur son ânesse, lui retirait la bride, et la pressait de l'éperon. Un jeune homme vêtu en ange, armé d'un glaive, s'opposait à son passage; et quelqu'un caché sous l'ânesse s'écriait : *Malheureuse que je suis! pourquoi me frappez-vous ainsi avec vos éperons?* L'ange disait à Balaam : *Cessez de vouloir exécuter les ordres du roi Balac*. Les chantres chantaient : *Balaam, soyez prophète*. Alors Balaam répondait : *Il sortira une étoile de Jacob*.

Ensuite paraissaient Samuel, David, vêtu en roi, les prophètes Osée, Joël, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Sophonias, Aggée, Zacharie, Ezechiel, Malachie, Zacharie, père de saint Jean-Baptiste, Elisabeth, Jean-Baptiste, le vieillard Siméon et le poète Virgile. Alors le roi Nabuchodonosor appelait deux de ses gardes, leur montrait sa statue, et leur commandait de la faire adorer aux trois compagnons de

Daniel. Ceux-ci refusant d'obéir, après plusieurs dialogues entre le roi, les gardes et les trois enfans, ces derniers étaient jetés dans la fournaise, où l'on mettait le feu. Débarrassés de leurs liens, ils chantaient un cantique; le roi témoignait sa surprise de ce que la flamme les avait respectés, et rendait gloire au Très-Haut. Le dernier personnage était la Sibylle vêtue en reine, et qui prophétisait comme les autres. Cette cérémonie, qui devait être d'une longueur excessive, en égard à tout ce que l'on y chantait, et aux dialogues qu'on y faisait, étant achevée, la procession rentrait dans le chœur, où les prophètes et autres officiers entonnaient l'introïte, *Puer natus est*, etc.

On trouve une autre description de cette fête dans la bibliothèque du roi, parmi les manuscrits qui viennent de M. Baluze, et même avec le chant des paroles qui animaient la cérémonie. Voici quatre vers que l'on chantait d'abord à la porte de l'église de Sens :

*Lux hodie, Lux lætitiæ, ne judice : tristis
 Quisquis erit, remouendus erit solemnibus istis.
 Sint hodiè procul inuidiæ, procul omnia mæstu :
 Læta volunt, quicumque colunt asinaria festa.*

Mais rien ne doit être plus curieux là-dessus, que la note de ce qui se disait ensuite en entrant dans l'église avec cet âne honoré d'une chape, qu'on lui mettait sur le dos. Voici la rubrique : *Conductus ad Tabulam*; suivent les paroles :

*Orientis partibus
 Adventavit asinus*

*Pulcher et fortissimus
Sarcinis aptissimus.*
Hé, sire âne, hé (1);

*Hic in collibus Sichem
Emtritrus sub Ruben
Transiit per Jordanem;
Saliit in Bethleem.*
Hé, sire âne, hé.

*Saltn vincit hinnulos,
Dagmas (2) et Capreolos,
Super dromedarios
Veloꝝ Madianeos.*
Hé, sire âne, hé.

*Aurum de Arabia,
Thus et myrrham de Sabâ
Tulit in ecclesiâ*

(1) L'abbé d'Artigny a tiré cette prose de du Tilliot, qui ne l'a donnée qu'incomplète. Voici les strophes et le refrain omis par ces deux écrivains :

*Lentus erat pedibus
Nisi foret baculus
Et cum in clunibus
Pungeret aculeus.*
Hé, sire âne, etc.
*Ecce magnis auribus
Subjugalis filius,
Asinus egregius,
Asinorum Dominus.*
Hé, sire âne, hé.

Le refrain commun à toutes les strophes était :

Hé, sire âne, car ch ntez,
Belle bouche rechignez,
Vous aurez du foin assez,
Et de l'avoine a plantez.

Id. du Cange, *ad verb. festum.* (*Edit. G. L.*)

(2) Pour Damas.

Virtus asinaria.

Hé, sire âne, hé.

*Dum trahit vehicula
Multâ cum sarcinulâ,*

*Illius mandibula
Dura terit pabula.*

Hé, sire âne, hé.

*Cum aristis hordeum
Comedit et carduum,
Triticum à paleâ
Segregat in areâ.*

Hé, sire âne, hé.

*Amen dicas, asine,
Jam satur ex gramine;*

Amen, amen itera;

Aspernare veteru.

Hé, sire âne, hé.

Lectâ Tabulâ, incipit sacerdos, Deus in adjutorium nostrum intende laborantium, etc.

Dans le second registre de l'église cathédrale d'Autun du secrétaire Rotani, qui commence en 1411 et finit en 1416, on voit qu'à la fête des fous (*foliorum*) on conduisait un âne, et que l'on chantait : *Hé, sire âne, hé, hé*, et que plusieurs allaient à l'église déguisés et avec des habits grotesques; ce qui fut alors aboli et abrogé (1).

(1) Rem. de M. du Tilliot, p. 14. Alors, s'il faut en croire Sauval, la procession dite *du renard* n'était pas moins célèbre à Paris. On voyait figurer, au milieu du clergé, un renard couvert d'une espèce de surplis fait à sa taille, ayant

Mais ce n'était là, pour ainsi dire, que de simples amusemens, en comparaison des excès et des abominations qui succédèrent à ces cérémonies burlesques. On élisait dans les églises cathédrales un évêque ou un archevêque des fous, et son élection était confirmée par beaucoup de bouffonneries ridicules qui leur servaient de sacre ; après quoi on les faisait officier pontificalement, jusqu'à donner la bénédiction publique et solennelle au peuple, devant lequel ils por-

la mitre et la thiare sur la tête. On avait le soin barbare de mettre de la volaille à sa portée. Cet animal, naturellement vorace, oubliait parfois ses pieuses fonctions pour se jeter sur les poules, qu'il dévorait en présence des assistans, ce qui devenait pour eux un passe-temps agréable. On assure que le roi Philippe-le-Bel aimait beaucoup cette procession. Il prétendait que les ravages causés par le renard signifiaient les exactions du pape, dont il se plaignait amèrement. (Sauval, *Antiq. de Paris.*)

Dans le même temps, l'Eglise de Reims donnait un spectacle à peu près semblable à des chrétiens assez simples pour s'en amuser, sans y voir aucun mal. Le mercredi saint, tout le clergé se rendait à Saint-Remi pour y faire une station. Les chanoines, précédés de la croix, étaient rangés sur deux files, et tous traînaient derrière eux un hareng qu'ils tenaient attaché par un ruban : chacun d'eux n'était occupé que du soin de marcher sur le hareng qui le précédait, et de sauver le sien des surprises de la personne qui le suivait. Les ecclésiastiques de Reims trouvaient dans cet enfantillage un mystère si respectable, qu'on ne parvint à les y faire renoncer qu'en abolissant cette ridicule procession. (Auquetil, *Hist. de Reims.*) (Edit. C. L.)

taient la mitre, la crosse, et même la croix archiepiscopale. Mais dans les églises exemptes, ou qui relevaient immédiatement du Saint-Siège, on élisait un pape des fous (*unum papam fatuorum*), à qui l'on donnait pareillement et avec grande dérision les ornemens de la papauté, afin qu'il pût agir et officier solennellement comme le Saint-Père.

Des pontifes et des dignitaires de cette espèce étaient assistés d'un clergé aussi licencieux. Nous apprenons de la lettre circulaire que l'Université de Paris écrivait aux prélats et aux églises de France en 1444, que dans les temps mêmes de la célébration de l'office divin (1), les ecclésiastiques y paraissaient, les uns avec des masques d'une figure monstrueuse, les autres en habits de femmes, de gens insensés ou pantomimes; qu'ils élisaient un évêque ou un archevêque des fous; qu'ils le revêtaient d'habits pontificaux, lui faisaient donner la bénédiction à ceux qui chantaient les leçons des matines, et au peuple: qu'ils faisaient l'office et y assistaient en habits séculiers; qu'ils dansaient

(1) *Dicini ipsius officii tempore, larvati monstruosis cultibus, aut vestibus mulierum, aut leonum vel histriarum, choros ducebant, in choro cantilenas inhonestas cantabant, offas pingues supra cornu altaris juxta celebratam missam comedebant: ludam taxillorum ibidem exarabant, thurificabant de fumo fetido ex corio veterum sotularium, et per totam ecclesiam currebant, saltabant, etc.*

Verba sunt citata epistola (facultatis theologiae Parisiensis) quam edidit Sacaro, et ex eo Gussanilla, dit M. du Cange, au mot kalenda, seu festum kalendarum.

dans le chœur, et y chantaient des chansons dissolues; qu'ils y mangeaient de la chair jusqu'à l'autel, et proche du célébrant; qu'ils jouaient aux dez, et faisaient des encensemens avec la fumée de leurs vieux souliers qu'ils brûlaient; qu'ils y couraient et dansaient sans aucune honte; qu'ensuite ils se promenaient dans les villes, sur les théâtres et dans des chariots; et qu'enfin, pour faire rire le peuple, ils faisaient des postures indécentes, et proféraient des paroles bouffonnes et impies. Les plus libertins d'entre les séculiers se mêlaient parmi le clergé, pour faire aussi quelques personnages de fous en habits ecclésiastiques, de moines et de religieuses.

Le Père Théophile Raynaud (1) témoigne qu'à la messe de cette abominable fête, le jour de saint

(1) Dans ses *Heteroclitia spiritualia et anomala pietatis celestium, terrestrium et infernorum*, sect. 2, punct. 8, n. 20, cités par M. du Tilliot, p. 8. Cet ouvrage, imprimé d'abord in-4° (dit le célèbre Père Oudin, jésuite, auteur de l'article du Père Théophile Raynaud, inséré dans le 26^e volume des *Mémoires du Père Nicéron*), renferme beaucoup de choses singulières. Il roule sur plusieurs pratiques extraordinaires de dévotion, que la superstition, l'ignorance et le relâchement ont introduites dans la religion. (D'Artigny.)

Cette édition in-4° est à peu près inconnue; mais le livre dont il s'agit, qui est le plus curieux que nous ayons sur les anomalies religieuses du moyen âge, se trouve compris dans l'édition complète des œuvres du Père Théoph. Raynaud: Lyon, 1665 et années suiv., 19 vol. in-f°. Il forme environ la moitié du quinzième volume. Il est fâcheux que l'abbé d'Artigny ne l'ait pas connu, pour l'avoir lu lui-même. (Edit. C. L.)

Etienne, on chantait une *prose de l'âne*, qu'il a vue dans le rituel d'une église métropolitaine qu'il ne nomme point, et que cette prose s'appelait aussi la *prose des fous*. Il ajoute qu'il y en avait une autre que l'on chantait à la messe le jour de saint Jean l'évangéliste, laquelle on nommait la *prose du bœuf*.

Il est marqué dans le concile de Bâle (1) qu'en certaines fêtes de l'année, quelques personnes revêtues d'habits pontificaux avec la mitre et la crosse, donnaient la bénédiction, comme font les évêques; que d'autres s'habillaient en rois et en ducs, ce qui s'appelait en quelques provinces la *fête des fous, des innocens, ou des enfans*; d'autres se masquaient et représentaient des jeux de théâtre; d'autres, par des danses d'hommes et de femmes, attiraient les spectateurs, et les portaient à des ris dissolus: et les autres préparaient des festins de débauche dans l'église

(1) *Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis, quo certis anni celebritatibus nonnulli cum mitra, baculo, ac vestibus pontificalibus more episcoporum benedicant. Alii ut reges ac duces induti, quod festum futuorum, vel innocentium, vel puerorum in quibusdam regionibus uuncupatur; ut alii larvales et theatrales jocos, alii choreas et tripudia marium ac mulierum facientes, homines ad spectacula et cachinnationes movent: alii comessiones et convivia ibidem præparant: hæc sancta synodus detestans, statuit et jubet ordinariis et ecclesiarum rectoribus, ne hæc aut similia ludibria..... Exerceri amplius permittant, transgressoresque per censuram ecclesiasticam aliaque juris remedia punire non negligant. (Concil. Basil., sess. 21, apud Carranza, summa concilior., p. 450.)*

même, où l'on se livrait aux plus grands excès.

C'était principalement aux calendes de janvier qu'il se commettait plus de désordres, et ce jour fut nommé en France *la fête des soudiacres*; non pas qu'il n'y eût qu'eux qui la fissent, mais par une allusion grossière à la débauche des diacres, qui s'abandonnaient aux excès du vin, etc.; comme si l'on disait : la fête des diacres saouls et ivres; *id enim evincit vox soudiacres, id est ad litteram, saturi diaconi, quasi diacres saouls*, dit M. du Cange dans son Glossaire (1).

Les mêmes abus s'étaient introduits, ou plutôt ils avaient commencé parmi les Grecs. Le huitième concile général (2) parle de l'usage où l'on était, dans les palais des princes, de choisir, à certains jours, un séculier que l'on habillait en évêque, et qui en faisait toutes les fonctions. On élisait aussi un patriarche, et ces deux prétendus princes de l'Église servaient de jouet aux spectateurs.

« Baronius (3), ann. 956, nous apprend qu'on a

(1) T. 2, part. 2, p. 204, au mot *kalendæ*.

(2) *Colligere licet, solenne fuisse in aulis principum statis quibusdam diebus componere aliquem laicum insignibus episcopaliibus, qui et tonsurâ et cæteris ornamentis personatum episcopum ageret; et creasse etiam ridiculum patriarcham, quo se oblectarent. Quæ omnia, ut in dedecus ecclesiæ accersita, prohibentur sub gravibus censuris.* Synodus univ. Constantinopolit. 8, cant. 16. Carranza, *Summ. concil.*, p. 409. Nota, que le Dominicain ne donne ici que l'abrégé de ce seizième canon. On le trouvera tout entier dans M. du Cange, au mot *kalendæ*.

(3) Rem. de M. du Tilliot. p. 5.

« souffert durant plusieurs siècles, dans l'Église de
 « Constantinople, qu'aux fêtes de Noël et de l'Épi-
 « phanie, le peuple et le clergé fissent des huées,
 « des clameurs, des danses, des bouffonneries au mi-
 « lieu du sanctuaire : *Satanicus saltationes, indeco-
 « ros clamores, et cantica ex triviis atque fornicii-
 « bus percepta*. Cet abus avait été introduit par
 « Théophilacte, fameux dans l'histoire ecclésiastique
 « de ce temps-là par ses désordres. Cette coutume du-
 « rait encore plus de deux cents ans après sous le
 « patriarche Balsamon, puisqu'il se plaint, dans ses
 « Commentaires sur le soixante-deuxième canon du
 « concile tenu dans le palais de l'empereur *in Trullo*,
 « qu'aux jours des Rois on commettait mille abomi-
 « nations dans l'Église de Constantinople. »

Ce détestable usage de tourner en ridicule la dignité épiscopale, m'a fait naître une idée que je ne donne que comme une simple conjecture. Dans la bibliothèque des RR. PP. cordeliers de saint Bonaventure de Lyon, on conserve des Heures qui ont appartenu à la reine Anne de Bretagne, épouse de Louis XII : c'est un manuscrit sur vélin in-4^o, enrichi de miniatures, de vignettes et de lettres *in auro et coloribus*, le tout d'une fraîcheur et d'une beauté admirables. J'y ai vu dans une des bordures, un singe mitré qui impose les mains à un homme prosterné devant lui (1). Cela pourrait bien avoir quelque rap-

(1) Il y a des figures non moins étranges dans le livre, d'ailleurs très-orthodoxe, intitulé *Généalogie de la fin des lu-*

port à la fête des fous. L'empereur Charles-Quint, quelque religieux qu'il voulût paraître, fit écrire des Heures pour sa maîtresse, et toutes les bordures étaient ornées de figures extravagantes peintes par le célèbre Albert Durer. C'étaient des singes qui se donnaient des lavemens les uns aux autres, et qui commettaient maintes indécences capables de détourner de la prière. Ces Heures, qui étaient dans une famille distinguée de Tournai, furent achetées en 1710 par M. le prince Eugène de Savoie, de la bibliothèque duquel elles sont passées dans celle de l'auguste maison d'Autriche, à Vienne. Il y avait à la tête deux vers français écrits de la main de l'empereur, et qu'il adressait à sa maîtresse (1).

guenots. Lyon, 1572. In-8°. On y voit un singe en chaire, prêchant devant ses compagnons. Un autre animal de même espèce, couvert d'une chasuble, emporte un calice qu'il paraît avoir dérobé. Tout près de la chaire est un Christ qu'un troisième singe ajuste avec une carabine. Le reste du tableau est dans le même goût. (Edit. C. L.)

(1) On voit encore sur les chapiteaux des grands piliers de la cathédrale de Strasbourg, un bas-relief représentant une procession dans laquelle on distingue un pourceau portant un bénitier, des ânes revêtus d'habits pontificaux, des singes tenant entre leurs griffes divers attributs de la religion, et un renard enfermé dans une châsse. L'église cathédrale du Mans porte aussi de pareils emblèmes sur les piliers extérieurs. On y voit des pores dressés sur leurs pattes de derrière, tenant un bâton dans celles de devant, et des rats jouant sur des boules. Le même goût avait inspiré la décoration de la chaire des jésuites de Louvain, où était re-

Quoi qu'il en soit, ce n'était pas seulement dans les cathédrales et dans les collégiales que se faisait

présenté le premier homme avec sa compagne. Près d'Adam figuraient un lion, un aigle et un cheval ; mais Eve y paraissait ne prendre conseil que d'un paon, d'un singe et d'un perroquet, dont elle était escortée, et que le sacristain signalait aux curieux avec malignité. (M. de Rosny, *Tabl. lit. du treizième siècle.*)

Ces peintures se rattachent vraisemblablement à d'anciennes bouffonneries décorées du nom de *fêtes chrétiennes*, dont il ne nous est pas resté d'autres traces. Ce que nous savons des processions de l'*âne*, du *renard* et du *hareng*, suffirait, sans doute, pour justifier cette conjecture ; mais on peut citer encore plusieurs exemples de turpitudes semblables.

Pierre Grégoire de Toulouse rapporte qu'en 1243, un prêtre de Soissons, conseillé par une sorcière, administra le baptême à un crapeau, et lui donna le nom de *Jean*, observant tout le cérémonial propre à ce sacrement. *Ut buffalo more christiani hominis baptizaret, eique inter baptizandum nomen Johannis imponeret.* Cette action a dû être réputée pour ce qu'elle était. On devait y voir un crime ; et, en effet, la sorcière fut brûlée. Mais le docte auteur du *Traité des superstitions* n'en a pas moins consacré un article aux baptêmes des chiens, des chats, des cochons, des crapauds, dont apparemment il connaissait plus d'un exemple. (Thiers, *Traité des superstitions*, t. 2, c. 7.)

Les mêmes profanations, renouvelées depuis la renaissance des lettres, font assez voir d'ailleurs de quoi étaient capables l'esprit grossier et l'imagination déréglée des hommes du treizième et du quatorzième siècle.

Quelque temps après l'assassinat de Henri III, les ligueurs « contraignirent les prêtres des paroisses, en leur mettant « le poignard à la gorge, de baptiser des veaux, moutons,

cette fête ; elle avait passé jusque dans les monastères des moines et des religieuses. Nous apprenons de la

« agneaux, cochons, levreaux, chevreaux, poules et chapons, et de leur bâiller les noms de *brochets, carpes, barbeaux, truites, soles, turbots, harengs*, etc. Cela ne s'est pas fait à un seul lieu, ni par une seule troupe, ni une seule fois, » dit l'auteur du *Conseil salutaire d'un bon Français aux Parisiens*, qui rapporte ces impiétés. (*Mém. de la lig.*, t. 3, in-4°, p. 420.) On lit dans un autre recueil, que les habitants de Corbie eurent pendant long-temps la manie de n'entendre la messe qu'accompagnés d'un chien, dont la dévotion les édifiait. Cet animal siégeait, à certaines époques, à la place d'honneur, et se tenait dans toutes les positions usitées pendant l'office. La chronique du temps ajoute que le chien était dans l'habitude d'observer les jours maigres avec tant de régularité, que toutes les invitations possibles n'eussent pu le déterminer à manger de la viande. (Rec. du Père Gazin.) Croirait-on que l'araignée, ce hideux insecte, devint aussi l'objet, ou du moins le principe d'une dévotion toute particulière, et que son nom, associé à celui du Saint-Sacrement, fut celui d'une confrairie qui s'établit au Mans dans le treizième siècle? Les Manceaux regardaient la congrégation de l'araignée comme un des monumens les plus vénérables de leur haute piété. Ils y étaient si attachés, qu'ils la firent confirmer en 1610, et obtinrent des indulgences dont la qualification indiquait assez l'origine : on les nommait *indulgences de l'araignée*. (Thiers, *Superstit.*, t. 4, l. 7, c. 1, p. 15.)

Cette manie de mêler le culte des animaux aux rites du christianisme, s'étendit naturellement aux images qui servaient à l'ornement des temples et des livres de piété. La peinture et la sculpture reproduisirent les préjugés et les mœurs des siècles où elles puisaient leurs modèles. C'est

plainte que Mathurin Néuré, ami et sectateur de Gassendi, écrivit à ce philosophe en 1645, sur les coutumes abusives qui se pratiquaient à Aix le jour de la Fête-Dieu, à la procession du Saint-Sacrement, qu'en certains monastères de Provence on célébrait la fête des Innocens avec des cérémonies aussi impertinentes et aussi folles qu'on faisait autrefois les solennités des faux dieux.

« Jamais, dit-il, les payens n'ont solennisé avec tant d'extravagance leurs fêtes pleines de superstitions et d'erreurs, que l'on solennise la fête des Innocens à Antibes, chez les ***. Ni les religieux prêtres, ni les gardiens ne vont point au chœur ce jour-là; les frères laïcs, les frères coupe-choux, qui vont à la quête, ceux qui travaillent à la cuisine, les marmittons, ceux qui font le jardin, occupent leurs places dans l'église, et disent qu'ils font l'office convenable à une telle fête lorsqu'ils font les fous et les furieux, et qu'ils le sont en effet. Ils se revêtent d'ornemens sacerdotaux, mais tout déchirés, s'ils en trouvent, et tournés à l'envers; ils tiennent dans leurs mains des livres renversés et à rebours, où ils font semblant de lire avec des lunettes dont ils ont ôté les verres, et auxquelles ils ont agencé des écorces d'orange, ce qui

ainsi qu'on associa la figure des brutes à l'image des plus saints mystères, soit qu'on ait eu en vue de consacrer le souvenir d'une action sacrilège et de sa punition miraculeuse, soit qu'on ait tout simplement représenté quelques circonstances de pratiques vraiment impies, mais alors en usage et tolérées par le clergé de ce temps. (*Edit. C. L.*)

les rend si difformes et si épouvantables, qu'il faut l'avoir vu pour le croire, surtout après qu'ayant soufflé dans les encensoirs qu'ils tiennent en leurs mains et qu'ils remuent par dérision, ils se sont fait voler de la cendre au visage, et s'en sont couvert la tête les uns des autres. Dans cet équipage, ils ne chantent ni des hymnes, ni des psaumes, ni des messes à l'ordinaire, mais ils marmotent certains mots confus, et poussent des cris aussi fous, aussi désagréables et aussi discordans que ceux d'une troupe de pourceaux qui grondent : de sorte que les bêtes brutes ne feraient pas moins bien qu'eux l'office de ce jour ; car il vaudrait mieux en effet amener des bêtes brutes dans l'église pour louer leur Créateur à leur manière, et ce serait assurément une plus sainte pratique d'en user ainsi, que d'y souffrir ces sortes de gens qui, se moquant de Dieu en voulant chanter ses louanges, sont plus fous et plus insensés que les animaux les plus insensés et les plus fous (1). »

On trouvera un extrait de cette lettre de Neuré dans M. du Tilliot (2), avec plusieurs autres descriptions des désordres que la simplicité de nos pères avait introduits (3). Il a fallu des lois sévères pour

(1) La lettre de Neuré à Gassendi est en latin ; ce que l'on en trouve ici est tiré de la traduction de M. Thiers, page 449 de son *Traité des jeux et divertissemens*. Paris, 1686. In-12.

(2) P. 22.

(3) Voyez ci-après, la traduction libre de cette lettre, avec diverses notices sur le même sujet. (Edit. C. I.)

les détruire, et autant de zèle et d'application que les évêques de France en ont eu pour bannir de leurs diocèses ces abus aussi fanatiques que dangereux. Cet écrivain observe avec raison que l'Église, qui a toujours maintenu parmi ses enfans une discipline éloignée de toute superstition, a eu soin d'apporter les remèdes les plus efficaces qu'on pût opposer à ces ridicules et extravagantes cérémonies. Il cite les conciles, les papes, les évêques qui se sont élevés dans tous les temps contre des excès si honteux ; après quoi il fait cette sage réflexion (1) : « Il est aisé de
 « conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'en-
 « core que la fête des fous ait infecté pendant plu-
 « sieurs siècles un assez grand nombre d'Églises, ce-
 « pendant l'Église universelle, loin d'autoriser ces
 « désordres, s'y est toujours opposée : ce n'a été qu'un
 « abus de quelques Églises particulières ; et ce serait
 « mal raisonner de conclure que les folies païennes
 « ont été sanctifiées par la religion chrétienne : elle a
 « toujours tâché de les réprimer, ainsi que les autres
 « abus qui ont régné de temps en temps, et qui n'ont
 « que trop malheureusement vérifié les paroles de
 « Jésus-Christ, *necesse est ut eveniant scandala.* »

« Il y a des abus, dit M. l'abbé Fleury (2), que l'Église a toujours condamnés ; comme ces spectacles absurdes que l'on avait eu la témérité d'introduire jusque dans les églises, et qui furent défendus dans

(1) P. 43.

(2) *Mœurs des chrétiens*, p. 482.

le concile de Bâle ; comme ces réjouissances profanes aux fêtes dont nous voyons des restes à la Saint-Martin, aux Rois, etc., aux fêtes de patrons dans les villages (1), et les débauches du carnaval, qui ne peuvent avoir eu d'autre principe que le regret d'entrer dans le carême..... Les saints et les vrais chrétiens se sont toujours élevés contre ces abus. On sait avec quelle vigueur saint Charles les a réprimés, et combien il a travaillé pour ramener l'esprit de l'antiquité jusque dans les moindres parties de la religion. Le concile de Trente, et ceux qui ont été tenus pour le faire exécuter dans les provinces, ne respirent autre chose. »

J'ajouterai à cet article quelques remarques sur la fête des fous, qui s'était également introduite dans l'église de Saint-Maurice, cathédrale de Vienne en Dauphiné.

(1) C'était un ancien usage, dans un village proche Soissons, nommé *Charellés*, de publier le jour de la Nativité de Notre-Dame, qui est la fête du lieu, immédiatement après vêpres, trois branles à danser pour les amoureux, à tant de livres de cire pour l'entretien du luminaire de l'église. Chacun était reçu à son enchère, et à chaque enchère le curé et le chœur chantaient ce verset du *Magnificat* : *Deposuit potentes de sede*, etc. L'année était bonne lorsqu'il y avait beaucoup d'amoureux, chacun croyant que son amour n'aurait pas été heureux s'il n'avait pas enchéri à son tour, et si l'on n'avait chanté le verset pour lui. *Voy. le Mercure de juillet 1768. et Terrasson, Mélanges de littérature et d'histoire.*

Le 15 décembre, veille de Saint-Adon, évêque de Vienne, les plus jeunes clercs, que nous appelons *novices*, s'assemblaient après complies dans la sacristie, ou dans le chapitre, pour choisir entre eux un évêque des innocens. L'élection faite, ils l'introduisaient dans le chœur avec la chape et la mître, en chantant le *Te Deum*; le faisaient asseoir sur le trône archiépiscopal, du côté droit, auprès du sanctuaire, et prenaient les places de ceux du haut chœur, qui descendaient aux basses stalles. Le lendemain, après dîner, on conduisait le jeune évêque en procession générale par toute la ville. L'archevêque de Vienne était obligé (*tenetur ex antiquâ et approbatâ consuetudine*, dit notre ancien cérémonial) de donner à l'évêque des innocens trois florins, monnaie de saint Maurice, avec une mesure de vin et deux années de bois : il recevait aussi une charge de bois de chaque chanoine.

Le jour de Saint-Etienne, les diacres du bas chœur faisaient l'office; ils étaient remplacés le jour de Saint-Jean l'évangéliste par les prêtres, auxquels succédaient le même jour les clercs et les novices. On faisait après vêpres une procession, où tous ceux du haut chœur allaient immédiatement après la croix; le bas chœur venait ensuite, et l'évêque des innocens fermait la marche, assisté de deux jeunes clercs en chape et en mître, l'un portant l'encensoir, et l'autre le livre des oraisons. Au retour, l'évêque donnait la bénédiction de même que le jour des Innocens, et il officiait partout, excepté à la messe. Les jeunes clercs

s'emparaient des grandes stalles; et messieurs du haut chœur, placés au-dessous, faisaient les fonctions des novices, comme serait d'apporter des chandelles, des livres, la table du bref, etc. La même coutume s'observait à Châlons-sur-Saône, ainsi que le marque le Père Perry, jésuite, dans son *Histoire civile et ecclésiastique ancienne et moderne de la ville de Châlons* (1).

Ces fêtes se célébraient au commencement avec assez de simplicité, et il ne s'y passait rien qui fût contre la bienséance et la modestie; mais, dans la suite, il s'y mêla beaucoup d'abus, principalement aux fêtes de la Circoncision et de l'Épiphanie. Outre les bouffonneries et les extravagances qui se faisaient ces deux jours-là, on prenait de force un homme, on le mettait sur un gril (2) destiné à cet usage ridicule, et on le portait ainsi dans les rues, en chantant des couplets obscènes et satiriques, où personne, pas même les ecclésiastiques, n'étaient épargnés. Que si celui qu'on avait enlevé refusait de servir de jouet à la populace, il était injurié, battu, et contraint de payer une somme, ou de fournir un répondant, pour

(1) P. 435, in-f°. Paris, 1654.

(2) Il y a dans nos statuts : *Statuimus et ordinamus..... quòd nullus portetur in rost.* Un habile homme qu'on a fait consulter, a décidé que *rost*, en bas-breton, veut dire un *gril*. Il signifie la même chose en allemand, comme je le trouve dans Comenius, p. 156 de son *Jamia linguarum reserata*, art. de *coquinariis*.

se rédimier de cette vexation. La licence était portée si loin ce jour-là, qu'on ne se faisait aucun scrupule d'entrer dans les maisons, et d'y prendre ce que l'on trouvait à son gré.

Tous ces désordres furent réprimés par nos statuts, que l'on renouvela l'an 1385, en conséquence d'une bulle donnée par le pape Clément VI pour la réformation de notre Église. Dans l'article 40, on rappelle les excès qui se commettaient durant la fête des fous, et on les défend sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, dont personne ne pourra être relevé qu'après une réparation suffisante de l'injure et du dommage. « N'empêchons néanmoins, dit le statut, qu'aux fêtes de saint Étienne, de saint Jean l'évangéliste, et des Innocens, les diacres du bas chœur, les prêtres et les jeunes clercs ne montent dans les hautes stalles avec l'aumusse, et n'officient solennellement, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, en conservant toutefois la décence et la modestie qu'il convient d'avoir dans la maison de Dieu. » Les jeunes clercs furent donc maintenus dans leur possession d'élire un évêque, et d'officier avec lui le jour des Innocens; mais en 1670 ou environ, l'archevêque de Vienne et le chapitre jugèrent de concert qu'il fallait abolir cette coutume, moins propre à édifier qu'à faire rire les spectateurs.

On voit dans le recueil de M. du Tilliot (1) qu'en certains chapitres de cathédrales de France, on éli-

(1) P. 14.

sait à la pluralité des voix un abbé, que de vieux titres appellent *abbas stultorum* : c'était apparemment une sorte d'imitation d'un ancien officier de la cour de nos rois, connu sous le nom de *roi des ribauds*, sur lequel M. Gouye de Longuemare a donné une dissertation fort curieuse en 1748 (1). Les folies que cet abbé avait à réformer n'étaient que certaines ridiculités grossières qui peuvent quelquefois arriver par abstraction ou inadvertance, comme si un chanoine paraissait au chœur avec un habit pour un autre, ou s'il oubliait de se vêtir entièrement avant que d'entrer à l'office, et ainsi des autres indécentes. A l'imitation des autres églises, celle de Vienne élisait un abbé des fous : si c'était un chapelain, ou un prêtre, il lui suffisait d'avoir la moitié des suffrages ; pour un clerc, il les fallait tous. Cet abbé avait de grands privilèges, et une juridiction très-étendue ; mais on ne sait plus ni en quoi tout cela consistait, ni même le temps auquel cette dignité fut supprimée.

Outre la fête des fous, nous avons une solennité qu'on appelait *le jour des merveilles*. Le dimanche dans l'octave de l'Ascension, tout le clergé en sur-

(1) Cette pièce est comprise dans l'un des précédens volumes de notre collection. Quant à l'*abbas stultorum*, on ne voit pas que ce personnage ait eu rien de commun avec le roi des ribauds. Il rappellerait plutôt le prince des sots, dont il n'était peut-être qu'une variation. Voyez parmi les pièces suivantes, la notice sur les *enfants sans-souci*.

plis et en chapes se promenait sur le Rhône, dans des bateaux ornés de verdure et de fleurs, pour représenter les anciens chrétiens de Vienne, qui, à pareil jour, cherchèrent avec soin et recueillirent respectueusement les sacrées reliques d'une infinité de martyrs, qui furent brûlés et jetés dans le fleuve. On trouve l'histoire de ces martyrs dans la lettre des Églises de Vienne et de Lyon aux Églises d'Asie et de Phrygie, qu'Eusèbe nous a conservée, et qui est un des plus précieux monumens de l'histoire ecclésiastique des premiers siècles. La promenade en bateaux a été abolie, et on se contente de faire une procession ce jour-là, qui est toujours nommée *la fête des merveilles*, dies miraculorum.

Le 1^{er} de mai, on célébrait à Vienne une autre fête dont je n'ai pu découvrir l'origine, et qui avait assez de rapport avec les anciennes lupercales (1). Quatre hommes nus, et le corps noirci, sortaient de grand matin du palais archiépiscopal, et couraient les rues jusqu'après l'heure du dîner, qu'ils rentraient dans l'archevêché, où devaient se rendre les meuniers et

(1) Cette pratique avait aussi quelque rapport avec l'une des cérémonies du sacre les plus remarquables par leur singularité et l'espèce de mystère qu'elles couvraient. Au lever du roi, lorsque les évêques de Laon et de Beauvais se présentent à la porte de Sa Majesté, on les refuse deux fois, en disant : *Le roi dort*; et ce n'est qu'à la troisième demande, réitérée sous une nouvelle formule, qu'on leur répond : *Entrez, il est ici céans*. Voyez *l'Histoire critique des cérémonies du sacre*, récemment publiée. (Édit. C. L.)

boulangers de la ville, tous à cheval et bien armés : ceux-ci, en arrivant, mettaient pied à terre, et attendaient un roi que l'archevêque avait droit de choisir. Le monarque sortait de la salle de l'archevêché ; et lorsqu'il était au bas de l'escalier, les quatre noirs venaient respectueusement lui baiser les pieds. Il montait à cheval avec tout son cortège ; les noirs marchaient à la tête ; on défilait gravement un à un vers l'Hôtel-Dieu, appelé *l'hôpital de Saint-Paul*. Quand on était auprès de la porte, qui devait se trouver fermée, un des gardes du roi venait heurter à la porte, et demandait saint Paul. Quelqu'un de la maison répondait : *Il dit ses Heures*. Le garde frappait une seconde fois ; on répliquait : *Il monte à cheval*. Au troisième coup, on ouvrait la porte en disant : *Êtes-le ci tout prest* (1) (voyez-le ici tout prest), et saint Paul paraissait à cheval, vêtu en ermite, portant en bandouillère un baril de vin, un pain, un jambon, et devant lui une coupe (2) pleine de cendres, pour jeter dans les yeux de ceux qu'il rencontrerait sur son chemin. Le recteur de l'Hôtel-Dieu remettait saint Paul entre les mains du roi, qui jurait sur les saints Évangiles de le conduire et ramener sain et sauf, en lui donnant, pour veiller à sa sûreté, deux soldats ou gardes-du-corps, dont le roi se rendait cau-

(1) C'est cette particularité qui rappelle la cérémonie du lever du roi. On croit y retrouver aussi *l'attolite portais* du dimanche des Rameaux. (Edit. C. L.)

(2) C'est une mesure de Dauphiné.

tion par un acte que son greffier délivrait au rec-
 teur (1). On craignait apparemment que ceux qui
 seraient insultés par l'ermite ne lui fissent payer
 bien cher ses insolences. De l'Hôtel-Dieu, on se trans-
 portait à l'abbaye des dames de Saint-André, où l'ab-
 besse fournissait une reine, qui était parée et ajustée,
 comme le roi, d'une manière grotesque ; et cette cour
 ridicule faisait le tour de la ville, tout le peuple cou-
 rant après avec des clameurs et des huées épouvan-
 tables. Ce qu'il y a de singulier est que les quatre
 noirs étaient nommés par l'archevêque de Vienne,
 par le chapitre de Saint-Maurice, par l'abbé de Saint-
 Pierre, et par celui de Saint-André.

Comme bien des gens sont curieux de voir en ori-
 ginal des pièces de cette espèce, voici la rubrique,
 telle que je l'ai tirée d'un de nos anciens missels
 manuscrit, où l'on trouve en latin ce que je viens
 de marquer en français :

*Primâ die mensis maii debent esse quatuor ho-
 mines nudi denigrati, quorum providere debent,
 videlicet Dominus archiepiscopus unum, venera-
 bile capitulum sanctæ Viennensis ecclesiæ unum,
 Dominus abbas S. Petri foris portam Viennæ unum,
 Dominus abbas S. Andrea monachorum unum. Qui
 quatuor in aurorâ ipsius diei in domo archiepis-
 copali conveniant ; deinulè simul per civitatem incedant
 usquè post prandium. Quâ horâ conveniant omnes*

(1) Cette autre circonstance fait penser au serment des
 chevaliers et aux otages de la sainte ampoule. (Edit. C. L.)

garsones fornerii et mugnerii totius civitatis, habentes et tenentes animalia ad clitellam in domo archiepiscopali, armati, et equitibus ascensi. Et ibi expectantes regem descendant, donec venerit ipse rex, quem decreverit ipse Dominus archiepiscopus. Rege autem descendente per magnos gradus ipsius domus, et stante supra petram in pede ipsorum graduum, procedant ipsi quatuor denigrati, osculentur pedem ipsius regis; deinde ascendant equum ipse rex et inde omnes. Postea honeste exeant alter post alterum, precedentibus dictis quatuor denigratis, ascendant ad domum eleemosinæ sancti Pauli. Cujus porta erit clausa, ad quam pulsante uno militum ipsius regis et petente S. Paulum, respondeatur de intus: Il dit ses Heures. Iterum et secundo pulsante et petente ut supra, respondeatur de intus: Il monte à cheval. Iterum et tertio pulsante ut supra, respondeatur exhibendo eundem in formâ eremitæ ascenso equo: Vées-le ci tout prest. Et debet deferre secum idem S. Paulus unum cadulum plenum unius pintharæ vini, unum panem album valoris trium denariorum, unam tibiam porci coctam, et unam cupam cinerum ad spargendum; in quâ quidem formâ rector ipsius domus Dei exhibeat ipsi regi S. Paulum. Et ipse rex excipere eundem debeat promittendo, jurando eidem rectori ad sancta Dei evangelia deducere, conducere et reducere eundem sanum et salvum, cavendo per duos ex suis militibus, de quibus ipse rector petere, et concedere rex debeat litteram testimonialem per

greferium suum : deindè procedant ad abbatiam S. Andreae monialium, et ibidem reginam preparatam à Dominâ abbatissâ suscipientes, inducant et procedant per civitatem.

Cette ridicule et scandaleuse cavalcade n'a été abolie qu'au commencement du dix-septième siècle; et l'on n'en doit pas être surpris, rien n'étant plus difficile que de supprimer tout ce que la multitude regarde comme des réjouissances publiques. Personne n'ignore combien d'obstacles le cardinal Grimaldy, archevêque d'Aix, eut à surmonter pour faire retrancher une partie de ce qu'il y avait de profane, le jour de la Fête-Dieu, à la procession du Saint-Sacrement.

Je suis étonné que tant de savans et vertueux évêques qui ont gouverné l'église de Tournai, n'ont pas supprimé les indécences qui se commettent à la procession du Saint-Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, dans la ville de Lille. Cette procession est ouverte par un fou en titre d'office, que l'on appelle *le fou de la ville*, qui lui paie annuellement ses gages : il est habillé d'une manière conforme à son office, et tient une marotte dans sa main, avec laquelle il fait mille extravagances contre les spectateurs de la procession; souvent même il jette de l'eau au peuple, et en attaque quelques-uns avec les symboles de sa charge. J'ai vu cette procession plusieurs années de suite; et, de mon temps, le fou de la ville était un agent de change et banquier fort à son aise, qui avait un fils chanoine de Saint-Pierre, qui est la principale église de la ville : il était obligé de faire par lui-même les

fonctions de sa charge à cette procession. Le peuple ne croirait pas que la procession fût complète, si le fou n'y paraissait pas avec tous ses attributs, accompagné d'un spectacle qui ne tient rien de la piété ecclésiastique (1).

MM. les évêques des Pays-Bas autrichiens ne manquent ni de capacité ni de zèle; les ecclésiastiques y sont également pieux et éclairés : cependant, malgré tous les efforts de ce clergé si respectable, et ceux de quantité d'excellens religieux, il y a dans ces contrées un grand nombre de pratiques superstitieuses et d'abus grossiers, parce que les peuples négligent de se trouver à leurs paroisses pour y entendre les solides instructions de leurs pasteurs légitimes. Un écrivain

(1) Voyez ci-après, la description des fêtes de Douai et de Cambrai. On lit dans le *Furctieriana*, que M. de Choiseul, évêque de Tournai, ne put jamais gagner sur les habitans de cette ville de supprimer un abus révoltant, qu'ils commettent chaque année le quatorzième jour de septembre. Tous les corps de métiers vont en procession; chaque corps a son fou habillé en arlequin, qui fait mille grimaces et mille postures indécentes dans les rues, insulte les passans, et s'enivre : de tous ces arlequins, c'est à qui excellera dans son emploi. Le clergé suit avec le Saint-Sacrement; et sans respect pour le Seigneur, ces fous marchent devant, et continuent leur farce tant que la procession dure. M. de Choiseul a fait son possible pour ne pas porter du moins le Saint-Sacrement à cette procession; mais ni les habitans, ni les moines, ni les chanoines même n'y ont jamais voulu consentir. Voyez les *Mélanges hist. et philosoph.* de Michault, t. 1, p. 237. (Edit. C. L.)

moderne, mais dont l'ouvrage est peu connu, est entré à ce sujet dans un détail curieux et singulier, où je crois néanmoins qu'il a outré les choses, quoiqu'il puisse avoir raison dans le fond. J'ai dit ailleurs (1) que M. Guillot de Marcilly eut des conférences avec M. le marquis de Langallerie, pour l'engager à rentrer dans le sein de l'Église. Un des plus forts préjugés du marquis contre la religion catholique, était l'article des superstitions populaires qu'il avait remarquées dans les Pays-Bas. Pour prouver à M. de Marcilly qu'il n'en jugeait point par prévention, il le pria de les examiner lui-même; et voici la description qu'en fait ce dernier dans sa *Relation historique et théologique d'un voyage de Hollande* (2); laquelle est dédiée au roi, imprimée avec privilège, et munie des approbations de plusieurs théologiens de Paris.

Si je venais, dit-il, d'être scandalisé parmi les hérétiques, je ne fus guère édifié quand je me trouvai au milieu d'un pays que l'on nomme cependant *catholique*, où certaines mauvaises coutumes ont si fort gâté l'esprit des peuples, qu'ils tombent presque tous dans des abus qui doivent être absolument incroyables à ceux qui n'en sont point témoins. Ces folies montent à un tel degré d'extravagance, que, si j'osais, moi-même je donterais encore de ce que j'ai lu, entendu, vu et touché, tant l'absurdité m'en semble

(1) P. 241, art. 21 du premier volume des Mémoires de l'abbé d'Artigny. (Edit. C. L.)

(2) In-12. Paris, 1619.

incompatible avec la raison, et me paraît choquer le bon sens. Ce qu'il y a de fâcheux dans les suites de pareils abus qui se commettent en Flandre, ce sont premièrement les mauvaises conséquences qu'en tirent les hérétiques, au grand chagrin de l'Église, et en second lieu, la peine qu'ont les vrais fidèles quand ils voient que le véritable esprit du christianisme est ignoré, et que les plus sacrés mystères de la religion se trouvent ainsi avilis.

En effet, quoiqu'il soit utile, pour exciter la foi et la piété des chrétiens, d'exposer en certains temps le Saint-Sacrement, et que ce soit une pratique louable de l'Église qui n'est blâmée que par des hérétiques, on ne peut cependant approuver ce qui se pratique ordinairement dans ces pays; car le Saint-Sacrement non seulement y est découvert et exposé tous les jours de l'année depuis le matin jusqu'au soir, souvent à deux ou trois autels différens de la même église, sans personne pour le garder, mais il est encore porté processionnellement le long des rues à tant de différentes reprises, que dans certains quartiers on peut voir passer, même les jours ouvriers, plusieurs de ces processions; et comme il arrive quelquefois qu'elles viennent par différentes rues, et se rencontrent dans le même carrefour, c'est alors que le pas est vivement disputé, les communautés voulant toujours l'emporter sur les paroisses, ce qui n'édifie pas beaucoup les assistans.

Les autres processions sont tellement changées en mauvaises coutumes, qu'outre les folies qui s'y pra-

tiquent, elles servent moins à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles qu'au triomphe pompeux de certaines images prétendues miraculeuses que l'on y porte ridiculement habillées, devant lesquelles le peuple ignorant, prosterné et frappant sa poitrine, donne lieu de croire qu'il les adore réellement (1).

(1) La célébration de la fête de saint Grégoire, en Saxe, est digne de figurer dans le tableau de ces scandales. La cérémonie commence par un discours d'apparat que le ministre luthérien fait en public, et qui a ordinairement pour sujet l'utilité d'une bonne éducation. Après ce sermon, « les « jeunes gens, ayant à leur tête leurs maîtres et leurs pré-
« cepteurs, font une mascarade solennelle. Ceux qui la com-
« posent sont bizarrement travestis en anges, en princes, en
« docteurs, en pasteurs, etc. Il y en a même qui sont dé-
« guisés en divinités du paganisme; mais le plus honteux,
« c'est d'y voir des jeunes gens représenter sous leur mas-
« que la personne du Sauveur des hommes. La procession,
« qui traverse la ville en cet équipage, chante des hymnes
« et des cantiques.

« Cette cérémonie, qui dure plusieurs jours, est terminée
« par des actions de grâces rendues à Dieu, et des prières
« qu'on lui adresse pour la conservation des écoles. » (*Cé-
rém. relig.*, t. 8.)

Voici une partie du texte latin, pour mieux garantir la fidélité du récit. *Diem, quam S. Gregorio sacrum dicunt, oppida Saxonix quàm plurima; diverso licet tempore, moribusque diversis celebrant..... Auditores frequentes sacerdos adhortatur publicè; parentes quidem, ut liberos erudiendos præceptoribus tradant, etc.; præceptores, ut officio quisque suo faciat satis..... liberos tandem, ut et ipsi parentum et præceptorum expectationi respondeant, ac pietati et diligentix maximè studeant. Indè*

Il me souvient d'avoir vu à côté du chœur d'une des principales églises de Louvain, une grande figure de bois, qui représente Notre-Seigneur faisant son entrée triomphante dans Jérusalem, monté sur un âne. Tous les ans, le jour des Rameaux, on a coutume de traîner cette machine en grande cérémonie pendant la procession qui se fait avant la messe (1) : mais le scandale qui s'y passe diminue de beaucoup le plaisir que l'on pourrait prendre à voir la magnificence de cette pompe ; car, comme il n'y a qu'un certain nombre de cordons attachés aux pieds de l'âne, et que le peuple s' imagine qu'il y a du mystère ou du mérite à tirer ces cordes, c'est à qui en pourra

maxima juventutis pars personata sub servatoris, angelorum, principum, sacerdotum..... quiu et morionum et Deorum gentium personis abit, et unà cum præceptoribus solemnè pompâ per urbem incedit, sacrosque cantans hymnos à civibus muneribus excipitur. Non nunquam et comædias sistens publicas, tandem gloriam Dei celebrando, gratiasque pro scholarum conservatione agendo, postquam aliquot dies his gaudiis extraxit, solennitatem hanc concludit. Cujus rei origo temporibus quibus tenebris adhuc obscurata fuit Saxoniâ sine dubio est adscribenda ; quippe qui hos dies Gregorio II Pontifici, sacrorum in Germaniâ instauratori, festos esse voluerunt, etc., (Berger, Tract. de larvis, p. 211.)

(Edit. C. L.)

(1) J'ai vu la même chose se pratiquer à Vienne en Autriche, le matin du dimanche des Rameaux. L'on fait entrer en cérémonie un âne ou une ânesse de bois, sur lequel on met un jeune enfant, et l'on y regarde cette cérémonie comme une représentation de l'entrée glorieuse de Jésus-Christ dans Jérusalem.

attraper un bout. Pour y parvenir, il faut commencer par crier, ensuite s'injurier, et enfin terminer par les coups. Il ne se passe guère d'année sans que quelqu'un n'emporte chez soi des fruits funestes de cette tumultueuse procession.

Le purgatoire est représenté dans ces pays-là d'une manière si impertinente, que l'on me chassa d'une église monastique à Malines, pour m'être pris à sourire à l'aspect d'un grand tableau, qui est des plus ridicules. Il représente quantité d'anges, lesquels, semblables aux pêcheurs à la ligne, jettent au milieu des flammes une infinité de scapulaires, de chapelets, de cordons, de ceintures, de médailles, de rosaires, et les retirent ensuite chargés d'un nombre prodigieux d'âmes, qui s'y tenant courageusement attachés et suspendus d'une posture même fort indécente, sortent toutes joyeuses de ce purgatoire, pour être enfin introduites dans le ciel par le saint qui les y attend à la porte, et duquel chacune de ces âmes a pu attraper la marque, le signe, ou la livrée.

Les personnes qui ont été aux dominicains d'Anvers, ont dû remarquer quelque chose de plus choquant : car dans le petit cimetière qui est à une des portes de leur église, ils ont pratiqué certains lieux souterrains, qui effectivement sont affreux à voir par leur obscurité, et la manière hideuse avec laquelle ils ont représenté leur purgatoire. Tout y est peint en couleur de feu depuis le haut jusqu'en bas. La lumière qui donne du jour dans ces cachots, sort de quelques petites lucarnes, dont les vitres sont aussi

peintes en rouge ; ce qui donne une juste idée d'une fournaise ardente. On y aperçoit enchaînés au milieu des flammes, une infinité de figures au naturel, qui font des grimaces, et semblent faire des hurlemens épouvantables. Un ange descend du ciel pour les consoler ; mais elles ne veulent pas seulement l'écouter. Il vient un autre ange avec un grand rosaire à la main : aussitôt ces pauvres âmes se jettent après, et grimpent le long des grains comme à une échelle. Quand elles sont parvenues jusqu'en haut, leurs chaînes se détachent en tombant ; pour lors la sainte Vierge, accompagnée de saint Dominique, les prend toutes par la main, et les présente à Notre Seigneur, qui donne à chacune de ces âmes une place dans le ciel, selon qu'elles le méritent. Presque toutes les églises monastiques des Pays-Bas sont remplies de ces sortes de tableaux, avec cette différence néanmoins, que chaque couvent y expose en triomphe la livrée particulière à son ordre.

Les dominicains, par exemple, retirent les âmes du purgatoire avec leur rosaire, qui est le signe de leur maison. Les carmes, dans leurs tableaux, mettent un scapulaire, qui couvre tellement ces pauvres âmes, que les flammes n'osent en approcher. Les franciscains font voir un cordon de saint François, d'une prodigieuse grosseur, dont chaque nœud est orné d'un trophée composé des dépouilles du purgatoire. D'autres arborent la ceinture de tous les saints de leur ordre, qu'ils font monter à un nombre si excessif, que le plus habile arithméticien est obligé d'avouer son igno-

rance, lorsqu'il est question de calculer la quantité infinie de protecteurs que ces moines ont dans le ciel. En un mot, il n'y a rien que ces bons Pères ne mettent en usage pour témoigner le zèle qu'ils ont de rendre service aux défunts, et d'employer, en faveur des vivans, les amis qu'ils ont dans l'autre monde.

Voilà pourquoi, dans plusieurs couvens, on voit quantité de tableaux qui représentent le triomphe et la gloire des moines dans le ciel. Celui qui est sur la porte de la sacristie des récollets, à Bruxelles, l'emporte sur tous les autres pour être plaisant : car rien n'est plus récréatif que de considérer les attitudes que le peintre a données à ses figures, aussi bien que la distribution des places que chaque ordre y occupe. La foule des franciscains, comme de raison, y tient le premier rang. Saint François est à leur tête, pour les présenter au Père Eternel, qui est dépeint avec une barbe blanche si longue que l'on n'en trouve point de pareille parmi les capucins. Chaque fondateur vient ensuite tenant ses enfans par la main ; mais comme ils ne sont pas en si grand nombre que ceux du bon Père Séraphique, leur degré de gloire n'est point si lumineux. Saint Ignace de Loyola paraît dans un coin du tableau avec quelques-uns de ses compagnons. Je n'ai jamais pu comprendre l'idée que le peintre a eue quand il a donné à ce saint cette dernière place ; à moins que le barbouilleur n'ait voulu signifier que le reste de la compagnie est demeuré derrière, attendu que s'il avait mis dans le ciel tous les membres

de la société, il n'y aurait plus eu de place pour les autres. Les jésuites de Bruxelles se sont vengés de l'affront que les récollets leur ont fait, puisque dans le tableau qu'ils exposent sur le maître-autel de leur église, le jour solennel de tous les saints, saint Ignace de Loyola et saint Xavier tiennent le premier rang dans le ciel après les apôtres : les martyrs de la société y éclatent en peinture. Les saints papes viennent ensuite se mettre à leurs côtés ; les rois canonisés sont à leurs pieds ; et à peine peut-on distinguer, tout en bas, la moitié de la tête de saint François d'Assise !

Enfin les désordres sont poussés jusqu'à un tel excès de stupidité, qu'un jour, onzième octobre, entendant la sainte messe à Anvers, dans la chapelle de saint Gommergue, dont on solennisait la fête, j'eus honte du culte extravagant que l'on rendait à ce saint, et j'eus horreur de voir la manière indécente avec laquelle on avait orné l'autel, où le saint sacrement fut exposé toute la journée. En effet, tout ce que l'on peut s'imaginer de plus indécent, soit dans la peinture, soit dans la sculpture, y était mis en parade. Les tableaux les plus choquans en attitudes, et les groupes les plus immodestes en peinture, entouraient la chapelle. Outre cet affreux spectacle, les confrères avaient dressé au côté droit de la balustrade, un grand arbre nouvellement coupé, sur les branches duquel étaient attachés par la patte une infinité d'oiseaux qui ramageaient continuellement, et que tous les enfans de la ville s'efforçaient d'attraper, avec un

vacarme épouvantable, pendant le service divin (1).

Les suites de ce tintamare étaient d'autant plus

(1) L'abbé d'Artigny oublie le plus curieux. Ses oiseaux ne sont rien en comparaison des acteurs dont les chants et la souplesse égayaient la fameuse procession qui se fit à Bruxelles en 1549, le dimanche de l'octave de l'Ascension, à l'honneur d'une image miraculeuse de la Vierge. Jean Christoval Calvete en a tracé le tableau dans sa *Relation du voyage de Philippe II à Bruxelles*; et c'est de là que le Père Ménestrier a tiré la description qu'il en donne lui-même dans son *Traité des Représentations en musique*, p. 180. Voici la farce :

« Après avoir dépeint les croix et les bannières, l'ordre
 « des prêtres et des religieux qui composaient une partie de
 « cette procession, l'auteur de la relation dit que l'on vit
 « paraître plusieurs chars triomphans, sur lesquels étaient
 « représentés les principaux mystères de la vie de notre Sei-
 « gneur et de la sainte Vierge. Cette pompe mystérieuse
 « commença par la figure d'un diable en forme d'un puis-
 « sant taureau, qui jetait du feu par les cornes, entre les-
 « quelles un autre diable était assis; et l'un et l'autre étaient
 « conduits par un enfant vêtu en loup, monté sur un cour-
 « taut, après lequel marchait saint Michel, vêtu d'armes lui-
 « santes, avec l'épée et la balance en main. Sur les pas de
 « cet archange marchait un chariot chargé d'une musique,
 « la plus extravagante qu'on ait jamais vue. C'était un ours
 « assis qui touchait un orgue, non pas composé de tuyaux
 « comme les autres, mais d'une vingtaine de chats enfermés
 « séparément dans des caisses étroites où ils ne pouvaient
 « se remuer; leurs queues sortaient en haut, et étaient liées
 « à des cordes attachées au registre de l'orgue, dont à me-
 « sure que l'ours pressait les touches, il faisait lever ces
 « cordes, et tirait les queues des chats, pour les faire miau-

fâcheuses, que ces pauvres petits animaux effarouchés s'arrachant les cuisses pour se sauver, volaient et s'a-

« ler des basses, des tailles et des dessus, selon la nature
 « des airs que l'on voulait chanter, avec tant de proportion,
 « que cette musique des bêtes ne faisait pas un faux ton.
 « Au son de cet orgue dansaient des singes, des
 « ours, des loups, des cerfs et d'autres animaux, autour
 « d'une grande cage, sur un théâtre porté par un char tiré
 « par un cheval. Dans cette cage, autour de laquelle dan-
 « saient ces animaux, étaient deux singes qui jouaient de la
 « cornemuse, au son de laquelle des enfans changés en bêtes
 « dansaient, pour représenter la fable de Circé, qui chan-
 « gea les compagnons d'Ulysse en bêtes. L'arbre que l'on
 « nomme *de Jessé* faisait une autre partie de ce spectacle,
 « pour représenter la conception de la sainte Vierge; et sur
 « les branches de cet arbre étaient assis des enfans vêtus en
 « rois, en patriarches et en prophètes, pour faire voir les
 « degrés de la généalogie de la sainte Vierge; un serpent,
 « pour exprimer le péché originel, venait après. Le mystère
 « de la nativité de la Vierge était à peu près représenté
 « comme celui de sa conception. Celui de la présentation
 « au temple était accompagné de la salutation de l'ange.
 « L'étable de Bethléem faisait voir la naissance de Jésus-
 « Christ, autour duquel une troupe d'anges chantaient des
 « dialogues sur le sujet de cette naissance. Le mystère de la
 « circoncision, celui de l'adoration des rois et celui de la
 « purification suivaient. Trois autres chars représentaient la
 « résurrection, l'ascension et la descente du Saint-Esprit,
 « avec des récits propres de toutes ces fêtes. Enfin le mys-
 « tère de l'assomption terminait toute cette pompe de théâ-
 « tre et de représentations. L'empereur Charles V, le roi
 « Philippe son fils, et les reines virent ces représentations,
 « des fenêtres et des balcons de l'Hôtel-de-Ville; et afin

battaient tout ensanglantés sur l'autel, souillant et profanant les saints mystères, au hasard même de

« que rien ne manquât à cette cérémonie, les reliques des
 « saints étaient portées après toutes ces momeries. Et
 « après avoir ouï ces récits de musique et ces concerts ex-
 « travagans, on entendait les chants graves de l'Eglise, et
 « les croix et les bannières marchaient après ces singes, ces
 « ours et ces autres bêtes qui avaient fait les prémices de
 « cette procession. » (Menestrier, *au lieu cité.*)

On a donné aussi un concert de cochons, dont l'histoire se trouve dans le livre intitulé *les Chats*. L'auteur (Moncrif) l'a tirée des *Annales d'Aquitaine*, par Bouchet. Ces farces rappellent enfin une autre procession où le chat jouait encore un rôle non moins bizarre, mais dans laquelle sa queue ne courait pas les dangers qui la menaçaient à Bruxelles. A Aix en Provence, on portait avec pompe, dans un brillant reliquaire, le plus beau chat que l'on pouvait trouver dans tout le pays. On avait soin de l'emmailloter comme un enfant; on cherchait à l'amuser en lui jetant des fleurs; on fléchissait le genou devant lui, et l'espèce d'adoration dont il était l'objet en faisait une divinité. A la Saint-Jean, on rassemblait un grand nombre de ces sortes d'animaux; on les précipitait au milieu d'un grand feu de joie allumé par l'évêque sur la place de la cathédrale; et pendant que ces victimes expiraient dans ce brasier ardent, le clergé faisait le tour du bûcher en chantant des hymnes et des antennes analogues à la circonstance. (*Histoire de Provence.*)

Les moines de la ligue, déclamant contre Henri IV, osaient dire en pleine chaire « qu'il méritait d'être mis, à
 « la Saint-Jean, dans le panier aux chats, que cela serait
 « un sacrifice agréable au ciel et délectable à la terre. »
 (Saint-Foix, *Essais sur Paris.*)

(*Édit. C. L.*)

renverser les vases sacrés, et de causer de terribles accidens, comme il arriva le soir même au salut : car un de ces oiseaux s'étant heurté et embarrassé dans les ornemens de la remontrance, avec la corde qui était encore liée à sa patte, le saint sacrement fut renversé, et tomba enfin par terre, au grand scandale de tous les assistans. Je voulus me hasarder d'en dire mon sentiment à quelques moines que je trouvai proche de moi, aussi bien que de la procession peu convenable qui s'était faite le matin ; mais ces bonnes gens trouvant leurs intérêts dans ces sortes de pratiques, j'eus pour toute réponse, que les Français étaient des esprits rebelles, qui sous l'ombre hypocrite de régularité, couvraient leur libertinage hérétique, en condamnant l'honneur rendu à la sainte Vierge et aux saints (1), au lieu que les peuples Flamands étaient

(1) PROCÈS ENTRE LA SAINTE VIERGE ET LE DIABLE.

L'analyse de cette pièce avait sa place marquée dans le tableau des folles imaginations de nos pères. Nous ne ferons donc, en la donnant ici, qu'une restitution dont personne ne contestera la légitimité. C'est encore une bouffonnerie appuyée sur la religion, et pourtant c'est du cerveau de l'un des plus célèbres, des plus pieux, des plus graves jurisconsultes, en un mot, du fameux BARTOLE, qu'elle est sortie parée de tous les agrémens de la théologie et de la chicane aux prises avec l'enfer. Voici le fait tel qu'il est rapporté dans une *Dissertation* de Terrasson *sur les indécentes des anciens commentateurs du droit* * :

Saint Bernard avait pris le barreau en aversion ; il ne

* *Mélang. d'hist., de litt. et de critiq.*, in-12.

soumis à l'Église, et se laissaient conduire avec docilité, sans se mêler de raisonner, ni vouloir critiquer la conduite de leurs supérieurs.

voulait pas que les moines se livrassent à l'étude de la jurisprudence, parce que, selon lui, *leges humanæ non tam leges quam lites sunt*. C'est à sa recommandation qu'Alexandre III défendit aux religieux d'étudier le droit romain. Soit rancune contre le saint, ennemi de la chicane, et les papes qui l'avaient soutenu, soit par tout autre motif, Bartole s'imagina de supposer dans ses ouvrages, un *procès entre la sainte Vierge et le diable, au sujet de la rédemption du genre humain* *. Cette pièce se trouve dans le volume qui contient les Conseils, les Questions et les Traités particuliers de l'auteur. Elle a pour titre : *Tractatus questionis ventilatæ coram Domino nostro Jesu Christo inter Virginem Mariam, ex unâ parte, et diabolum, ex aliâ parte*. Le jurisculte introduit sur la scène, le diable, qui prétendant remettre les hommes sous le joug auquel le crime d'Adam les avait soumis, assigne le genre humain devant le tribunal de Jésus-Christ. L'assignation donnée aux termes du droit est à trois jours : elle se trouve écheoir un vendredi saint. Le diable cite à Jésus-Christ les lois qui ne permettent pas d'assigner à un jour de fête. Jésus-Christ dispense de cette formalité, en vertu d'autres lois qui donnent ce droit aux juges en certains cas. Alors le diable comparait plein de rage, et demande si quelqu'un ose parler pour le genre humain. La sainte Vierge se présente, et ensuite commencent les plaidoyers respectifs, qui contiennent cinq grandes pages in-folio à deux colonnes. Il serait trop long de détailler ici toutes les raisons et autorités alléguées par les parties, et nous nous contenterons d'en donner un extrait.

* *Bartol. oper.* t. 5, folio 153, verso, édit. de Turin.

Cette réponse piquante me convainquit entièrement que je devais avoir beaucoup de prudence avec

Comme la sainte Vierge s'était présentée pour plaider la cause du genre humain, le diable, intéressé à empêcher cette plaidoirie, propose des moyens de récusation fondés sur deux raisons : la première, que la sainte Vierge étant mère du juge, elle pourrait trop aisément le faire prononcer en faveur de sa partie ; la seconde est que les femmes sont exclues de la fonction d'avocat. Il appuie ces deux motifs sur des paragraphes tirés du Digeste et du code. La sainte Vierge, de son côté, allègue les lois qui autorisent les femmes à plaider pour les veuves, les pupilles et ceux qui sont dans la misère. La Sainte Vierge gagne cet incident, et Jésus-Christ lui permet de plaider pour les hommes. Le diable demande la provision, comme ayant été possesseur du genre humain depuis la chute d'Adam, le tout suivant la maxime du droit *spoliatus antea restituendus*, et fait valoir pour lui la prescription. La sainte Vierge lui oppose le titre du droit *quod vi aut clam* ; lui soutient qu'un possesseur de mauvaise foi ne peut acquérir par la voie de prescription, et le prouve par la loi 3, paragraphe dernier, au Digeste *de acquirendâ possessione*. Jésus-Christ ayant débouté le diable de la provision par lui demandée, le fond du procès se discute de même par citations de lois et de paragraphes ; et tout cela est allégué avec tant d'abondance, qu'il serait trop long d'en répéter seulement une partie. Enfin intervient le jugement définitif, qui est extrêmement singulier. Il contient une espèce de *ou* de pièces, ensuite de quoi Jésus-Christ, du haut du ciel, rend, le jour de Pâques, une sentence par laquelle, en déchargeant le genre humain des imputations à lui faites par le diable, condamne le diable à la damnation éternelle : ce dont le diable, au désespoir, déchire ses habits, et tout épouvanté se retire au fond de l'enfer. La sentence est rédigée par

ces sortes de gens : je me remis dans la mémoire ce que dit M. Boileau Despréaux, en parlant de ce que l'on doit appréhender de la part des cagots ou faux dévots :

Pour soutenir les droits que le ciel autorise,
Abîme tout plutôt ; c'est l'esprit de l'Eglise.

saint Jean l'évangéliste, qui fait la fonction de greffier ; saint Jean-Baptiste, saint François, saint Dominique, saint Pierre, saint Paul, saint Michel et autres saints en grand nombre, servent de témoins. La même sentence est datée du 6 avril 1311 ; et les anges, pour célébrer le triomphe de la sainte Vierge, la félicitent en lui chantant un *Salve regina*.

(Edit. C. L.)

LETTRE ORIGINALE

d'un gentilhomme de Bourgogne,

SUR L'INSTITUTION DE LA COMPAGNIE DE LA MÈRE FOLLE
DE DIJON (1).

JE vous ai caché jusqu'à présent, monsieur, le dessein que j'avais de rechercher des Mémoires, tant sur

(1) Cette lettre est de du Tilliot, qui la fit imprimer sans signature, long-temps avant la publication de ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous*. Elle parut d'abord dans le *Mercur*e de janvier 1724, et fut réimprimée en 1752, avec quelques changemens, dans le tome 3 des *Variétés historiques, ou Recherches d'un savant (supposé)*. On la retrouve encore, mais fort abrégée, à la tête de l'ouvrage qu'elle annonce, sous le titre d'*Epître dédicatoire à M. le président Bouhiers*. Le texte original de 1724 contient un résumé exact des pièces que l'auteur avait déjà réunies, et dont se compose presque exclusivement la seconde partie de son recueil. C'est ce même texte qu'on reproduit ici. On y a joint les actes cités comme preuves, et le tableau du cérémonial de l'*infanterie dijonnaise*, qui forme toute la partie descriptive du travail annoncé dans cette lettre. On a placé en outre, à la suite des pièces supplémentaires, deux notices qui ne se trouvent point dans du Tilliot; l'une est relative aux divertissemens satiriques de *la calotte*; l'autre rappelle l'origine et les jeux des *eufans sans-souci* et du *prince des sots*. (Edit. C. L.)

l'origine de la fête des fous, que sur celle de l'institution de la compagnie de la mère folle de Dijon, dont vous avez ouï parler souvent. Je ne me flattais pas, malgré mes recherches, de trouver sur cette matière les éclaircissemens que j'ai découverts; c'est ce qui m'engage aujourd'hui à rompre le silence sur cet article.

Je formai le dessein de cette recherche, par rapport à la découverte que je fis d'une représentation d'un char parfaitement bien figuré, ayant pour tête le chariot de la mère folle de Dijon, lequel est le dernier qui parut en cette ville l'an 1610, et duquel il est fait mention dans une relation imprimée à Dijon en 1638, par Paillot, ayant pour titre : *Récit de ce qui s'est passé à Dijon pour l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin, depuis Louis XII*.

Je m'affermis d'autant plus volontiers dans ce dessein, que, dès 1695, j'avais vu l'étendard original dont cette compagnie de la mère folle de Dijon se servait, lorsqu'elle marchait par la ville les jours de réjouissances.

Il y a lieu même de conclure qu'il se portait à des processions que cette compagnie avait coutume de faire, et cela par rapport à un bâton qui se portait pareillement à ces assemblées, duquel, ainsi que du chariot et de l'étendard, j'ai donné des représentations au naturel dans mes Mémoires (alors inédits).

Ces preuves réelles se soutiennent par deux écrits authentiques; savoir: la confirmation accordée à celui qui était bâtonnier de cette société, par le duc de

Bourgogne Philippe-le-Bon en 1454 (1); et une accordée en 1482 (2), par Jean d'Amboise, évêque de Langres, alors lieutenant pour le roi en Bourgogne, conjointement avec Jean de Baudricourt, gouverneur de la province, à la requête du protonotaire des fous. Les lettres du duc, scellées de son sceau en cire verte, et les autres signées de l'évêque et du gouverneur, et scellées du sceau de leurs armes en cire rouge, se conservent en original dans le trésor de la Sainte-Chapelle de Dijon.

De ces deux titres qui ne laissent plus de doute sur cette institution, il résulte qu'on en doit chercher la source dans un temps plus reculé.

L'institution de la compagnie de la mère folle de Dijon peut se rapporter à l'an 1381, auquel un certain Adolphe, comte de Clèves, établit dans ses États une société qu'il nomma la *société des fous*, laquelle était composée de trente - six gentilshommes (3). La

(1) Voyez Pièces sup., n° II.

(2) *Idem*, n° III.

(3) Les trente-six seigneurs devaient porter sous leurs manteaux un fou d'argent, en broderie, vêtu d'un petit justaucorps, et d'un capuchon tissu de pièces jaunes et rouges, avec des sonnettes d'or, des chausses jaunes et des souliers noirs, tenant en sa main une petite coupe pleine de fruits. Ils s'assemblaient le premier dimanche après la fête de saint Michel, et c'était pour eux une obligation de se trouver à cette réunion, à moins qu'ils ne fussent malades, ou à plus de six journées de Clèves. C'est ce qui résulte des lettres de cet établissement, dont l'original se trouve dans les archives

traduction de la patente institutive de cette société se trouve dans l'*Histoire des ordres religieux*, composée par le Père Héliot du tiers-ordre de Saint-François, dit *Picpus*, mort à Paris en 1716 (1).

Comme il se trouve tant de rapport entre les règles et les statuts de cette société de Clèves, et celles qui s'observaient par la société de Dijon, j'ai cru pouvoir dire avec assez de probabilité que celle-ci avait pu prendre naissance de l'autre, et cela fondé sur ce que les princes de la maison de Clèves ont contracté de grandes alliances avec celles des ducs de Bourgogne, dans la cour desquels ils étaient le plus souvent, et que d'ailleurs un nommé *Engilbert*, de Clèves, qui était alors gouverneur de Bourgogne, pourrait bien avoir introduit à Dijon cette même société qui était dans son pays.

L'on peut encore tirer la source de cet établissement sur ce qui se pratiquait à Autun, comme le rapporte le secrétaire Rhotarius dans son Registre, qui commence en 1411, et finit en 1416, où il est parlé de la fête des fous. Il dit fol. 1, qu'à la fête dite *follorum*, on conduisait un âne, et que l'on chantait : *Hé, sire âne, hé, hé*, etc. ; que plusieurs

de Clèves, au rapport de Schoonebeck, et dont on peut voir la copie dans l'*Histoire des ordres religieux* d'Héliot. Ces lettres sont scellées de trente-six sceaux, tous en cire verte, excepté celui du comte de Clèves, qui est en cire rouge.

(Edit. G. L.)

(1) Voyez Pièces sup., n° 1.

allaient à l'église déguisés, et avec des habits grotesques, ce qui fut défendu depuis et abrogé.

L'existence de cette compagnie de sainteté folle, qui était composée en partie d'infanterie et en partie de cavalerie, se confirme par l'original du guidon qui se portait lorsqu'elle était en marche; duquel j'ai fait joindre la représentation à mes Mémoires. J'y ai fait joindre de plus le bonnet de trois couleurs, jaune, rouge et vert, que portaient les associés en ladite compagnie, dont les habillemens devaient être de même, mais dont les officiers se distinguaient par la forme de l'habit et la qualité des étoffes, les galons, et l'arrangement des grelots et des sonnettes. Toutes ces curiosités se sont trouvées chez plusieurs particuliers de la ville de Dijon.

Le chef de cette compagnie portait le nom de la compagnie même, et s'appelait *Mère folle* : il avait sa cour composée d'officiers, de même que les princes et les souverains ont la leur; on ne pouvait faire aucune *montrée* (c'est ainsi que se nommaient les marches de cette compagnie), ni le service des habits de trois couleurs, sans la permission de ce chef : ce qui résulte d'une lettre écrite à ce sujet en 1617, au sieur des Champs, pour lors mère folle (1).

Les jugemens qui se rendaient par le chef étaient souverains, et exécutés nonobstant l'appel, et le Parlement les a tous confirmés, lorsque les appels y ont

(1) Voyez Pièces sup., n° IV, et à la fin de la pièce, la description de cette cérémonie.

été portés; ce qui se trouve vérifié par un arrêt du 6 février 1579, et par les conclusions que prit le fiscal vert : c'était le procureur-fiscal de cette compagnie.

Les convocations, les réceptions, les jugemens et autres actes, de même que les entretiens pendant que duraient les assemblées, devaient se faire en vers burlesques ou comiques, même jusqu'aux lettres qu'on s'écrivait l'un à l'autre (1).

Enfin, pour ne rien omettre de tous les éclaircissemens qui me sont venus sur l'existence de cette compagnie, j'ai inséré tout au long dans le petit ouvrage, les lettres de réception de feu Jean de Vandenesse, du mois de mars 1604, qui était gendre dudit sieur des Champs, et aïeul du sieur Gaspard de Vandenesse, qui m'a communiqué des Mémoires très-curieux sur cet article (2).

Au reste, on ne recevait en cette compagnie, quoique composée de plus de cinq cents hommes, que des notables, tant des cours supérieures, que de la bourgeoisie de la ville et des environs; des personnes de la plus haute considération y reçurent, en 1226, le bonnet et la marotte, par les mains du sieur des Champs, mère folle (3).

Leurs lettres-patentes sont insérées dans mes Mémoires avec les dessins figurés des sceaux; et pour achever tout ce que j'ai allégué au sujet de cette so-

(1) Voyez Pièces sup., n^o v.

(2) *Idem*, n^o vi.

(3) *Idem*, n^o vii.

cité de la mère folle à Dijon, j'ai rapporté ce qu'en a écrit le Père Menestrier, jésuite, dans son livre des *Représentations en musique, anciennes et modernes* (1).

Si cette compagnie a eu des agrémens dans son origine, on peut dire qu'elle a eu ses chagrins dans la suite : je rapporte à ce sujet les arrêts de la cour, rendus les 18 janvier 1552, 16 juin 1578, 16 avril 1616, et 31 janvier 1626. Ils m'ont été communiqués

(1) Le Père Menestrier croit que c'est de la maison de Clèves que la compagnie a tiré son origine, les princes de cette maison ayant eu de grandes alliances avec les ducs de Bourgogne, dans la cour desquels ils étaient le plus souvent.

La plupart des villes des Pays-Bas, dépendantes des ducs de Bourgogne, avaient de semblables fêtes. Le *prince d'amour* de Lille se nommait autrefois *le prince des fous*; et parce que la musique faisait une partie de cette fête, qu'on nommait *de l'épinette*, des hautbois en étaient la marque. Ces hautbois se placent encore autour des armoiries de la ville, en certaines occasions de réjouissances.

Le but de cette société était la joie et le plaisir. La ville de Dijon, dit le même auteur, qui est un pays de vendanges et de vigneron, a vu long-temps des spectacles qu'on nommait *la mère folie*. Ces représentations se faisaient tous les ans au temps du carnaval, et les personnes de qualité, déguisées en vigneron, chantaient sur des chariots, des chansons et des satires, qui étaient comme la censure publique des mœurs de ce temps-là. C'est de ces chariots à chansons et à satires, que vient le proverbe latin des chariots d'injures, *ploustra injuriarum*. Voyez *Représent. en musique, ancienn. et modern.*, par le Père Menestrier, p. 52. (Edit. C. L.)

par plusieurs personnes de considération de la ville de Dijon (1).

Enfin, par un arrêt rendu le 21 juin 1630, en la ville de Lyon, et homologué au parlement de Dijon le 5 juillet suivant, cette compagnie fut entièrement abolie, sous de grosses peines (2).

Voilà, monsieur, tous les éclaircissemens que j'ai découverts sur les deux sociétés, et le produit des soins qu'il a fallu prendre pour rassembler des preuves aussi solides qu'elles le sont dans l'ouvrage même. Je souhaite que cela puisse vous amuser un moment.

Description de la compagnie d'infanterie dijonnaise (3).

Cette compagnie était composée d'infanterie (4). Ils tenaient ordinairement leurs assemblées dans la salle du jeu de paume de la Poissonnerie, à la réquisition du procureur-fiscal, ou fiscal vert, comme il paraît par les billets de convocation, composés en vers burlesques, et les trois derniers jours du carnaval, où ils

(1) Voyez Pièces sup., n° VIII.

(2) *Idem*, n° IX.

(3) Extrait du Recueil annoncé dans la lettre précédente.

(4) On lit dans l'*Histoire de Cambrai et du Cambresis*, t. 1, p. 178, que les révoltés des Pays-Bas, du temps de Philippe II, roi d'Espagne, firent porter à leurs gens des livrées de drap noir, avec des têtes de fous dans des marottes faites avec l'aiguille sur les manches pendantes des casaques, pour désigner le cardinal Granvelle.

portaient des habillemens déguisés et bigarrés de couleur verte, rouge et jaune; un bonnet de même couleur à deux pointes, ou deux cornes avec des sonnettes, et tenaient en main des marottes ornées d'une tête de fou.

Les charges et les postes étaient distingués par la différence des habits; et cette compagnie était commandée par celui des associés qui s'était rendu le plus recommandable par sa bonne mine, ses belles manières et sa probité, et qui était choisi par la société, lequel s'appelait *la Mère folle*. Il avait toute sa cour comme un souverain, sa garde suisse, et ses gardes à cheval, ses officiers de justice et de sa maison, son chancelier, son grand écuyer, et toutes les autres dignités de la royauté.

L'infanterie, qui était de plus de deux cents hommes, portait un guidon ou étendard dans lequel étaient peintes des têtes de fous sans nombre, avec leurs chaperons, et plusieurs bandes d'or, et pour devise : *Stultorum infinitus est numerus*.

Ils portaient un drapeau à deux flammes de trois couleurs, rouge, verte et jaune, de la même figure et grandeur que celui de nos ducs de Bourgogne, au corps duquel était dépeinte une femme assise, vêtue pareillement de trois couleurs, rouge, verte et jaune, ayant en sa main une marotte à tête de fou, et un chaperon en tête à deux cornes, avec une infinité de petits fous coiffés de même, qui sortaient par-dessous et par les fentes de sa jupe, avec de pareilles bandes d'or et une devise pareille à celle de l'étendard, et

garni autour de franges rouges, vertes et jaunes.

Les lettres - patentes qui étaient expédiées à ceux que l'on y recevait, étaient sur parchemin, écrites en lettres des trois couleurs, avec un sceau de cire aussi des trois couleurs, dans lequel était empreinte la figure d'une femme assise, portant un chaperon en tête, avec une marotte en main, avec la même inscription qu'à l'étendard. Il était attaché aux lettres avec un cordon de soie rouge, verte et jaune, et elles étaient signées par le Griffon vert, comme greffier.

Quand ils s'assemblaient pour manger ensemble, chacun portait son plat. La mère folle avait cinquante suisses pour sa garde; c'étaient des plus riches artisans de la ville, qui ne refusaient pas d'en faire la dépense, lorsque l'occasion s'en présentait. Ces suisses faisaient garde à la porte de la salle de l'assemblée, et accompagnaient la mère folle à pied, à la réserve de leur colonel, qui montait à cheval, aussi bien que les officiers de l'infanterie, quand elle marchait.

Lorsque la compagnie marchait dans les occasions solennelles, c'était avec de grands chariots peints, traînés chacun par six chevaux caparaçonnés, et avec des couvertures de trois couleurs, conduits par leur cocher et leur postillon, vêtus de même. C'était sur ces chariots qu'étaient ceux qui récitaient des vers bourguignons, habillés comme le doivent être les personnages qu'ils représentaient.

La compagnie marchait en ordre avec ces chariots par les plus belles rues de la ville, et les poésies se

récitaient devant le logis du gouverneur, ensuite devant la maison du premier président du parlement, et enfin devant celle du maire : tous marchant en bon ordre, masqués, et avec leurs habits de trois couleurs, suivant leurs offices.

Quatre hérauts avec leurs marottes, marchaient en tête devant le capitaine des gardes, après lequel venaient les chariots, et la mère folle ensuite, précédée de deux hérauts, et montée sur une haquenée blanche. Elle était suivie de ses dames d'atour, de six pages et de douze laquais, après lesquels suivait l'enseigne ; puis soixante officiers, les écuyers, fauconniers, grands veneurs et autres. A la fin marchait le guidon, suivi de cinquante cavaliers, et à la queue, le fiscal vert, et ses deux conseils, habillés comme lui ; puis les suisses, qui fermaient la marche.

La mère folle montait quelquefois sur un chariot fait exprès, tiré par deux chevaux seulement, lorsqu'elle était seule : toute la compagnie précédait et suivait alors ce char en bel ordre. D'autrefois on y mettait dix ou douze chevaux richement caparaçonnés, lorsqu'on avait construit sur les chariots un théâtre capable de contenir, avec la mère folle, des acteurs habillés suivant la cérémonie, lesquels récitaient aux coins des rues, des vers français et bourguignons conformes au sujet. Une bande de violons et une troupe de musiciens étaient sur ce théâtre.

S'il arrivait dans la ville quelque évènement singulier, comme larcins, meurtres, mariages bizarres, séduction du sexe, etc., pour lors le chariot et l'infan-

terie étaient sur pied, et l'on habillait une personne de la troupe, de même que ceux à qui la chose était arrivée, lesquels on représentait au naturel : c'est ce qu'on appelait *faire marcher la mère folle*, ou *l'infanterie dijonnaise*.

Si quelqu'un reçu dans la compagnie s'en absentait, il devait apporter une excuse légitime, sinon il était condamné à une amende de vingt livres. Personne n'y était reçu que par la mère folle, et sur les conclusions du fiscal vert. On expédiait ensuite au nouveau reçu des provisions en la forme que nous allons dire ci-après, pour lesquelles on payait une pistole.

Quand quelqu'un se présentait pour être admis dans la compagnie, le fiscal lui faisait des questions en rime. Il était assis; et le récipiendaire, debout en présence de la mère folle et des principaux officiers de l'infanterie, devait aussi répondre en rimes, et avec ingénuité, sinon on différait sa réception. S'il était de condition, ou d'un rang distingué, il répondait assis.

Etant reçu, on lui donnait les marques de confrère, en lui mettant sur la tête le chaperon de trois couleurs, et on lui assignait des gages sur des droits imaginaires, ou qui ne produisaient rien, comme on le verra par quelques lettres de réception insérées ci-après.

Si quelqu'un qui n'était pas de la compagnie avait mal parlé d'elle, ou fait tort à quelqu'un de ses membres, il était cité par-devant la mère folle, qui le condamnait pour sa punition, tantôt à boire plusieurs

verres d'eau, ou à d'autres semblables peines, et quelquefois même à de plus grandes, tantôt enfin à une amende pécuniaire; et si le coupable refusait de comparaître ou de subir la peine ordonnée, on envoyait chez lui en garnison six gardes de la mère folle, qui se faisaient régaler splendidement par le plus prochain traiteur, jusqu'à ce qu'il eût satisfait : on détenait ses tapisseries, et on vendait ses meubles, et le tout sans modération ni appel. Tandis que l'on portait ces sortes de jugemens, les hérauts accompagnaient la mère folle avec leur marotte en main, et les suisses avec leur hallebarde; la mère folle avec son conseil, tous le chaperon en tête, la première assise dans son fauteuil à bras, avec une housse de satin des trois couleurs, et le reste des officiers de son conseil sur des formes de même couleur.

On lit dans la relation de ce qui s'est passé à Dijon à la naissance du roi Louis XIV, un passage qui nous fournit une idée de la mère folle. Le voici : « L'in-
 « fanterie dijonnaise, que la douceur de la paix a dès
 « long-temps élevée dans une honnête licence à une
 « récréation publique, parut alors dans son lustre, et
 « était composée de plus de quatre cents hommes à
 « cheval, masqués, en habits de diverses couleurs, et
 « fit entendre les rimes bourguignonnes sur le sujet de
 « cette heureuse naissance. »

PIÈCES ORIGINALES

CITÉES DANS LA LETTRE PRÉCÉDENTE SUR LA MÈRE FOLLE
DE DIJON.

N^o I.

LETTRES

DE L'INSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DU FOU,
ÉTABLIE A CLÈVES EN 1381.

Nous tous qui avons mis nos sceaux à ces présentes lettres, savoir faisons, et reconnaissons qu'après une mûre délibération de notre bonne volonté, et pour l'affection et amitié particulière que nous nous portons l'un à l'autre, nous avons résolu et conclu de faire entre nous une société qui sera appelée *la Société du fou*, en la forme et manière qui s'ensuit, à savoir :

1^o Que chacun de nous doit porter un fou d'argent, ou brodé, ou cousu à son habit, selon sa volonté, et quand quelqu'un de nous ne portera pas ce fou journellement, celui de nous qui s'en apercevra, lui fera payer l'amende de trois vieux tournois, qui seront donnés aux pauvres en l'honneur de Dieu.

2^o Nous associés, devons tous les ans faire une assemblée, où nous nous trouverons tous à Clèves le second dimanche après Saint-Michel, et nul ne pourra

départir de son hôtellerie, ni sortir de son écurie, qu'il n'ait auparavant payé la part de la dépense faite en ladite assemblée; dont nul ne pourra s'absenter que pour cause de maladie, ou que sa résidence ordinaire fût éloignée de plus de six journées du lieu de ladite assemblée.

3° Si quelqu'un des associés avait querelle ou quelque inimitié avec un autre, la société les devra accommoder entre le lever et le coucher du soleil, le jour du jeudi.

4° Nous devons tous, dans l'assemblée, élire entre les associés un roi avec six conseillers, pour ordonner des affaires de la société, particulièrement pour régler le cours de l'année suivante, et exiger les dépenses, dont les chevaliers et écuyers paieront également leur cote-part; les seigneurs un tiers plus que les écuyers et chevaliers, et les comtes un tiers plus que les seigneurs.

5° Le matin de la fête de l'assemblée, nous tous associés irons ensemble dans l'église de Notre-Dame de Clèves, prier pour ceux de nos confrères qui seront décédés, et chacun y présentera son offrande. En foi de quoi nous avons tous attaché nos sceaux à ces lettres, l'an de Notre Seigneur 1381, le jour de saint Rambert.

Ces patentes sont scellées de trente-cinq sceaux en cire verte, qui était la couleur des fous. Celui du comte de Clèves est en cire rouge. L'original de ces lettres était conservé dans les archives du comté de Clèves.

MANDEMENT

DU DUC PHILIPPE POUR LA FÊTE DES FOUS.

Phelippes , par la grace de Dieu ,
 Duc de Bourgoigne , ce bon lieu ,
 De Lothier , Brabant et Lambourg ,
 Tenant à bon droit Luxembourg ,
 Comte de Flandres et d'Artois ,
 Et de Bourgoigne , qui sont trois ,
 Palatin de Hainault , Hollande ,
 Et de Namur , et de Zélande ,
 Marquis du saint Impérial ,
 Seigneur de Frises , ce fort Val ,
 De Salins , et puis de Malines ,
 Et d'autres terres , près voisines :
 A tous les présens qui verront ,
 Et ceux à venir qui oïront
 Ces nos lettres , sçavoir faisons ,
 Que nous , l'humble requête avons
 Reçue du haut-bâtonnier
 Qu'est venu sus des avantbier
 De notre chapelle à Dijon ,
 Contenant que par méprison ,
 Ou par faute de bien garder ,
 Aucuns envieux pour troubler
 Des fous joyeux la noble fête ,
 Ont , long-temps a , mis à leur tête
 De la toute sus abolir ,
 Qui serait moult grand déplaisir
 A ceux qui souvent y fréquentent ,
 Et de cœur et de corps l'augmentent ;

Et out ravi furtivement ,
 Ou au moins on ne sçait comment ,
 Mis au néant le privilége (1)
 En quoi n'avoit nul sortilége ;
 Mais étoit joyeuse folie ,
 Le plus triste , si qu'on en rie ,
 Ce qui ne se peut recouvrer ,
 Sans par nous de nouvel donner
 Sur ce notre commandement ,
 Ou à tout le moins mandement ,
 Qui contiegne permission ,
 Ou nouvelle fondation ,
 Pour désormais entretenir
 Ladite fête sans faillir :
 Dont humblement il nous requiert ,
 Et car c'est raison ce qu'il quiert ,
 De Legier lui avons passé ,
 Et consenti et accordé ,
 Et par ces présentes passons ,
 Voillons , consentons , accordons ,
 Pour nous et pour nos successeurs ,
 Des lieux ci-dessus dits seigneurs ,
 Que cette fête célébrée
 Soit à jamais un jour l'année ,
 Le premier du mois de janvier ;
 Et que joyeux fous sans daugier ,
 De l'habit de notre chapelle ,
 Fassent la fête bonne et belle ,
 Sans outrage ou dérision ;
 Et n'y soit contradiction
 Mise par aucun des plus saiges ,
 Mais la feront les fous volaiges ,

(1) Ces vers nous apprennent qu'il y avait eu des lettres antérieures qui établissaient ou qui confirmaient cette société.

Doucement tant qu'argent leur dure ,
 Un jour ou deux ; car chose dure
 Seroit de plus continuer ,
 Ne les frais plus avant bouter
 Par leurs finances qui décroissent ,
 Lorsque leurs dépenses accroissent.
 Si mandons à tous nos sujets ,
 Qu'en ce ne soient empêchiez ;
 Ains les en seuffrent tous joïr
 Paisiblement à leur plaisir.
 Donnés sous notre scel secret ,
 Et en l'absence du décret
 De notre étroit et grand conseil ,
 Le jour saint Jehan , vendredi ,
 Devant dîner après midi ,
 De décembre vingt-septième ,
 Des heures quasi la deuxième ,
 Avec le seing de notre main ,
 Qu'y avons mis le lendemain ,
 Sans plus la matière débattre ,
 Mil quatre cent cinquante-quatre.

Cette pièce, datée de 1454, est scellée du sceau du duc, en cire verte, avec lacs de soie rouge, verte et clinquant.

CONFIRMATION

DE LA FÊTE AUX FOUS (1), EN 1482,

PAR JEAN D'AMBOISE,

évêque et duc de Langres, pair de France, et lieutenant en Bourgogne,

ET LE SEIGNEUR DE BAUDRICOURT,

gouverneur.

Nous, Jean d'Amboise, évêque, duc de Langres,
En Bourgogne lieutenant, pair de France,
Et Jean aussi de Baudricourt, seigneur
Audit pays, régent et gouverneur,
Sçavoir faisons, qu'est venu en personne
Guy Baroset, honorable et saige homme,
Protonotaire et procureur des fous,
En présence de plusieurs et de tous,
Nous remonter par exposition,
Que puis les temps de l'Incarnation
Mil quatre cent avec cinquante-quatre,
Le duc Phelippe, sans conclure ou débattre,
Lettres-patentes de déclaration
Leur octroya et de provision,
Lesquelles nous a cejourd'hui montrées
Saines, entières, et en rien viciées,
A ces présentes sous notre scel fixées,
Et sous son scel, et de son seing signées;
Par lesquelles il a puissance donné
Et octroyé de sa permission,
Que tous les fous de la profession

(1) L'original de cette pièce se voit au trésor de la Sainte-Chapelle du roi, à Dijon.

De l'Eglise, et qui auront l'habit
 De la chapelle, pourront sans contredit,
 Au premier jour qui sera de l'année,
 Faire la fête, et porter la livrée
 Du bâtonnier qui fera son édit;
 Ce nonobstant aucun fou par dépit
 A ce cas là veuille contrevenir,
 Et s'efforce de vouloir maintenir
 Au préjudice, même pour vitupère,
 Le bâtonnier et tous ses vrais suppôts,
 Qui n'est pas chose qui se doive endurer,
 Et même un nommé *Préfo*,
 Par ce moyen venant directement
 Contre l'octroit, aussi le mandement
 Du feu bon duc, requérant humblement
 Avoir de nous quelque provision,
 En ensuivant la déclaration
 Qu'a fait le roi (1) par sa lettre écrite,
 Que tous édits faits par ledit Phelippe
 Seront tenus en leur force et vigueur.
 A ce moyen, lui, comme procureur,
 Si nous a fait la supplication
 Que voulzission par confirmation
 Autoriser la licence avant dite,
 Octroyée par le bon duc Phelippe,
 Ensemble aussi et tout le contenu;
 Pourquoi, le tout considéré et vu,
 De point en point assez a apparu
 Du mandement aussi de la teneur,
 Par le pouvoir qu'avons dudit seigneur,

(1) Le roi Louis XI, qui se rendit maître de la Bourgogne après la mort du dernier duc, Charles-le-Hardi, tué devant Nanci, le 5 janvier 1477.

De point en point sans récitation ,
 Avons donné la confirmation
 Du mandement , aussi du privilége
 (Pour lesdits fous , et non point pour les saiges),
 En déclarant par exprès nos corraiges ,
 Que nous voulons que , selon leurs usaiges ,
 Et à tels jours qu'ils ont ci-devant pris ,
 Ils joissent , sans en être repris :
 Et en ceci voulons être compris ,
 Ceux qui seront de ladite chapelle
 Et non autres , car s'aucuns sont surprins
 Contrevenans , nous voulons qu'ils soient prins ,
 Et qu'ils amendent , nonobstant leur appel ,
 Au qué appel ne voulons différer ;
 Car c'est raison de iceux préférer ,
 Qui de tout temps ont eu jouissance ,
 Le bâtonnier , et ceux de l'alliance :
 Car nous voulons ce mandement en ce
 Être guidé par tout en toute fin ,
 Et pour cela que nous sommes enclins
 Que la chose soit à tous publiée ,
 Nous ordonnons celle être signifiée
 Aux carrefours où l'on fait cri publique ,
 Afin qu'à tous si soit notifiée ,
 Et que de nul ne puisse être ignorée ;
 De tout en tout l'avons autorisée ,
 Et demeure pour édit authentique
 En commandant à tous officiers ,
 Baillis , majeurs , prévôts , justiciers ,
 Qu'en ce fait ci diligemment entendent ,
 Et contre tous les supplians défendent ,
 En leur baillant aide et aussi confort ,
 Si besoin est qu'en nous en soit l'effort ,
 Et tellement qu'ils en deviennent maîtres ,

Ainsi nous plaît, et tel le voulons être.
Donné par nous, au conseil de la chambre,
Deux quatre-vingt et mille et quatre cent.
Ainsi signé, d'Amboise, duc de Langres,
Et Baudricourt, le jour des Innocens.

Au bas sont les seings dudit seigneur, évêque et duc de Langres, et du seigneur de Baudricourt, à double scel pendant à queue de parchemin en cire rouge.

N^o IV.

COPIE D'UNE LETTRE

ÉCRITE PAR M. FOURNIER, A M. DESCHAMPS,

alors mère folle de l'infanterie dijonnaise.

MONSIEUR,

Vos affectionnés neveux, enfans de bonne vie, desquels par vos lettres m'avez donné la conduite, vous supplient très-humblement, suivant que vos enfans de Dijon, qui sont en ce lieu par leurs lettres ci-jointes, nous tant obliger, qu'à venir ici pour passer le temps avec eux et nous, à une montée que désirons faire mercredi, Dieu aidant, au sujet de la réception et bien-venue en ce lieu de M. François *Jachiets* enfant de Dijon, et nous essaierons à vous recevoir le mieux qu'il sera possible, vous conjurant permettre que le porteur apporte les casaques de ceux qui sont ici, et qui vous en feront demander la permission, comme aussi les habits de taffetas de vos tambours,

pour revêtir quelques-uns des nôtres, nouvellement reçus, et ces messieurs avec ces porteurs les rapporteront à leur retour : espérant que vous nous ferez cet honneur et faveur, je prierai Dieu qu'il vous conserve, et qu'il me fasse la grâce de vous témoigner, au nom de tous vos enfans, que je suis et serai à jamais, vous priant bien le croire,

Monsieur, etc.,

FOURNIER.

LETTRE

DU FISCAL VERT DE L'INFANTERIE DIJONNAISE,

A M. DESCHAMPS, MÈRE FOLLE.

Mère, pour avoir du plaisir,
Vous pouvez prendre le loisir,
Si vous jugez le temps commode,
De venir vous coucher à Nuits
Demain pour quitter tous ennuis,
Boire avec les fous à la mode.
Le bonjour d'un fou de bon cœur,
Du fiscal et sergent majeur
Vous recevrez par bienséance,
Qui vous conjure cette fois
D'avoir votre folle présence
En la loge des fous françois.
Le porteur de mes fous écrits
Vous dira que leurs cœurs épris
De vous rendre une sérénade,
M'a fait prendre la plume en main,
Voir à ces fous faire gambade;
Vous rendrez tous vos fous contens,

En dépit des fâcheux temps
Desquels ils reçoivent l'injure.
Votre *Fournier* vous y invite,
Et le fiscal vous en conjure,
Les honorer d'une visite.
Votre folâtre serviteur,
Tant en la fiscalité verte,
Qu'en quelqu'autre charge d'honneur
Qui n'est maintenant découverte.

LE FISCAL VERT.

Dessous le cachet, représentant un griffon de cire rouge, il y a de la soie verte sur cette lettre originale :

De ce petit lieu, sans poisson
On peut trouver une bonne boisson,
Du logis nous aimons le change,
Et pour avoir bon traitement,
Nous allons du mouton à l'ange,
Pour boire à vous présentement.

N^o V.

INVITATION

POUR SE TROUVER A L'ASSEMBLÉE DE L'INFANTERIE
DIJONNAISE.

Je viens de la part de la mère,
Mère aux fous et sages prospère,
Vous dire que depuis long-temps
Elle n'a vu son cher Bontemps.
Voici le jour qui nous éveille,
Qui l'entend ne faut qu'une oreille;
Le bon père est si curieux
De rendre ses enfans heureux,
Qu'il ne veut pas que l'on leur vende

Chapon , perdrix , canard ni viande ,
 Quelle qu'elle soit à ce jour ,
 Crainte de perdre son amour ,
 Plus qu'il faut à ce que sa table
 Soit en toute sorte agréable.
 Bontemps voit bien qu'un mécanique
 Aux levreaux mêmes fait la nique :
 Il ne peut l'outrage endurer ;
 Sa table il veut toujours durer.
 C'est maintenant qu'en la folie ,
 Les fous sous la mère on allie ;
 Fous , venez fous , l'habit décent
 Aux qualités. Si quelque absent
 Se vouloit prévaloir d'excuse ,
 Il sera traité comme buze :
 Le lieu est la place au tripot
 Ordinaire de pot à pot.
 Vous le sçavez par ma semonce ,
 A tous les fous je le dénonce ,
 Qu'aucun ne vienne que couvert
 Des couleurs jaune , rouge et vert ,
 Quiconque apportera la viande ,
 Il aura pari à la prébende ,
 Et puis après tout notre éclat ,
 Chacun remportera son plat.

MANDEMENT DE CONTRAINTE

DE L'INFANTERIE DIJONNAISE.

Du mercredi février dixième ,
 Et le premier devant carême ,
 Et l'an mil six cent et vingt-six ,
 Où étoient six cents fous assis ,
 Verds galans de l'infanterie ,

Au jeu de la poissonnerie ,
Fous héraults ; fous exempts ,
Et vous tous, gardes diligens ,
Contraignez sans remise
Les fous dessous nommés ,
Après avoir été sommés
De mettre ès mains exquises
De notre receveur
Promptement sans faveur,
Ni excuse frivole ,
Chacun une pistole ,
Pour le droit opulent
D'être fou postulant ,
Reçu dans notre troupe ;
Et s'ils en font refus ,
Rendez-les plus confus
Qu'un qui répand sa soupe ;
Rompez les cabinets ,
Prenez jusqu'aux bonnets ,
Et enfoncez les portes.
Bref, faites tant d'exploits ,
Que nos folâtres lois
Soient enfin les plus fortes.

M. Navault , chevalier ; M. Verrier , notaire-chevalier ;
M. de Rey , gentilhomme ; M. Granger , exempt des
gardes ; M. Housse , gentilhomme ; M. Thibaut , exempt
des gardes ; M. Naulot , garde ; M. Roy , chevalier ;
M. Massaut , gentilhomme ; M. Begin , exempt des
gardes ; M. Bollenot , exempt des gardes.

Encor ces deux ayant disculpé leur défaut ,
Et que pardevant nous représenter il faut.

M. JOLY , avocat ; M. BARTHÉLEMI , proc.

PAR NOTRE MÈRE ,

Signé LE GRIFFON VERT , avec paraphe.

ACTE DE RÉCEPTION

DE M. DE VANDENESSE.

Les superlatiques loppinans de l'infanterie dijonnaise; à tous fous, archifous, lunatiques, éventés, minimes, crochus, almanachs vieux et nouveaux, à qui en voudra, santé et gard; salut : Ecus, ducats et autres espèces, selon le poids, vaille la pièce; savoir font, que dûment informés, imbus et alicalement alimentés de viandes solides et autres espèces pansardides, suivant le temps et la levation des pots sur notre horizon, et suffisamment imbus des mœurs, sens, allégresse de mâchoires, vitesse, hardiesse, suffisance et expérience, tant des dents, qu'antres membres de notre cher et bien-aimé mignon et goguelu Jean de Vandenesse; avis pris, reçu, ouï, entendu et empaqueté de notre très-redoutable mère. A ces causes, par ces présentes les nôtres, vaille que vaille, l'avons, *hurelu, berelu*, logé et hébergé, logeons et hébergeons en ladite infanterie, de sorte qu'il y demeure, et soit incorporé, tant que folie durera au cabinet de l'Inteste, pour exercer orfineusement la charge de chevalier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité, privilège, franchise et liberté convenables à l'évaporation de son humeur; et de valoir ce qu'il pourra à table, grand guerrier, comme bon chevalier, tenir toujours le verre, et ne faire la guerre qu'aux

levreaux et connils, aux pots et au bon vin; le tout aux gages ordinaires, assignés sur nos revenus de Champ-Moron, et autres lieux et places, auxquels selon le cours de la lune avons droit et propriété. Si mandons à notre receveur le satisfaire de ses gages, à la forme ancienne, de sorte qu'il n'ait cause à se plaindre des espèces, sauf notre droit, et celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre à table, le dimanche avant carême prenant, de l'an six cent quatre après, et mille devant.

Par ordonnance des ébluans, et redoutables folatiques seigneurs,

LE GRIFFON VERT.

Comptant Or.

MASSON.

Sur le repli, *visa*, auquel est attaché un sceau de cire rouge et grise, représentant la mère folle avec ces paroles :

Stultorum est infinitus numerus.

QUITTANCE DES FRAIS DE LETTRES ET RÉCEPTION.

J'ai reçu de M. de Vandenesse la somme de six liv., pour sa réception et expédition de ses lettres de fou de l'infanterie, et sur la présente, lui seront expédiées lesdites lettres. Fait le 5 mars 1604.

Signé MASSON.

ACTE DE RÉCEPTION

DE HENRI DE BOURBON,
prince de Condé, premier prince du sang,

EN LA COMPAGNIE DE LA MÈRE FOLLE DE DIJON, L'AN 1626.

Les superlatifs, mireliques et scientifiques loppinans de l'infanterie dijonnaise, régens d'Apollo et des Muses ; nous légitimes enfans figuratifs du vénérable Père Bon-temps et de la Marotte ses petits-fils, neveux et arrière-neveux, rouges, jaunes, verts, couverts, découverts, et forts en gueule ; à tous fous, archifous, lunatiques, hétéroclites, éventés, poètes de nature, bizarres, durs et bien mols, almanachs vieux et nouveaux, passés, présens et à avenir, salut : doubles pistoles, ducats et autres espèces, forgées à la portugaise, vin nouveau sans aucun malaise ; savoir faisons, et chelme qui ne le voudra croire, que haut et puissant seigneur Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, maison et couronne de France, chevalier, etc., à toute outrance, aurait Son Altesse (1) honoré de sa présence les feslus et goguelus mignons

(1) En ce temps là, les prince du sang, pas même MONSIEUR, frère du roi, ne prenaient le titre d'*altesse sérénissime* ; ce ne fut que vers 1630 que MONSIEUR, frère du roi Louis XIII, prit la qualité d'*altesse sérénissime*, et ensuite celle d'*altesse royale*.

de la mère folle, et daigné requérir en pleine assemblée d'infanterie, être immatriculé et récepturé, comme il a été reçu et a été convert du chaperon sans pareil, et pris en main la marotte, et juré par elle, et pour elle, ligue offensive et défensive, soutenir inviolablement, garder et maintenir folie en tous ses points, s'en aider et servir à toute fin, requérant lettres à ce convenables : à quoi inclinant, de l'avis de notre très-redoutable dame et mère, de notre certaine science, connaissance, puissance et autorité, sans autre information précédente à plein confiant de Son Altesse, avons icelle avec allégresse par ces présentes, *hurelu, berelu*, à bras ouverts et découverts, reçu et impatronisé, le recevons, et impatronisons en notre infanterie dijonnaise, en telle sorte et manière qu'elle demeure incorporée au cabinet de l'Inteste, et généralement tant que folie durera, pour par elle y être, tenir et exercer à son choix telle charge qu'il lui plaira, aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité et puissance que le ciel, sa naissance et son épée lui ont acquis. Prêtant, Son Altesse, main forte à ce que folie s'éternise, et ne soit empêchée, ains ait cours et decours, débit de sa marchandise, trafic et commerce en tout pays, soit libre partout, et en tout privilégiée. Moyennant quoi, il est permis à Son Altesse ajouter, si faire le veut, folie sur folie, franc sur franc, *antè, sub antè, per antè*, sans intermission, diminution, ou interlocutoire que le braule de la mâchoire; et ce aux gages et prix de sa valeur, qu'avons assignés et assignons sur nos champs de Vians et

dépouillés des ennemis de la France, qu'elle levera par ses mains, sans en être comptable. Donné et souhaité à Son Altesse.

A Dijon, où elle a été,
Et où l'on boit à sa santé,
L'an six cent, mil avec vingt-six,
Que tous les fous étoient assis.

Signé par ordonnance des redoutables seigneurs bu-
vans et folatiques; et contresigné, DES CHAMPS,
mère, et plus bas, le GRIFFON VERT.

ACTE DE RÉCEPTION

DE M. LE COMTE D'HARCOURT.

L'an mil courant après celui climaterique de la Rocelle, au mois où les volailles sont de saison, les enfans de par mère mireliques et superlatifs loppinans de l'infanterie; à tous fous, archifous, lunatiques, vieux et nouveaux almanachs, sans calendriers, passavans, sans arrêts, présens, futurs et à avenir, salut : bisque, ducats à cent têtes, écus, contre écus à pistolet; savoir faisons, que le vaillant comte d'Harcourt, généreux et guerrier ;

Aimé de tous, chéri des dames,
Pour l'heureux succès de ses armes,
Et fidèle service rendu
À son roi par lui, et combattu
Contre l'Anglois le Rochelois;
Encore plus aimé mille fois,

Qu'il est franc Bourguignon françois ;
Qu'il va au coup comme à la fête ,
A pris de nous le chaperon en tête ,
Et juré sur la marotte
De ne quitter jamais la botte
Qu'il n'ait mis la folie au-dessus.
Si lui donnons mandement et pouvoir ,
Ainsi qu'il est de son vouloir ,
D'établir dedans l'Angleterre
La secte folle fumeterre ,
Malgré les fondateurs des lieux ,
Qui s'appellent *battus bleus* ,
Pour avoir été battus dans la France ,
Rebattus à outrance ,
Et dans leur parti tant de morts ,
Qui seront autant de recors
De la folie d'Angleterre ,
Qui est venu grossir la terre
Et les champs de l'île de Ré ,
Où on leur a cassé du gré.

Si avons icelui conte empaqueté et empaquetons ,
inscrit et inscrivons au livre infini sans définition ,
force de livres et chapitres, incorporé et incorporons
au nombre des nombres à millions, des enfans de
notre redoutable nière, et par ces présentes, *hurelu*,
berelu, avons impatronisé et impatronisons icelui
seigneur et prince en l'infanterie dijonnaise, déro-
geant à la Gregibize, mis et introduit au plus secret
et étroit cabinet de l'Inteste, tant, si long-temps, et
pour toujours que folie durera et prendra cours, pour
en icelle infanterie choisir, rechoisir, sans quitter telle
charge qu'il lui plaira, avant et après l'établissement

fait par lui dans la Grande-Bretagne, de la fête des battus bleus, prendre tels honneurs, prérogatives, privilèges et prééminences, autorité et puissance dedans et hors le royaume, et par toute notre étendue au-delà des mondes vieux, anciens et nouveaux, des terres neuves que le ciel, sa naissance, et ses armes lui ont donnés; ajoutant sans diminution folie sur folie, et entassant degré sur degré pour le comble de nos droits, aux gages pris sur son épargne, que nous lui avons assigné néanmoins, et assignons sur la généralité de ses libéralités, sans retranchement, en retenant pour lui toutes espèces mises pour deniers livrés sans compte; car ainsi plaît à ce Seigneur,

Et à nous et à notre mère,
Qui veut qu'en tout lieu lui prospère.
Donné les ans et mois que dessus,
A Dijon, où il a le dessus.

N^o VIII.

HOMOLOGATION

D'UNE DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE DE VILLE DE CHALONS,
QUI ABOLIT LA MÈRE FOLLE.

Le 31 janvier 1626 (1) a été homologuée la délibération de la chambre de ville de Châlons, contenant

(1) Voyez Reg. des délibérations de la gr. chambre, et celui des arrêts civils.

défense aux habitans de ladite ville (1) de faire aucunes assemblées en public ou en secret, sous les noms de *Mère folie* ou *Gaillardon* (2), marcher en troupe à pied ou à cheval, en masque et sans masque, réciter ni chanter vers, satire, prose, dialogue, ou autres choses semblables; et a ladite cour ordonné aux pères de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu par leurs enfans et domestiques, à peine d'être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra, et que l'information commencée contre eux pour ce regard, par le maire de la ville sera parachevée.

RÉTABLISSMENT DE LA COMPAGNIE

DITE GAILLARDON.

Le 18 février (3), sur la requête présentée par la jeunesse de Châlons, il fut fait arrêt, par lequel lesdites défenses ont été levées, et permis à cette jeu-

(1) On voit par-là qu'il y avait à Châlons une société de la mère folle, à l'imitation de la capitale.

(2) Le prince de Condé, père du grand Condé, se fit recevoir dans cette société, selon le Père Perry, jésuite, dont voici les paroles : « Durant le peu de séjour qu'il y fit (à Châlons), il s'y divertit assez agréablement, et voulut être reçu dans une compagnie qu'on appelait *des gaillardons*. Elle était composée des meilleurs esprits de la ville, des plus enjoués, et qui ne demandaient qu'à rire. » *Voyez l'histoire de Châlons*, p. 434.

(3) Reg. de la gr. chambre et des arrêts civils.

nesse de s'assembler sous le nom de *Gaillardon*, marcher par ladite ville de Châlons, et faire toutes sortes de récréations, sans bruit ni scandale, et avec la permission du magistrat, auquel ils seront tenus de représenter les vers qu'ils composeront, avant que de les réciter en public, pour ôter tout sujet de plainte; et à la charge de n'user de cette liberté, sinon au temps que les récréations seront permises à un chacun.

Le 16 juin 1578 (1), à l'audience publique, défenses ont été faites aux habitans de cette ville, de ci-après élire aucuns d'iceux, ou autres personnes, pour tenir rang de roi entre eux à la fête des rois, sur peine de l'amender arbitrairement. La même chose, ou à peu près de même (2), fut ordonnée le 16 avril 1616, au sujet d'un prince, abbé, ou capitaine que les enfans de Cuisery élisaient tous les ans entre eux.

N^o IX.

ÉDIT

QUI ABOLIT ET ABROGE, SOUS DE GROSSES PEINES,
LA COMPAGNIE DE LA MÈRE FOLLE DE DIJON.

Par édit donné à Lyon le 21 juin 1630 (3), vérifié et enregistré à la cour le 5 juillet suivant, il est dit :

(1) Reg. de la gr. chambre et des arrêts civils.

(2) Reg. des arr. prep. crimin.

(3) On croirait que cet édit ne fut pas d'abord observé,

Considérant aussi les plaintes qui nous ont été faites de la coutume scandaleuse observée en ladite ville de Dijon, d'une assemblée d'infanterie, et mère folle, qui est vraiment une mère et pure folie, des désordres et débauches qu'elle a produits, et produit encore ordinairement contre les bonnes mœurs, repos et tranquillité de la ville, avec mauvais exemples. Voulant déraciner ce mal et empêcher qu'il ne renaisse si vite à l'avenir, nous avons de notre pleine puissance et autorité royale, abrogé, révoqué et aboli, et par ces présentes signées de notre main, abrogeons, révoquons et abolissons ladite compagnie d'infanterie et mère folle; défendons à tous nos sujets de ladite ville et autres, de s'assembler ci-après, s'enrôler et s'associer, sous le nom *d'infanterie* ou *mère folie*, ni faire ensemble festins pour ce sujet, à peine d'être déclarés indignes de toutes charges de ville, dont, dès à présent, nous les avons déclarés indignes et incapables d'y être jamais appelés; et, outre ce, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

puisque l'on voit dans le *Récit de ce qui s'est passé en la ville de Dijon pour l'heureuse naissance de monseigneur le dauphin* (Louis XIV), Dijon, 1638, que « l'infanterie dijonnaise « parut alors dans son lustre, et était composée de plus de « quatre cents hommes à cheval, masqués en habits de diverses couleurs, et fit entendre les rimes bourguignonnes « sur le sujet de cette heureuse naissance. » L'édit eut lieu, cependant, et l'on ne s'assembla plus d'autorité privée, mais seulement avec la permission des gouverneurs, comme en 1638, 1650, etc.

NOTICE

SUR LES ENFANS SANS-SOUCI ET LE PRINCE DES SOTS (1).

CETTE société est si singulière dans son origine, qu'il est étonnant qu'aucun auteur n'en ait parlé. Cependant les noms et les talens de ceux qui l'établirent méritaient d'être tirés de l'oubli. On conjecture que cette société se forma au commencement du règne de Charles VI, par quelques jeunes gens de famille, qui joignaient à beaucoup d'éducation un grand amour pour les plaisirs, et les moyens de se les procurer.

Ces circonstances réunies, il ne pouvait manquer d'en naître quelque chose de spirituel ; aussi donnèrent-elles lieu à l'idée badine, mais morale, d'une principauté établie sur les défauts du genre humain, que ces jeunes gens nommèrent *sotise*, et dont l'un d'eux prit la qualité de *prince* (2).

(1) Addition de l'éditeur aux pièces précédentes, extr. de *l'Histoire du théâtre français*.

(2) Ce prince des sots, ou de la sotise, marchait avec une espèce de capuchon sur sa tête, et des oreilles d'âne. Il faisait tous les ans une entrée à Paris, suivi de tous ses sujets.

Cette plaisanterie était neuve ; les moyens qu'on employa pour la faire connaître ne le furent pas moins. Nos philosophes enjoués inventèrent, mirent au jour, et représentèrent eux-mêmes sur des échafauds, en place publique (1), des pièces dramatiques qui portaient le nom de *sotise*, qui en effet peignaient celle de la plupart des hommes. Ce badinage passa de la ville à la cour, et y fit fortune. Les enfans sans-souci (car c'était ainsi qu'on nomma ces jeunes gens lorsqu'ils parurent en public) devinrent à la mode. Charles VI accorda au prince des sots des patentes qui confirmèrent le titre qu'il avait reçu de ses camarades. Cette première société se renferma dans de justes bornes : une critique sensée et sans aigreur constitua le fond des pièces qu'elle donna ; mais cette sage attention eut un court espace. La guerre civile qui s'alluma en France, et dont Paris ressentit les plus cruels effets, occasionna du relâchement dans la conduite des *enfans sans-souci*. Les plus prudens se retirèrent, et cette société devint celle de tous les fainéans et les libertins de la ville. Nous avons dit, dans un autre endroit, que le prince des sots donna la permission aux clercs de la bazoche de jouer des *soties* ou *sotises*, et qu'en échange il reçut de ces derniers celle de représenter des *farces* et des *moralités*. Nous ajouterons que cet arrangement en fit naître un autre avec les confrères de la Passion, qui, pour soutenir leurs spectacles, dont le

(1) C'était à la halle que ces représentations se faisaient.

public commençait à se lasser, associèrent à leurs jeux le prince des sots et ses sujets (1).

Voilà quels furent les *enfants sans-souci*, que du Verdier, dans sa *Bibliothèque française*, confond mal à propos avec des espèces de comédiens qui commencèrent à paraître sous Charles VII. Ces derniers venaient souvent à Paris; et pour donner plus de vogue à leurs jeux, ils se faisaient appeler *les enfants sans-souci* (2).

Le règne de Louis XII est plein d'époques brillantes pour les *enfants sans-souci*. Ce prince favorisa et honora souvent de sa présence les pièces qu'ils représentèrent.

Clément Marot passa une partie de sa jeunesse

(1) « Il faut, dit l'auteur de l'*Histoire de Paris*, parler
« d'une société appelée *la sotise*, qui a subsisté à Paris jus-
« que dans le siècle passé. Le chef s'appelait le *prince des*
« *sots*, ou *de la sotise*. Ils avaient une maison dans la rue
« Darnetal, appelée *la maison des sots attendans*. Leur chef
« avait une loge distinguée à l'hôtel de Bourgogne, pour y
« assister aux représentations des pièces de théâtre, et jouis-
« sait du droit de présider aux assemblées qui s'y tenaient,
« et ailleurs aussi, par les confrères de la Passion, proprié-
« taires de l'ancien hôtel de la comédie, comme on le peut
« voir, tant par un arrêt du Parlement du 19 juillet 1608,
« que par le contrat d'acquest d'une partie de l'hôtel de
« Bourgogne, cédée à la confrairie de la Passion par Jean
« Rouver, premier acquéreur, en 1548. » (*Histoire de la ville*
de Paris, t. 1, p. 225.)

(2) Ces comédiens ne prirent ce titre que lorsqu'ils furent en possession de l'hôtel de Bourgogne.

avec les *enfants sans-souci*. Il composa pour eux une ballade qui appartient de droit à l'histoire de ces derniers. Les personnes qui possèdent les œuvres de ce célèbre poëte, ne seront pas fâchées de la trouver ici, puisqu'elle est à sa véritable place, et qu'elle caractérise cette société.

BALLADE DES ENFANS SANS-SOUCI,

composée en 1512.

Qui sont ceux-là, qui ont si grand' envie
 Dedans leur cueur et triste marisson (1),
 Dont ce pendant que nous sommes en vie
 De maistre Ennuy n'escoutons la leçon?
 Ils ont grand tort, veu qu'en bonne façon
 Nous consommons nostre florissant aage,
 Sauter, dauser, chanter à l'avantage,
 Faux envieux, est-ce chose qui blesse;
 Nemy pour vray, mais toute gentillesse
 Et gay voulloir, qui nous tient en ses laqs.
 Ne blasmez point doncques nostre jeunesse,
 Car noble cueur ne cherche que soulas.

Nous sommes druz, chacun ne noussuit mye;
 De froid soucy ne sentons le frisson;
 Mais de quoy sert une teste endormie?
 Autant qu'un bœuf dormant près d'un buisson.
 Lauguards piquans (2) plus forts que hérisson,
 Ou plus reclus qu'un vieil corbeau en cage,
 Jamais d'autruy ne tiennent bon langage;

(1) Tristesse.

(2) Médisans.

Tousiours s'en vont songeant quelque finesse :
 Mais entre nous, nous vivons sans tristesse,
 Sans mal penser, plus aises que prélats,
 Sans dire mal : c'est donc grande simplesse,
 Car noble cueur ne cherche que soulas.

Bon cueur, bon corps, bonne phizionomie,
 Boire matin, fuïr noise et tanson (1);
 Dessus le soir, pour l'amour de sa mie,
 Devant son huis la petite chanson;
 Trancher du brave et du mauvais garçon;
 Aller de nuict, sans faire aucun outrage,
 Se retirer; voilà le tripotage.
 Le lendemain recommencer la presse.
 Conclusion, nous demandons liesse;
 De la tenir jamais ne fusmes las,
 Et maintenons que cela est noblesse,
 Car noble cueur ne cherche que soulas.

ENVOY.

Prince d'amours, à qui devons hommage,
 Certainement, c'est un fort grand dommage,
 Que nous n'avons en ce monde largesse
 Des grands trésors de Junon la déesse,
 Pour Venus suivre; et que dame Pallas
 Nous vinst après resiourir en vieillesse,
 Car noble cueur ne cherche que soulas.

Le silence des historiens nous oblige à terminer l'article des *enfants sans-souci*, par le Cry (2) de la

(1) Dispute.

(2) Le cri, c'est-à-dire l'annonce.

sotise qui fut représentée à la halle en 1511 (1). Ce morceau achevera de faire connaître cette société.

LA TENEUR DU CRY.

Sotz lunatiques , sotz estourdis , sotz sages ,
Sotz de villes , sotz de chasteaux , de village ,
Sotz rassotez , sotz nyais , sotz subtils ,
Sotz amoureux , sotz privez , sotz sauvages ,
Sotz vieux , nouveaux , et sotz de toutes ages ,
Sotz barbares , estranges et gentilz ,
Sotz raisonnables , sotz pervers , sotz retifz .
Vostre prince , sans nulles intervalles
Le mardy gras jouera ses jeux aux halles .

Sottes dames , et sottes damoiselles ,
Sottes vieilles , sottes jeunes et nouvelles ,
Toutes sottes aymant le masculin ,
Sottes hardies , couardes , laides et belles ,
Sottes friskses , sottes douces et rebelles ,
Sottes qui veulent avoir leur picotin ,
Sottes trotantes sur pavé , sur chemin ,
Sottes rouges , mesgres , grosses et palles ,
Le mardy gras jouera le prince aux halles .

Sotz yvroignes , aimans les bons loppins ,
Sotz qui ayment jeux , tavernes , esbatz ,
Tous sotz jalloux , sotz gardans les patins (2) ,
Sotz qui faictes aux dames les choux gras ,
Admenez-y sotz lavez et sotz salles ,
Le mardy gras jouera le prince aux halles .

(1) Cette sotise, qui est suivie d'une moralité et d'une farce, est de Pierre Gringore.

(2) Sots qui gardent leurs femmes.

Mere sotte (1) sémond toutes ses sottes ;
 N'y falez pas y venir bigottes ,
 Car en secret faictes de bonnes chieres ,
 Sottes gayer, délicates, mignottes ,
 Sottes qui estes aux hommes famillieres ,
 Monstrez-vous moult douces et cordialles ,
 Le mardy gras jouera le prince aux halles.

Faict et donné buvant vin à pleins potz ,
 Par le prince des sotz et ses suppotz.

FIN DU CRY.

PRINCE DE PLAISANCE,

PRINCE D'AMOUR, PRINCE DE LA PLUME, etc. (2).

L'AN 1348 fut solennisée la fête de la principauté de Plaisance, à Valenciennes, le dimanche devant la Pentecôte, treizième jour de mai. On invita à cette fête tous les gentilshommes, prélats, magistrats des villes voisines. Le samedi, la trompette avertit par toutes les rues ceux qui devaient accompagner le prince de Plaisance, pour aller recevoir les compagnies qui venaient à cette fête. Cette superbe mascarade (car c'est ainsi qu'il faut nommer cette belle

(1) *Mère sotte*, ou *mair sotte* : c'était la seconde personne de la principauté de la sotise. Celui qui remplissait cet emploi était chargé du détail des jeux représentés par les enfans sans-souci, et de l'entrée que le prince des sots faisait tous les ans à Paris.

(2) Extr. du *Traité de la chevalerie ancienne et moderne*, par le Père Menestrier.

chevalerie) commençait par le prévôt des coquins, nommé *Pouffrin*, monté sur un cheval dont la housse était peinte de verges, de cartes et de dez; il était suivi d'une troupe de coquins vêtus de casaques de canevas bandées de violet. Le roi des porteurs au sac suivait ce premier équipage, à cheval comme le prévôt des coquins, et accompagné de cinquante porteurs vêtus de rouge à bandes noires. La troisième compagnie était celle de *l'Étrille*, composée de cinquante hommes à cheval, vêtus de casaques vertes bordées de noir, avec des housses semées d'étrilles de broderie. La compagnie du prince était de cent chevaliers. Le prince de Plaisance, de Condé, vint à cette fête avec cinquante chevaux. Les *tostournez* de hasnon étaient quatre-vingt-six, tous vêtus de rouge bandé de noir.

Le prince d'amour de Lille était autrefois nommé *le prince des sots*; sa troupe était de cinquante chevaliers vêtus de satin bleu. Le prince d'amour, de Tournai, en avait soixante vêtus de rouge, avec le chapeau vert. Le prince d'Ath y mena cent chevaux; celui de Bouchain, soixante-douze.

Il y eut plusieurs autres troupes aussi plaisantes, comme les *pau pourvûs* d'Ath, c'est-à-dire les *peu pourvus*. Les *cornuyaux* de Doney, le *plat d'argent* du Quesnoy.

Ces jeux étaient si fréquens et si fort répandus partout que, sur les registres des villes des Pays-Bas, on trouve, jusqu'en 1490, des sommes ordonnées par les magistrats à certaines personnes qui allaient sur des chariots à la fête aux ânes de Douai, à Bouchain, à

la fête du prévôt des étourdis, à M. le prince de la Plume, au capitaine de joyeuse Entente, à la compagnie de la Fille de dame oiseuse.

Ces fêtes allèrent enfin à tant de profanations, par les représentations qu'on y fit de moines, de prélats et d'ecclésiastiques, que l'on fut contraint de les abolir.

L'abbé du plat d'argent du Quesnoy parut une fois accompagné de vingt-cinq jeunes gens vêtus en moines et montés sur des chevaux d'osier, qu'ils allèrent abreuver dans l'Escaut, y entrant jusqu'à la ceinture.

Pour distinguer ces princes et ces rois de théâtre et de comédie des véritables princes, on leur donna le nom du *roi Arthus*, et à leur compagnie, celui de *chevaliers de la table ronde*.

Il y a encore des jeux et des plaisanteries que l'on nomme du *roi Arthus*.

NOTICE

SUR LE RÉGIMENT DE LA CAIOTTE (1).

JE ne vois rien qui, de nos jours, soit comparable à la *mère folle*, que le fameux *régiment de la caiotte*. La plus grande différence se trouve, à ce qu'il me semble, dans la manière dont l'une et l'autre se

(1) Extr. du t. 8 sup. des *Cérém. relig.*

sont établis : la mère folle l'a été d'une manière qu'on peut appeler *solennelle et authentique*; la calotte est un effet du hasard. Du reste, on a fait entrer dans l'une et dans l'autre tout ce qu'il y avait de plus qualifié dans l'État. Le régiment de la calotte a été formé, comme la compagnie de la mère folle, de personnes de la plus haute noblesse et de ceux qui occupaient les premières dignités du royaume, sans excepter ni prélats, ni cardinaux, ni ministres d'Etat, ni généraux, pas même les princes du sang. Voici des particularités qu'un éditeur anonyme d'un *Recueil de pièces du régiment de la calotte* a rassemblées sur l'origine du régiment : « Le régiment de la calotte doit sa naissance à quelques beaux esprits de la cour qui formèrent, il y a quelques années, une société. Ils se proposèrent pour but de corriger les mœurs, de réformer le style à la mode en le tournant en ridicule, et d'ériger un tribunal opposé à celui de l'Académie française. Les membres de cette nouvelle compagnie ayant prévu qu'on ne manquerait pas de les accuser de légèreté sur la difficulté de leur entreprise, jugèrent à propos de prendre une calotte de plomb, et le nom de *régiment de la calotte*. Voici quelle en fut l'occasion :

« Vers la fin du règne de Louis XIV, M. de Torsac, exempt des gardes-du-corps ; M. Aimon, porte-manteau du roi, et divers autres officiers, ayant un jour fait mille plaisanteries sur un mal de tête dont l'un d'entre eux souffrait extrêmement, proposèrent une calotte de plomb au malade. La conversation s'étant

échauffée, ils s'avisèrent de créer un régiment composé uniquement de personnes distinguées par l'extravagance de leurs discours ou de leurs actions; ils le nommèrent *le régiment de la calotte*, en faveur de la calotte de plomb, et d'un consentement unanime, le sieur Aimon en fut aussitôt élu général. Cette burlesque saillie fut poussée si loin, que l'on fit faire des étendards et frapper des médailles sur cette institution, et il se trouva des beaux esprits qui mirent en vers les brevets que le régiment distribuait à tous ceux qui avaient fait quelque sottise éclatante. Plusieurs personnes de distinction se rangèrent sous les étendards du régiment, et chacun se faisait une occupation sérieuse de relever par des traits de raillerie les défauts des gens les plus considérables, et les fautes qui leur échappaient. Cet établissement ayant fait du bruit, on voulut d'abord le saper par les fondemens; mais il para tous les coups qu'on lui porta, malgré le crédit de ceux qui s'intéressaient à sa destruction, et les assauts redoublés de ses ennemis ne servirent qu'à le rendre plus florissant.

« Le régiment grossit dans peu de temps, et la cour et la ville lui fournirent un nombre considérable de dignes sujets.

« Louis XIV ayant été informé de la création de cette plaisante milice, demanda un jour au sieur Aimon s'il ne ferait jamais défiler son régiment devant lui. *Sire*, répondit le général des calotins, *il ne se trouverait personne pour le voir passer*. Ce colonel remplissait parfaitement les engagements de sa

charge, lorsqu'il la quitta assez brusquement par un principe d'équité qui lui fit honneur. Pendant que les alliés assiégeaient Douai, M. de Torsac étant chez le roi, s'avisa de dire qu'avec trente mille hommes et carte blanche, non seulement il ferait lever le siège aux ennemis, mais aussi qu'il reprendrait en quinze jours toutes leurs conquêtes depuis le commencement de la guerre. M. Aimon, qui entendit cette bravade, lui céda sur-le-champ son bâton de commandant, et depuis ce temps-là, M. de Torsac a été général du régiment jusqu'à sa mort, qui arriva en 1724. Son oraison funèbre, qui a été imprimée, a fait beaucoup de bruit : c'est un tissu des plus mauvaises phrases des harangues prononcées à l'Académie française, des éloges des savans, des lettres du chevalier d'Her**, etc., que l'on a cousues ensemble fort adroitement. Cette pièce est d'autant plus estimable, qu'elle est une satire très-juste du style précieux et affecté que quelques membres de l'Académie ont voulu mettre en vogue depuis plus de vingt ans. Il était difficile qu'elle plût à tout le monde, surtout à ceux dont on tournait les ouvrages en ridicule : on trouva le moyen de la faire interdire, et les exemplaires en furent saisis.

« Le sieur Aimon, qui, en quittant sa place de général, en était devenu le secrétaire, ayant appris cette nouvelle, se rendit en toute diligence chez M. le maréchal de Villars, et lui dit en l'abordant : « Mon-
« seigneur, depuis qu'Alexandre et César sont morts,
« nous ne reconnaissons d'autre protecteur de notre

« régiment que vous. On vient de saisir l'oraison funèbre du sieur de Torsac, notre colonel, et d'arrêter par-là le cours de sa gloire et de la nôtre, qui y est intéressée. C'est pourquoi, monseigneur, je viens vous supplier de vouloir bien en parler à M. le garde des sceaux, qui m'a accordé par écrit la permission de faire imprimer ce discours. » En même temps il montra cette permission au maréchal, qui ne put s'empêcher de rire d'une pareille sollicitation. Cependant, M. de Villars ayant promis au sieur Aimon de lui accorder ce qu'il demandait, il le fit le lendemain en sa présence. « Que voulez-vous que je fasse ? » répondit M. le garde des sceaux à M. de Villars. « Ce qu'il vous plaira, répartit ce maréchal ; vous êtes le maître. — Hé bien, reprit M. le garde des sceaux, je trouve à propos de ne me point brouiller avec ces messieurs. Allez donc, continua-t-il en adressant la parole au sieur Aimon, je vous donne main-levée de la saisie de l'oraison funèbre de votre colonel. » Aussitôt le sieur Aimon courut triomphant annoncer cette nouvelle au libraire chez qui on l'avait saisie, et tout fut rendu.

« Cette victoire ne contribua pas peu à accroître la gloire du régiment, qui fit bientôt des progrès considérables. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que, par une maxime diamétralement opposée à celles des autres compagnies de la république des lettres, les personnes qui avaient été l'objet des brocards des fondateurs du *régiment de la calotte* y ont été enrôlées depuis ; ce qui les a mises en droit de se revancher

des railleries qu'elles avaient essayées. Il n'y a pas un sujet, même parmi les grands, qui n'y soit enrôlé, dès qu'on trouve en lui les talens propres à cette milice.

« Cependant on n'y admet que ceux en qui ces talens ont un certain éclat, sans aucun égard à leur condition ni aux sollicitations de leurs amis : il faut, d'ailleurs, que ce soient des gens d'esprit ; les sots en sont exclus.

« Lorsque quelqu'un est reçu dans le corps, c'est l'usage qu'il fasse à l'assemblée un discours en vers, dans lequel il met ses propres défauts dans tout leur jour, afin qu'on puisse lui donner un poste convenable.

« La crainte d'être en butte aux censures des calotins a engagé les seigneurs de la cour à s'en rendre les protecteurs. Cependant il semble que presque tout le monde ait consenti à ne point se formaliser de leurs satires, et que, pour faire un contraste plaisant avec l'honneur qu'on se fait d'être membre de la calotte, ceux qui n'en sont point affectent de ne pas regarder comme un déshonneur d'en être critiqués. Il est vrai qu'il n'y aurait point à gagner en se fâchant, comme l'ont éprouvé ceux qui ont jugé à propos de s'en plaindre. Ces critiques s'adressent aux fautes relatives au bon sens et au langage, et elles ne roulent d'ordinaire que sur les jeux d'une folie innocente et ingénieuse : quelquefois elles vont plus loin, lorsque le bien public semble demander qu'on démasque certains personnages, et qu'on passe les bornes

que les fondateurs du régiment s'étaient prescrites.

« Il n'y a point de corps qui observe plus scrupuleusement les règles de l'équité. Le régiment n'accorde ses pensions et ses emplois qu'à ceux qui s'en rendent dignes par un mérite vraiment calotin ; la faveur ou la qualité sont inutiles pour y prétendre. Le désintéressement des officiers est parfait ; car les brevets, tant en vers qu'en prose, sont distribués *gratis*.

« Comme les secrétaires du régiment ne pourraient suffire à l'expédition de tant de brevets qu'on accorde tous les jours, divers poètes se font un plaisir de les soulager dans ce travail, sans exiger aucun salaire. On ne saurait croire combien ces inconnus sont zélés pour la gloire du régiment. Ils sont si attentifs à lui procurer des sujets, qu'ils fournissent souvent des hommes auxquels on ne pensait pas, et qu'un certain mérite semblait devoir exclure de cet illustre corps : mais on ne s'en rapporte pas toujours à leur choix : ils sont obligés d'en donner des raisons, dont les commissaires examinent la solidité. »

Voici l'explication des armes de la calotte, qui sont un emblème parlant du caractère et de l'emploi de ce fameux régiment :

L'écusson d'or au chef de sable, chargé d'une lune d'argent et de deux croissans opposés de même métal. L'écusson est chargé en pal du sceptre de Momus, semé de papillons sans nombre, de différentes couleurs. Ledit écusson est couronné d'une calotte à oreillons, dont l'un est retroussé et l'autre abaissé.

Le fronton de la calotte est orné de sonnettes et de grelots indifféremment attachés, pour marquer la hiérarchie du régiment : elle a pour cimier un rat passant, surmonté d'une girouette, pour en marquer la solidité. Les armes ont pour supports deux singes, ce qui dénote l'innocence et la simplicité, et deux cornes d'abondance en lambrequins, d'où sortent des brouillards sur lesquels sont assignées les pensions du régiment. Au haut de ces armes voltige une oriflamme, avec cette devise : *Favet Momus, luna influit*; c'est-à-dire, *Momus favorise, la lune influe*.

Quoi qu'il en soit, la satire se donna peu à peu des libertés qui parurent dangereuses au gouvernement : outre cela, étant devenue un peu trop publique et trop hardie par les fréquentes réimpressions des brevets, entre lesquels il s'en trouvait, ainsi qu'on vient de le dire, un grand nombre que l'on adressait aux premières personnes du royaume, on crut qu'il était temps de la supprimer ; et pour arrêter la trop grande liberté de faiseurs de brevets, on fit non seulement des recherches et des saisies, mais on emprisonna même quelques-uns de ceux qui se mêlaient d'en composer ou de les répandre. Ajoutons qu'on était vivement piqué de l'avidité curieuse du public, et encore plus, des railleries auxquelles les brevets donnaient occasion, surtout ceux qui attaquaient les gens par des endroits vifs et sensibles, ou sur des fautes capitales dont les taches passaient à la postérité par le moyen de l'impression, et devenaient éternelles. On va rapporter à cette occasion un exemple de sensibi-

lité assez remarquable pour mériter d'avoir place ici.

En l'année 1725, le roi de Prusse (Frédéric II du nom), qui, pendant le temps de son règne, a toujours eu une attention extraordinaire à former des régimens composés des hommes les plus grands et les mieux faits de l'Europe, obtint de Sa Majesté très-chrétienne, la permission d'en lever en France et principalement à Paris, où la permission fut, dit-on, affichée publiquement. On ne manqua pas de saisir une circonstance si glorieuse à la calotte, et en même temps si digne d'elle. Il parut aussitôt un arrêt assez burlesque de la part de la calotte, par lequel elle ordonnait à ses sujets préposés aux dites levées, *de lever des régimens composés des plus grands hommes du royaume*. Après y avoir détaillé d'une manière comique les avantages d'une haute taille, on finissait l'arrêt par ces vers :

Voulons que l'on se conforme,
 Pour la hauteur et la forme,
 Aux cordeaux des enroleurs :
 Et pour animer les cœurs
 De ces nouvelles milices,
 Leur donnons pour leurs épices
 Vingt-cinq mirlitons de poids
 Ou cent écus navarrois,
 Qu'ils recevront sur la mousse
 Qu'Océan quand il rebrousse,
 Laisse aux rives de Stetin.
 Fait au conseil calotin,
 L'an mil sept cent vingt-cinquième,
 Et d'octobre le quinzième.

Le brevet fut trouvé plaisant ; mais la raillerie déplut à Sa Majesté prussienne, d'autant plus que ses propres sujets commençaient d'en rire tout haut. La vente et la lecture des brevets fut défendue à Berlin. On juge aisément que des raisons à peu près pareilles contribuèrent à les faire interdire dans le pays de leur naissance.

Nous ne connaissons rien aujourd'hui qui ressemble ni à la mère folle, ni au régiment de la calotte ; cependant on assure qu'il y a eu en Pologne (et peut-être y a-t-il encore) quelque chose qui s'y rapporte (1).

(1) Voyez le recueil des vers de la calotte, imprimés sous le titre de *Mémoires*, en six parties, Paris, pet. in-12, et les *Mémoires de Maurepas*, t. 1. (Edit. C. L.)

LETTRE

SUR QUELQUES SINGULARITÉS DE L'OFFICE DES FOUS,
ET DE L'ALLEGRIA (1).

COMME vous êtes, monsieur, plus à portée que moi de voir le savant religieux qui prépare une nouvelle édition du Glossaire de M. du Cange, vous pourriez l'engager d'ajouter à tout ce qu'il a recueilli sur le mot *alleluia*, ce que je vais vous en marquer ici de singulier.

C'est un terme qui me paraît avoir été mis à presque toutes sortes d'épreuves. Je ne remonterai point jusqu'à ces siècles reculés auxquels, avant l'invention des cloches, il servait de signal pour appeler à la prière les religieux et les religieuses. Je n'examinerai point non plus si ce serait de là que pourrait être venue la pensée qu'eut un grand évêque de notre France, d'en faire le cri de guerre dans la conjoncture où il se trouva en Angleterre, qu'on appelait alors *Bretagne*. Je parle d'un fait du cinquième siècle. Mon dessein n'est pas aussi de vous faire remarquer ce que rapportent certains écrivains touchant des concerts extraordinaires entendus dans les airs, et dans lesquels on distinguait à merveille ce mot *alleluia*. Si l'on pouvait

(1) Extr. du *Mercur*e de décembre 1726.

compter sur l'autorité de ces auteurs assez modernes, il n'y en aurait point qui méritât plus d'attention que François Alvarez, qui rapporte qu'en Afrique il y a eu un monastère appelé *Alleluia*, en mémoire d'un semblable évènement. Mais pour ne point sortir de ce qui est de la compétence d'un Glossaire, je veux me contenter de vous faire remarquer que ce terme, *alleluia*, quoiqu'appartenant à une langue avec laquelle la latine n'a aucun rapport, n'a pas laissé d'en subir les inflexions; et bien qu'en lui-même il signifie une sentence entière et complète, on en a fait un mot latin, auquel on a donné des cas; on a même conduit sa fortune jusque dans les verbes, et on n'a pas craint de trop le défigurer en le conjuguant comme un verbe ordinaire (1). Qui vous dirait qu'on l'a personnifié, pour lui faire sentir le sort commun des choses de la terre, le faire mourir, lui donner la sépulture et le voir ensuite ressusciter? C'est à ce dernier trait que je veux m'attacher.

Ce que vous avez publié touchant la fête des fous, dans *le Mercure* du mois de février dernier, m'a donné

(1) *Alleluatici Psalmi*, dans saint Jérôme, etc. *Alleluaticum* dans saint Grégoire de Tours, dans la Règle de saint Aurélien d'Arles, etc.

Alleluarium. Eucologe des Grecs, p. 102, c'est-à-dire les versets des psaumes précédés d'*alleluia*.

Alleluare. *Responsoria horarum alleluantur*. Cette expression est dans plusieurs anciens bréviaires de deux ou trois cents ans, et au-delà.

Alleluatus, adjectif. *Responsoria alleluata*. *Microlog.*, c. 59.

la curiosité de consulter tous les anciens statuts de chapitres dont je pouvais avoir des copies. Je suis tombé sur l'article 16 des statuts de l'église cathédrale de Toul, rédigés au quinzième siècle. Cet article est ainsi intitulé : *De festo et episcopo Innocentium*. J'y ai remarqué beaucoup de curiosités facétieuses et d'une espèce qui correspond au titre de l'article, sans compter certains termes de la basse latinité, comme *capellus*, *romarinus*, *farsa*, *marentia*, *tortitia*. Cet article est immédiatement précédé d'un autre qui a ainsi pour titre : *Sepelitur alleluia*. Vous ne serez pas fâché de le lire dans les propres termes qui le composent ; le voici transcrit fidèlement : *Sabbato septuagesimæ in nona conveniant pueri chori feriat in magno vestiario, et ibi ordinent sepulturam alleluia. Et expedito ultimo benedicamus, procedant cum crucibus, torciis, aquâ benedictâ et incenso, portantesque glebam ad modum funeris, transeant per chorum, et vadant ad claustrum ululantes usque ad locum ubi sepelitur : ibique aspersâ aquâ et dato incenso ab eorum altero redeunt eodem itinere. Sic est ab antiquo consuetum*. Voilà un enterrement qui doit vous paraître assez particulier, un enterrement solennel de l'*alleluia*, qui se faisait le samedi veille du dimanche dans la septuagésime, entre nones et vêpres, au vu et au su du chapitre de Toul. C'était aux enfans de chœur à y officier. Il fallait qu'ils portassent, en traversant le chœur, une espèce de bière qui représentait l'*alleluia* décédé. Le cercueil était accompagné des croix, des torches, de l'eau bénite et de l'encens ; mais il

fallait, de plus, que ces enfâns eussent la bonté de pleurer, de se répandre en plaintes et en lamentations, jusqu'au cloître, où la fosse était préparée pour l'inhumation; cérémonie qui, sans doute, devait paraître fort touchante aux assistans. Cet enterrement singulier me fit naître l'envie de chercher dans le reste des statuts, s'il n'y serait point marqué de quelle manière l'*alleluia* avait le bonheur de sortir du tombeau; mais je n'y ai rien trouvé. Aussi était-ce anciennement la coutume, que le chant de l'*alleluia* fût quitté avec plus de solennité qu'il n'était repris.

Amalaire, qui a écrit au neuvième siècle, dans la province dont Toul fait partie, donne à connaître que, de son temps, on y faisait un office de l'*alleluia*, semblable à des obsèques joyenses; ce qui était comme une espèce d'adieu solennel. On lui appliquait à cette occasion tous les passages qu'on pouvait de l'Écriture sainte. Comme cet écrivain était en grand crédit, il tâcha de justifier cet usage par de pieuses moralités. On ne le remarqua embarrassé que sur le genre dont la grammaire voulait qu'*alleluia* fût censé être; et comme ce nom était réputé du genre neutre, il eut de la peine à trouver de la justesse dans certains textes où le pronom était pris au féminin. C'est dans son traité *de Ordine Antiphonarii*, chapitre xxx, qu'on peut voir le détail de ses explications. Ce célèbre prêtre de Metz, mal pris par quelques modernes pour l'archevêque de Trèves du même nom, ne parle pas de la collecte qui servait de conclusion à cet office; mais je l'ai trouvée dans un missel du treizième siècle.

cle, à l'usage de notre diocèse, et dans un antiphonier, selon le même usage, écrit au douzième. Vous pouvez la voir au bas de cette lettre, aussi bien que le commencement de l'hymne (1) qui fut composée par la suite des temps, afin qu'il ne manquât rien à une telle solennité. Je croirais donc que ce fut dans les deux siècles qui s'écoulèrent depuis celui d'Amalraire, qu'on s'avisa de représenter plus littéralement la déposition de l'*alleluia* par quelques actions qui répondissent aux paroles. L'idée que donnait alors le mot de *déposition* était la même que nous avons aujourd'hui par celui de *décès* ou de *sépulture*; et il fut d'autant plus facile de prendre le mot de *déposition* dans ce sens, qu'on était déjà accoutumé à réaliser ce substantif et à le personnifier, s'il est permis de parler ainsi. Dès le siècle d'Amalraire, la cérémonie était attachée au dimanche dans la septuagésime : ce jour-là on faisait parler *Alleluia* comme une personne pressée de s'en retourner; il disait : *Tem-*

(1) Hymnus. *Alleluia dulce carmen,
Vox perennis gaudii :
Alleluia laus suavis
Est choris cœlestibus :
Quod canunt Dei mentes
In domo per sæcula.*

Oremus. *Deus, qui nos concedis alleluatici cantici deducendo sollemnia celebrare; da nobis in æternâ beatitudine cum sanctis tuis alleluia cantantibus perpetuum feliciter, alleluia posse cantare. Per Dominum, etc.*

pus est ut revertar ad eum qui me misit, etc. Dans un autre endroit de l'office, on le congédiait en lui disant : *Revertere in thesauros tuos, etc.* Un peu après, on lui faisait instance de rester encore un jour, et on l'en conjurait par ces paroles tirées du livre des Juges : *Mane apud nos etiam hodiè, et duc lætum diem, et cras proficisceris.* Dans saint Udalric, compilateur des usages de l'ordre de Cluni, on trouve ceci de remarquable par rapport au sujet que je traite : *In septuagesimâ, adeps simul cum alleluia sepelitur.* On ajoutait même, selon le manuscrit du douzième siècle que j'ai entre les mains : *Et dum ortus fuerit dies ambulabis vias tuas;* car on disait alors matines au plus tard à deux heures du matin dans les cathédrales. Dans un autre répons du même manuscrit, l'assemblée lui souhaitait un bon voyage par ces paroles du livre de Tobie : *Angelus Domini bonus comitetur tecum, et benè disponat itinera tua, ut iterùm cum gaudio revertaris ad nos.* On peut voir dans le *Traité des rits*, du Père Martenne, comment certaines églises entremêlaient ce jour-là le mot *alleluia* à chaque verset des psaumes 148, 149 et 150, de même que nous le faisons encore le 26 décembre. Le manuscrit ci-dessus cité renferme, aux laudes de l'adieu de l'*alleluia*, cette manière de chanter. Le vénérable Heric, moine de Saint-Germain d'Auxerre, croyait qu'elle était particulière à son église. C'est dans les livres des miracles, où il fait un récit à peu près semblable à celui d'Alvarez, à l'occasion d'une musique céleste et nocturne dont fut auditeur un

prêtre chapelain de Saint-Alban d'Auxerre, qui se rendait exactement toutes les nuits aux matines de la cathédrale, lesquelles se célébraient alors, ainsi qu'il le dit lui-même, bien avant dans la nuit. Au reste, s'il est vrai que ce fut de l'église de Metz, réputée alors pour une espèce de métropole, que ces coutumes se répandirent avec l'antiphonier d'Amalair dans le reste de la France, et même au-delà du Rhin, il y a bien de l'apparence que les églises voisines de celle-là, et qui les premières avaient reçu ces usages, ne furent pas les plus portées à s'en défaire ni à les abolir. Au moins il est constant, par ce que vous venez de voir, que celle de Toul souffrait encore, à la fin du quinzième siècle, qu'on pratiquât les funérailles de l'*alleluia*. Les statuts dont j'ai tiré l'article rapporté ci-dessus ne furent rédigés en un corps que vers ce temps-là. On y lit que ce fut par les soins de Nicolas le Sane, licencié en droit, chanoine de la même église et archidiacre de Port, lequel offrit son ouvrage à ses confrères dans les chapitres généraux du jour des cendres de l'année 1497.

Cette grotesque cérémonie me fait ressouvenir de celle qui se pratiquait au même jour dans l'église cathédrale d'un des diocèses voisins de Paris, où l'on m'a assuré que, pour se défaire de l'*alleluia*, le samedi veille du dimanche dans la septuagésime, un enfant de chœur apportait à l'église une toupie, autour de laquelle était écrit *alleluia* en belles lettres d'or, et que le moment étant venu de lui donner congé, le même enfant, le fouet à la main, faisait

aller sa toupie le long du pavé de l'église, jusqu'à ce qu'elle fût tout à fait dehors : cela s'appelait *fouetter l'alleluia*. S'il y a eu quelque chose de réel dans la relation qu'on m'a faite de cette bizarre comédie ecclésiastique, je ne doute pas que quelque antiquaire du diocèse en question ne vous en envoie bientôt un détail plus circonstancié, et qu'il n'y joigne la manière dont l'*alleluia*, ainsi fouetté et mis honteusement hors de l'église, y était reçu le samedi saint, à son retour. Vous ne devez point vous lasser, monsieur, de faire entrer dans votre journal ces sortes de puérités de nos anciens ; elles apprennent à porter compassion à ceux qui s'opiniâtrent encore de nos jours à prétendre qu'une pratique est bonne parce qu'elle existe, et qui n'ont point d'autre argument pour soutenir que tel ou tel usage doit subsister, sinon qu'ils l'ont trouvé en vigueur. C'était l'unique raison de ceux qui s'étaient constitués les apologistes de toutes ces vaines et ridicules cérémonies dont on se moque aujourd'hui avec tant de raison. Plaise au Ciel d'inspirer à ceux dont les suffrages décident plus par le nombre que par le poids, de se défaire de ces raisonnemens si erronés : *J'ai vu faire telle chose, donc elle est bonne; je l'ai vu faire depuis que je me connais, donc elle s'est pratiquée de tout temps; je suis accoutumé à cette pièce de chant, donc elle est sans défaut;* et de ne plus confondre, en fait de pratiques, l'existence d'un usage avec sa bonté, le droit avec le fait, ni la science de routine avec la science des principes et des règles !

J'avais écrit jusqu'à ces lignes, lorsque j'ai reçu de votre part la copie, qu'on vous a envoyée de Bourges, de la *Prose de l'asne*, tirée d'un manuscrit de la collégiale de Notre-Dame de Sales. Cette copie doit, selon moi, passer pour semblable à celle de Sens (1). Je ne puis attribuer les légères différences qui y sont, qu'aux absences d'esprit ou à l'ignorance de quelque ancien copiste. J'ai même remarqué qu'elle se chantait dans l'une et l'autre ville sur le même chant, qui était un ton majeur d'une mélodie assez agréable; et il y a apparence que c'était, comme parlent nos musiciens, d'une mesure à trois temps. Il n'y avait pas jusqu'au prélude *Lux hodiè* qui ne se chantât à Sens : il était du chant mineur, et conduisait à la prose *Orientis partibus*, qui se commençait une quinte plus bas. La plus ancienne copie qu'on voie à Sens de l'office des fous, dont cette prose faisait l'ouverture, est très-digne d'attention : elle m'a paru écrite vers le milieu du treizième siècle. Le cahier de vélin est en forme longue, contre l'ordinaire des anciens manuscrits; mais on voit bien qu'on ne donna cette forme au cahier, qu'afin de pouvoir l'enfermer dans des dyptiques qu'on y conservait probablement depuis plusieurs siècles, et en effet il y est encore renfermé. Il est noté et écrit fort délicatement, pour ce qui est du caractère; mais toutes les pièces sont d'une composition si bizarre, qu'on voit clairement que le dessein des auteurs était de distinguer par toutes sortes

(1) *Mercure* de juillet 1725, p. 1599.

de particularités, cette insigne fête. Jugez-en, monsieur, par l'*alleluia* qui se disait après *Deus in adiutorium* : ce seul mot était coupé par vingt-deux autres mots ainsi disposés :

*Alle resonent omnes ecclesie
Cum dulci melo symphonice.
Filium Mariæ genitricis piæ
Ut nos septiformis gratie
Repleat donis et glorie :
Unde Deo dicamus luia* (1).

Je sais qu'il y a des livres où on lit une prose qui commence ainsi, à l'une des solennités de l'année : *Alle cæleste nec non et perenne luia* (2). Je n'au-

(1) On est forcé de convenir que le mot *alleluia* a été bien prodigué, et qu'il est assez singulièrement placé dans certaines rubriques.

Mitte in dextram navigii, et invenietis ALLELUIA. (Jetez vos filets à droit, et vous prendrez *alleluia*.) *Et cæperunt ALLELUIA* (et ils prirent *alleluia*). Autrefois, la veille de la septuagésime, les chantres du chapitre de Verdun entonnaient, au lieu du *Benedicamus Domino*, l'antienne *Vade vias tuas, ALLELUIA, ALLELUIA*, et le chœur répondait : *Noli, reverti ni post Pascha, ALLELUIA*, comme si l'on eût congédié l'*alleluia* en personne. Mais faut-il croire ce que l'on rapporte du fameux introït de la messe de mariage, propre au diocèse d'Auch : *Gaudebit sponsus super sponsum, et in medio erit ALLELUIA*? Il y aurait bien du scandale ou bien de la naïveté dans un pareil *alleluia*.
(Edit. C. L.)

(2) Vieux livres de Sens, de Troyes, de Chartres, d'Autun, etc.

rais pas même de peine à croire qu'on la chante encore quelque part. Mais quatre mots ne sont pas comparables à vingt-deux ; laissons au manuscrit de Sens toute la gloire qu'il mérite. Comme il fallait, à la fête des fous, que tout ce qu'on y chantait fût entremêlé de quelques paroles extraordinaires et déplacées, il était convenable que le mot le plus joyeux des offices ordinaires le fût davantage ; d'ailleurs il n'était pas extraordinaire, dès le onzième siècle, de couper un mot pour y en insérer d'autres, surtout lorsqu'il s'agissait de faire un vers ou quelque chose d'approchant. On en voit un bel exemple au quatrième tome du *Spicilege*, où on lit qu'un poète de ce temps-là, voulant apprendre à la postérité qu'Angelran, abbé de Saint-Riquier, fit couvrir d'argent l'épistolier et évangélier de son église, débute ainsi sur cette matière :

Est et Episto (liber) larum, atque Evangeliorum.

Mais revenons à notre fête des fous. Après le magnifique *alleluia* dont je vous ai parlé, suivait une seconde annonce de la fête par quatre ou cinq chœurs à grosses voix, postés derrière l'autel. Là ils devaient chanter *in falso* (c'est l'expression du manuscrit) les deux vers suivans :

Hæc est clara dies clarorum clara dierum :

Hæc est festa dies festarum festu dierum.

Vous jugez assez jusqu'à quel point l'on pouvait

pousser, sans grande dépense, une poésie de cette sublimité; et si la rubrique, qui ordonnait de chanter faux, était bien observée, comme il n'en faut pas douter, je vous laisse à penser quel effet devait produire une telle harmonie sur l'oreille des auditeurs.

Les dyptiques qui renferment ce mémorable cahier sont bordés de feuilles d'argent, et garnis de deux planches d'ivoire jaunies par la vétusté, où l'on voit des bacchanales, la déesse Cérès dans son char, Cybèle, la mère des dieux, etc. Sans doute que ceux qui s'obstinaient à conserver cette fête au quinzième siècle, ne manquèrent pas d'en prouver l'antiquité par celle de la couverture de ce livre. Je ne crois pas qu'on sût alors d'où était venu l'usage de ces anciens dyptiques dans nos églises : il aurait fallu un Père Mabillon, un M. Baudelot, un Père Martenne, pour raisonner juste sur ces sortes d'antiquités. Gerson et Clamengis, qui, avec quelques-uns de leurs amis, étaient presque les seuls véritables savans de ce temps-là, ne s'appliquaient guère à ces sortes de connaissances. Comme il ne faut rien oublier de tout ce qui regarde un manuscrit de ce genre, je vous dirai encore, monsieur, que j'ai remarqué au dedans de ce livre, six vers léonins, écrits d'une main du quinzième siècle, dont voici la teneur :

*Festum stultorum de consuetudine morum.
 Omnibus urbs Senonis festivat nobilis annis
 Quo gaudet præcantor : tamen omnis honor
 Sit Christo circumciso nunc semper et almo.*

*Turtara Bacchorum nou pocula sunt fatuorum,
Tartara vincentes sic fiunt ut sapientes.*

L'auteur n'a pas daigné mettre son nom à la fin de ces vers ; mais l'expression fait suffisamment connaître de quel fond partaient les pensées. Il paraît, par le troisième vers, que le préchantre avait tout l'honneur ou tout le plaisir de la fête. Les deux derniers vous laissent quelle idée il vous plaît de la sobriété des acteurs. Mais on voit par ce cahier que le rafraîchissement des gosiers n'y était pas oublié. Il y en a un article entier, intitulé *Conductus ad poculum*, dont voici le commencement : *Kalendas januarías sollemnes Christe facias*, etc.

Il n'est pas hors de propos, avant que de finir, d'ajouter quelques autres remarques curieuses qui se présentent à l'inspection de ce livre. On voit un invitoire au commencement de chaque nocturne : ce qui peut servir à prouver que ce jour-là on séparait les trois nocturnes en trois veilles d'autant plus aisément, que les longues nuits, telles que celles de l'hiver, étaient plus propres à cette séparation ; ou plutôt il faut dire que cet usage était pour singulariser et privilégier la fête. Cet office est une véritable rhapsodie de tout ce qui se chante durant le cours de l'année. Toutes les pièces des autres offices, au moins les principales, y passent en revue ; celles des fêtes de saints, comme celles des mystères ; les chants de Pâques, comme ceux du Carême ; le gai est mêlé indifféremment avec le triste, le lugubre avec le joyeux ; c'est un assem-

blage le plus hétéroclite que vous puissiez vous l'imaginer, et il fallait que l'exécution de cet office durât deux fois plus que ceux des plus grandes fêtes. Jugez si les gosiers n'avaient pas besoin d'être humectés de temps en temps. Je fais peu de fond, pour prouver cette longueur, sur les répétitions accoutumées d'être faites dans les autres offices : celui-ci en avait de singulières, et c'est la remarque par laquelle je finirai. Les répétitions ou redites sont anciennes dans les offices de l'église : la manière dont on a exécuté originairement les répons le prouve assez. On peut voir là-dessus la préface du Responsorial du cardinal Thomas, imprimé à Rome en 1686. On voit d'autres exemples de l'antiquité de ces répétitions dans les offertoires de l'Antiphonier grégorien, tel qu'il est dans plusieurs églises, et que dom Claude de Vert l'avait vu. Mais dans ces premiers temps c'étaient des sentences entières qu'on répétait, et non des mots tout seuls, comme on le pratique dans la musique de nos jours. Le manuscrit de Sens fait apercevoir quelques vestiges de la naissance de ces répétitions musicales d'un ou deux mots. Entre le neuvième répons et le *Te Deum*, on lit en titre : *Conductus ad ludos*. Ce qui suit commence en manière de motet : *Natus est, natus est hodie Dominus... ut jacturam redderet et paradisum redderet*. La pièce continue ainsi : *Nec, nec, nec minuit quod erat, assumens quod non erat*; et elle finit de cette sorte : *Quando flos iste nascitur, diabolus confunditur, et moritur mors, et moritur mors, et moritur mors*. Le chant en

est passable. Je croirais volontiers que c'était de la musique de ce temps-là (1).

Quelques-uns ont conjecturé que c'est la répétition de l'*alleluia*, introduite ou continuée par le chant grégorien, qui a servi de modèle à toutes les répéti-

(1) Sans doute, c'était de la musique; mais si l'on en juge par la coupe du motet, et la fin de chaque ligne, qui fait écho, cette musique devait être plus bizarre que piquante. Voici la dernière partie du morceau, d'après le manuscrit de Sens, avec une traduction moderne :

Carnis sumpto pallio..... o.
Virginis in palatio..... o.
Ut sponsus ex thalamo..... o,
Processit ex utero..... o.
Flos de Jesse virgulá..... á.
Fructu replet sæcula..... a
Hunc prædixit prophetia..... a.
Nasciturum ex Mariá..... á
Quando flos iste nascitur..... ur.
Diabolus confunditur..... ur.
Et moritur mors, et moritur mors,
Et moritur mors.

Au sein d'une vierge pure..... ure
 Il a pris notre nature..... ure.
 De ce sein il est sorti..... i
 Comme un époux de son lit..... it.
 C'est la verge qui fleurit..... it
 Pour nous combler de ses fruits..... its.
 On savait par prophétie..... ie
 Qu'il nous viendrait de Marie..... ie.
 Quand cette fleur a paru..... u,
 Le diable fut confondu..... u,
 Et la mort mourut, et la mort mourut,
 Et la mort mourut.

(Edit. C. L.)

tions usitées depuis dans d'autres mots, et que c'est même de là qu'elles ont été autorisées. Je ne m'oppose point absolument à cette pensée, si l'on entend seulement parler de la musique d'église; c'est aussi par rapport à cette espèce de musique que j'ai cru devoir vous faire part de cette singularité, d'autant plus digne d'attention, que le manuscrit d'où je la tire a environ cinq cents ans d'ancienneté. Si jamais vous venez à Sens, vous pourrez le voir dans la bibliothèque publique de cette ville, établie l'année dernière par M. Fenel, doyen de l'église métropolitaine, dont le zèle pour tout ce qui a rapport à la littérature ne peut vous être inconnu. Quoiqu'il y ait déjà un assez grand nombre de manuscrits dans cette bibliothèque, celui dont je vous ai fait l'analyse y passe pour un des plus curieux. M. Baluze voulut en avoir une copie, et je l'ai vue à la bibliothèque du roi.

Je suis, etc.

Le 16 août 1726.

EXPLICATION

DU TERME BIZARRE

ABBAS CORNARDORUM (ABBÉ DES CORNARDS),

ET D'UN USAGE SINGULIER

QUI A SUBSISTÉ DANS LA VILLE D'ÉVREUX (1).

Ce terme *abbas cornardorum*, dont on cherche inutilement l'explication dans du Cange et ailleurs, se trouve dans plusieurs chartes et dans quelques rituels anciens.

Abbas cornardorum, l'abbé des cornards : c'était ainsi qu'on appelait un personnage à Évreux, où la facétieuse compagnie à laquelle il présidait s'est distinguée autant et plus qu'ailleurs. Ce président était le maître, le chef et le premier des cornards, c'est-à-dire des chansonniers, discurs de bons mots, plaisanteries, etc., sur ce qui s'était passé pendant l'année dans la ville, qui pouvait donner lieu à la médisance, à la satire, etc. : cela s'appelait *facetiae cornardorum*.

Ces cornards avaient droit de juridiction pendant le temps de leurs divertissemens, et ils la tenaient à Évreux, dans le lieu où siégeait alors le bailliage,

(1) Extr. du *Mercur*e d'avril 1725.

lieu qui a changé depuis l'établissement du présidial. Tous les ans ils obtenaient un arrêt sur requête du Parlement de Paris, avant l'établissement de celui de Rouen, depuis le seizième siècle, pour exercer leurs facéties. C'était entre eux à qui serait l'abbé des cornards; ils briguaient et se supplantaient les uns les autres : enfin, la pluralité des suffrages l'emportait.

Voici deux vers de ce temps-là qui prouvent ce qu'on vient de dire, et font connaître deux familles qui subsistent encore aujourd'hui à Évreux et dans le pays, lesquelles ont fourni des abbés à la compagnie.

Cornards sont les *Busots*, et non les *Rabillis*,
O fortuna potens, quam variabilis!

On menait promener M. l'abbé par toutes les rues de la ville et dans tous les villages de la banlieue, monté sur un âne, et habillé grotesquement; on chantait des chansons burlesques pendant cette marche, dont voici quelques couplets :

De asino bono nostro,
Meliori et optimo
Debemus faire fête.

En revenant de Gravignariâ,
 Un gros chardon *reperit in viâ* :
 Il lui coupa la tête.

Vir monachus, in mense Julio,
Egressus est à monasterio,
 C'est dom de la Bucaille.

Egressus est sine licentiâ,

Pour aller voir donna Venissia ,
Et faire la ripaille.

Les bonnes gens d'Évreux chantent encore ces couplets, qui regardent tous quelques personnes de la ville, ou quelque lieu particulier du voisinage.

Gravignaria, par exemple, signifie *Gravigni*, terre au bout du faubourg Saint-Leger d'Évreux, dont les Chartreux de Gaillon sont seigneurs et patrons.

Dom de la Bucaille était un prieur de l'abbaye Saint-Taurin, lequel, au gré des cornards, rendait de trop fréquentes visites à la dame de Venisse, pour lors prieure de l'abbaye de Saint-Sauveur de la même ville, dont le nom se trouve dans le nécrologe de cette abbaye : cela ne veut pas dire cependant que ces deux personnes causassent du scandale, et fussent répréhensibles. Ces censeurs publics n'épargnaient qui que ce soit, et la vertu même était souvent aussi maltraitée que le vice, tant ils se donnaient de licence, licence qui alla toujours en augmentant; car des bouffonneries on passa aux impiétés, à des débauches insolentes et scandaleuses, que permettait le libertinage d'un jeu qu'on appelait *le jeu des fous*, et qui était une imitation trop exacte de la fête des fous qui a duré long-temps dans plusieurs villes, comme on le sait.

On trouve, dans un ancien registre du présidial de cette ville, la condamnation et l'abolition de cette compagnie et des égaremens en question. On y lit ces paroles : « Ensuivent les charges de la con-

« confrairie de monseigneur S. Bernabé, apôtre de N. S.
 « J.-C., créée, instituée par R. P. en Dieu Paul Ca-
 « pranic, au nom de Dieu, notre créateur, et d'icelui
 « monsieur Bernabé, en délaissant une dérision et
 « une honteuse assemblée, nommée *la fête aux cor-*
 « *nards*, que l'on faisoit le jour d'icelui saint, et en-
 « suivent les ordénances sur ces faites, etc. Ladite
 « confrairie de nouvel fondée, et célébrée en l'Hôtel-
 « Dieu de la ville d'Evreux, en forme de conversion
 « pour adnuler et mettre à néant certaine dérision,
 « difformité et infamie, que les gens de justice, saye,
 « et autres de ladite ville commettoient le jour de
 « monsieur S. Bernabé, qu'ils nommoient *l'Abbaye*
 « *aux Cornards*, où étoient commis plusieurs maux,
 « crimes, excès et mal-façons, et plusieurs autres cas
 « inhumains au deshonneur et irrévérence de Dieu
 « notre créateur, de saint Bernabé, et de sainte
 « Eglise. »

Paul de Capranic, dont il est ici parlé, était un Italien, secrétaire et camérier du pape Martin V, frère du cardinal Dominique de Capranica, etc. (1) : il fut nommé à l'évêché d'Evreux, l'an 1420, par le pape, à cause que le chapitre avait différé l'élection de plus de deux ans après la mort de Guillaume de Cantiers.

On ne comprend pas trop pourquoi la fête aux cor-

(1) Voyez le tome 3 des œuvres mêlées de M. Baluse, où il rapporte l'oraison funèbre de ce cardinal, faite par Baptiste Poggio le fils.

nards se célébrait le jour de saint Barnabé, à moins qu'on ne veuille dire qu'autrefois, pour des raisons particulières, il y aurait eu ce jour-là à Évreux des divertissemens extraordinaires, de même qu'il y en a à Lisieux, où les chanoines font une cavalcade ecclésiastique en l'honneur de saint Ursin, semblable à celle qui se fait à Autun le 31 août; et qu'ensuite, à l'imitation de ces paranymphe ecclésiastiques, les séculiers auraient aussi fait les leurs séparément, et dans un goût tout différent; en sorte qu'on pourrait soupçonner que l'âne qui servait de monture à cet abbé n'était, apparemment, que la représentation de ce qu'on continue de faire en plusieurs endroits avec la permission de la police, lorsqu'il y a un sujet qui en vaut la peine, cérémonie qu'on appelle communément *mener l'âne*. Chacun sait à quelle occasion on le mène, et c'est ce qui semble mettre du rapport entre cette cérémonie de *mener l'âne* et la qualité d'*abbas cornardorum*.

Cependant un article des comptes de la ville d'Auxerre, de l'an 1454, pourrait faire juger moins désavantageusement du terme de *cornards*. Voici cet article mot pour mot : « A Perrenet Gontier marchand
 « et bourgeois d'Auxerre, qui à la Fête-Dieu dernière
 « remment passée a été bâtonnier de la confrerie d'i-
 « celle fête, xxviii. S. pour aidier à supporter le sa-
 « laire, et les frais des menestrels qui ont corné et
 « chalenieillé devant le corps de N. S. J.-C. durant la
 « procession qu'on a faite ledit jour, ainsi que accou-
 « tumé est de faire, etc. »

Le mot de *cornard* ne serait-il point dérivé de ces joueurs de cornet ou d'autres instrumens semblables qui se signalaient à la Fête-Dieu, qui arrive ordinairement vers la Saint-Barnabé, en sorte qu'on aurait dit *corneurs* ou *cornars* indifféremment? Cette remarque peut toujours servir à prouver l'antiquité des cornets dans l'usage ecclésiastique, et aider à découvrir l'étymologie du mot *menestrier*. A l'égard du *serpent*, qu'on peut appeler *le prince des cornets*, il n'est pas si ancien, puisqu'il fut inventé par un chanoine d'Auxerre, qui vivait au commencement du dernier siècle, et qui en introduisit d'abord l'usage à Tours.

On pourrait encore ajouter une remarque pour appuyer cette conjecture sur l'étymologie de *cornard*, dont l'abbé de ce nom pouvait bien être le chef des menestriers, corneurs et autres joueurs d'instrumens, remarque qui pourra d'ailleurs égayer le lecteur. Jean Regnier, seigneur de Gnerchi, bailli de la ville d'Auxerre, lequel avait eu le malheur d'être fait prisonnier à Beauvais en 1432, dans le temps que le duc de Bourgogne, dont il était officier, faisait la guerre à Charles VII, s'attendait à la mort de jour en jour. Il avait déjà fait son testament dans les prisons de Beauvais; mais ayant eu tout le loisir d'y penser, ce testament ne devint plus sérieux; il en fit un dans lequel il décrit en vers toutes les cérémonies qu'il voulait qu'on observât à ses funérailles. Après avoir réglé ce qui regarde le poêle dont son cercueil devait être couvert, et de quelles fleurs et

herbes seraient les chapeaux dont il devait être orné, il ajoute :

Encor voudrais-je bien avoir
Des ménétriers trois ou quatre,
Qui de *corner* fissent devoir
Devant le corps pour gens ébattre.

Le recueil des poésies de ce magistrat, composées la plupart dans sa prison à Beauvais, a été imprimé à Paris en 1524. Ceux qui aiment à rire sur la mauvaise musique auront de quoi se divertir. Regnier l'entendait passablement pour son temps : il parle du contre-point et du deschant (*discantus*) dans ses poésies ; et l'on voit qu'il s'en mêlait quelquefois.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas d'aujourd'hui que la qualité d'*abbé* se trouve si trivialement employée et dans un sens si bas. Les cornards d'Évreux étaient peu différens des fous des autres villes, qui élisaient aussi un abbé, à la juridiction duquel ils se soumettaient. Il n'y avait pas jusqu'à certains chapitres des cathédrales de France qui n'eussent un abbé qu'on appelait l'*abbé des fous*. Il existe un de ces chapitres où la coutume était, dans l'avant-dernier siècle, d'en faire solennellement l'élection le 18 juillet de chaque année, et cela sous un gros orme qui donnait un épais ombrage devant le grand portail de la cathédrale. On plaçait en cet endroit des bancs, des tapis, et une table en forme de bureau : tous messieurs du chapitre y assistaient, même le bas chœur ; et là, à la pluralité des voix, on choisissait un abbé, que

de vieux titres appellent *abbas stultorum*. Les folies que cet abbé était chargé de réformer n'étaient que certaines ridiculités grossières qui peuvent quelquefois arriver par abstraction ou inadvertance, comme si un chanoine paraissait au chœur avec un habit pour un autre, ou s'il oubliait de s'habiller entièrement avant que d'entrer à l'office, et ainsi des autres indécences.

Quant au motif qui avait fait choisir le 18 juillet pour tenir cette séance, on n'en peut guère soupçonner d'autre, sinon que c'était peut-être originairement le jour auquel les bourgeois faisaient, comme à Lévieux, passer en revue l'*abbas cornardorum*, qui disait sans miséricorde les vérités à un chacun; et une marque de cela, c'est que, même depuis que les ecclésiastiques ont cessé la cérémonie de leur côté, la jeunesse de quelques villes a encore continué fort long-temps de faire à sa manière, dans ce même jour, la leçon à ceux dont le mariage ne lui paraissait pas bien assorti (1).

(1) La coutume de se dire publiquement des injures, ou, si l'on veut, des vérités, dans certains jours de fête, remonte à la plus haute antiquité, et se retrouve encore parmi nous. Chez les Grecs, c'était un art qui faisait partie du culte de Cérès, comme il fait aujourd'hui le passe-temps des halles. Dans les fêtes éleusines, des hommes et des femmes se tenaient des deux côtés d'un pont, pour invectiver contre ceux qui le traversaient en procession. (Meurtius attic. Lect., v. 31, *Græcia feriata*.) C'est à peu près ce qui se pratique encore aux fêtes de Saint-Cloud, à Paris, et le jour de la

SUPPLÉMENT.

CE n'était pas assez d'un *abbé des cornards*, des *abbés des fous* et des *sots*. Le titre d'*abbé* une fois avili, on ne craignit plus de le profaner en beaucoup d'autres circonstances, et l'on en fit la qualité distinctive des chefs des sociétés les plus bizarres, comme on avait appliqué le titre de *roi* au président ou syndic de diverses confrairies.

Rodez avait son abbé de la *malgouverne*, dont les hauts faits ne sont pas arrivés jusqu'à nous ; mais plus heureux, ou peut-être plus digne de célébrité, l'abbé *du clergé*, dont le siège était à Viviers, a trouvé place dans l'histoire, et l'une des plus savantes académies n'a pas dédaigné d'en inscrire le nom dans ses fastes.

Saint-Denis de Bron, au faubourg de la Guillotière, à Lyon. Pendant les Ityphales, le peuple du Péloponèse avait la même liberté. Les Ephésiens, suivant Columelle et du Cange, avaient consacré un jour du mois de janvier, à cette scandaleuse solennité. Chez les Romains, l'habitude de médire et d'invectiver avait aussi une origine sacrée. On chercha à apaiser la colère des dieux par des jeux d'où naquirent les railleries *fescénines*. César, vainqueur des Gaules, ne put échapper, le jour de son entrée publique, à la raillerie de ses propres soldats ; et porté dans un char de triomphe, il lui fallut souffrir qu'on lui chantât aux oreilles qu'il était un *adultère chauve*. Les sottises sont de tous les temps et de tous les lieux. Quand deux galiotes se rencontrent sur la Seine, c'est à qui en dira le plus. (*Edit. C. I.*)

Voici ce qu'elle nous apprend, d'après un ancien rituel manuscrit :

« La cérémonie de Viviers commençait par l'élection d'un abbé du clergé (1) ; c'étaient le bas chœur, jeunes chanoines, clercs et enfans de chœur qui la faisaient. L'abbé élu et le *Te Deum* chanté, on le portait sur les épaules dans la maison où tout le reste du chapitre était assemblé. Tout le monde se levait à son arrivée, l'évêque lui-même s'il y était présent ; cela était suivi d'une ample collation, après laquelle le haut chœur d'un côté, et le bas chœur de l'autre, commençaient à chanter certaines paroles qui n'avaient aucune suite. *Sed dùm carum cantus sæpiùs et frequentiùs per partes continuando cantatur, tanto ampliùs ascendendo elevatur in tantum, quod una pars cantando clamando e fort eridar vincit aliam. Tunc enim inter se ad invicem clamando, sibilando, ululando, cachiunando, deridendo, ac cum suis manibus demonstraudo, pars victrix quantum potest, partem adversam deridere conatur et superare, jocosasque trifas sine tædio breviter inferre. A parte abbatis heros, alter chorus, et nolie nolierno : à parte abbatis ad fons sancti Bacon, alii Kyrie eleison, etc.* Cela finissait par une procession

(1) Il y a un jugement du 31 mai 1406, rendu par des arbitres, contre un homme qui avait été élu abbé du clergé, et qui ne voulait ni Pèire, ni encore moins donner le repas qu'il devait en cette qualité. (*In not. Extens. Pontii de mce* 1405, fol. 13.)

qui se faisait tous les jours de l'octave. Enfin, le jour de Saint-Étienne, paraissait l'évêque fou, *episcopus stultus* : c'était aussi un jeune clerc, différent de l'abbé du clergé. Quoiqu'il fût élu dès le jour des Innocens de l'année précédente, il ne jouissait, à proprement parler, des droits de sa dignité, que ces trois jours de Saint-Étienne, Saint-Jean et des Innocens. Après s'être revêtu des ornemens pontificaux, en chape, mitre, crosse, etc., suivi de son aumônier aussi en chape, qui avait sur sa tête un petit coussin au lieu de bonnet, il venait s'asseoir dans la chaire épiscopale, et assistait à l'office, recevant les mêmes honneurs que le véritable évêque aurait reçus. A la fin de l'office, l'aumônier disait à pleine voix : *Silente, silente, silentium habete*. Le chœur répondait : *Deo gratias*. L'évêque fou, après avoir dit l'*Adjutorium*, etc., donnait sa bénédiction, qui était immédiatement suivie de ces prétendues indulgences que son aumônier prononçait avec gravité :

De part mossenhor l'évesque,
 Que Dieus vos done grand mal at bescle,
 Aves una plena banasta de pardos.
 E dos des de raycha de sot lo mento.

« Les autres jours, les mêmes cérémonies se pratiquaient, avec la seule différence que les indulgences variaient. Voici celles du second jour, qui se répétaient aussi le troisième :

Mossenhor ques ayssi presenz,
 Vos dona XX banastas de mal de dens,

E a vos outras donas a tressi
 Dona una coa de Rossi.

« Dans ces indulgences burlesques, il y a quelques mots à expliquer. *Al bescle*, c'est au foie. Ce mot languedocien, *bescle*, viendrait-il de *viscus*, en italien *veschio*, le foie, partie visqueuse? C'est ce qu'on n'ose assurer. Il est plus facile de découvrir l'origine de *raycha*; *dos des de raycha*, deux doigts de teigne, de gale rogneuse. Dans un ancien glossaire français-latin, que le Père Labbe a fait imprimer avec une infinité de fautes avec ses étymologies françaises, et dont il y a un bon manuscrit à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, on trouve au mot *porrigo*, *porrigo*, *teigne*, *rache*, *rogne*. On se sert encore de ce mot *rache*, *raïche*, en plusieurs provinces. Pour *banasta de pardos*, c'est une panopée de pardons. *Banaste*, *benate*, *benaton*, *benne*, *baune*, dans la plus grande partie de nos provinces, signifient *panier*, *corbeille*, *mannequin*, vaisseau propre à porter fruits, grains, légumes, etc. Banne doit venir de *benna*, ancien mot gaulois, qui, selon Festus, était une espèce de voiture, de char: *Benna*, *linguá gallicá*, *genus vehiculi appellatur*. Du char qui portait, le nom a passé à la chose portée. Il y a plusieurs de ces exemples où la banne d'aujourd'hui présente à quelque ressemblance avec l'ancien char *benne* (1). »

(Édit. C. L.)

(1) Voy. l'Hist. de l'Acad. des inscript. et bel. let., t. 4, in-12.

 LETTRE

 SUR L'ABBÉ DES CORNARDS ET LA FÊTE DE L'ÂNE.

IL me semble, monsieur, qu'il n'y a pas lieu d'hésiter dans l'expression d'*abbàs cornadorum*, de l'explication de laquelle vous avez régalé le public. Je pense, comme bien d'autres, qu'il faut se déterminer à lire uniquement *cornardorum*, et non *conardorum*, et que ce mot doit être écrit et prononcé de cette seule manière. Outre que l'auteur de la lettre insérée dans le *Mercur*e, nous apprend qu'un vieux registre d'Evreux l'écrit ainsi deux fois, et se sert de ces termes : *La fête aux cornards, l'abbaye aux cornards* (1); on ne doit pas perdre de vue l'analogie

(1) L'abbaye des cornards a été célébrée dans une facétie ancienne et d'une grande rareté, dont le titre est ainsi conçu :

Les Triomphes de l'abbaye des conards, sous le receveur en décimes Fagot, abbé des conards, contenant les criées et proclamations faites depuis son advenement jusqu'à l'an présent; plus l'ingénieuse lessive qu'ils ont conardement montrée aux jours gras, en l'an 1540, etc. Rouen, 1587, petit in-8°.

On remarquera que, dans ce livret, on lit partout *conard*, et non pas *cornard* avec un *r*, ce qui contrarierait un peu l'étymologie tirée de *cornet*. Cependant nous ne doutons pas que l'épithète *conard* n'ait des rapports très-étroits avec le

de cette cérémonie avec la farce de *mener l'âne*.

Vous comprenez sans doute, monsieur, la raison qui me fait trouver du rapport entre cette autre farce et la qualité d'*abbas cornardorum*. Chacun sait à quelle occasion on le mène dans plusieurs petites villes. Il n'est donc pas besoin d'une plus ample dissertation pour prouver que la leçon de *cornardorum* est préférable à celle de *conardorum* (1). J'ajouterai

mot *corne*, et qu'elle ne participe de l'acception singulière qu'on donne à ce mot dans le sens figuré. Voyez la note suivante.

(Edit. C. L.)

(1) Tout annonce, en effet, que l'abbé des cornards était originairement le patron des maris affligés, et qu'il n'a pu perdre ce caractère que par le caprice de quelque localité. C'est devant l'abbé des cornards que l'auteur des *Arrêts d'amour*, écrivain du quinzième siècle, fait plaider la cause sur le règlement des arréraiges requis par les femmes à l'encontre de leurs maris. Ici la nature du procès indique assez le caractère du juge, ou du moins celui qu'on lui attribuait alors.

Mais il resterait à savoir d'où vient ce mot *cornard*, pris dans l'acception conjugale. De graves écrivains n'ont pas dédaigné d'en rechercher l'origine, et les idées du monde savant ne sont rien moins que fixées sur ce point important. Cependant, l'opinion qui rapproche la qualité de *cornu* du caractère et de la nature du bouc, a jailli comme un trait de lumière au milieu des plus doctes discussions, et semble devoir rallier tous les bons esprits. D'après ce sentiment, on aurait donné des cornes, et par suite l'épithète de *cornard* aux époux trompés, par allusion au bouc, qui, à raison de son insouciance naturelle et de la capricieuse légèreté de la chèvre, est plus particulièrement exposé aux désagréments du ménage et aux fâcheux effets de l'infidélité d'une com-

que le 18 juillet était, de temps immémorial, consacré au culte de saint Arnou, sur lequel plusieurs églises ont pris le change, les unes l'ayant fait évêque de Tours, d'autres de Metz, et d'autres l'ayant confondu avec saint Arnou, tué il y a environ mille ans, proche Mézières, dans le diocèse de Reims. Il y en a encore deux autres du même nom, dont la fête a vraisemblablement donné occasion aux badineries de ce jour. Le premier est saint Arnou, homme marié, fort connu à Paris, qui fut tué, au sixième siècle, dans la forêt d'Iveline, qui est du côté de Chevreuse et de Rambouillet, et que son épouse, sainte Scariberge, inhuma elle-même; l'autre est saint Arnold, qui était joueur de violon au neuvième siècle, et qui mourut

pagne. Nous conviendrons, toutefois, que des savans qui font autorité, donnent une autre origine au mot *conards*, qu'ils tirent de *caudinardus*, fait de *cauda*. C'est de tout temps, dit Le Duchat, qu'on représente un sot en le peignant avec une queue de renard, qui lui sert de cravatte. Rabelais parle des *glorieux de cour*, dont les expressions bizarres sont *homonymies tant ineptes, tant fudes, tant rustiques et barbares, que l'on devrait attacher une queue de renard au collet, et faire un masque d'une bouze de vache à un chacun*. Cette façon de parler serait, suivant le même commentateur, prise de l'usage des anciens, qui traitaient de la sorte ceux qu'ils voulaient faire passer pour ridicules; et, en effet, on lit dans le *Scaligerana* : *Usquos irridere volebant cornua dormientibus capiti imponebant, vel caudam vulpis, vel quid simile*. Voyez le *Dict. étym.* de Ménage, au mot *cornard*; Rabelais, l. 1, c. 9, et les *Sérées* de Bouchet, 8^e sér.

(Edit. C. L.)

proche Duren, dans le duché de Juliers. La fête de ces deux saints tombe également le 18 juillet. Quel qu'ait été celui dont la fête a été autrefois si ridiculement solennisée dans ce pays-ci, il est certain que nos vieux poètes ont eu connaissance de divers faits que nous avons de la peine à débroniller aujourd'hui ; et comme le nom de saint Arnoul, aussi bien que celui de saint Gengoul, s'est trouvé rimer avec un certain mot français, monosyllabe du temps passé, il a été facile aux plus petits rimailleurs de ces siècles gothiques de versifier sur ce sujet. Trouvez bon, monsieur, que je rapporte ici un quatrain qui a relation à la fête de cette confrairie, sans que je prétende pour cela que l'abbé des fous ait eu inspection sur cette association. L'écrivain marque ainsi le rit de son temps :

Au jour saint Arnoux,
 Patron desoux,
 On élit parmi nous
 L'abbé des fous.

Je n'ai point trouvé qu'on ait jamais promené ici un âne, ce jour-là, dans les rues. Ce divertissement, tout instructif qu'il est, se donne aujourd'hui (quand le cas y échet) au temps du carnaval. Mais il y avait une autre fête, dans plusieurs célèbres églises de nos cantons, qu'on appelait la *fête de l'âne*. M. du Cange a donné, dans son Glossaire (1), un détail de tout ce qu'on y

(1) *In voce festum.*

chantait dans l'église de Rouen, et de tous les dialogues qu'on y faisait. Vous en trouverez une autre description dans la Bibliothèque du roi, parmi les manuscrits qui viennent de M. Baluse, et même avec le chant des paroles qui animaient la cérémonie. Voici quatre vers qu'on chantait d'abord à la porte de l'église de Sens :

*Lux hodie, lux lætitiæ, ne judice : tristis
 Quisquis erit, removendus erit solemnibus istis.
 Sint hodiè procul invidiæ, procul omnia mœsta :
 Læta volunt, quicumque colunt asinaria festa.*

Mais rien ne doit être plus curieux là-dessus que la note de ce qui se disait ensuite, en entrant dans l'église avec cet âne, honoré d'une chape qu'on lui mettait sur le dos.

Voici la rubrique, *conductus ad tabulam*; suivent les paroles :

PROSE DE L'ÂNE (1).

Des confins de l'Orient,
 En ces lieux arrivant,
 Un âne beau, gras, luisant,
 Portant fardeaux lestement.
 Sur les coteaux de Sichem
 Il fut nourri par Ruben ;

(1) Pour éviter une répétition fastidieuse, nous substituons ici au texte latin, qu'on a déjà donné dans une des pièces précédentes, une ancienne traduction en vers français, fort peu connue et assez exacte pour un pareil sujet. (Edit. C. L.)

Il passa *per Jordanem* ,
Et sauta dans Bethléem.

Sa marche vive et légère
Effleure à peine la terre ;
Il vaincrait dans la carrière
La biche et le dromadaire.

Des trésors de l'Arabie ,
Des parfums d'Éthiopie
L'Église s'est enrichie
Par la vertu d'ânerie.

Sous le faix le plus pesant ,
Jamais il n'est mécontent ,
Et broye patiemment
Le plus grossier aliment.

D'un chardon il fait ripaille ,
Et c'est en vain qu'on le raille ;
Si dans la grange il travaille ,
Il démêle et grain et paille.

Bel âne, répète *amen* ;
Maintenant ta panse est pleine ;
Bel âne, répète *amen* ,
Ne songe plus à ta peine.

Lectâ tabulâ, incipit sacerdos, Deus in adjutorium intende laborantium, etc. (1).

(1) On célébrait autrefois à Beauvais, le 14 janvier, en commémoration de la fuite en Égypte, une fête non moins curieuse que celle de l'âne, et dans laquelle ce quadrupède jouait encore un assez beau rôle. La sainte Vierge y était représentée par une jeune fille des plus belles de l'endroit. Elle paraissait montée sur un âne, et tenait un enfant dans ses bras. On la promenait ainsi par la ville; après la pro-

A Dieu ne plaise, monsieur, que je veuille railler ici sur des sujets sacrés et sérieux. Je suis bien persuadé que celui de la fête de l'âne ne l'était nullement, et je crois qu'entre tous les acteurs et les spectateurs de la cérémonie, il ne pouvait y avoir qu'un seul animal qui ne riait point, savoir l'âne en question, qu'on conduisait à petits pas, depuis la grande porte de l'église jusqu'à la table, au chant de l'éloquente prose que je viens de vous rapporter. C'était là vraiment l'*asinus vehens mysteria* dont il est parlé dans Aristophane. Mais j'espère vous entretenir un jour plus au long, et de vive voix, de cette bizarre pratique, dont peut-être l'origine vient du paganisme. Quelques-uns croient que c'est une imitation de l'âne d'Apulée, qui portait la déesse Cérès, ce qui n'est guère probable. Je présume qu'elle vient plutôt de l'ânesse de Balaam, dont le sexe masculin eut ensuite l'honneur de porter le Sauveur, à son entrée à Jérusalem (1).

cession, on la conduisait à l'église, où elle figurait avec son âne, près de l'autel, du côté de l'Évangile. *Voy. du Cange.*

A Cambrai, c'était le jour des Rameaux que l'âne était admis aux solennités de l'Église; et quand il n'y paraissait pas *en personne*, son image le remplaçait : *Asina picta remanet retrò altare usque completorium.* (Ordinar. ms. eccl. Camerac. ap. Carpent.) ... (Edit. C. L.)

(1) L'âne a eu ses détracteurs et ses panégyristes. Ce n'est pas en le présentant comme l'objet d'un culte que nous oserons en médire. Il est pour nous l'idole du moment. La sagesse nous conseille de ne pas lui déplaire. Soyons donc

Je ne sais, au reste, si après la certitude de la fête de l'âne, on peut douter que ce qu'on appelle encore

l'écho de ses courtisans et de ses flatteurs. Le passage suivant, tiré de l'*Eloge de l'âne*, par un docteur de Montmartre, révèle les plus beaux traits de son histoire :

« Nous avons vu que l'âne n'a pas toujours été méprisé de tout le monde, et qu'il s'est trouvé des gens sensés qui ont rendu justice à son mérite. L'envie a beau se déchaîner contre la vérité, le vrai mérite triomphe toujours.

« On a déjà parlé de la cause qui mérita à l'âne de Silène une place honorable parmi les astres du firmament. On a raconté le triomphe de ces animaux à Rome, pendant les fêtes de Vesta; on a fait mention de cette statue que les habitans de Napoli érigèrent en l'honneur de l'âne, inventeur de l'art de tailler la vigne. Enfin, l'on a vu que les plus grands hommes ont été comparés à l'âne, que les plus illustres familles ont été décorées de son nom, et que plusieurs graves personnages l'ont toujours préféré au cheval. Tous ces faits annoncent quel est le prix de l'âne, quelle estime on doit en faire, et combien sont mal fondés les préjugés des Babyloniens. Plutarque, dans la *Vie de Caton*, parle d'une mule, digne race de l'âne, qui, ayant rendu de longs et importans services au peuple d'Athènes, fut exemptée de travail, et autorisée à paître partout où elle voudrait. Cette respectable bête, quoique fort âgée, se plaçait encore devant les chariots qu'elle rencontrait, et encourageait, dans son langage, les animaux qui les traînaient; souvent elle leur prêtait son secours.

« Cette rare activité produisit un si grand effet sur l'esprit des Athéniens, qu'ils ordonnèrent que cette mule serait nourrie toute sa vie aux dépens du public. Anes à courtes oreilles, qui jouissez du même privilège, combien parmi vous qui ne l'ont pas acquis à si juste titre!

dans une église peu éloignée d'ici, *la fête de la vache grise*, n'ait été originairement une autre pratique réelle, également burlesque et risible.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la fête de l'âne a encore moins duré que celle des fous. Ce sont, pour ainsi dire, des nuages ou des ombres dans les coutumes ecclésiastiques, qui ont été plus ou moins grands, selon qu'il y a eu, dans les pays, plus ou moins de personnes capables de s'y opposer et de les dissiper. Je ne désespère pas qu'on ne revienne de même de plusieurs coutumes grossières et gothiques, à mesure qu'on connaîtra le cas qu'il en faut faire.

D'Auxerre, ce 12 juin 1725.

« Quelque grands, quelque signalés que soient les honneurs, les privilèges accordés aux ânes par les anciens, ce n'est rien en comparaison de ce que les modernes ont fait pour ces vénérables animaux. On a institué une fête en l'honneur de l'âne, et cette fête fut célébrée long-temps dans les plus grandes villes de la France, avec toute la pompe et la magnificence possibles. On revêtait un âne d'ornemens superbes; il assistait à un office composé en son honneur; on lui donnait l'encens, la plus belle place était pour lui, enfin il était reconduit avec le plus grand appareil au lieu où on l'avait pris. Faut-il que des usages si beaux, des honneurs si légitimement dus, aient été abrogés. Il y a des gens qui soutiennent qu'ils n'ont point été abolis, mais que ce sont des ânes à courtes oreilles qui ont usurpé ces honneurs. » (Extr. de l'*Éloge de l'âne*.) (Édit. C. L.)

LE RÉVEIL
DE ROGER-BONTEMPS,
ET L'ABBÉ DES FOUS (1).

Vous continuez, monsieur, à me faire des reproches de ce que je ne donne plus aux auteurs du *Mercur* des pièces aussi facétieuses que celles que je fournissais il y a quatorze ou quinze ans. Je vous ai laissé dire jusqu'à présent, et je reprends ce que j'avais interrompu. Mais quoique je vous envoie un recueil de remarques qui a du rapport avec ces anciennes pièces, je ne me flatte pas de pouvoir continuer long-temps sur le même ton. Les histoires de l'espèce dont vous les souhaitez, ne se trouvent pas dans tous les temps ni dans tous les pays. Il faut se contenter de ce que l'on rencontre en ce genre, comme sur d'autres sujets.

Le *Mercur* du mois de juillet 1725, après avoir traité de l'*abbas cornardorum*, a fait mention, à la page 1597, d'un *abbé des fous* qu'on élisait chaque année dans l'église d'Auxerre. Je me ressouviens que

(1) Lettre écrite d'Auxerre. Extr. du *Mercur* de décembre 1737, t. 1.

vous ne regardâtes point ce fait comme unique. Outre l'*abbé de la male-gouverne*, de Rodez, et l'*abbé du clergé*, de Viviers, on connaît de petites villes, entre Paris et Auxerre, où les vigneronns même ont un abbé qu'ils se créent entre eux pendant le mois de janvier. C'est une saison où le travail ne les incommode pas beaucoup. Cet abbé, ajoute-t-on, décide des causes ; il règle les difficultés qui naissent parmi ses confrères, ou que l'on fait naître à dessein ; car la décision se fait en public, dans les places de la ville, aux lieux où était autrefois l'orme pour les jugemens, soit devant les églises, soit ailleurs : c'est une espèce de saturnales.

On lit donc dans le *Mercur*e, à l'endroit cité, que dans ces siècles gothiques, tels que le quatorzième et le quinzième, et même encore une partie du seizième, on se plaisait à rimailier sur ces impertinentes séances. C'est au sujet de ces anciennes versifications, que je veux vous régaler d'un plat de poésie du règne de François I^{er}. Si la rareté donne du mérite aux choses, le livre dont je vais tirer ce qui suit doit être un livre de mérite, car on croit qu'il ne subsiste plus dans Paris que l'exemplaire qui est depuis peu à la Bibliothèque du roi.

Il a pour titre : *Les OEuvres de maistre Roger de Collerye, homme très-savant, natif de Paris, secretaire de feu monsieur d'Auxerre, lesquelles il composa en sa jeunesse, contenant diverses matieres plaines de grant recreation. et passetemps. On les vend à Paris en la ruë Neufve-Nostre-*

Dame, à l'enseigne du Faucheur. Avec privilege pour deux ans. M. D. XXXVI.

Le contenu du livre est marqué au *folio verso*. D'abord se présente une *Satire pour l'entrée de la royne à Auxerre*. L'auteur entendait, par *satire*, un dialogue divertissant. En effet, il y fait parler les vigneronns d'Auxerre à peu près dans le même langage qu'ils tiennent de nos jours, sur les usuriers, etc. Vers la fin du même livre est une ballade ainsi intitulée : *Cry pour l'abbé de l'église d'Ausserre et ses supposts*. Je n'avais cité en 1725 que quatre misérables vers français que l'on débitait il y a deux cents ans, au sujet de l'assemblée qui se tenait chaque année sous l'orme, devant la cathédrale, le 18 juillet, pour l'élection de l'abbé des fous, et je n'en savais pas davantage ; mais le seigneur Roger de Collerye, qui vivait alors, et qui avait vu plus d'une fois la tenue de cette assemblée, nous fait comprendre, par ce qu'il dit, que toute la ville assistait à cette assemblée, de la même manière qu'on pouvait aller aux représentations publiques, et que l'abbé et ceux qu'il appelle ses *suppôts*, y tenaient quelques dialogues pour exciter la compagnie à rire.

Il débute ainsi :

Sortez, saillez, venez de toutes parts,
 Sottes et sots plus prompts que liépars,
 Et écoutez notre cry magnifique ;
 Laissez chasteaux, murailles et remparts,
 Et vos jardins, et vos clos, et vos parcs,
 Gros usuriers qui avez l'or qui clique ;

Faictes fermer, marchans, votre boutique ;
Grans et petiz destoupez vos oreilles ;
Car par l'abbé, sans quelconque trafique,
Et ses supposts, orrez demain merveille.
N'y faillez pas, messieurs de la justice,
Et vous aussi, gouverneurs de police ;

.
.

Vous y viendrez sans flacons et bouteilles,
Car par l'abbé (sans porter ses lunettes)
Et ses supposts, orrez demain merveilles.
Marchans bourgeois, vous, gens de tous mestiers,
Bouchers, barbiers, cordonniers, savetiers,
Trompeurs, fluteurs, joueurs de chalumeaux,
Trouvez-vous-y aussi menestriers,
. couratiers,
Et apportez de vos bons vins nouveaux.

.
Vous, vigneron, laissez vignes et treilles ;
Car par l'abbé, sans troubler vos cerveaux,
Et ses supposts, orrez demain merveilles.

Fait et donné en ung beau jardinet,
Tout au plus près d'un joly cabinet,
Où bons buveurs ont planté maint rosier.
Scellé en queue, et signé du signet,
Comme il appert, de *Desbride-Gozier*.

Comme les noms sont arbitraires, et que celui d'*abbé* commença à être suranné au dernier siècle, et la cérémonie supprimée, il n'en subsista plus qu'un très-léger vestige dans le nom de leur *général*, qui fut donné à celui qui avait tous les talens qui l'eussent fait élire *abbé* dans les siècles précédens. Les

derniers feuillets de ce volume in-12 contiennent des épitaphes de la composition de maître Roger. Comme j'ai vu dans ce petit livre le mot de *Bon-Temps* assez souvent répété, je croirais volontiers que ce serait à son occasion que l'on aurait pris la coutume de dire un *Roger bon temps*. Remarquez surtout cet endroit-ci du sixième feuillet (je compte les feuillets par mes doigts, car, chose singulière, ce livre n'est chiffré dans aucune page) :

Vive le roy, vive le roy,
 Et tous bons compagnons et moy ;
 Je suis Bon-Temps, qui d'Angleterre
 Suis ici venu de grant erre
 En ce pays de l'Auxerrois.
 J'ai gouverné princes, ducs, rois ;
 Deçà, delà, en plusieurs lieux,
 Et ai vu des cas merveilleux.

J'oubliais de vous dire que *Bon-Temps* est un des acteurs de la première pièce dont je tire ceci, qui est la satire pour l'entrée de la reine.

Il paraît bien, au reste, par diverses gentilleses de ce petit livre, que M. de Collerye était un vrai Roger bon temps. Nous avons eu deux de Dinteville, successivement évêques d'Auxerre ; c'est du premier, mort en 1530, que maître Roger avait été secrétaire ; et c'est aussi plus probablement ce premier dont a voulu parler Rabelais, quoique les notes qu'on a faites sur ses œuvres déterminent le second du nom.

Vous jugerez encore mieux, monsieur, de la poésie

de maître Roger, lorsque je vous aurai envoyé une épitaphe de sa façon, qui est ainsi intitulée : *Épitaphe de Bachus, chanoine tortryer en l'église d'Auxerre.*

En attendant, je suis, etc.

REMARQUES

SUR LES ANCIENNES RÉJOUISSANCES ECCLÉSIASTIQUES
DITES *DEFRACTUS*,
QUI AVAIENT LIEU DURANT LES FÊTES DE NOËL,
ET DIVERSES PARTICULARITÉS DE LA FÊTE DES FOUS (1).

PUISQUE l'explication de certains termes bizarres de la basse latinité vous fait plaisir, vous trouverez bon, monsieur, que je vous envoie pour étrenne celle d'un mot de cette espèce qui me tomba dernièrement sous la vue. Il est de la saison, puisqu'il vous développera une petite pratique de nos anciens, dans les mois de décembre et de janvier. Le concile provincial de Narbonne, de l'an 1551, après avoir défendu les danses et autres badineries qui se faisaient autrefois dans les églises, ajoute que, pour y obvier, les curés s'abstiendront de faire venir leurs paroissiens à certains repas appelés *defractus*. Canon 47. *Quia in ipsis Templis..... ducuntur choreæ, fiunt saltationes, aliaque tripudiorum et ludibriorum genera..... Parochis prohibemus ne post hac ad commessiones quas defractus appellant, ullo modo parochianos suos admittant.* Voilà un repas appelé

(1) Lettre écrite d'Auxerre, insérée dans le *Mercure* de février 1726.

defructus; en était-ce un où l'on ne servait que du fruit, et qui, pour cette raison, s'appelait *de fructu*? ou plutôt en était-ce un où l'on ne présentait aucun fruit, comme la préposition *de* semblerait le désigner (1)?

Je crois qu'il pouvait également y avoir du fruit à ce repas, ou n'y en point avoir; et que si ces sortes de repas s'appelaient *defructus*, c'était par rapport aux fêtes dans lesquelles on les donnait, et au motif qui les faisait faire. Ce n'était pas certainement la saison des fruits, puisque je prétends qu'on les prenait au temps de Noël, jusqu'à l'Épiphanie; mais, selon moi, ces repas s'appelaient *defructus*, premièrement, à cause de l'antienne *de fructu*, qu'on chante dans ce temps-là à vêpres, sur le psaume *Memento*; secondement, parce que cette antienne devait être commencée par quelque notable personnage de la paroisse, qui payait ensuite la collation, à peu près comme on fait encore en plusieurs endroits à l'égard des *O* de Noël. Le fondement de mon explication est que le concile, immédiatement après les paroles ci-dessus rapportées, continue ainsi : *Nec permittant quempiam canere ut dicunt; Memento, Domine, David sans truffe, etc. Nec alia hujusmodi ridenda, quæ in contemptum divini officii ac in dedecus et probrum totius cleri*

(1) On écrit ordinairement *defructus*, quand on ne forme qu'un seul mot de la préposition *de* et du nom; mais si l'on sépare la préposition, le nom redevient ablatif, et doit être écrit sans *s* : *de fructu*.
(Edit. C. L.)

et fiunt et cantantur. La liaison du repas appelé *de-fructus* avec le chant du psaume *Memento*, paraît ici très-visiblement ; mais ce n'est pas tout, j'ai encore une preuve domestique de la justesse de mon explication. C'était l'usage en cette ville, il n'y a pas plus de soixante et dix ans, que l'ecclésiastique qui faisait dans les paroisses la fonction de choriste aux vêpres du jour de Noël et autres fêtes suivantes, annonçait l'antienne *de fructu* au plus notable des séculiers de la paroisse, qui se trouvait placé dans le chœur. Dans telle église, par exemple, où demeurait le lieutenant-général, c'était à lui à l'entonner le jour de Noël ; dans une autre où il n'y avait que des conseillers, on l'annonçait au plus ancien, et il l'entonnait de son mieux, et ainsi à tour de rôle, à mesure que les fêtes s'écoulaient. En la lui annonçant, le choriste ou chapier lui présentait une branche d'oranger garnie de son fruit, ou, au défaut, une branche de laurier à laquelle était attachée une orange ; et lorsque le magistrat avait entonné son *de fructu*, il allait directement au grand-autel, sur la table duquel il déposait la branche d'oranger ou de laurier. Par cette honorable cérémonie, il était engagé à donner à souper au clergé de la paroisse, et il le donnait en effet. Quelques religieux mendiants s'étaient mis aussi sur le pied d'annoncer à leurs bons amis le *de fructu* ; mais comme cela tirait à conséquence, chacun évita dans la suite de se trouver à leurs vêpres les jours qu'on devait chanter cette antienne, ou de monter dans leurs hautes chaires. Deux octogénaires de ce

pays-ci m'ont appris ces circonstances, il y a quelques années : l'un se souvenait très-bien d'avoir vu la cérémonie pratiquée en entier par Claude Girardin, qui était lieutenant-général au bailliage et siège présidial de cette ville, en 1650. Je crois que voilà le *defructus* du concile de Narbonne suffisamment éclairci.

Ce qui se faisait ici se pratiquait sans doute en Languedoc, au moins cent ans auparavant. J'espère que ce mot n'étant point dans le Glossaire de M. du Cange, vous ne manquerez pas de l'y faire insérer dans la nouvelle édition avec le *vacca-varia*, le *pilote*, et quantité d'autres pratiques burlesques dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir à l'occasion de la fête des fous. (Il en est question dans le Glos. sup. de Carpent.)

Il est étonnant de voir des personnes dont la piété est si portée à tout excuser ou à ne rien croire, qu'elles ne peuvent s'empêcher de dire que tout ce qu'on rapporte de cette fête des fous, de la conduite de l'âne, des danses et jeux dans l'église, et autres semblables spectacles, est faux et n'a jamais existé. Elles disent qu'on fait mettre dans le Dictionnaire de Moréri tout ce que l'on veut, et qu'il est impossible qu'on ait fait dans l'église toutes les actions ridicules qui y sont marquées. Quand on leur ajoute que le célèbre M. du Cange rapporte les mêmes choses dans son Glossaire, après les manuscrits authentiques du temps, et après même les livres d'église encore existans, ils en sont quittes pour secouer la tête et nier le fait. Je serais bien fâché d'avoir affaire à ces gens-là au sujet d'au-

cun point historique. Mais rien ne doit mieux convaincre les personnes les plus incrédules et les plus graves, qu'il fallait que le ridicule fût poussé à bout au quinzième siècle, que la lettre circulaire que la faculté de théologie de Paris adressa aux évêques à ce sujet, l'an 1444. Comme la *Bibliothèque des Pères* a quelques degrés d'authenticité au-dessus du Dictionnaire de Moréri, peuvent-elles se refuser à ce qu'on y trouve? Entre les folies dont les docteurs font un scrupule aux évêques de ce qu'ils ne s'armaient pas de tout leur zèle pour les empêcher, on y voit ce petit détail en forme de conférence :

Divini ipsius officii tempore larvatos, monstruosos vultibus, aut in vestibus mulierum, aut lenonum vel histrionum choreas ducere in choro.

Cantilenas inhonestas cantare.

Offas pingues supra cornu altaris juxta celebrantem missam comedere.

Ludum taxillorum ibidem exarare.

Thurificare de fumo fœtido ex corio veterum sotularium.

Per totam ecclesiam currere, saltare, et faire pis encore (1). Je rapporte ce texte d'autant plus hardiment, qu'il ne nous regardait pas. Il y avait plus de vingt ans que notre évêque Michel de Crenci, transigeant avec le chapitre d'Auxerre, avait fait entrer dans ce traité la cessation de la fête des fous. Ce savant prélat, l'un des plus célèbres théologiens que

(1) T. 24, *Bibl. PP.*

produisit alors la faculté de Paris, eut cependant le déplaisir d'avoir dans sa ville épiscopale, quelques particuliers si zélés pour cette fête des fous, que lorsqu'il fut question de l'abolir, l'un d'entre eux soutint que cette fête était aussi approuvée que celle de la Conception de la sainte Vierge, qui se célébrait ici depuis peu d'années. Nous savons ce fait de Gerson, chancelier de l'Université de Paris; et M. Des Lyons, théologal de Senlis, a fait remarquer plusieurs fois, dans les deux volumes qu'il a donnés contre le paganisme du roi-boit (1), cette réflexion de notre Auxerrois. Je ne vois pas qu'aucun s'empresse aujourd'hui de la justifier. Gerson ne dit ni le nom ni la qualité de celui qui fut assez simple pour user de cette comparaison, que M. Des Lyons juge avoir été faite en chaire. Il est à croire que c'était un des plus obstinés pour la conservation de la fête des fous, comme il y en a toujours qui marquent un attachement aveugle pour les plus mauvaises choses. La manière dont Gerson s'explique laisse à entendre que cet habitant de notre ville publiait hautement, et même dogmatiquement cette bizarre comparaison, puisqu'il ajoute que tel était le bruit public, et que l'on en parlait si communément, que ce fut ce qui le détermina à dresser ses cinq fameuses conclusions contre cette fête, dans la première (2) desquelles il a fait entrer ce fait his-

(1) En 1664 et 1670.

(2) *Prima conclusio. Asserere aut sustinere quod per longum usum vel sub umbrâ jocorum, aut aliter sit res permissibilis, aut*

torique. Gerson n'avait pas cependant besoin d'attendre le bruit public pour savoir ce qui se passait ici. Sa liaison avec le célèbre Nicolas de Clamengis, agrégé au chapitre d'Auxerre, en qualité de chanoine de Bayeux, le mettait en état de savoir par les amis communs, que l'un et l'autre avaient ici, tout ce qui s'y passait de considérable. Il nous aurait fait plaisir s'il nous eût laissé le nom du personnage en question. Au reste, je ne trouve que trois chanoines qui favorisèrent la continuation de cette fête : le premier nommé *Jean Piqueron*, qui n'étant que sous-diacre, souhaitait qu'elle ne fût point abolie pour toujours, prétendant que c'était la fête des sous-diacres, ses confrères; les deux autres s'appelaient *Jean Bonat* et *Jean Berthome*. Mais peut-être rechercherais-je en vain parmi les chanoines un personnage de ce caractère, qui pouvait être membre d'un autre corps. Quel que soit cet anonyme, on doit avouer qu'il a immortalisé sa mémoire par un bel endroit; mais aussi, je dois dire à la louange du corps dont je fais partie, que s'il n'a pas été le premier à abolir la fête des fous, il n'a pas aussi été le dernier. Dès l'an 1401, sur le bruit qui courut que l'Université de Paris prenait des me-

approbata fieri hujusmodi ludos stultorum cum istis inordinantibus quibus fieri cernuntur in sanctâ Ecclesiâ, error est in fide nostrâ, et in Christianam religionem blasphemia. Et adhuc pejus est dicere festum hoc adeò approbatum esse sicut festum conceptionis Virginis Mariæ, quod paulò antè asseruit quidam in urbe Atlassiodorensi secundum quod dicitur et narrari solet. (Gerson, Parte 4. operum, num. 10.)

sures pour faire cesser cette indigne fête, par voie d'autorité, Regnaud de Fontaines, notre chanoine, qui fut depuis évêque de Soissons, et d'autres de la compagnie, aussi éclairés que lui, s'étant munis de l'avis de tous les habiles gens de Paris, vinrent à bout de faire conclure d'un commun consentement (à la réserve des trois chanoines que je vous ai nommés), qu'elle serait ôtée pour toujours, et que jamais on ne la rétablirait. Quelques-uns de ses membres fournirent aussi dans la suite leur plume pour la faire cesser ailleurs. Pierre de Vaucelles, l'un des huit docteurs auxquels on attribue la lettre circulaire aux évêques, de l'an 1444, était chanoine de notre église. On y voit dans cette lettre, notre célèbre saint Germain proposé comme un modèle, entre les prélats de l'antiquité qui se sont le plus opposés aux restes du paganisme (1).

Pour ce qui est de l'église de Paris, elle avait eu, dès la fin du douzième siècle, un évêque qui se déclara fortement contre ces pratiques; j'ai même bien de la peine à croire que dans cette grande ville, où l'on a toujours été plus poli qu'ailleurs, on ait souffert des grossièretés, ou pour mieux dire, des infamies telles que la lettre des docteurs les détaillait. Odon de

(1) *Sequimini gloriosos Episcopos quam plurimos, puta Martinum, Hilarium, Chrysostomum, Nicolaum, Germanum Antisiodorensem, et universos alios usque ad propinqua tempora, qui acerrimè contra hujusmodi execrationes insurrexerunt.* (T. 24, Bibl. PP.)

Sully, tiré de l'église de Bourges, dont il était chantre, pour gouverner celle de Paris, fit à ce sujet un règlement digne d'attention; il n'y marqua point en quoi consistait ce qu'il supprimait; il se contenta de dire par son ordonnance de l'an 1198, que désormais pour rendre la fête des fous plus supportable, on pourrait seulement, avant les premières vêpres du jour de la Circoncision, chanter la prose *Lætemur gaudiis*, lire à la messe une épître farcie, c'est-à-dire une épître dont une ou deux personnes chantaient l'explication en français, à mesure que le sous-diacre la lisait en latin (1); et qu'à l'égard des vêpres, en déposant de sa charge le bâtonnier de la fête, on ne dirait dans le *Magnificat*, le verset *Deposuit*, que cinq fois au plus. J'ai fait quelques recherches pour recouvrer cette prose *Lætemur gaudiis*, afin d'y voir ce qu'elle contenait de particulier; mais on trouve en province trop peu de livres anciens et manuscrits selon l'usage parisien; pour que j'aie pu la rencontrer; je laisse ce soin à quelque curieux de la ville ou du diocèse de Paris. Le préambule du statut de l'évêque Odon me confirme dans la pensée que j'ai, qu'on n'est jamais venu, dans la capitale du royaume, aux excès marqués ci-dessus, au moins dans l'église de

(1) On m'a écrit de Dijon, qu'il n'y a pas plus de vingt ans qu'on y chantait encore, dans l'église de Saint-Etienne, une épître farcie le jour du patron : c'étaient deux enfans de chœur qui en chantaient le français sur le ton d'une complainte, comme autrefois cela s'observait ici.

Notre-Dame ; il en relève l'éclat et la splendeur en ces termes : *Quantò nobilis Parisiensis ecclesia in regni capite et urbe tam celebri constituta, de cujus plenitudine omnes accipiunt, puriores radios circumquaque diffundit, et ubique terrarum famosius prædicatur, etc.* Et plus bas : *Ut de cujus fonte ad universa penè mundi climata scientiæ rivuli derivantur, vitæ honestatis poculum degustetur; et ubi litteraturæ viget magisterium, ibi morum elegantia preluceat cæteris ad exemplum* (1). Je ne dis point qu'à Sens, qui était notre métropole commune, on n'eût commencé aussi à ensevelir dans l'oubli ces restes de paganisme réveillés dans le dixième ou onzième siècle. Au moins il est certain qu'en 1245, le cardinal Odon de Tusculum étant dans cette ville, joignit à l'autorité de l'archevêque toute celle de légat qu'il avait, pour abolir les mascarades qu'on pratiquait à l'église, aux fêtes de saint Jean l'Évangéliste, des Innocens et de la Circoncision (2). Il est étonnant que dans la province de Narbonne, ces sortes de spectacles ou autres approchans, aient duré jusqu'au milieu du seizième siècle ; alors on y chantait encore dans les églises, des chansons profanes ; on y donnait des farces ; on y faisait des bruits et des fracas effroyables ; on n'en peut pas douter, puisque le concile de 1551 le dit en termes formels, et menace d'excommunica-

(1) Tomo 24. *Biblioth. Patrum, ex chartularis Jo. Bapt. Decontes, Decani Paris.*

(2) *Charta octus in codice manuscripto. Martyrol. Eccl. Senon.*

tion ceux qui commettraient ces irrévérences , ajoutant qu'il n'y avait que des fous et des petits enfans qui pussent aimer de telles représentations. *Præscribitur nè in templis, cùm aliqui dies festi coluntur, vel alio tempore, spectacula quibus stultorum puerorumque animi solent delectari, artes ludicræ, cantilenæ sæculares; strepitus, à clericis vel laïcis, neque alia hujus modi fiant quibus à religione populus revocatur, et in cachinnationes immodicosque risus solvitur.* Fevret, dans son *Traité de l'abus*, parle aussi d'un petit spectacle puérile qui se donnait à Bourges, le matin du jour de Pâques, sous le nom des *Trois-Maries*, et il dit qu'il fut supprimé par un arrêt du Parlement. Aujourd'hui qu'on est plus éclairé que dans certains siècles passés, on n'a pas besoin de plaiderie pour concevoir du dégoût et du mépris pour ces pratiques grossières et gothiques, si tant est qu'il en reste quelque part du genre de celles *quibus stultorum puerorumque animi solent delectari*, comme dit le concile de Narbonne. On porte même compassion à ceux qui ont rédigé de certains vieux registres, dont les expressions taxent de *grandscandale* l'omission de ces sortes de cérémonies.

Je ne vous célerai point, monsieur, que mon dessein avait été de vous dire ici un mot sur un usage encore existant, que quelques-uns appellent depuis peu *la lumière septentrionale*, à cause qu'elle est en mouvement du côté du septentrion. Cette lumière ne se montre ici au milieu des airs que dans le temps de l'Avent; mais comme on veut que je la respecte, je

n'ose en dire du mal. Si je vous marquais le nom vulgaire qu'on lui donne en ce pays-ci, vous seriez curieux de consulter aussitôt le *Dictionnaire étymologique* de M. Ménage, où vous ne le trouveriez pas, ni peut-être dans aucun autre, du moins dans le sens qu'on l'entendra. Ne voulant donc point vous faire perdre du temps, ni vous mettre en peine, je vous dirai, en général, que cette lumière n'a aucun rapport avec l'astronomie, et que vous ne devez point la confondre avec celle sur laquelle on vous écrit de cette ville l'année dernière; mais que, tout au plus, elle peut avoir quelque ressemblance avec le prétendu phénomène à l'occasion duquel certaines personnes de Bien-sur-Loire, notre diocèse, ont voulu épouvanter les simples, au mois de juillet dernier (1).

Ce 1^{er} janvier 1726.

(1) *Mercur*e de juillet 1725, p. 1623.

LETTRE CURIEUSE

SUR LE JEU DE LA PELOTE ET LA DANSE DES CHANOINES
DU CHAPITRE D'AUXERRE (1).

EN vous déclarant mon sentiment sur l'explication du terme d'*abbas cornardorum*, je n'ai pas voulu, monsieur, vous rappeler ce qu'un voyageur a écrit touchant la fête de l'âne, qu'on solennise encore, à ce qu'il dit, à Vérone en Italie. Une telle histoire mérite confirmation, avant que d'être publiée d'un certain ton ; car, comme on dit communément, *a beau mentir qui vient de loin*. Pour ce qui est des cérémonies de Sens et d'Évreux, elles ont existé véritablement. Si je n'ai pas trouvé le dénouement de la dernière, je l'abandonne à messieurs de Rouen et d'Évreux, parmi lesquels l'abbé des cornards a beaucoup brillé. J'ai toujours de la peine à croire que cet abbé ait été autre chose que le premier et principal des joueurs d'instrumens qui avaient permission d'assembler le public aux places et carrefours, et de dire là tout ce que bon leur semblait au sujet des mœurs et de la conduite de chacun. Tels étaient, en province, les spectacles du vieux temps.

(1) Extr. du *Mercur*e de mai 1726.

Voici un autre mot dont l'explication vous paraîtra moins douteuse : c'est le substantif *pilota*. Nos ancêtres ont passé généralement pour être grands joueurs de paume, aussi bien que grands chasseurs : on peut juger de leur aptitude à l'un et à l'autre exercice, par les récits qui se trouvent dans les *Mercures* des mois de septembre 1724 et janvier 1725. J'entends parler seulement des séculiers, qu'il était nécessaire que l'exercice du corps formât à l'usage des armes pour soutenir les guerres si longues de la Bourgogne, dont Auxerre a été et est encore la clef ; ce qui leur a valu des franchises et des privilèges particuliers, confirmés par tous nos rois. Il ne s'est point présenté jusqu'ici d'occasion de vous parler de l'exercice corporel des ecclésiastiques de ce pays : vous allez voir qu'ils ne se le sont point cru défendu, et qu'il y avait autrefois ici un jeu de paume affecté aux chanoines. Le terme *pilota*, dont je vais essayer de vous faire l'anatomie, vous en développera l'origine, les circonstances et la durée. M. du Cange cite dans son *Glossaire* tous les auteurs indifféremment, pour faire remonter à la plus haute antiquité qu'il peut les termes de la basse latinité qui lui sont tombés sous les yeux. Je ne remonterai point, pour celui-ci dont il ne parle pas, plus haut qu'au quatorzième siècle. Mais pour en avoir la véritable interprétation, il faut auparavant ouvrir *Beleth* et *Durand*, écrivains des douzième et treizième siècle : ils nous parlent tous les deux du jeu de paume, dont les évêques et archevêques ne dédaignaient point de jouer quelques parties avec leurs inférieurs. Voici

les termes de Beleth, qui écrivait à Paris vers la fin du douzième siècle, et qui fleurit ensuite :

Dans l'église d'Amiens : *Sunt nonnullæ ecclesiæ in quibus usitatum est, ut vel etiam episcopi et archiepiscopi in cœnobiis cum suis ludant subditis, ita ut etiam sese ad lusum pilæ demittant. Atque hæc quidem libertas ideò dicta est decembrica, quòd olim apud ethnicos moris fuerit ut hoc mense servi, et ancillæ, et pastores velut quadam libertate donarentur, fierentque cum dominis suis pari conditione, communia festa agentes post collectionem messium. Quanquam verò magnæ ecclesiæ, ut est Remensis, hanc ludendi consuetudinem observent, videtur tamen laudabiliùs esse non ludere (1). Durand, évêque de Mende, qui écrivait, cent ans ou environ après Beleth, son *Rational des Offices divins*, et qui copie souvent ce théologien de Paris, dit, en parlant du jour de Pâques : *In quibusdam locis hac die, in aliis in Natali, prælati cum suis clericis ludunt, vel in claustris, vel in domibus episcopalibus; ita ut etiam descendant ad ludum pilæ, vel etiam ad choreas et cantus (2)*. Voilà, selon le témoignage de deux auteurs graves, un jeu de paume pratiqué par des prélats le jour de Noël ou de Pâques; et le premier assure que c'était la coutume de l'église de Reims. Je ne veux point m'arrêter à l'étymologie de *pila*, nom que quelques-uns disent*

(1) Beleth, c. 120.

(2) Durand, l. 6, c. 86.

avoir été donné aux balles de paume, parce qu'on les faisait originairement de poil de chèvre; mais il est constant que *pilota* en est un dérivé : c'était une pelotte qui servait d'amusement au clergé de quelques églises, les fêtes de Pâques; et le terme de *pelotter*, usité parmi les joueurs de paume, ne peut venir que de semblables pelottes bondissantes qu'on se renvoyait les uns aux autres par manière de délassement.

Il faut à présent vous dire, monsieur, ce que j'ai trouvé de plus ancien pour prouver l'identité du *pila* dont Bebeth et Durand parlent, avec le *pilota* de quelques églises, et surtout de la nôtre; et vous serez convaincu que ce *pilota* n'est qu'une filiation, pour ainsi dire, et une extension du *pila*. C'est là le jeu de paume dont j'ai eu l'intention de vous parler. Son origine se prend de l'usage particulier de quelques églises de France des douzième et treizième siècle; mais il n'y en a peut-être point eu où il ait plus éclaté et plus duré que dans la nôtre. Je trouve d'abord un règlement du chapitre d'Auxerre, du 18 avril 1396, qui est ainsi intitulé : *Ordinatio de pilâ faciendâ*. En voici la teneur : *Ordinatum fuit quòd Domini Stephanus de Hamello et magister Johannes Clementeti qui fuerunt novi stagiatores facient pilotam proximâ die lunæ post Pascha..... et consensit primum mensem pro dicta pila solvi*. On nommait encore alors cette cérémonie, comme vous voyez, tantôt *pila*, tantôt *pilota*; mais depuis ce temps-là, je ne la trouve plus nommée que *pilota*. Il s'agissait d'une

balle ou ballon que chaque nouveau chanoine devait présenter à la compagnie, afin qu'elle s'exerçât dessus. Il fallait que cette balle fût considérablement grosse, puisque le mercredi 19 avril 1412, il fut statué que la pelotte serait réduite à une grosseur un peu moindre, et cependant qu'elle ne serait point si petite qu'on pût la tenir d'une seule main, mais de telle grosseur qu'il fût nécessaire d'y mettre les deux mains pour l'arrêter; qu'elle serait offerte avec les solennités accoutumées; qu'on en jouerait comme à l'ordinaire, et que le président de la compagnie pourrait, s'il jugeait à propos, l'enfermer chez lui, de crainte de quelque inconvénient. Ne vous impatientez point, monsieur, de tout ce détail; vous allez voir qu'il conduit à quelque chose de sérieux, et que l'un de nos rois voulut être informé de la cérémonie, telle qu'elle se pratiquait parmi nous il y a deux cents ans. Elle reçut quelque échec dès l'an 1471. Il n'y avait pas long-temps que maître Gérard Royer, célèbre docteur de Paris, avait été reçu chanoine d'Auxerre: son tour vint à fournir et représenter la pelotte le jour de Pâques, qui était, cette année, le 14 avril. L'heure venue pour la cérémonie, tous les principaux de la ville, gentilshommes, magistrats, etc., assemblés avec le clergé dans la nef de la cathédrale, il ne se trouva point de pelotte. Celui qui devait la fournir était présent; on s'en prit à lui: il s'excusa, disant qu'il avait lu dans le Rational de l'évêque de Mende, que cette cérémonie n'était pas convenable. Mais sa raison n'ayant pas été reçue, il fut obligé d'avoir recours à

Étienne Gerbault, chanoine, qui avait chez lui la pelotte qu'il avait présentée l'année précédente, et de l'emprunter de lui : après quoi, le murmure étant cessé, il la présenta publiquement, avec sa gravité doctorale (1), à M. le doyen, qui s'appelait alors *Thomas La Plotte*, et à MM. du chapitre, assemblés en présence de Tristan de Toulangeon, capitaine et gouverneur d'Auxerre pour le duc de Bourgogne; de Jean Regnier, seigneur de Montmercy, grand-bailli; de Jean de Thyard, seigneur du Mont-Saint-Sulpice, et de tous les citoyens accourus en grand nombre. *Et postea*, dit le registre, *more solito, incæperunt choream ducere; quâ factâ ad capitulum redierunt pro faciendâ collatione.*

Qui est-ce qui ne reconnaît pas à ce trait une plus grande bizarrerie dans l'usage que Gérard Royer improuvait, que dans celui dont le docteur Beleth avait dit qu'il était plus expédient de s'en abstenir? La cérémonie, cependant, avec tout son ridicule, subsista encore plus de soixante ans. Un chanoine nommé *Laurent Bretel*, qui était curé de Saint-Renobert, dans la cité d'Auxerre, crut, sans être docteur en théologie de la faculté de Paris, qu'il ne lui conve-

(1) Il est appelé, dans nos registres, *magister in sacrâ paginâ*. On voit au tome 7 de l'*Histoire de l'Université de Paris*, p. 604, avec quel zèle, en 1456, l'Université conclut que la Faculté de théologie prendrait fait et cause contre l'inquisiteur, à l'occasion de quelques thèses de sa *Vesperie*, qu'il avait improuvées.

nait pas de tremper dans le *pilota*, et il refusa de s'y soumettre. Aussitôt grand bruit de la part des zélateurs de la prétendue antiquité, et instance au bailliage d'Auxerre ; mais, contre l'attente des demandeurs, la cérémonie, qu'on croyait y devoir être soutenue, vu le divertissement qu'elle donnait aux magistrats du lieu, aussi bien qu'aux bourgeois, fut blâmée et condamnée, et ordre au chapitre de la changer en quelque chose de plus édifiant. La sentence fut prononcée le 22 août 1531. Appel intervint de la part du chapitre, où l'on disait toujours : *c'est l'usage, donc cela est bon* ; c'est-à-dire, *cela existe, donc cela est bon*. Le vigoureux chanoine se roidit contre le sophisme grossier, et suivit l'affaire. On ne parlait plus au Parlement et ailleurs que de la pelotte d'Auxerre. Le roi François I^{er} en fut informé, étant à Lyon : comme on ne lui en fit le récit que d'une manière fort générale, en présence des cardinaux de Lorraine et du Bellay, il se contenta de dire qu'il fallait ôter *l'abus et la difformité* qui pouvaient y être ; il en dit autant des festages d'Angers. Je tire ces circonstances d'une lettre de M. Thiboust, procureur-général, à François de Dinteville, évêque d'Auxerre, que j'ai en original. Ce prélat, dont Rabelais et ses commentateurs ont dit tant de contes pour le décrier, ne laissait pas de s'intéresser à l'abolition de la cérémonie. Le procureur-général l'avertissait que le meilleur moyen de la faire cesser était d'en dresser un bon procès-verbal, qui mettrait la cour en état de juger des circonstances et dépendances. Il fallut en

effet en venir là. La cour commit M. François Disque, conseiller, qui se rendit à Auxerre pour le jour de Pâques de l'année 1535, qui fut le 28 mars. Florent de la Barre, doyen, officiait ce jour-là, selon les registres que j'ai vus; et comme il n'était reçu que depuis un an, il y a apparence que la pelotte fut aussi fournie par lui, car aucun n'en était exempt. Quoi qu'il en soit de celui qui fit l'offrande du ballon, vous pouvez croire que cette fois on fit le reste de la cérémonie le moins mal qu'on put, en présence et sous les yeux d'un spectateur si distingué, et venu exprès pour la voir. Au retour de ce commissaire, le procès-verbal fut examiné par quatre conseillers du Parlement, quatre chanoines de Notre-Dame de Paris, et par quatre docteurs de Sorbonne, les procureurs des parties présens; et enfin, en 1538, le 7 juin, il fut prononcé, en confirmation de la sentence du bailliage d'Auxerre, que « *la complainte prinse par les doyen,* » « *chanoines et chapitre d'Auxerre, étoit non rece-* » « *vable; que la cerémonie seroit réformée, et qu'elle* » « *se feroit sans aucune oblation de pelotte en forme* » « *sphérique... ni aucune comessation;* » et les protecteurs de la pelotte furent condamnés en tous les dépens envers maître Laurent Bretel. Ce chanoine décéda dix ans après : il est représenté en soutane de couleur violette et rouge-cramoisi à l'un des vitrages de la cathédrale, dans la croisée du côté du septentrion. Il est inutile de vous entretenir de la commutation qui fut faite du repas en une somme que tous les chanoines nouvellement reçus paient encore sous

le titre de *pilota*; mais ce que je vous réserve, en finissant l'histoire de la bonne ou mauvaise fortune de ce *pilota*, est une description abrégée de la cérémonie, telle que je l'ai trouvée dans un manuscrit un peu postérieur au temps de l'histoire, mais dont les termes énergiques du latin suppléeront au défaut du récit de plusieurs circonstances. *Acceptá pilotá à proselyto seu tirone canonico, Decanus, aut alter pro eo, olim gestans in capite almutiam, cæterique pariter, aptam diei festo Paschæ prosam antiphonabat quæ incipit Victimæ Paschali laudes: tum lævâ pilotam apprehendens, ad prosæ decantatæ numerosos sonos tripudium agebat, cæteris manu prehensis choream circa dedalum ducentibus, dum interim per alternas vices pilota singulis aut pluribus ex choribaudis à Decano seriî in speciem tradebatur aut jaciebatur. Lusus erat et organi ad choreæ numeros. Prosâ ac saltatione finitis chorus post choream ad merendam properabat. Ibi omnes de capitulo, sed et capellani atque officiarî, cum quibusque nobilioribus oppidanis in corona sedebant in subselliis seu orchestra; quibus singulis nebulæ oblatæ, bellariola, fructeta, et cætera hujusmodi cum apri, cervi aut leporis conditorum frustulo offerebantur, vinumque candidum ac rubrum modestè ac moderatè undâ scilicet aut alterâ vice propinabatur, lectore interim è cathedra aut pulpito homiliam festivam concinente. Mox signis majoribus ex turri ad vespas, etc.* C'est-à-dire que le chanoine nouvellement reçu, étant tout prêt avec

sa pelotte devant sa poitrine, dans la nef de Saint-Étienne, à une heure ou deux après midi, il la présentait au doyen ou plus ancien dignitaire, lequel, pour s'en servir plus commodément, metait dans sa tête ce qu'on appelle aujourd'hui *la poche de l'aumusse*. Ayant reçu la pelotte, il l'appuyait pareillement sur sa poitrine avec son bras gauche, et à l'instant il prenait un chanoine par la main, et ouvrait une danse qui était suivie de celle des autres chanoines disposés en cercle ou d'une autre manière. Alors on chantait la prose *Victimæ Paschali laudes*; et pour en rendre le chant plus régulier et plus accordant avec le mouvement de la danse, il était accompagné de l'orgue. Cet instrument était à la portée des acteurs, puisqu'ils exerçaient leur personnage presque au-dessous du buffet, dans l'endroit de la nef où, avant l'an 1690, on voyait sur le pavé une espèce de labyrinthe en forme de plusieurs cercles entrelacés de la même manière qu'il y en a encore un dans la nef de l'église de Sens. Mais le plus beau de l'affaire était la circulation de la pelotte, ou le renvoi qui s'en faisait du premier de l'assemblée aux particuliers, et réciproquement des particuliers à ce président. Je ne sais si ce personnage n'était point au milieu du cercle avec tous ses habits et ornemens distinctifs : il faudrait avoir un détail plus spécifié de la cérémonie, et même une copie du procès-verbal en entier, pour savoir selon quelles règles on y dansait, et si ce n'était pas tous ensemble en manière de branle. Il paraît au moins que telle était cette danse ecclésiastique, selon

l'expression des registres, qui est conforme à Durand : *Incoeperunt choream ducere*. En ce cas, si tous les chanoines avaient leur aumusse dans leur tête, et leur soutane violette retroussée, je m'en rapporte à vous touchant l'effet que devait produire derrière eux l'agitation des queues de l'aumusse, qui voltigeaient tout à l'aise, comme vous pouvez agréablement vous l'imaginer. Cette scène aurait été digne de tenir un rang distingué parmi les peintures flamandes. Ce n'était là, au reste, que la moitié de la cérémonie, puisque la collation suivait en attendant l'heure de vêpres. Elle était fournie dans la salle du chapitre par le présentateur de la pelotte : on y mangeait avec modestie ; on y buvait avec sobriété, et même, pendant le temps de la réfection, une personne lisait dans l'Homiliaire manuscrit, le reste de l'homélie du jour. Mais quoique cette conclusion de la cérémonie n'eût rien de semblable avec le commencement, elle ne laissa pas d'être supprimée par le Parlement, ainsi que vous l'avez vu. Aujourd'hui, le mot de *pilota* n'est plus connu que parmi les chanoines, à cause du statut qui fut fait alors sur l'évaluation de la collation. Les peuples n'ont aucun souvenir de cette cérémonie ; et s'il reste parmi eux quelque vestige de chose approchante, ce ne peut être que dans le terme de *roullée* ou *grollée*, qui est le nom qu'on donne ici aux présens qu'on fait aux enfans durant les fêtes de Pâques. Je ne sais si M. Ménage a connu ce terme du bas français ; vous devez être content de celui de la basse latinité dont je viens de donner l'explication.

LETTRE

SUR LES FÊTAGES D'ANGERS, LES *DEFRACTUS* D'AUVERGNE,
 ET SUR UNE PARTICULARITÉ
 D'UN TOMBEAU DE LA VILLE D'ARLES, etc. (1).

Vous voulez, monsieur, que je vous tienne ma parole, et que je vous explique ce que sont les fêtages d'Angers, que le roi François I^{er} mit en parallèle avec la Pelotte d'Auxerre. Je ne sais si votre curiosité, qui paraît si piquée, se trouvera satisfaite de ce que je lui en apprendrai. Suivant un Mémoire qui est venu d'Angers, les fêtages de cette ville sont une chose bien moins fameuse que notre pelotte : depuis que j'en ai eu la communication, j'ai compris que le roi n'avait voulu apparemment comparer avec ces fêtages, que le repas qui faisait ici la cérémonie du jet de la pelotte. On assure, dans ce Mémoire, que les fêtages d'Angers n'étaient, dans leur origine, autre chose que des festins; aussi de fêtage à festin n'y a-t-il pas grande différence. Chaque dignité de Saint-Maurice d'Angers donnait à dîner à ceux qui étaient de son fêtage, et tous les habitués du chœur man-

(1) Extr. du *Mercur*e de mai 1727. Cette pièce est d'un Angevin.

geaient ce jour-là dans une même salle ou réfectoire (1). Les quatre premiers officiers du chœur servaient aux assistans, le pain dans des corbeilles, d'où leur vint le nom de *corbicularii*, corbeillers. On croit qu'il y avait dix-neuf fêtes, dans l'année, où ces repas se donnaient; mais les inconvéniens que firent naître ces sortes de repas en commun furent cause qu'on les abrogea, et qu'on les changea en distributions pécuniaires dès l'an 1569. Il fut réglé qu'au lieu du dîner, chaque chanoine aurait dix sous, et les autres habitués du chœur, chacun cinq sous; lesquelles sommes se paient encore. Au reste, si François I^{er} a eu connaissance de ce repas de la cathédrale d'Angers, c'est que le procès qu'ils excitèrent était pendant au Parlement en même temps que celui de la pelotte d'Auxerre. Vital Bernard, chanoine du Puy, dans son livre intitulé *le Chanoine*, cite (2) à cette occasion un arrêt du Parlement de Paris, du 28 février 1536 (3). C'est de lui que j'apprends que, lorsqu'un

(1) Ce réfectoire fut rebâti vers le milieu du quinzième siècle. Il est le long d'un côté du cloître qui joint l'église cathédrale. Etant inutile, le chapitre d'Angers en a abandonné l'usage à la Faculté de théologie. Il approche, par son étendue et son exhaussement, de ce qu'on appelle à Paris les *écoles de Sorbonne*.

(2) P. 512 et 513.

(3) Il existe des actes plus anciens sur cette matière. Par un arrêt du Parlement de Paris, de mai 1346, l'évêque d'Angers avait, dit-on, été condamné à donner cinq ou six repas chaque année à son chapitre; et dans le même dio-

chanoine était nouvellement reçu à Angers, la coutume était qu'il donnât volontairement un dîner à

cèse, en 1385, l'archiprêtre fit condamner le prélat à lui payer, le jour de saint Yves, la valeur d'un dîner en argent. Voilà ce que nous lisons dans le *Mercur*e de juillet 1733, où il est question de l'entrée des évêques d'Amiens. Mais ces faits sont susceptibles d'explications.

Le mot *festagium*, dans le sens où on le prend ici, était originairement l'expression d'une redevance due par les propriétaires ou les chefs de maison, et qui se payait certains jours de fêtes, d'où cette redevance reçut le nom de *festagium*. *Id est, vectigal aut tributum quod penditur pro facultate habendi et extruendi domum.* (Carp., *Glos. nov. voce festagium.*) Ce droit était alors perçu en deniers, comme on le voit par une déclaration sur les privilèges de Chaumont, de l'an 1338. « Comme il soit convenu ou dit privilège, que
« pour tant de maisons, comme lesdiz habitans ont en la
« ville de Chaumont, ils nous doivent rendre pour chas-
« cune, chacun an à certain jour, SIX DENIERS, sus peine
« d'amende, etc. » (*Ubi suprâ.*) Au milieu du quatorzième siècle, le doyen et le chapitre d'Angers étaient en possession de percevoir une redevance de cette espèce sur leur évêque : *Cum Decanus et capitulum Andegavensis ecclesie essent in possessione levandi et percipiendi ab episcopo..... Quinque FESTAGIA singulis annis, quinque diebus seu festis cujuslibet anni.....* (*Arest. an. 1346. 11 maii.*) Mais il paraît que l'évêque d'Angers et les débiteurs au même titre, avaient l'option entre l'argent et le dîner, puisqu'il est dit, dans le même acte, que le prélat *aima mieux* s'acquitter en bon vin et en bonne chère : *In bonis cibariis et viniis similiter, ut moris est..... solvere maluit.* C'est, apparemment, d'après la même faculté que les repas furent convertis depuis en distributions pécuniaires.

toute la compagnie. On appelle aussi *fétages*, dans l'Anjou, les repas que quelques curés primitifs donnent ou font donner aux curés et prêtres des paroisses où ils ont droit de dire la grand'messe à certaines grandes fêtes. Berdenaux, dans son *Commentaire sur les statuts de Lexar*, emploie aussi ce mot lorsqu'il traite des repas que les évêques (1) donnent aux cha-

On appelait encore *festage* ce que nos pères nommaient, en terme de chevalerie, *aide-chevel*, c'est-à-dire le droit extraordinaire que le seigneur percevait sur ses vassaux en certaines circonstances, telles que le paiement de sa rançon, ou le mariage de sa fille aînée. « Avec ce doivent festage une fois durant la vie du conte; mais ceulx de Vendosme si doivent ledit festage en quatre cas; e'est assavoir quant li conte va premiers oultre mer, et quant il marie sa fille aînée, et quant il est prins en guerre pour son propre fait, et en la guerre de son seigneur lige. » (*Arrest entre le comte et les moïn. de Vend., an 1332.*) On voit, enfin, que le mot *festage* s'employait aussi dans l'acception simple de repas, ou fête de famille. « Le suppliant avait intention de tuer ung porceau et certains chevreaux, qu'il voulait abiller pour faire le festaige de l'amessement d'une sienne fille, qui estoit accouchée d'enfans. » (Let. rem. de 1475, dans le nouv. Glos. de Carp.) (Edit. C. L.)

(1) L'évêque d'Orléans était tenu de donner à dîner au chapitre, le jour de son entrée en possession. Ce n'était pas seulement une politesse d'usage, mais une véritable obligation dont l'accomplissement pouvait être exigé de Sa Grandeur, et dont la violation aurait retenti dans les cours du royaume, comme le mépris du droit le plus important. La messe finie, et le prélat étant de retour à son palais, le syndic du chapitre se présentait à lui dans le vestibule, et lui

noines. En ce pays-ci, où les repas communs du chapitre ont aussi cessé, il n'en reste qu'un faible vestige sous le nom de *semonce*, qui veut dire *invitation*. La *semonce* consiste en ce qu'au lieu que les chanoines devraient manger tous en commun aux grandes fêtes avec le bas chœur, chaque chanoine, à son tour, doit inviter ou faire venir chez soi, selon le rang des fêtes, un habitué du bas chœur, qu'il rend son commensal durant plusieurs jours de suite; et ceux du bas chœur qui ne se ressentent point de cette commensalité ou invitation, reçoivent en place une somme arbitrée: de sorte que ce qui se payait originairement en denrées sur le revenu épiscopal, est commué en argent, et l'on a à présent de cet argent de quoi régaler le convive: ceci soit dit en passant pour servir d'explication au mot *semontia*, qui est du ressort de la plus basse latinité. Vous vous figurez aisément, monsieur, en quelles denrées on payait ici ce qui était dû pour l'augmentation du culte divin. Amalaire, principal auteur de la Règle des chanoines, adoptée

adressait en langue latine ce petit compliment: « Révérend
« Père en Dieu, je vous avertis que vous devez aujourd'hui,
« suivant la coutume, donner à dîner à votre table à tous
« les sieurs chanoines de votre église d'Orléans. »

A quoi le nouvel évêque répondait:

« Je les y ai fait inviter, et je les y invite encore. »

La jurisprudence des arrêts avait consacré ces obligations des évêques, *ad comparandum favorem populi et militum*. (Voyez la *Descript. des entrées des évêques d'Orl.*, par D. Pol-luche. In-8°, 1734.) (Edit. C. L.)

par le concile d'Aix-la-Chapelle, avait fait la suppression de leur boisson par chaque jour, et il avait été décidé que dans les pays de vignobles, comme est le nôtre, et dans les églises riches comme la nôtre l'était alors, chaque chanoine aurait quatre ou cinq livres de vin à boire par chaque jour. Les personnes sobres eurent de la peine à s'accommoder de ce règlement, et Pierre Damien écrivit contre, deux cents ans après : c'est peut-être ce qui contribua à faire tomber la vie commune dans la plupart des chapitres, même en Allemagne, où la grande quantité de vin était assez proportionnée aux tempéramens du pays. Mais ce qui est surprenant, c'est qu'après les débris de cette vie commune des chanoines, qui ne consistait plus qu'en quelques repas qu'ils prenaient ensemble dans le carême, etc., il y a eu des chapitres où l'on prit tellement le contre-pied, qu'on sollicita l'évêque d'ordonner aux chanoines de manger toujours seuls, même aux plus grandes fêtes.

Le chapitre où cette ordonnance fut mise en vigueur, n'était pas assurément dans l'usage du *defructus* des fêtes de Noël; ce sont deux choses dont on voit clairement l'incompatibilité, l'orsqu'on relit ce que vous en avez dit dans votre journal de février 1726. On m'a mandé d'Auvergne, que les *defructus* s'y célèbrent encore avec solennité, et que bien des gens seraient fâchés qu'ils fussent abolis; le cérémonial qui s'y observe est un peu différent de celui qui était en pratique dans nos paroisses; le voici tel qu'on me le décrit : Le chapitre, du côté du *chorus*, se munit, dès

le commencement de vêpres, d'un bouquet tel qu'on peut le trouver dans la saison; il annonce à l'ordinaire selon le rang, l'antienne *De fructu*, à un ecclésiastique. Jusqu'ici il n'y a rien d'extraordinaire; mais lorsque ce chantre a commencé le psaume *Memento*, il va avec son bâton (s'il en a un) et son bouquet, devant la personne à qui il a destiné le *Defructus*, qui est d'ordinaire, pour la première fois, le premier du chapitre, et le jour suivant, le premier de la ville, et y demeure pendant que le chœur poursuit le psaume. Voici ce qu'il y a de plus singulier. Lorsqu'on en est au verset *Juravit Dominus David veritatem et non frustrabitur eam*, aussitôt après ces mots, tout le chœur chante en plain-chant l'antienne *De fructu ventris*, etc.; et alors le chapier présente son bouquet au personnage; ce qui veut dire que le soir le chapitre va souper chez lui. Voilà ce qui s'appelle *annonce en forme d'antienne*; et le commun proverbe usité en France ne peut venir que de ces sortes d'annonces sujettes à certains retours. Au reste, on regarde cela en Auvergne comme un tel honneur, que le chapier serait entrepris s'il présentait le bouquet à un autre, et on en tirerait raison comme d'une injure et d'un affront. Aussi ceux qui doivent recevoir le bouquet ne manquent jamais de se trouver à vêpres, autrement ils passeraient pour ridicules et méprisables. On ne sait, à plus forte raison, en ce pays-là, ce que c'est que de se faire tirer l'oreille, lorsqu'étant dignitaire d'un chapitre, la coutume est qu'on réunisse chez soi, pour un frugal repas, les autres

confrères qui ont annoncé et chanté les *O* de Noël. En faisant abstraction du bouquet et du reste, qui en dépend, il y a dans la pratique d'Auvergne un vestige de l'antiquité que le cardinal Thomasi marque dans son édition de l'*Antiphonier romain*. Ce cardinal y dit que l'*Antiphonier* du Vatican, écrit au douzième siècle, met en parlant des fêtes de Noël : *Omnes Antiphonas cantamus ante Psalmos, et infra Psalmos ubi inveniuntur* (1). Le mot *infra* veut dire, là, la même chose qu'*intra*, selon le langage ecclésiastique. Mais passons à une autre matière.

A l'occasion du phénomène du port de Marseille, dont vous avez rapporté l'explication l'année dernière, j'ai souvent eu envie de vous parler d'une espèce de phénomène qui tient peut-être du miracle, puisqu'il est sur une chose sainte. Il y a à Arles en Provence, dans le lieu appelé *les Champs-Elysées*, une église du nom de *Saint-Honorat*, qui est l'ancienne église cémeteriale de cette ville, aujourd'hui desservie par les Minimes. Sous cette église est une crypte ou cave, dans laquelle sont sept tombeaux de marbre placés sans ordre, la plupart vides, et qu'on dit être des saints évêques d'Arles, Concorde, Hilaire, Eone, Virgile et Rolland, de Saint-Genès, le greffier, et d'une sainte d'Arles, nommée *Dorothee*. On a fait remarquer à un savant qui passait par-là, que celui de saint Concorde, décédé au quatrième siècle, qui est posé sur celui de l'évêque Rolland, se

(1) *Præfat.*, p. 32.

trouve plein d'eau au plein de la lune : ce dernier vivait au neuvième siècle. Je ne doute pas que messieurs les physiciens, avant que d'entreprendre de raisonner sur ce fait, ne souhaitent être assurés de sa réalité. Pour le présent, je ne puis autrement la certifier que par le témoignage du *Martyrologe* de M. Châtelain, au 16 janvier. C'est dans sa note sur saint Honorat. Si le fait est constaté, je crois qu'il sera difficile d'en expliquer les causes, et qu'il pourra être mis dans le même rang que celui du coudrier de saint Gratien, également surprenant, à moins que le voisinage de la ville d'Arles et de la mer ne fasse songer à un canal qui correspondrait au tombeau supérieur, et non à aucun autre. Il est difficile de croire qu'on ne se méprenne pas à Arles, et que le tombeau de dessous ne soit pas du saint le plus ancien ; auquel cas celui de Rolland serait le tombeau de dessus, que cet évêque s'était préparé lui-même de son vivant. Vous avez sans doute lu dans Aimoin (1), le tour que les Sarrazins jouèrent aux habitans d'Arles à son sujet. Ils avaient fait cet évêque prisonnier, et ils le gardaient sans grande façon dans un vaisseau sur la mer. Pendant que les citoyens de la ville d'Arles négociaient sa délivrance, il vint à y mourir. Les Sarrazins acceptèrent aussitôt les 150 livres, les manteaux, les épées et les esclaves qui furent offerts pour sa rançon. Les ayant reçus, ils revêtirent le cadavre de cet évêque des mêmes ornemens épiscopaux dans

(1) L. 5, c. 23.

lesquels ils l'avaient pris, et le remirent sur terre assis dans une chaise. Jugez quelle fut alors la surprise de ceux qui accoururent pour le féliciter sur son heureux retour. Du port il fut conduit au tombeau dont je vous ai parlé. On trouvera, si vous voulez, de la sympathie entre ce tombeau et le lieu où cet évêque mourut ; mais on ne se paie pas aujourd'hui de ces raisons ; et sans ce que dit Aimoin, on serait porté à attribuer ce fait à une espèce de merveille, de même que c'en doit être une, que le tombeau où l'on tient qu'ont reposé les corps des saints Abdon et Sennan, dans une abbaye du Roussillon, soit toujours plein d'eau, au rapport du R. P. Martenc, dans son premier *Voyage littéraire* (1). D'autres attribueront ce phénomène extraordinaire aux effets qui résultent de la disposition organique de la terre ; chacun sera libre sur son système ; et même, quoique dans le nouveau *Gallia christiana*, l'évêque Rolland ne passe pas pour saint, je lui donnerai volontiers cette qualité, puisque le Père Mabillon en a fourni la preuve dans le tome 3 de ses *Analectes* (2). Il y rapporte les anciens diptyques de l'église d'Arles, en marquant que ce monument respectable ajoute une croix à tous les évêques de ce siège qui sont saints : or il se trouve que l'évêque Rolland en a une également, comme saint Hilaire, saint Césaire, saint Aurélien, etc.

(1) P. 61.

(2) P. 432.

Comme vous me permettez de vous écrire familièrement sur différens endroits de vos journaux, je présume que vous ne désapprouverez pas que je vous dise ingénûment qu'on n'a rien remarqué ici de fort extraordinaire dans l'exposé de la personne qui ressent des douleurs d'une jambe qu'elle n'a pas. L'auteur champenois dont la lettre est dans votre journal du mois de septembre dernier, ne peut trouver cela mauvais, puisqu'il convient lui-même que ce sentiment est commun à tous ceux qui sont dans le même cas. Je ne sais pas même si les anciens païens n'ont pas voulu nous désigner en partie les vœux qu'ils faisaient pour être guéris de ces sortes de douleurs, lorsqu'ils ont fait suspendre à certains arbres consacrés, ou à des poteaux, sur les grands chemins, des jambes de bois. On imprima il y a bien dix-huit ans, dans un journal, une lettre raisonnée sur des jambes de bronze trouvées nouvellement en terre, auprès d'une fontaine, à Leomont, proche Luvéville, en Lorraine. Celui qui avait composé cette dissertation parut incliner à croire que ces jambes avaient été suspendues à quelque arbre, en mémoire de quelque guérison. Cependant, faute de témoignages positifs de l'antiquité, il laissa la chose indécise. Il se serait peut-être fixé entièrement à sa première pensée, s'il avait fait réflexion sur un endroit des exhortations familières que saint Eloi faisait aux peuples de Flandre, qu'il détournait des pratiques du paganisme. Saint Ouen marque dans sa vie, qu'entre autres choses il défendait ces suspensions de jambes sur les grands chemins, et

qu'il ordonnait de les jeter au feu partout où l'on en trouverait. *Pedum similitudines quos per bivia ponunt fieri vetate; et ubi inveneritis igni cremate.* Pour ce qui est de la cause physique de ces douleurs, ce qu'on enseigne communément dans les traités de physique particulière paraît suffire pour expliquer la sensation qui résulte dans ces sortes d'occasions. Il serait peut-être plus difficile d'expliquer clairement comment se peut faire qu'un homme qui a deux jambes belles et bonnes, peut s'entêter à croire qu'il n'en a qu'une, et n'avoir en effet, à ce qu'il dit, la sensation que d'une seule, quoiqu'il se voye marcher à l'ordinaire sur ses deux jambes. Vous pouvez voir à la fin de la seconde édition des *Hiéroglyphes* de Pierius, l'histoire d'un jeune gentilhomme limousin qui s'est trouvé dans ce cas. Je vous engage à la lire.

SUPPLÉMENT (1).

PARMI les coutumes d'origine religieuse qu'on attribue aux Angevins, et qui méritent d'être remarquées, il ne faut pas oublier l'antique et fameux *aguilanneuf*, dont il n'est pas fait mention dans la pièce précédente. On appelait ainsi une espèce de quête qui se faisait dans certaines églises du diocèse d'Angers, le premier jour de chaque année, par des

(1) Par l'Éditeur.

jeunes gens des deux sexes, et à la faveur de laquelle il se commettait beaucoup de scandales. Il paraît même que cet usage avait donné lieu à des abus assez graves pour motiver une suppression solennelle, malgré l'apparence de bonne œuvre qui le protégeait. Le synode d'Angers qui défendit l'*aguilanneuf*, en 1595, le décrivait en ces termes :

« Par certaine coutume de long-temps observée en quelques endroits de notre diocèse, et principalement ès paroisses qui sont sous les doyennetz de Craon et de Candé, le jour de la fête de la circoncision de notre Seigneur, qui est le premier jour de l'an, et autres ensuivans, les jeunes gens d'icelles paroisses de l'un et de l'autre sexe, vont par les églises et maisons faire certaines quêtes, qu'ils appellent *aguilanneuf*, les deniers de laquelle ils promettent employer en un cierge, en l'honneur de Notre-Dame ou du patron de leur paroisse. Toutefois, nous sommes avertis que sous ombre de quelque peu de bien, il s'y commet beaucoup de scandales. Car outre que desdits deniers et autres choses provenans de ladite quête, ils n'en emploient pas la dixième partie à l'honneur de l'Eglise, ains consomment quasi tout en banquets, ivrogneries et autres débauches; l'un d'entre eux, qu'ils appellent leur *follet*, sous ce nom prend la liberté, et ceux qui l'accompagnent aussi, de faire et dire en l'église et autres lieux, des choses qui ne peuvent être honnêtement proférées, écrites ni écoutées, même jusqu'à s'adresser souvent avec une insolence grande au prêtre qui est à l'autel, et contrefaire par diverses

singerie les saintes cérémonies de la messe et autres observées en l'église. Et sous couleur dudit *aguilanneuf*, prennent et dérobent ès maisons où ils entrent, tout ce que bon leur semble, dont on n'ose se plaindre, et ne peut-on les empêcher, pour ce qu'ils portent bâtons et armes offensives; et outre ce que dessus font une infinité d'autres scandales : ce qu'étant venu à notre connaissance par les remontrances et plaintes qui nous en ont été faites par aucuns ecclésiastiques et autres, désirant pour le dû de notre charge, remédier à tels désordres; considérant que notre Seigneur chassa bien rudement, et à coups de fouet, ceux qui dans le temple vendaient et achetaient les choses nécessaires pour les sacrifices, tant s'en faut qu'ils fissent telles méchancetés que ceux-ci, leur reprochant que de la maison d'oraison ils en avaient fait une tanière et retraite de voleurs. A l'exemple d'icelui, poussé de son Saint-Esprit et de l'autorité qu'il lui a plu nous donner, nous défendons très-expressément à toutes personnes, tant de l'un que de l'autre sexe, et de quelque qualité et condition qu'elles soient, sur peine d'excommunication, de faire dorénavant ladite quête de l'*aguilanneuf* en l'église, ni en la manière que dessus, ni faire assemblée pour icelle plus grande que de deux ou trois personnes, pour le plus, qui à ce faire seront accompagnées de l'un des procureurs de fabrique, ou de quelque autre personne d'âge; ne voulant qu'autrement ils fassent ledit *aguilanneuf*, et à la charge d'employer en cire, pour le service de l'Eglise, tous les deniers qui en proviendront, sans

en retenir ni dépenser un seul denier à autre usage. Mandons et enjoignons à tous recteurs et curés des églises et paroisses, et autres ayant charge d'âmes en ce diocèse, sur peine de suspension à *Divinis* pour un mois, et de plus grande peine par après, si elle y échet, qu'ils n'aient à permettre ni souffrir telles choses se faire en leursdites paroisses, autrement que nous l'avons déclaré ci-dessus. »

Thiers, qui rapporte cet acte (1), ajoute qu'il fut exécuté avec assez d'exactitude : de sorte que, depuis sa publication, on ne fit plus de quête de l'*aguilanneuf*, et qu'on ne vit plus de *follet* dans les églises. Cependant, comme la quête se continua au dehors avec trop de licence et de scandale, un autre synode de la même ville (2) en réprima les divertissemens excessifs, et la régla par les dispositions suivantes, où l'on remarque des circonstances nouvelles :

« Il se commet un abus, dit ce synode, dans la plupart des paroisses de la campagne, que nous croyons être particulier et n'avoir cours qu'en ce diocèse, et que nous sommes d'autant plus résolu d'abolir, qu'il se commet sous le prétexte d'une utilité temporelle de l'Eglise. C'est qu'en certains temps de l'année, il se fait des assemblées de personnes qui vont quêter par les paroisses pour l'entretienement du luminaire, ce que l'on appelle vulgairement *guilanleu*, ou *gui l'an neuf*, ou *bachelettes*; et que durant cette quête

(1) *Traité des jeux et divert.*, p. 452.

(2) Le synode de la Pentecôte 1668.

il se fait des réjouissances ou plutôt des débauches, avec des danses, des chansons dissolues, et des licences qui sont d'autant plus criminelles, qu'il semble aux simples que l'intérêt de l'Eglise les ait autorisées comme une louable coutume. C'est pourquoi nous défendons à toutes personnes de quelque âge, sexe et condition qu'elles soient, de faire à l'avenir de pareilles assemblées de *guilanneu*, et aux curés de les souffrir ; et pour ôter ce désordre, nous leur ordonnons de nommer eux-mêmes des personnes de probité reconnue, qui rendront cet office à leur église par charité, sans aucun salaire ni abus, à peine de supprimer entièrement lesdites quêtes, si le désordre ne cesse. Cependant, nous exhortons les fidèles de continuer, et même de redoubler, s'il se peut, leurs aumônes pour le luminaire et les autres besoins de leurs paroisses, les donnant aux procureurs de fabrique, ou autres personnes qui seront préposées pour faire les quêtes, qui les feront avec modestie, et les emploieront utilement pour les nécessités de l'Eglise. »

Cette coutume de l'*aguilanneuf*, dénomination formée des mots *au gui l'an neuf*, paraît dérivée de l'antique cérémonie du gui de chêne, qui avait tant d'éclat chez les Gaulois. On sait que les druides environnaient cette fête de grandes solennités. Leur année commençait au solstice d'hiver. C'était le sixième jour, ou plutôt dans la nuit de la sixième lune, appelée *nuît mère*, qu'ils cueillaient avec une serpette d'or ce fameux gui, plante parasite qui tire sa substance du chêne, et qui était alors regardée comme le

plus rare présent des dieux. Les druides, vêtus de tuniques blanches, la recevaient dans un bassin d'or, qu'ils exposaient ensuite à la vénération du peuple. Comme ils attribuaient au gui les plus grandes vertus, et entre autres des propriétés curatives merveilleuses, ils le mettaient tremper dans l'eau, et distribuaient des portions de cette eau lustrale à ceux qui en désiraient, pour les préserver ou les guérir de toutes sortes de maux. La même infusion passait aussi pour un remède souverain contre les maléfices et le sortilège ; car il y a eu des sorciers en tout temps et en tout lieu.

La distribution de l'eau de gui était à la fois un présent et une bonne œuvre, circonstances qui caractérisaient originairement l'aguilanneuf des Angevins, et qui se liaient encore à l'acte de la quête : il est donc vraisemblable que cette dernière pratique n'est qu'une dégénération de la cérémonie gauloise. C'est en ce sens qu'en ont parlé divers auteurs, et notamment Paul Merulle dans sa *Cosmographie* : *Sunt qui illud au gui l'an neuf, quod hactenus quotannis pridè kalendas januaris vulgò cantari solet, in Galliâ à druidis manasse censeant.*

Il paraîtrait, d'ailleurs, que cet usage était plus répandu qu'on ne le pense communément. L'*aguilanneuf*, que par corruption on prononçait aussi *aguilanleu*, s'est perpétué, avec des différences plus ou moins marquées, dans plusieurs provinces du royaume. Nous le retrouvons, sous une autre forme, dans la coutume qui s'observait autrefois à Rouen et en diverses

villes de Normandie, à pareille époque : on y donnait les *haguinettes*, c'est-à-dire de petits présens qui se demandaient et se faisaient la veille du premier jour de l'an. Ce mot *haguinettes*, ou *hoguinettes*, viendrait, selon quelques-uns, de *hoc in anno*, ce qui signifierait : *Donnez-moi encore quelque chose cette année*. Mais Moisant de Brieux, qui rapporte cette étymologie, ajoute, avec plus de vraisemblance, que le mot *haguinettes*, qu'on prononçait aussi *haguinelo*, paraît avoir été corrompu de ce qu'on dit ailleurs *aguilanleu*, pour *au gui l'an neuf*; et cette opinion vaut bien l'autre. (*Voyez l'Origine des anciennes coutumes et façons de parler triviales, etc.*, p. 41.)

(Edit. C. L.)

LETTRE

SUR UNE DANSE ECCLÉSIASTIQUE QUI SE FAISAIT A BESANÇON
LE JOUR DE PAQUES (1).

CE n'est pas d'une boisson qu'il faut entendre le mot *bergeretta*, qu'on lit dans le manuscrit que j'ai eu l'honneur de vous communiquer, c'est d'une danse ecclésiastique qui se faisait dans nos églises canoniales, l'après-dînée du saint jour de Pâques, laquelle n'a entièrement cessé à Besançon qu'en l'année 1738. Cette danse avait succédé à certaines réjouissances pieuses qui vraisemblablement avaient tiré leur origine de la piété des premiers siècles du christianisme, et qui s'étaient conservées dans l'Eglise de Rome. C'était de cette première Eglise que nous avons emprunté ces pieuses réjouissances, puisqu'on trouve dans nos anciens ordinaires presque toutes les mêmes pratiques que celles qui sont détaillées dans les anciens rituels romains. Vous n'ignorez pas la relation où les églises des Gaules ont toujours été avec celle de Rome, et que nous sommes autant redevables aux souverains pontifes de la plus grande partie de nos rites, que des précieuses lumières de la foi qu'ils nous ont communiquées.

(1) Extr. du *Mercur*e de septembre 1742.

La joie qu'inspirait aux premiers chrétiens la plus grande de leurs solennités, qui est la fête de Pâques, dont le principal objet est d'honorer la résurrection de Jésus-Christ, et les invitations réitérées que l'Eglise leur fait dans ses divins offices, de s'abandonner en ce saint jour à cette joie pure et innocente qui, selon l'apôtre (1), est un des fruits du Saint-Esprit, engageaient les plus grands héros du christianisme, les saints les plus mortifiés, les pénitens les plus austères, de marquer dans cette auguste solennité quelque réjouissance sensible. L'histoire de l'Eglise en fournit un grand nombre d'exemples. Un saint Pacome, suivant l'ordre de saint Palemon, son maître, préparait, le jour de Pâques, des herbes avec de l'huile, au lieu du pain sec, qu'ils avaient coutume de manger les autres jours. Saint Grégoire-le-Grand raconte, dans ses Dialogues, qu'un saint prêtre apportait à saint Benoît, le jour de Pâques, de quoi faire un meilleur repas. Saint Antoine portait en ce jour la tunique de feuilles de palmier qu'il avait héritée de saint Paul, premier ermite. Saint Athanase se parait du manteau que saint Antoine lui avait laissé. En un mot, c'était la coutume des chrétiens de prendre en ce jour des habits plus précieux, et même de faire meilleure chère.

C'est de là sans doute qu'il faut tirer l'origine des réjouissances pieuses et modestes que nos ancêtres faisaient le jour de la résurrection du Sauveur du monde.

(1) *Epist. ad Gal.* 5, 22.

C'était dans cet esprit que les souverains pontifes de l'antiquité, qui étaient des modèles accomplis de piété, de religion et de toutes les vertus chrétiennes, passaient ce jour dans une sainte joie. Le cérémonial que Benoît, chanoine de Saint-Pierre de Rome, dédia à Guy du Château (de Castello), élu pape l'an 1143, et nommé *Célestin II*, porte qu'au jour de Pâques le souverain pontife donnait à dîner à son clergé; qu'il servait lui-même tous ceux qui étaient à table avec lui, des morceaux d'un agneau rôti, et qui avait été béni; qu'au milieu du festin, le pontife faisait chanter en contre-point une prose convenable à la fête de Pâques; que cette prose étant finie, les chantres allaient lui baiser les pieds, et qu'il leur présentait lui-même une coupe de breuvage.

Ce même cérémonial ajoute que le même jour, à la fin des vêpres, le pape prenait encore des rafraîchissemens avec ses cardinaux, pendant que les chantres chantaient la prose grecque *Pascha ieron imin, simeron*, etc.; qu'à la fin il leur donnait à chacun une coupe à boire, après quoi tous se retiraient remplis de joie.

Nos anciens archevêques de Besançon ayant quitté le rit gallican, et ayant introduit dans nos églises l'office romain, adoptèrent aussi plusieurs autres coutumes qui s'observaient à Rome. Notre rituel, attribué à saint Prothade, et que je crois avoir été rédigé au temps d'Hugues I^{er}, comme je l'ai déjà dit dans une de mes lettres, marque qu'au jour de Pâques l'archevêque invitait son clergé à dîner (c'é-

taient non seulement les chanoines de la cathédrale, mais aussi ceux des collégiales, qui devaient assister en ces jours à la messe épiscopale) (1); que tous s'étant mis à table, avant toute chose on bénissait la chair d'un agneau (2); qu'ensuite le chancelier imposait le verset *Epulemur in azimis*, etc.; que tous poursuivaient avec beaucoup de modestie; qu'après cela on servait et on mangeait en écoutant la lecture; que le dîner fini on allait à l'église dire les grâces, et chanter nones; que nones étant finies, on se rendait

(1) Il subsiste encore à Besançon un reste de cet usage, qui est, à ce que je pense, un vestige de la vie commune autrefois observée si religieusement dans nos chapitres. A toutes les fêtes pontificales, quand l'archevêque officie, il invite à dîner les chanoines de son église qui ont rempli quelques fonctions particulières à la messe solennelle, comme ses assistans, les diacre et sous-diacre, les choristes, etc. A quatre de ces fêtes, qui sont Noël, Pâques, la Pentecôte et la fête de Saint-Jean l'Évangéliste, il doit donner à dîner au maître de musique et aux huit enfans de chœur. En ces mêmes jours, les dignités et chanoines doivent pareillement donner à dîner aux chapelains, qu'on appelle ici *familiers*, et aux musiciens. Ces repas dûs aux chapelains, musiciens et enfans de chœur, sont appelés *les hôtes*, et se paient en argent depuis plusieurs années.

(2) On a continué long-temps à Besançon l'usage de bénir à l'autel un agneau rôti, qu'on partageait ensuite pour être distribué au clergé; mais à présent, au lieu d'agneau, avant la post-communion, le célébrant bénit des petits pâtés de chair d'agneau, lesquels on distribue au clergé à la fin de la messe.

au cloître; on s'y lavait les mains, et on présentait à boire à chacun.

D'autres églises avaient, à peu près, les mêmes pratiques. On lit dans la *Vie de saint Ulric*, évêque d'Augsbourg au dixième siècle, qu'au jour de Pâques il invitait ses chanoines à dîner; qu'il leur servait de la chair d'un agneau et des morceaux de lard qui avaient été bénits à l'autel au temps de la messe; qu'il passait le temps de ce repas dans une sainte joie; qu'à l'heure marquée, une grande troupe de symphonistes venaient dans la salle, où ils exécutaient différens airs de musique; qu'après ces réjouissances redoublées, les chanoines recevaient une *donne* par l'ordre du saint évêque, pendant qu'ils chantaient un répons de la résurrection de notre Seigneur.

Telles étaient les réjouissances modestes et innocentes que le clergé faisait le saint jour de Pâques. Mais dans la suite des temps, les hommes n'envisageant les choses qu'avec les yeux de la chair, voulurent des divertissemens d'un autre genre. On introduisit dans le lieu saint des danses que l'auteur du sermon 215, attribué à saint Augustin, qualifiait, de son temps, de *réjouissances païennes*, mais qu'on n'avait jamais pratiquées qu'au dehors des églises, et non pas dans l'intérieur. On donna, dis-je, entrée dans les églises à des danses que les païens mêmes avaient hautement condamnées, que l'Eglise primitive avait eues si fort en horreur, que les conciles les avaient bannies de la société des fidèles, et que les évêques, au témoignage de saint Augustin, s'étaient toujours

fait un devoir de les réprimer, comme indignes de la modestie chrétienne, quoiqu'on les voilât d'abord d'une fausse apparence d'honorer les fêtes des saints. Je veux bien croire, pour le dire en passant, que ceux qui, les premiers, mirent en pratique ces danses dans les églises, se crurent autorisés par l'exemple des Hébreux, qui, après le passage de la mer Rouge, accompagnèrent de la danse, le cantique qu'ils chantèrent en actions de grâces de la défaite de l'armée de Pharaon, et de leur délivrance de la persécution des Egyptiens; et encore par l'exemple du saint roi David, qui dansa autrefois devant l'Arche d'alliance. Mais ils se trompaient, en ce que la danse des Hébreux, et surtout celle du roi-prophète, n'étaient point des danses proprement dites; c'étaient seulement des gestes, des attitudes, des prostrations, par lesquelles les premiers prétendaient marquer plus expressément leur reconnaissance pour le bienfait signalé qu'ils avaient reçu; et David voulait témoigner le profond respect qu'il avait pour le gage de l'alliance du Seigneur, et la joie qu'il ressentait de la voir venir dans le temple de Jérusalem.

Oui, messieurs les chanoines et les chapelains de nos églises canoniales dansaient ensemble en rond dans les cloîtres et dans les églises mêmes, lorsque le mauvais temps ne permettait pas de danser sur le parterre ou gazon du cloître, ce qui ne pouvait pas manquer de donner aux assistans un spectacle des plus plaisans et des plus risibles.

Ces danses sont clairement marquées dans nos an-

ciens rituels, particulièrement dans ceux de l'église collégiale de Sainte-Marie-Madeleine. Dans celui de 1582, au chapitre du jour de Pâques, on lit ce qui suit :

Finito prandio, post sermonem, finitâ nonâ, fiunt choreæ in claustro, vel in medio navis ecclesie, si tempus fuerit pluviosum, cantando aliqua carmina ut in processionariis continetur. Finitâ choreâ..... fit collatio in capitulo cum vino rubro et claro, et pomis vulgo nominatis, des carpendus.

Dans un autre ordinaire écrit seulement depuis environ quatre-vingts ans, il est dit :

Sumpto prandio, et finito sermone, Domini canonici et capellani, manibus se tenentes, choream agunt in claustro, vel in medio navis ecclesie, si tempus sit pluviosum. Postea itur in capitulo, et ibi fit collatio. Bibitur trina vice; etiam distribuuntur poma carpandorum.

C'est de cette danse, monsieur, qu'il faut entendre les mots *bergeretta* et *bergerette* de nos manuscrits, et non pas de la liqueur ou boisson qu'on servait à la collation qui se donnait à la fin de la danse. La raison de cette explication est que, dans un rituel écrit vers l'an 1400, cette boisson est appelée *pigmentum*, et non pas *bergeretta*. *Cum cantatum fuerit*, dit le rituel, *itur in capitulo ad collationem quæ fit de pigmento et vino*. Or, *pigmentum* était employé dans les bas siècles, pour signifier une espèce d'hypocras, qui était une liqueur composée de vin, de sucre et de différentes épices, dont nos ancêtres faisaient un

usage fréquent dans leurs festins, et dont on régala aussi le clergé en certaines fêtes de l'année (1); au lieu que le mot *bergeretta* était, selon toute apparence, le nom propre de la danse. Ce nom lui avait été donné, à ce que je pense, ou à cause des airs sur lesquels on chantait certaines hymnes composées sur le mystère de la résurrection de Notre Seigneur, ou plutôt certaines proses rimées et cadencées, tandis que le clergé dansait. Ces airs étaient peut-être ceux de quelques chansons vulgaires et champêtres de ce temps-là, appelées *bergerettes*, dont on adapta la note du chant au texte des hymnes dont je viens de parler. Peut-être aussi ce nom venait-il de celui qui avait introduit cette danse, ou qui avait composé les airs. On sait que les danses antiques avaient des noms qu'elles avaient empruntés, ou de leur auteur, ou du chant qui réglait la danse, ou du sujet qu'on prétendait représenter en dansant. Jean Meursins a rangé selon l'ordre alphabétique, dans son *Orchestra*, les noms de ces danses anciennes, ce qui forme un dictionnaire entier. Ce qui est à observer sur la danse dont il s'agit ici, est que les hymnes qu'on y chantait étaient appelées *chansons* dans l'ordinaire de 1400, déjà cité. *Post nonam vadit chorus in prato claus-*

(1) Le jour de Noël, on distribuait, à Sainte-Madeleine de Besançon, une certaine quantité d'hypocras aux chanoines qui avaient assisté à la messe de l'aurore, suivant un article des anciens comptes de cette église, qui est en ces termes : *Item, pour l'hypocras de Noël, distribué aux sieurs chanoines qui ont assisté à la messe du point du jour, 36 sols étevenuns.*

tri, et ibi cantantur cancelinæ de resurrectione Domini, etc. Il y avait pour cette danse quatre différentes chansons ou airs, chacune de plusieurs couplets, avec des reprises ménagées d'une manière convenable à la danse. Les chansons étaient précédées d'une antienne du septième mode, laquelle tenait lieu de prologue, d'un chant des plus hétéroclites, et aussi barbare pour les paroles que les hymnes qui la suivaient, l'une desquelles était du septième mode.

Voici le premier couplet de l'une de ces chansons latines, avec les notes de l'air. Je l'ai tiré d'un manuscrit qui servait pour cette danse, telle qu'on la faisait dans notre église métropolitaine. Ce livre fut donné au commencement du quinzième siècle, par un chanoine nommé *Hugues de Vilete*, qui était issu d'une très-bonne famille de Besançon. J'ai arrangé les notes de l'air sur les paroles, afin que vous puissiez juger de la qualité de cette pièce. Vous reconnaîtrez que, quoiqu'elle soit notée dans le manuscrit, avec les notes ordinaires du plain-chant, la disposition des syllabes longues et brèves, et la construction du chant, indiquent un mouvement continu de la mesure à deux temps inégaux, dont le premier temps est en levant, lequel mouvement convient à un branle.

si si la sol la ut ut ut ut si la si,
Fi de li um so net vox so bri..... a,
 si si la sol la ut ut ut si la si,
Con ver te re Si on in gau di.... a (1),

(1) La reprise était *Converte Sion*, etc.

si si la sol la ut ut ut ut si la si
Sit om ni um u na læ ti ti..... a
 ut re re sol la ut ut si la sol fa sol
Quos u ni cu re de mit gra ti..... a.

Après ce que je viens de dire, je ne crois pas qu'il soit douteux que le mot *bergeretta* fût le nom de la danse dont il s'agit ici ; que si dans la suite on donna ce nom à la boisson ou hypocras que l'on buvait après avoir dansé, ç'a été parce que la danse étant la partie principale de la cérémonie, elle aura communiqué son nom à l'accessoire.

Les mémoires qui furent dressés vers 1653, pour la composition du cérémonial qui est encore aujourd'hui en usage dans l'église métropolitaine, par M. Jean Millet, qui d'enfant de chœur était devenu, par son mérite, chanoine et sous-chantre de cette église, et qui joignait à une grande habileté dans le chant ecclésiastique, et même dans la musique de ce temps-là, une parfaite connaissance des rites de l'Eglise de Besançon ; ces mémoires, dis-je, que je viens de lire par hasard à l'endroit où il est parlé de la fête de Pâques, confirment l'explication que je donne ; car ils portent que la procession, c'est-à-dire les trois tours qu'on faisait dans le cloître, auxquels la danse avait été réduite, comme on le verra ci-après, étaient appelés *bergerette*.

Au reste, ne vous persuadez pas, monsieur, que la coutume de danser le jour de Pâques ait été propre au seul clergé de Besançon. Durand, qui écrivait son *Rational des divins offices* au treizième siècle, en

parle comme d'un usage commun à plusieurs églises.

D. Martenne rapporte aussi une danse qui se faisait à Châlons-sur-Saône; mais c'était le jour de la Pentecôte. *Post completorium fit chorus in prato. Decanus cantionem primam, veni Sancte Spiritus; cæteri suas dicant qui voluerint, latinè tamen.* Il paraît par ce texte de l'ordinaire de Châlons, que cette danse devait être de longue durée, puisque tous ceux du clergé de cette église pouvaient y chanter leurs chansons; après cela ils pouvaient bien prendre des rafraîchissemens.

Bonnet, dans l'*Histoire de la danse*, dit qu'à Limoges, le jour de la fête de Saint-Martial, apôtre du Limousin, le peuple dansait en rond dans le chœur de l'église de ce saint; et qu'à la fin de chaque psaume, au lieu de *Gloria Patri*, il chantait en langage du pays : *Saint Marceau pregas per nous, et nous epingaren per vous*; c'est-à-dire : *Saint Martial priez pour nous, et nous danserons pour vous.* J'ai lu dans le même auteur, qu'en Provence, aux processions solennelles, il y a encore des danses (1).

Je dois cependant remarquer ici que ces fades réjouissances ne furent introduites dans nos églises de Besançon qu'assez tard. Ce qui est bien certain, c'est qu'on ne les y pratiquait pas au onzième siècle, non plus que la fête des fous, qui cependant avait déjà la vogue dans plusieurs églises de France, comme dans

(1) Principalement à la Fête-Dieu d'Aix. Voy. la description de cette cérémonie. (Edit. C. L.)

celle de Sens, de Paris, etc. En effet, le cardinal Pierre de Damien, alors légat en France et en Allemagne, en aurait eu connaissance lorsqu'il vint à Besançon; et il n'eût pas manqué de les défendre, comme il fit ailleurs, lui qui reprit si sévèrement un autre abus d'une bien moindre conséquence, qui était que les chanoines de Besançon étaient assis durant la psalmodie et pendant la messe, au lieu de rester debout; lui, dis-je, qui étant de retour en Italie, écrivit sur cela une ample lettre à l'archevêque Hugues I^{er}, par laquelle il l'exhorte, par les motifs les plus pressans, à extirper cette coutume, qu'il jugeait indigne de la sainteté du service divin. D'ailleurs, le portrait honorable que Pierre Damien fait des chanoines de Besançon dans sa lettre, ne permet pas de penser seulement qu'ils se livrassent alors à des danses dans les cloîtres de leurs églises, et à de semblables extravagances. Il est très-probable qu'elles n'y ont commencé qu'après que nos chapitres eurent cessé la vie commune. Je puis même assurer que toutes les grossièretés que l'on pratiquait dans les plus illustres églises du royaume, comme la fête de l'âne à Reims, etc., ont toujours été bannies de nos églises, et je serais en état de prouver, par de bonnes pièces, la vigilance continuelle de notre illustre chapitre métropolitain à entretenir toute la bienséance et la modestie qui sont dues au lieu saint, même dans les siècles les plus barbares, où l'on observait tant de coutumes grotesques, que la simplicité et l'ignorance y avaient laissé introduire.

Mais pour revenir à la *bergerette*, le concile général de Vienne, auquel assista Clément V, et celui de Bâle, ayant condamné ces réjouissances burlesques et indignes de la sainteté de nos églises, on cessa d'y danser le jour de Pâques. Cependant l'attachement aveugle qu'on avait pour cette coutume, laquelle on ne pouvait se résoudre de quitter entièrement, fit qu'on se restreignit à faire seulement quelques tours dans les cloîtres, et que l'on substitua aux airs de branle l'hymne de Lactance, *Salve festa dies*, etc. Voici ce qu'en dit un rituel de notre église de Saint-Etienne, écrit en français vers le commencement du seizième siècle :

« Nones dites, on s'assemble au cloître, et les chan-
 « tres pour chanter la musique, lesquels commencent
 « *Salve festa dies*, et messieurs répondent : *Quid*
 « *Deus*, en allant par le cloître; et puis les chantres
 « recommencent de chanter, et puis messieurs répon-
 « dent l'autre vers *Salve festa dies*. Ainsi ces deux
 « vers se chantent *alternatim* par messieurs, en tour-
 « nant trois fois à l'entour du cloître. Ayant para-
 « chevé les trois tours, tous les messieurs, avec les
 « chantres, vont à la chapelle de Saint-Martin, et là
 « font la collation en buvant de la *bergerette* par
 « trois fois, et du vin par deux fois, à savoir la pre-
 « mière et la dernière. Et premier que de boire, l'un
 « des choriaux porte une tasse d'argent pleine de
 « vin au plus vieux chanoine en réception ou di-
 « gnité, disant *Benedicite* à haute voix; les familiers
 « répondent de même à haute voix : *Dieu gard la*

« *cité*; et puis ledit sieur chanoine dit : *Potum servorum suorum benedicat Rex angelorum*. Lesdits « familiers répondent *amen*. »

D'autres ordinaires de la même église, écrits en latin, portent la même chose. Celui qui fut dressé en français, l'an 1647, par M. Nicolas Billeret, qui de chanoine de l'église collégiale de Sainte-Madeleine, fut élu chanoine et sous-chantre de Saint-Etienne, à cause de sa belle voix et de sa grande capacité dans le chant ecclésiastique, semble donner à entendre qu'en ce temps-là on avait rétabli cette danse; car dans le chapitre de la fête de Pâques, il y a un article intitulé de cette sorte : *Pour les danses du jour de Pâques*; et dans le corps de l'article, il est marqué : « On dit nones; après quoi tous vont au « cloître, et se tiennent l'un l'autre, le petit chorial « marchant le premier, et tient la cappe (1) du plus « ancien chanoine, et ainsi consécutivement tournent « trois tours à l'entour du cloître, etc. »

Ce qui m'étonne, c'est que, quoique cette danse et toutes les autres grossièretés de cette espèce aient été défendues sous de grièves peines par un décret synodal du diocèse de Besançon, de l'an 1601, et précé-

(1) Les chanoines de l'église métropolitaine de Besançon ont le privilège de porter au chœur le rochet et la chape violette, à la manière de celle des évêques. Ils l'appellent *cappe*, du mot *cappa*. En hiver elle est doublée d'hermine, et en été de tafetas cramoisi. C'est le pape Paul V qui la leur accorda l'an 1609, par une bulle datée du 1^{er} juillet.

demment par un autre décret de l'an 1585, on l'aït encore pratiquée long-temps après à Sainte-Marie-Madeleine, qui est une église d'ailleurs très-recommandable, ainsi qu'il paraît par l'ordinaire de cette église, écrit depuis environ quatre-vingts ans, duquel j'ai déjà fait mention. Ce qui est encore plus surprenant est que le *de fructu*, et d'autres restes de la fête des fous, comme l'élection d'un roi des chapelains, appelé *rex capellanorum* dans les vieux ordinaires, lequel officiait le jour de la Circoncision, revêtu de l'habit des chanoines, placé sous un dais magnifique, dans la place du doyen de cette église, qui remplit la première dignité du chapitre, et jouissant pour la célébration de l'office divin, des prérogatives du chantre, qui remplit la seconde dignité, et l'élection d'un roi des chanoines, qu'on appelait *rex canonicorum*, lequel officiait pareillement le jour de l'Épiphanie; ce qui est de plus surprenant, c'est, dis-je, que ces folies aient été continuées dans cette église jusqu'à l'an 1710; car ce ne fut qu'en cette année que, sur les remontrances de la plupart des chanoines, de quelques autres personnes zélées, et sur le réquisitoire du promoteur, que M. l'archevêque François-Joseph de Grammont les supprima pour toujours, par un décret qu'il rendit sur cela au temps de la visite générale de son diocèse, lorsqu'il visita l'église de Sainte-Madeleine. Et je ne vois pas comment on peut excuser ceux des suppôts de cette même église, qui avaient continué et soutenu ses abus, proscrits depuis long-temps par les canons des conciles et par les rè-

glements synodaux, si ce n'est en ce que l'attachement aveugle qu'ils avaient pour la conservation des anciennes coutumes, les empêchait de voir tout le ridicule de celles-ci, se croyant autorisés à les conserver à cause du serment qu'on faisait prêter à chaque suppôt à sa première entrée, de faire à son tour la fête de la Circoncision et celle des Rois. J'ai même ouï dire que des personnes pieuses ayant autrefois représenté les désordres auxquels toutes ces farces donnaient occasion au temps même du service divin, on leur répondait : *C'est l'ancien usage, il ne faut rien changer*; comme si la bonté d'une pratique devait être mesurée par le plus ou le moins d'ancienneté. C'était par ces mêmes raisons que le chapitre de l'église cathédrale d'Auxerre prétendait, vers l'année 1531, que l'on devait continuer le jeu de la pelote et la danse qui se faisait dans cette cathédrale la seconde fête de Pâques, qu'un chanoine nouveau venu entreprit avec succès de faire abolir, sans se mettre en peine d'encourir la haine et l'indignation des zélateurs aveugles de la prétendue antiquité. Mais ce ne furent pas les bonnes raisons de ce chanoine qui firent cesser ces désordres; il fallut pour cela l'autorité des juges laïcs du bailliage d'Auxerre, et même celle du Parlement de Paris, lesquels, en cette affaire, montrèrent autant de zèle pour la décence de la maison de Dieu, que les ministres sacrés firent voir d'opiniâtreté à maintenir ces sortes de réjouissances.

J'ai dit ci-devant que ce fut après le concile de Bâle qu'on cessa de danser dans les cloîtres de nos

églises le jour de Pâques, mais que, pour ne pas abolir tout à fait cette pratique, pour laquelle on était passionné, on se retrancha à faire quelques tours dans les cloîtres, le clergé marchant de file, l'un après l'autre, ce qui fut ainsi continué, comme je l'ai déjà fait observer, jusqu'à l'an 1738. Voici de quelle manière cette cérémonie se fit encore en 1737, pour la dernière fois :

A une heure après midi, on annonça la fête par le grand carillon, et par un coup de la grosse cloche, qu'on sonna en volée. On lut au chœur une leçon qui était le reste de l'homélie des matines. On chanta nones, après lesquelles on commença la bergerette en cet ordre : Le marguillier, comme maître des cérémonies, revêtu de son habit de chœur, conduisit la bande; le plus ancien dignitaire marcha seul le premier, suivi d'un enfant de chœur, qui portait la queue de sa chape; tous les autres chanoines vinrent ensuite, l'un après l'autre, chacun d'eux suivi d'un petit valet portant la queue de la chape. Après le sous-chantre vinrent deux chapelains, qui marchaient ensemble. Tous entrèrent dans le cloître, où ils firent trois tours sur le parterre ou gazon. Ils faisaient ces tours sous les arcades, quand il pleuvait. Cependant les musiciens, placés dans l'un des coins du cloître, chantèrent en musique une espèce de cantique latin qui commençait ainsi : *In hac die Dei, dicant nunc Galilei, quomodo Judæi regem perdidierunt*, etc. Les deux chapelains répétèrent les mêmes couplets en plain-chant. Les trois tours étant finis, on chanta

le *Regina cœli leture*, et on récita les psaumes *Miserere* et *De profundis* pour un chanoine de Saint-Etienne, nommé *Hugues Garnier*, qui avait fondé la collation.

SUPPLÉMENT

SUR LES DANSES ECCLÉSIASTIQUES (1).

EN quelques endroits, les ecclésiastiques se faisaient autrefois un mérite, devant Dieu et devant les hommes, de danser dans les églises aux fêtes de la Nativité de Notre Seigneur, de Saint-Etienne, de Saint-Jean l'Évangéliste, et le jour ou de la Circoncision, ou de l'Épiphanie, ou de l'octave de l'Épiphanie. Jean Belet, ancien docteur en théologie de la faculté de Paris, fait mention de ces quatre danses (2). Guillaume Durand, évêque de Mende, témoigne (3) que le jour de la Nativité de Notre Seigneur, immédiatement après vêpres, les diacres dansaient dans les églises en chantant une antienne en l'honneur de saint Etienne (4); que les prêtres en faisaient autant le jour de Saint-Etienne en l'honneur de Saint-Jean l'Évangéliste; les enfans de chœur ou les petits

(1) Extr. du *Traité des jeux et des divertissemens*, par Thiers, c. 33.

(2) *Explicat. divin. offic.*, c. 72.

(3) *Ration. div. offic.*, l. 7, c. 42, n. 15.

(4) Voyez ci-dessus, la Notice sur la fête des fous.

clercs, le jour de Saint-Jean l'Évangéliste, en l'honneur des Innocens; et les sous-diacres, le jour ou de la Circuncision, ou de l'Épiphanie, ou de l'octave de l'Épiphanie. Les laïques de l'un et de l'autre sexe s'assembloient aussi en d'autres temps dans les églises pour y danser.

Mais toutes ces danses ont été proscrites par les conciles. Ce sacré concile (dit le concile provincial de Reims, tenu à Soissons en 1456) ordonne et enjoint d'exterminer entièrement de toutes les églises et de tous les monastères de religieux et de religieuses de cette province, cet infâme abus qui s'y était introduit, et qui avait déjà été condamné par le concile de Bourges; d'y faire des mascarades, des jeux de théâtre, des danses, des trafics et autres choses qui troublent le service divin ou qui blessent l'honnêteté de ces saints lieux.

Parce que l'on danse et l'on bale dans les églises (dit le concile provincial de Narbonne en 1551) (1) au grand déshonneur du nom chrétien, ce concile voulant exterminer entièrement cet abus, défend à toutes sortes de personnes de danser et de baler dans les églises ni dans les cimetières.

Les statuts synodaux de l'église de Lyon, en 1566 et en 1577 (2), font la même défense sous peine d'excommunication. Défendront les curés (disent-ils), sur peine d'excommunication, de mener danses, faire

(1) Can. 46.

(2) *Tit. de Eccles., etc.*, c. 15.

baccanales et autres insolences ès églises ou ès cimetières. Car il vaudrait mieux (dit Saint-Augustin) fouir et travailler en la terre le jour des fêtes, que de mener danses. L'énormité appert encore de ce péché par les pénitences décernées et enjointes ès saints canons à ceux qui dansaient devant les églises, qui était de faire pénitence l'espace de trois ans. Parquoi exhortons tous juges, magistrats et officiers temporels, chacun en droit soi, vouloir tenir la main à la correction et extirpation de telles insolences et scandales, par les peines de droit.

Les statuts synodaux d'Orléans, en 1525 et 1587 (1), défendent aussi de faire aucuns festins dans les églises ni dans les cimetières; d'y jouer, d'y chanter des chansons profanes, et d'y représenter des comédies et des spectacles. C'est dans cette vue que saint Basile s'élève avec force contre certaines femmes impudiques qui avaient dansé le jour de Pâques dans les basiliques des martyrs, au lieu de méditer les grandeurs du mystère de la résurrection du fils de Dieu. On peut lire tout au long ce qu'il en dit au commencement de l'homélie qu'il a faite *contre l'ivrognerie et le luxe*. Saint Augustin se plaint aussi, dans un de ses sermons (2), de certains impies qui avaient accoutumé de chanter et de danser la veille de la fête de saint Cyprien, dans l'église où reposait le corps de ce glorieux martyr, et il appelle ces chants et ces

(1) *Tit. de Eccles. et cæmet.*

(2) *Serm. 115, de Divers., c. 5.*

danses du nom de *corruption* et d'*effronterie* : *Locum tam sanctum invaserat pestilentia et petulencia faltatorum*; bénissant enfin le ciel de ce que l'évêque du lieu avait aboli cette pernicieuse coutume. (Voyez le c. 32 du *Traité des jeux et divertissemens.*)

(Edit. C. L.)

CÉRÉMONIE SINGULIÈRE

FAITE DANS L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'AUXERRE (1).

PAR LEBEUF.

M. le comte de Chastellux, brigadier des armées du roi, capitaine des gendarmes de Flandre, a pris possession, le 2 de ce mois de juin, de la dignité de premier chanoine héréditaire de l'église d'Auxerre. attachée à ceux de sa maison, qui sont seigneurs haut-justiciers de la terre et seigneurie de Chastellux. Cette cérémonie a été faite avec beaucoup d'éclat, et attira une foule prodigieuse de monde dans la cathédrale.

Il y avait quatre-vingt-quatre ans que M. son père, César-Philippe de Chastellux, avait été reçu.

On a commencé, suivant l'usage, par lui faire prêter, en chapitre, le serment en ces termes : « Nous, « Guillaume-Antoine, seigneur haut-justicier de la « terre, justice et seigneurie de Chastellux, promettons « vivre et continuer en l'exercice de la religion catho- « lique, apostolique et romaine, et que serons bons et « loyaux à l'église et aux doyen, chanoines et chapitre

(1) Extr. du *Mercur*e de juin 1732.

« de l'église cathédrale de Saint-Etienne d'Auxerre, « et aiderons de tout notre pouvoir à garder et défen- « dre les droits, terres et possessions, et autres reve- « nus appartenans à l'Église et auxdits doyen, cha- « noines et chapitre; pourchasserons le bien, hon- « neur et profit d'icelle Église, et desdits doyen, cha- « noines et chapitre, et éviterons leur dommage de « tout notre loyal pouvoir. » Ensuite il s'est présenté à la grande porte du chœur, sous le jubé, pendant l'office de tierce, en habit militaire, botté, éperonné, revêtu d'un surplis, le baudrier avec l'épée par-dessus, ganté des deux mains, ayant sur le bras gauche une aumusse, et sur le poing un fauçon, tenant de la main droite un chapeau bordé, couvert d'une plume blanche. Il a été ainsi conduit en sa place, qui est dans les hautes-chaïres, du côté droit, entre celle du pénitencier et celle du sous-chantre.

Cette cérémonie s'est trouvée convenir avec l'office des fêtes de la Pentecôte. On avait, depuis quelque temps, destiné la troisième fête pour la solennité d'une translation de reliques de saint Prix et de ses compagnons; elle se fit après que M. l'évêque d'Auxerre eut prêché sur ce sujet. La grand'messe fut suivie de la procession, où M. l'évêque officia. M. le comte de Chastellux y assista à son rang de premier chanoine, avec les mêmes vêtemens que la veille d'après midi; il parut à vêpres en sa place, sans autre distinction du reste des laïques que son aumusse canoniale sur le bras, parce que, selon le titre, il lui est loisible d'assister à l'office sans surplis, ou avec un

surplis ; mais il doit toujours avoir une aumusse, se conformer au surplus, pour se découvrir et recouvrir, se lever et s'asseoir, etc., au reste du clergé.

L'origine de ce droit est de l'année 1423, pendant laquelle Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, à l'aide de ses parens, alliés et amis, ainsi qu'il est rapporté dans les chartes, ayant chassé des brigands qui occupaient la ville de Cravan, appartenant au chapitre d'Auxerre, il y fut ensuite assiégé par des troupes réglées ; il soutint le siège pendant cinq semaines, après lesquelles ayant été secouru, il fit une sortie, aida à défaire les assiégeans, et fit prisonnier le connétable d'Ecosse, leur général. La ville étant délivrée, il la remit sans aucun dédommagement entre les mains du chapitre d'Auxerre, lequel, en reconnaissance, lui accorda, et à ceux de sa postérité possesseurs de la terre, justice et seigneurie de Chastellux, le droit dont il a été parlé, et celui d'assister au chœur avec ses habits de guerre et ceux d'église.

Claude de Beauvoir est le même qui avait été fait maréchal de France en 1418, et qui prêta serment en cette qualité, le 6 juin de cette année. Il est enterré dans l'église d'Auxerre, avec Georges de Beauvoir, son frère, amiral de France. Ses descendans en droite ligne ont joui jusqu'à présent de ce droit. En 1683, le roi Louis XIV passant par Auxerre, y fut reçu par M. l'évêque et le chapitre en corps. M. le comte de Chastellux père était parmi les chanoines, avec l'habillement qui a été décrit. Sa Majesté fut très-atten-

tive à cette distinction ; elle témoigna qu'elle la trouvait très-honorable.

(Tout ce qui est ici rapporté est tiré des chartes du chapitre de l'église d'Auxerre, des registres du Parlement de Paris, et de Monstrelet, historien.)

LETTRE

SUR L'USAGE DES HABITS CANONIAUX ET MILITAIRES,

à l'occasion de ce qui est rapporté

dans le *Mercur*e du mois de juin dernier, de la réception de M. le comte de Chastellux (1).

PAR LEBEUF.

J'AURAIS bien souhaité, monsieur, que le mémoire qu'on vous a envoyé touchant la réception de M. le comte de Chastellux, en qualité de premier chanoine héréditaire de notre église, eût été plus étendu, pour la satisfaction du public, qui goûte assez ces sortes de détails de cérémonies rares; mais cela n'a pas dépendu de moi, et il a fallu déférer au sentiment de quelques personnes que je respecte, qui avaient recommandé la brièveté.

Je suis bien aise qu'au moins on y ait inséré l'origine du droit de la maison de Chastellux, et qu'on y ait parlé de la ville de Cravan ou Crevan, conformément aux titres du quinzième siècle. Le peu qu'on en dit me confirme dans l'idée que j'ai eue, depuis que j'ai pris connaissance de nos antiquités, qu'on a voulu honorer dans l'église d'Auxerre à perpétuité, par ce droit, le restituteur de la principale terre du cha-

(1) Extr. du *Mercur*e de mars 1733.

pitre, de même qu'on y honore le donateur, par des marques d'une vénération particulière, presque tous les jours de l'année, depuis le temps de sa mort, arrivée au quinzième siècle.

Ce serait, en effet, s'exposer à être taxé d'ingratitude, que d'en agir autrement. *Aliàs de ingratitude vitio, quod abominabile meritò judicatur, et à quibusvis fidelibus, præsertim viris ecclesiasticis, debet effectualiter abhorreri, possemus non immeritò reprehendi*, disaient nos prédécesseurs. Les mêmes personnes qui s'exprimaient ainsi il y a trois cents ans, tenaient par tradition de ceux qui les avaient précédés, les marques de gratitude qu'ils nous ont transmises envers l'évêque Guy le Sénonois, le premier de tous ceux qui ont eu l'église cathédrale pour sépulture; et sa mémoire ne pourra jamais tomber dans l'oubli, quoique quelques personnes aient contribué de nos jours par inadvertence, et peut-être sans le vouloir, à faire perdre de vue les vestiges qui restent de la reconnaissance de ce bienfait. Je ne dis rien sur l'origine de cette donation, qui ne soit déjà tout public, et dont l'on n'ait la preuve dans l'histoire imprimée des évêques d'Auxerre, aux pages 445 et 446 du premier volume de la Bibliothèque des manuscrits du Père Labbe, jésuite; et les étrangers qui examinent soigneusement les peintures de l'église cathédrale d'Auxerre, ne manquent pas d'y lire sous la figure de ce Guy, *Beatus Guido*, et d'en conclure quelque chose : mais ceci, monsieur, n'est pas le sujet de l'apostille que vous avez faite au Mémoire qui vous

fut envoyé au mois de juin. Il paraît que vous souhaiteriez savoir si l'usage de voir des habits militaires ou séculiers réunis avec les habits canoniaux sur une même personne, est ancien, et s'il est à présent singulier à l'église d'Auxerre.

Je ne saurais vous parler de l'antiquité de cet usage, qu'en vous apprenant en même temps qu'autrefois il n'était pas si rare qu'il l'est de nos jours. Il était assez commun de voir de gros seigneurs bienfaiteurs d'une église, avoir rang parmi les chanoines, et se placer au chœur en habit militaire, même avec des éperons et des armes. Les statuts du chapitre de Toul, compilés l'an 1491, s'expliquent ainsi au chapitre 4: *Nobiles scutiferi et milites specialiter hujus ecclesie vassalli, cum intrant chorum, admitti debent portare calcaria et arma; et collocantur inter archidiaconos et canonicos, quia defensores sunt ecclesie pro debito sue nobilitatis.* Ce petit monument, rédigé en latin, n'est point encore si curieux à lire que celui que M. Baluse a publié dans ses *Preuves de l'histoire de la maison d'Auvergne*, à la page 471. Pour vous épargner la peine de le consulter dans le livre même, je transcrirai ici en entier la notice qu'en a donnée ce célèbre antiquaire.

Extrait des Mémoires d'André Duchesne.

« Acte en date du 27 novembre 1405, en présence de Jean Guineau, clerc notaire, par lequel
 « appert comme noble et puissant messire Guichard
 « Dauphin, chevalier baron de la Ferté-Chauderon,

« seigneur de Jaligny, se transporta à la porte de
 « l'église cathédrale de Nevers, les éperons dorés
 « chaussés, l'épée ceinte, et le faucon sur le poing :
 « où étant, vinrent au-devant de lui le collège de la-
 « dite église, chanoines et chapelains, revêtus de
 « chapes, avec la croix, l'eau bénite et les cierges
 « allumés. Et messire Pierre le Clerc, archidiacre de
 « Désise en ladite église, le prenant par la main, le
 « mena en l'état ci-dessus en l'église, jusque devant
 « le grand autel. Puis la grand'messe étant dite, le
 « menèrent dans le chapitre, où ils le reçurent pour
 « leur confrère et chanoine, ainsi qu'il avait été fait
 « à ses prédécesseurs, après qu'il eut donné son ser-
 « ment sur les saints Evangiles, et protesté qu'il ne
 « révélerait jamais les secrets du chapitre en choses
 « qui lui pourraient préjudicier. Puis baisa à la bou-
 « che ledit archidiacre, messire Jacques de Besson,
 « Jean de Maurigny et autres chanoines d'icelle église.
 « Puis remenèrent ledit baron en l'église, et le firent
 « asseoir au quatrième siège, du côté de l'archidiacre
 « de Nevers, présens nobles hommes messire Pierre
 « de Veaulce, Jean de Montagu le Belin, Joseph de
 « Citin, et Claudin Bastard de Jaligny, chevaliers ;
 « Philippe de Villaines, Guichard de Villiers, Etienne
 « de Poisson, Guillaume de Chevenon, Jean Chau-
 « deron, Jean d'Aligny le jeune, et Antoine d'Ar-
 « mes, écuyers. »

Etant tombé sur un livre intitulé *le Chanoine*,
 composé par Vital Bernard, chanoine du Puy en Vel-

lay, et imprimé en 1646. J'y ai lu, aux pages 80 et 81, ce qui suit : « Le duc de Brabant est chanoine né
 « de l'église archiépiscopale d'Utrecht. Charles V, em-
 « pereur et roi d'Espagne, en cette qualité de duc
 « (comme il allait recevoir la couronne impériale en
 « la ville d'Aix-la-Chapelle), passant à Utrecht, y
 « prit le surplis, et assista au service comme les au-
 « tres chanoines, le 13 octobre 1520. Même privi-
 « lége est acquis au seigneur de Tournon, en l'église
 « de Saint-Just de Lyon. »

Ici l'auteur déclare son sentiment sur l'origine de ce droit du seigneur de Tournon, qu'il fait venir d'une fondation du quatrième siècle ; mais je ne veux pas en être garant. Puis il ajoute ce trait, qui est plus curieux : « Paradin, en son *Histoire de Lyon*, dit
 « qu'il assista en 1542 à la prise de possession de ce
 « droit honorifique d'un seigneur de Tournon, et que
 « Jacques de Tournon, évêque de Valence, son frère,
 « le voyant revêtu d'une courte robe de damas, avec
 « un surplis dessus, l'aumusse au bras et l'épée au
 « côté : *Voilà mon frère* (dit-il en le raillant) *qui re-
 « présente bien les trois états.* »

Je ne m'étends point sur un droit assez semblable, dont jouissent quatre ou cinq seigneurs dans l'église cathédrale d'Auch, si on en croit le même chanoine. parce que je n'en connais point assez les circonstances, non plus que sur les droits de certains seigneurs dans l'église de Saint-Martin de Tours, où l'on dit que le comte d'Anjou est chanoine : *de consuetudine, et habet prebendam in blado et vino et num-*

mis; en mémoire du comte d'Anjou Ingelger, qui fit rapporter d'Auxerre à Tours, le corps de saint Martin, au neuvième siècle. (Voyez encore Héméré, en son *Histoire de Saint-Quentin*, page 201.)

Au reste, plus ces auteurs sont succincts sur ces sortes de matières, plus ils laissent d'obscurité après eux; et c'est pour cela que je crois que le cérémonial observé en ces occasions ne saurait être trop expliqué. Pouvez-vous, en effet, comprendre ce que veut dire Platina, quand il écrit que le jour que Charles-Quint assista au service dans la cathédrale d'Utrecht, il était *talari indutus linteo et sacrâ amictus veste*? Vital Bernard a tort de traduire *talare linteum* par le mot de *surplis*; ce doit être une aube traînante jusqu'aux talons. Il laisse aussi à deviner ce qu'était ce *sacrâ vestis* qui le couvrait; c'était apparemment une chape ou une dalmatique.

Je vous ai fait remarquer, monsieur, en 1726, que les empereurs lisaient encore à Rome, au quatorzième siècle, une leçon à l'office des grandes fêtes, la chape sur le corps, et l'épée nue à la main (1). J'y ajoutai une remarque touchant les trésoriers de quelques cathédrales, qui anciennement pouvaient assister à l'office avec des marques de distinction semblables à celles de M. de Chastellux. C'est tout ce qui est de ma connaissance dans la matière dont il s'agit; car il ne me reste aucune preuve qu'un semblable usage existe dans l'église de Chartres, ainsi qu'on l'avait divul-

(1) *Mercure* de janvier 1726, p. 31 et 32.

gué; et il ne faut pas confondre avec notre usage celui de Chartres, de faire présenter à l'offrande, le quinzième jour d'août, par un officier de la terre de Maintenon, un épervier prenant proie; lequel oiseau doit être porté par le diacre au régent de la prébende, dont les officiers de Maintenon le rachètent. Ce que vous avez lu ci-dessus, tiré des statuts du chapitre de Toul, avec ce que nous voyons dans le Nécrologe de l'église d'Auxerre, écrit aux onzième et douzième siècles, et publié en partie par D. Martene (1), où quantité de seigneurs sont ainsi désignés : *Obiit N.... miles sancti Stephani*, ou bien : *Miles hujus ecclesie*; tout cela, dis-je, peut appuyer la pensée qui vient naturellement, que le chanoine revêtu du canonicat héréditaire d'Auxerre, est à peu près dans l'état où se trouvaient ces anciens défenseurs et protecteurs des biens de l'Eglise.

M. du Cange, qui avait vu cet ouvrage en manuscrit, n'a pas oublié, dans son Glossaire, celui qui est qualifié au quatrième jour d'avril dans ce nécrologe : *Hujus ecclesie Vexillarius*; et il paraît que ce titre de *Vexillarius* n'était pas fort commun, puisqu'il ne rapporte que cet exemple de Léotéric, vicomte d'Auxerre, qu'il joint à celui de Jacques, roi d'Arragon, qualifié, en 1309, *S. Romanæ ecclesie Vexillarius*.

(1) *Ampliss. Collect.*, t. 6.

LETTRE

SUR UN DROIT HONORIFIQUE SINGULIER (1).

Voici un droit qui n'est pas moins remarquable que celui qui s'exerce dans l'église d'Auxerre, et qui regarde aussi une église cathédrale. Je n'en suis informé que depuis peu de temps, par la lecture d'un aveu en bonne forme, fait par un vassal à son seigneur suzerain. Voici de quoi il s'agit :

Ezy est une chatellenie dans le diocèse d'Evreux, à un quart de lieue d'Anet, où il y a bailliage, vicomté, eaux et forêts, etc. Elle a pour un de ses seigneurs, un gentilhomme sur le fief duquel est bâtie l'église de la paroisse, attenant la maison seigneuriale. Ce gentilhomme succéda à un autre, qui, en l'année 1642, donna l'aveu qui suit à son seigneur suzerain : « De haut et puissant seigneur messire Louis de
« Carvoisin, chevalier, gentilhomme ordinaire de la
« chambre du roi, seigneur de Sassay, etc. (2), je,
« Louis des Brosses, écuyer, seigneur de Batigny et
« autres terres, avoue tenir de mon dit sieur, à cause
« de son dit noble fief de Sassay, etc.

« *Item*, peut le dit sieur de Sassay faire dire la
« messe par le curé d'Ezy, ou autre, en l'église Notre-

(1) Extr. du *Mercur*e de février 1735.

(2) Ou le Grand-Sassay, par opposition au fief ci-dessus de même nom.

« Dame d'Evreux, devant le grand autel, quand il
« lui plaira; et peut le dit sieur ou curé, chasser sur-
« tout le diocèse d'Evreux, avec autour et tiercelet,
« six épagneuls et deux levriers; et peut le dit sieur
« faire porter et mettre son oiseau sur le coin du
« grand autel, au lieu le plus près et le plus com-
« mode, à son vouloir; peut le dit sieur curé dire la
« messe botté et éperonné en la dite église Notre-
« Dame d'Evreux, tambour battant en lieu et place
« des orgues.

« *Signé* DE CARVOISIN SASSAY. »

« Présenté, avoué et affirmé véritable par le dit
« sieur des Brosses, devant nous Nicolas le Courtois,
« licencié ès-lois, lieutenant de M. le sénéchal de la
« dite seigneurie de Sassay, le 10 septembre 1642, le-
« quel avec lui avons ordonné bailler à mon dit sieur
« ou à son procureur et receveur, etc.

« *Signé* LE COURTOIS ET DES HAIS. »

Il y a cinq aveux antérieurs et semblables qui éta-
blissent le même droit.

 EXPLICATION

D'UN USAGE SINGULIER, D'APRÈS UN ARTICLE D'ANCIENS
STATUTS SYNODAUX DU TREIZIÈME SIÈCLE (1).

PAR LEBEUF.

Vous me demandez, monsieur, si j'approuve la conjecture des auteurs de la nouvelle édition du Glossaire, à la lettre *p*, au mot *Prisio*, touchant le sens d'un article des statuts de l'église de Nevers, imprimés au tome 4 des Anecdotes du Père Martene, col. 1070 : *Inhibemus*, dit ce statut synodal, *etiam sub eadem pœnâ* (il s'agit d'excommunication) *ne prisiones canonicorum, clericorum, seu servientium ipsorum, quas inter Pascha et Pentecostem aliqui vestrum usu detestabili quandoque faciunt, de cœtero faciatis*. Les auteurs de l'édition du Glossaire croient qu'il s'agit là d'une capture que l'on faisait des ecclésiastiques qui paraissaient en public, et que ceux qui arrêtaient ainsi les chanoines ou clercs, essayaient en cela d'imiter les Juifs, qui couraient sur les apôtres après la Passion de Notre Seigneur, s'ils les rencontraient; mais que, comme les apôtres évitaient

(1) Extr. du *Mercur*e de mai 1735.

par la fuite le malheur d'être pris, les ecclésiastiques de Nevers rachetaient, par le moyen d'une certaine somme, la vexation injuste ; *hæc divinando*, disent ces auteurs avec leur modestie ordinaire. Ces statuts synodaux de Nevers sont de l'an 1246. Il est donc question d'un mauvais usage du treizième siècle. Je crois en pouvoir donner l'explication par un canon d'un concile de Nantes, postérieur de près de deux cents ans ; car ce qui cessait dans un lieu continuait souvent dans un autre ; les abus n'étaient réprimés que selon l'étendue du zèle de ceux qui s'y opposaient. Voici ce que dit ce canon, ainsi que je le trouve dans les conciles de la province de Tours : *In crastino Paschæ, clerici ecclesiarum et alii ad domos adjacentes et alias accedunt, cameras intrant, jacentes in lectis capiunt et nudos ducunt per vicos et plateas, et ad ipsas ecclesias non sine magno clamore, et super altare, et alibi aquam super ipsos projiciunt; ex quibus sequitur divini officii turbatio, corporum lesio, et membrorum quandoque mutilatio. Insuper quidam alii tam clerici quam laici, primâ die maii, de mane, ad domos aliorum accedunt et capiunt, et cogunt per captionem vestram seu aliorum bonorum, et se redimere oportet.* Ce concile de Nantes est de l'an 1431. Un autre tenu à Angers, l'an 1448, rapporte les mêmes folies, et même en parlant de ceux qu'on prenait dans leur lit les fêtes de Pâques, il dit qu'on les menait à l'église tout à fait nus, *nudos penitus*.

Vous voyez, monsieur, que les prises que l'on fai-

sait à Nevers du temps de saint Louis, devaient être des prises de même nature. On entrait de grand matin chez les ecclésiastiques qui restaient dans le lit, et on leur faisait faire apparemment quelque une des cérémonies ci-dessus marquées ; il fallait au moins que ce fussent des grossièretés insignes, puisque le statut synodal les traite d'*usage détestable*. Ainsi ces prises ne se faisaient point dans les rues, comme on l'a pensé, mais dans les maisons même, et dans les lits.

Je ne sais si je pourrais à présent deviner pour quelle raison on en usait ainsi, et cela entre Pâques et la Pentecôte. La mysticité me paraîtrait fort mal placée pour expliquer l'origine de cet usage. Je crois qu'il pouvait venir de la frayeur continuelle où étaient les séculiers que les vignes et les arbres ne fussent endommagés par les gelées qui peuvent arriver les matinées d'après Pâques. Les laïques obligeaient les prêtres de se lever, et de faire des prières ou des processions matutinales. Les paroisses où la dévotion est plus grande en ces pays-ci, ne les ont pas encore discontinuées, et elles les font régulièrement depuis Pâques jusqu'aux Rogations. Dans les villages, on fait lever les curés encore bien plus matin.

Les païens romains avaient la procession des *robigoilles*, vers le 25 d'avril : c'était pour la préservation de leurs héritages ; mais elle ne durait qu'un jour, et il semble qu'il n'était question chez eux que des terres à blé, et non des vignes. Dans les pays de vignobles, on est bien plus souvent dans la crainte. Vous savez combien il y a de jours, dans les mois

d'avril et de mai, qui sont marqués comme critiques dans le calendrier populaire. Nos ancêtres les nommaient par ces diminutifs, *Georget, Marquet, Jaquet, Croiset, Colinet, Peregrinet, Urbinet*; et Rabelais a bien osé dire que François de Dinteville, l'un de nos évêque sous François I^{er}, avait eu la pensée de transférer tous ces saints *Gelifs* dans le temps de la canicule, et de mettre en place la mi-août au mois d'avril, etc.

Il était permis à un homme tel que Rabelais de plaisanter ainsi; mais ce que l'on a souvent pratiqué en certains lieux de la France, passe la raillerie. Vous aviez peut-être cru qu'il n'y avait eu que les gens de Villeneuve-Saint-Georges, proche Paris, qui auraient eu la hardiesse de jeter, le 23 avril, l'image de leur saint patron dans la Seine ou dans l'autre petite rivière voisine, parce que, ce jour-là, leurs vignes avaient gelé (1). On débite la même chose touchant quelques endroits où saint Sérénie (dit *Selerin*) est célébré le 7 du mois de mai; et ce qui vous surprendra, est

(1) A Verrière, paroisse du diocèse de Châlons, près Sainte-Menehould, on fit autrefois la même chose, et pour la même raison, de l'image de saint Didier, patron du lieu, célébré le 23 mai; et la tradition est que ceux de la Roche-Guyon-sur-Seine, diocèse de Rouen, jetèrent dans l'eau la relique de saint Samson, leur patron, à cause que la pluie ne cessait point, quoiqu'ils l'eussent portée en procession pour ce sujet. Ce saint Samson était évêque de Dol en Bretagne, selon le Père Lobineau, dans ses *Saints de Bretagne*, au 28 de juillet.

qu'on faisait encore bien pis dans certaines provinces méridionales du royaume. Consultez le volume du Père Martene, que je vous ai cité au commencement de ma lettre, et vous y verrez à la page 733, parmi les additions aux statuts synodaux des églises de Cahors et de Rodez, du treizième siècle, qu'on y menace des sentences de l'officialité, ceux qui profanaient, pour les raisons que je vous ai dites, les images des saints. Je n'ose exprimer en français les impiétés qu'ils commettaient; j'ai mis au bas de ma lettre la teneur (1) du statut.

Tout cela prouve que la crainte des malheurs temporels portait à commettre bien des extravagances assez semblables à celles qu'on pratiquait lorsque ces malheurs étaient arrivés. On était ennemi des ecclésiastiques dormeurs, par raison d'intérêt; on leur déclarait la guerre, quelque bonnes raisons qu'ils pussent alléguer touchant les fatigues du carême; on s'en prenait à eux, lorsque ne continuant pas après Pâques de venir à matines, les vignes gelaient; et afin que pas un n'y manquât, on prenait ceux qu'on trouvait dans leurs lits, et on s'en saisissait. Telles étaient,

(1) *Abusum detestabilem horrendæ devotionis illorum qui cruce, B. Mariæ aliorumque sanctorum imagines seu statuas, irreverenti ausu tractantes, equis, cum cessent à divinis in aliquâ ecclesiâ, vel cum est intemperies aëris vel tempestatis, vel fulgura, cædunt, in terrâ protrahunt, in urticis et spinis supponunt, verberant, dilaniant, percutiunt et submergunt penitus reprobantes, etc.*

selon moi, les Prises de ceux de Nevers, que les statuts réprouvent, peut-être seulement comme attentatoires à la juridiction ecclésiastique.

Je suis, etc.

D'Auxerre, ce 19 novembre 1734.

DE QUELQUES RESTES

DE LA FÊTE DE BACCHUS, ET DE LA SAINT-DENIS (1).

LA vendange était le temps auquel les disciples de Bacchus renouvelaient leur attention pour ce qui concernait le culte de leur maître. Ce qui pourrait surprendre, c'est qu'il en reste encore des vestiges dans certains cantons qui ne sont pas bien éloignés de la ville de Paris. Un savant qui y passa l'an 1703, au temps de la vendange, apprit qu'on y mettait encore, sur une table, dans les pressoirs, une statue de Bacchus assis sur son tonneau; que ceux qui entraient dans le pressoir la surveillaient et le jour de Saint-Denis, étaient obligés de faire une génuflexion devant cette figure, et que s'ils y manquaient, ils étaient condamnés à souffrir qu'on leur appliquât *super posteriora*, un certain nombre de coups d'une pelle de bois qu'on appelait, pour cette raison, le *ramon du baccanat*. On ajouta que cette punition s'exécutait en vertu d'une sentence de sept paysans, prononcée par le plus ancien, et dont il n'y avait point d'appel; mais que ce qu'il y avait de favorable était que le patient pouvait se choisir un parrain de la même ma-

(1) Extr. des *Variétés hist., philos. et litt.*, t. 3.

nière qu'on l'observe dans les jugemens militaires. Le hasard m'ayant fait passer depuis peu dans ces quartiers-là, je me suis informé si la cérémonie durait encore, et plusieurs paysans m'ont assuré que tous les ans ils en font leur divertissement au mois d'octobre, à cela près qu'ils ne reconnaissent guère Bacchus; et qu'au lieu de mettre ce marmouset sur une table, qui serait embarrassante dans un pressoir, on le fiche sur le haut de l'arbre du même pressoir. Voilà un changement de rit dont j'ai été instruit sur les lieux. Le dictionnaire est aussi un peu changé, supposé qu'on ait accusé vrai au savant de l'an 1703; car le *ramon du baccanat* n'est point la pelle, selon qu'ils s'expliquent aujourd'hui, mais le balai. La pelle a pris le nom de *demoiselle* (1); la sébile porte le nom de *verre*; le panier s'appelle la *passoire*, et ainsi des autres ustensiles de la maison bachique; en sorte qu'il n'est pas permis de se servir d'autres termes dans l'enceinte de ce vénérable laboratoire, à moins qu'on ne veuille subir l'application de la pelle, qui se fait après le prononcé solennel du chef, c'est-à-dire du plus ancien des sept sages. Qu'on me dispense de nommer les villages où s'exerce cette sorte de justice; qu'on remonte si l'on veut quelques vingtaines de stades le long du rivage de la Seine, et on sera à portée de voir les choses par soi-même; mais au cas qu'il y ait quelque curieux qui soit tenté d'y aller

(1) Dans l'Orléanais, pays de vignobles, c'est l'arbre du pressoir que les vigneronns nomment *demoiselle*. (Edit. C. L.)

voir, qu'il n'oublie pas de se conformer au cérémonial autant qu'il croira le pouvoir faire, et de se munir de toute son attention, s'il fait tant que de passer au-delà du vestibule des pressoirs et de vouloir en examiner l'intérieur. Je l'avertis encore une fois que l'on y fait rongir si impitoyablement la peau de qui-conque a oublié de faire la révérence prescrite à la divinité passagère de ce lieu, ou qui ose employer les termes d'un dictionnaire étranger, que quelque doux que soit le parrain qu'il puisse choisir après la faute commise, le bras s'en trouve si violemment fatigué, qu'il est obligé de garder le lit pendant plusieurs jours, lorsqu'il a subi les peines afflictives de ce tribunal. C'est tout dire, qu'on n'y épargne pas plus la peau humaine que celle des raisins lorsqu'ils sont sur le plancher ou le lit du pressoir, et que les habits du pauvre patient ne tardent guère à devenir de la même couleur que les vases dans lesquels on a écrasé le fruit de la vigne.

Revenons à quelque chose de plus sérieux; il serait question de faire décider si ces usages locaux ne sont pas un reste du paganisme, et d'examiner s'ils ne nous peuvent rien apprendre. On remarque que les coutumes usitées parmi les idolâtres ont persévéré plus long-temps à la campagne que dans les villes, et que c'est de là que le nom de païen, *paganus*, a été formé. Mais il ne suffit pas toujours qu'un usage soit pratiqué à la campagne, et qu'il ait quelque chose de burlesque, pour être réputé venir du paganisme. C'est le jugement favorable qu'on pourrait porter de la

coutume telle qu'elle subsiste encore aujourd'hui, si elle se bornait au simple usage de fixer les noms dont on se servira en faisant le vin, le reste n'étant que puérité, si on en ôte la salutation de Bacchus. Cependant on voit dans le sixième concile, dit de Constantinople, *can. 62*, que les Pères y défendent certaines sortes de risées qui se faisaient en façonnant le vin, soit au pressoir, soit dans les celliers. *Avec execrandi Bacchi nomen uvam in torcularibus exprimentes invocent, nec vinum in dolibus affundentes risum moveant, ignorantia vel vanitate ea quæ à demonis impostura procedunt exercentes.* S'il était bien véritable, comme le savant de l'an 1703 l'a cru, que la salutation de Bacchus ne se pratiquât que le 7 et le 9 du mois d'octobre, il y aurait ce semble quelque sujet de douter touchant le véritable jour de la mort des saints les plus illustres, dont l'Église paraît avoir fixé le culte à ces deux jours-là, et il ne serait peut-être pas tout à fait improbable que la fête de saint Bacque n'eût été placée au 7, et celle de saint Denis au 9, pour faire oublier ces fêtes bachiques et *dionysiaques* des anciens païens. On sait communément que les Grecs appellent Bacchus *Dionysos*. La montagne qui est proche *Lutèce*, où il y avait des vignes dès le temps de Julien l'Apostat, selon qu'il nous l'apprend lui-même, se trouve avoir eu aussi, depuis bien des siècles, une église consacrée sous l'invocation de saint Bacque, martyr; c'est aujourd'hui celle de Saint-Benoît : matière à réflexion pour ceux qui sont curieux des antiquités païennes et chrétiennes.

A mon égard, je ne prétends rien statuer sur des origines si obscures. Il me paraît plus naturel de croire que les fêtes de nos saints ont été distribuées à tel ou tel jour, pour servir à effacer peu à peu les usages du paganisme, en changeant leur objet, que de s'imaginer que ce soit parce que les calendriers marquent au 7 octobre un saint Bacque, et au 9, saint Denis, que les paysans du canton dont on parle aient fait revivre à ces jours-là d'anciennes folies proscrites de l'enceinte des villes. Quoiqu'il y ait plus de quinze cents ans qu'on a commencé à prêcher l'Évangile dans la cité qui dominait sur ces lieux-là, il a pu toujours y rester dans les environs quelque coutume du paganisme, surtout dans des endroits aussi peu fréquentés par les gens d'église que le sont les pressoirs (1). On sait qu'il y avait encore dans le siècle dernier quelques villages de France où l'usage était de mettre dans la main ou dans la bouche du défunt, une pièce de monnaie, pour payer, disait-on, le passage de la barque à Caron. Les fossoyeurs n'étaient pas fâchés que cet usage continuât; ils profitaient adroitement de la crédulité des simples; et l'on peut assurer qu'il y a des antiquaires à qui certaines trouvailles faites par ces sortes d'officiers n'ont pas été indifférentes.

(1) On trouvera, peut-être, plus de malignité que de bonne foi dans cette réflexion, faite à une époque où la dîme subsistait encore. (Edit. C. L.)

OBSERVATIONS

SUR LE SUJET PRÉCÉDENT.

ORIGINE DES RÉJOUISSANCES DE LA SAINT-MARTIN (1).

ON a plus d'un exemple de fêtes païennes appliquées, sous des noms nouveaux, à des sujets chrétiens, ou qui, protégées par une longue coutume et sanctifiées par l'Église, dans leur nouvel objet, se sont confondues et comme identifiées avec les pratiques propres au christianisme, observées à une même époque et dans un même lieu.

Il est reconnu aussi que plusieurs saints d'origine païenne ont retenu leurs noms païens, tels que ceux d'*Apollon*, *Bacchus*, *Mercur*, etc., ce qui n'a pas peu contribué à augmenter la confusion des personnes et des choses dans les cérémonies du premier âge de la chrétienté (2).

Les hagioclastes, ou ennemis des saints, ont prétendu que sainte Catherine n'était autre qu'une divinité païenne imaginée sur le modèle de la Minerve des anciens. Son véritable nom était Dorothee. Le surnom de *Catharina* viendrait, selon Baronius, d'*Hécate*. C'est pourquoi les Grecs l'auraient appelée *Æcatherina*; mais on objecte que, dans cette hypothèse, les Grecs diraient *Hecatina*. Il est plus vrai-

(1) Par l'Éditeur.

(2) Théoph. Ray., *Anom.*, p. 243, in-f^o.

semblable que cette sainte a reçu le surnom de *Catherine* du mot syriaque *cethar* et *cethara*, qui, d'après l'interprétation de saint Jérôme, signifie couronne (1). *Denominata est Catherina à triplici coronâ quâ est decorata, martyrii nimirum, virginitatis et doctrinæ.*

Les calvinistes affectent de croire aussi que saint Hippolyte est le même que le fils de Thésée, et que c'était ce dernier qui, dans l'Église primitive, était honoré comme un saint. Ils se fondent sur la conformité du nom et de la mort des deux personnages. Il y a eu, sans doute, plusieurs Hippolytes, autres que le héros grec; mais la vie et les actions du saint sont peu connues; son martyre est la circonstance la plus remarquable de son histoire; et, il faut l'avouer, la description qu'en donne Prudence offre des ressemblances si frappantes avec la fin tragique du fils de Thésée, qu'on la croirait extraite d'Euripide et d'Ovide, qui ont été imités depuis d'une manière si brillante par l'immortel auteur de Phèdre.

Le tableau est curieux; le voici :

Prorumpunt alacres sic et terrore feruntur

Quâ sonus atque tremor, quâ furor exagitant.

Incedit feritas, rapit impetus, et fragor urget.

Nec cursus volucer mobile sentit onus.

Per sylvas, per saxa ruunt; non ripa retardat

Fluminis, aut torrens oppositus cohibet.

Prosternunt sepes, et cuncta obstacula rumpunt.

(1) *Ilier. Isaïe.*, c. 19.

Prona, frugosa petunt, ardua transiliunt.
Scissa minutatim labefacto corpore frusta,
Carpit spinigeris stirpibus lirtus ager,
Pars summis pendet scopulis, pars sentibus hæret.
Parte rubent frondes, parte mades cithumus.

Si l'on demandait à un homme instruit dans les lettres grecques et latines, mais ignorant le martyrologe, à qui s'applique cette description, il répondrait certainement à Hippolyte, fils de Thésée. Au reste, Prudence explique cette conformité, en ajoutant que, suivant la sentence du juge, Hippolyte martyr a dû subir le sort de l'Hippolyte grec (1).

Revenons à la fête de Bacchus. L'auteur cite un passage des Pères qui défendent aux chrétiens certains divertissemens que ceux-ci se permettaient dans le temps des vendanges, à l'imitation des païens.

Ces défenses n'étaient pas sans motifs. Nous avons la preuve que les pratiques dionysiaques auxquelles les païens convertis continuaient de se livrer, dans le temps où ces Pères s'en plaignaient si amèrement, n'ont pas entièrement cessé depuis, ou du moins que le caractère ne s'en est pas effacé au point qu'on ne puisse plus y reconnaître les traces de l'ancien culte de Bacchus, dont la vendange était l'occasion ou le sujet.

(1) *Ille supinata residens cervice; quis inquit*

Dicitur? Affirmant, dicitur Hippolytum.

Ergo (repositus Judex) sit Hippolytus, quatiat turbetque jugales;

Intercatque feris dilaceratus equis.

Tel est l'usage des réjouissances dites de la *Saint-Martin*. Ces divertissemens sont un hommage rendu au dieu des vendanges. L'objet qu'on s'y propose est de faire honneur au vin nouveau. L'acte essentiel est de mettre en perce la meilleure pièce de ce vin.

Mais cette fête n'est point, comme on le croit communément, consacrée uniquement à saint Martin ; on ne l'appelle ainsi, que parce qu'elle a toujours été chômée le 11 novembre, jour de saint Martin, qui est aussi l'époque à laquelle elle était célébrée chez les gentils, à l'honneur de Bacchus.

Les Athéniens l'observaient sous le nom d'*anthesteries*, du mot grec *anthesterion*, division de temps correspondant à notre mois de novembre. Elle durait trois jours : le premier était désigné sous le nom de *pétigie* ou *pétegie*, qui signifie *ouverture des tonneaux*, ou *des outres* (1). Les autres jours avaient reçu la dénomination de *choès* et *chitri*.

Les Athéniens, dit Plutarque, commencent le vin nouveau le onzième jour du mois d'anthestérior, et ils appellent ce jour *ouverture du tonneau* (2). On sera frappé de ce rapport de date et de l'identité du sujet.

Suivant Proclus (3), la pétigie était un banquet de famille où les serviteurs, les esclaves et jusqu'aux plus viles mercenaires devaient être admis sans distinction. Tzetzes, autre commentateur d'Hésiode, assure

(1) Et mieux encore *pithægia*.

(2) Plut., *sympos.*

(3) L. 1, sur Hésiode.

aussi que cette coutume existait chez les Grecs, et que tous les individus attachés au service de la famille participaient aux dons de Bacchus, c'est-à-dire étaient admis à goûter le vin nouveau. Voilà bien la fête prétendue de Saint-Martin telle qu'elle se chôme dans nos campagnes; les plaisirs de la table n'y sont pas oubliés; et malgré l'absence du dieu, le vin n'y est pas plus épargné qu'il ne l'était en Grèce par les adorateurs de Bacchus (1).

Il ne faut donc pas prendre à la lettre cette explication d'Henri Etienne, où il est dit que « la *pétigie, ouverture des tonneaux*, était chez les Grecs « une fête de Bacchus, telle que celle qu'on célèbre « parmi nous à l'honneur de saint Martin (2). »

L'assertion serait inexacte, si elle signifiait que les deux fêtes se ressemblent, et qu'on honore saint Martin, comme on fêtait Bacchus. Il n'y a pas eu deux fêtes. L'action des anciens et celle des modernes se confondent dans une même origine et un même objet. En un mot, la pratique d'aujourd'hui est positivement celle d'autrefois, et on ne l'a qualifiée de *Saint-Martin*, que parce qu'elle est demeurée attachée, comme anciennement, au 11 novembre, jour auquel

(1) Voyez Domenico Magri, de' *Vocaboli ecclesiast.*, sur les excès qui signalaient jadis la célébration de la Saint-Martin.

(2) Πιθηγία doliorum apertio festum erat Bacchicum apud Græcos, quale est quod in honorem sancti Martini agitatur. (Thesaur. Ling. Græc.)

l'Église a placé depuis la fête de ce saint. Les divertissemens du 11 novembre n'ont, d'ailleurs, rien de commun avec la fête réelle de Saint-Martin, telle que l'Église la célèbre (1); et cela est si vrai, qu'ils étaient passés en coutume chez les chrétiens, avant l'institution canonique de la Saint-Martin (2). Ainsi Pontanus s'est trompé, ou a voulu se moquer de ses lecteurs, en attribuant à la France l'invention de cette fête, dans les vers suivans :

Martium convivæ saturque, et potus adoret :
Hunc nobis ritum Gallia prima dedit (3).

Les Romains observaient la même fête sous les noms de *vinalia* et *brumalia*; mais le Père Carmeli remarque, avec raison, que les *vinalia* consacrées à Jupiter (4), et qui se célébraient au commencement de la vendange, représentaient moins la *pétigie* des Grecs, que les *brumalia*, qui formaient l'objet particulier d'un culte rendu à Bacchus au commencement du

(1) *In questo giorno, la plebe beve indiscretamente il vino nuovo, con grave offesa del Santo, che fù astinentissimo.* (Dom. Margri, *ubi sup.*)

(2) Voyez Carmeli, *Stor. de' rit. sacri e prof.*, t. 2.

(3) *Jovian. Pont. Eridanorum*, l. 1, de *fest. Martinalibus*.

(4) *Venerat autumnus calcatis sordidus uvis,*

Redduntur merito debita vina Jovi.

Dicta dies hinc est vinalia. Jupiter illam

Vindicat, et festis gaudet inesse suis.

(Ovid., *Fust.*, l. 4.)

mois de novembre, temps des brumes, d'où Bacchus fut appelé *Brumus* (1).

C'est en passant par les brumalia des Romains que les anthestéries grecques sont venues se mêler au divertissement des chrétiens, où elles ont usurpé, longtemps après, le nom de *Saint-Martin*. (*Édit. C. L.*)

(1) *Vid. Natal. Com, Myth., l. 5, c. 13.*

NOTICE

SUR LES PRATIQUES IMPIES ET SUPERSTITIEUSES

qui se faisaient naguère
dans les métiers de cordonniers, tailleurs d'habits, chapeliers et selliers,
pour passer compagnons appelés *du devoir*,

AVEC LA RÉOLUTION
DES DOCTEURS DE LA FACULTÉ DE PARIS A CE SUJET (1).

LES compagnons chapeliers se passent compagnons en la forme suivante : ils choisissent un logis dans lequel sont deux chambres commodes, pour aller de l'une dans l'autre. En l'une des deux ils dressent une table, sur laquelle ils mettent une croix, et tout ce qui sert à représenter les instrumens qui ont servi à la passion de Notre Seigneur. Ils mettent aussi sous la cheminée de cette chambre, une chaise, pour représenter les fonts de baptême.

Ce qui étant préparé, celui qui doit passer compagnon, après avoir pris pour parrain et marraine deux de la compagnie, qu'il a élus pour ce sujet, jure sur le livre des Evangiles, qui est ouvert sur la table, par la part qu'il prétend au Paradis, qu'il ne révélera pas, même dans la confession, ce qu'il fera ou verra

(1) Extr. des *Cérém. relig.*, t. 8 sup.

faire, ni un certain mot duquel ils se servent, comme d'un mot du guet, pour reconnaître s'ils sont compagnons ou non; et ensuite il est reçu avec plusieurs cérémonies contre la passion de Notre Seigneur et le sacrement de baptême, qu'ils contrefont en toutes ses circonstances.

Les compagnons tailleurs se passent compagnons en cette autre forme :

Ils choisissent aussi un logis dans lequel sont deux chambres l'une contre l'autre; en l'une des deux ils préparent une table, une nappe à l'envers, une salière, un pain, une tasse à trois pieds à demi pleine, trois grands blancs de roi, et trois aiguilles. Cela étant préparé, celui qui doit passer compagnon jure sur le livre des Évangiles, qui est ouvert sur la table, qu'il ne révélera pas, même dans la confession, ce qu'il fera ou verra faire. Après ce serment, il prend un parrain, et ensuite on lui apprend l'histoire des trois compagnons, qui est pleine d'impuretés, et à laquelle se rapporte la signification de ce qui est en cette chambre et sur la table. Le mystère de la très-sainte Trinité y est aussi plusieurs fois profané.

Les compagnons selliers se passent en cette autre forme :

Ils choisissent un logis où sont deux chambres, en l'une desquelles, après que celui qui doit être reçu compagnon a fait le même serment que les précédens, de ne point révéler, pas même dans la confession, ce qu'il fera ou verra faire, ils préparent tout ce qui est nécessaire à célébrer la sainte messe, et en contre-

font toutes les actions, avec plusieurs cérémonies et paroles hérétiques et impies. Il est aussi à observer que les catholiques sont reçus indifféremment par les hérétiques, et les hérétiques par les catholiques.

Ces compagnonages sont suivis de divers désordres.

1° Plusieurs de ces compagnons manquent souvent au serment qu'ils font de garder fidélité aux maîtres, ne travaillant que selon le besoin qu'ils en ont, et les ruinant souvent par leurs pratiques.

2° Ils injurient et persécutent cruellement les pauvres garçons du métier qui ne sont pas de leur cabale.

3° Ils s'entretiennent en plusieurs débauches, impuretés, ivrogneries, etc., et se ruinent, eux, leurs femmes et leurs enfans, par les dépenses excessives qu'ils font en ces compagnonages en diverses rencontres, parce qu'ils aiment mieux dépenser le peu qu'ils ont avec leurs compagnons que dans leur famille.

4° Ils profanent les jours consacrés au service de Dieu, parce que quelques-uns, comme les tailleurs d'habits, s'assemblent entre eux tous les dimanches, et ensuite vont au cabaret, où ils passent la plus grande partie de la journée en débauches.

Or, parce que ces compagnons si-dits croient que leurs pratiques sont bonnes et saintes, et le serment qu'ils font de ne les point révéler, juste et obligatoire, MM. les docteurs sont suppliés, pour le bien de la conscience des compagnons de ces métiers, et autres qui pourraient être en semblables pratiques,

de donner leurs avis sur ce qui suit, et le signer :

1° Quel péché ils commettent se recevant compagnons en ces façons susdites?

2° Si le serment qu'ils font de ne les pas révéler, même dans la confession, est bon et légitime?

3° S'ils ne sont pas même obligés, en conscience, de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remède, comme aux juges ecclésiastiques et séculiers?

4° S'ils se peuvent servir de ce mot du guet pour se faire reconnaître compagnons?

5° Si ceux qui sont en ces compagnonages sont en sûreté de conscience, et ce qu'ils doivent faire?

6° Si les garçons qui ne sont point encore engagés en ces compagnonages s'y peuvent mettre sans péché?

« Nous soussignés docteurs en la sacrée Faculté de théologie à Paris, estimons :

« 1° Qu'en ces pratiques il y a péché de sacrilège, d'impureté et de blasphème contre les mystères de notre religion;

« 2° Que le serment qu'ils font de ne pas révéler ces pratiques, même dans la confession, n'est ni juste ni légitime, et ne les oblige en aucune façon; au contraire, qu'ils sont obligés de s'accuser eux-mêmes de ces péchés et de ce serment dans la confession;

« 3° Au cas que le mal continue, et qu'ils n'y puissent autrement remédier, ils sont obligés, en conscience, de déclarer ces pratiques aux juges ecclé-

siastiques, et même si besoin est, aux séculiers, qui y peuvent donner remède ;

« 4° Que les compagnons qui se font recevoir en telles formes que dessus, ne peuvent, sans péché mortel, se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire reconnaître compagnons, et s'engager aux mauvaises pratiques de ces compagnonages ;

« 5° Que ceux qui sont dans ces compagnonages ne sont pas en sûreté de conscience, tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaises pratiques, auxquelles ils doivent renoncer ;

« 6° Que les garçons qui ne sont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'y mettre sans péché mortel.

« Délibéré à Paris, le quatorzième jour de mars 1655.

Signé J. CHARTON, MOREL, N. CORNET, J. COQUEREL, M. GRANDIN, GRENET, C. GOBINET, J. PEROU, CHAMILLARD, M. CHAMILLARD. »

OBSERVATION

SUR LA RÉOLUTION CI-DESSUS.

LES impiétés effroyables qui se pratiquent dans les métiers de cordonnier, chapelier, tailleur d'habits et sellier, au passage des compagnons qu'ils appellent du *devoir*, ayant été depuis peu découvertes par une providence toute particulière, quelques personnes zé-

lées pour anéantir ces condamnables pratiques, et poussées de l'intérêt de la gloire de Dieu et du salut du prochain, après avoir fait assembler les docteurs et pris sur ce sujet leurs avis, ont cru ne pouvoir différer davantage, sans un danger évident de la perte de plusieurs âmes engagées dans ces désordres, à donner au public la connaissance d'une chose si importante au salut, afin que les confesseurs, les pasteurs, les maîtres, et tous ceux qui y ont intérêt y puissent prendre garde.

A peine pourrait-on croire que notre siècle, tout corrompu qu'il est, eût pu produire des monstres de cette nature; et si la chose n'avait été déjà vue, examinée et condamnée par la justice, on ne pourrait se persuader que cela pût monter seulement dans l'esprit des chrétiens. L'esprit malin, qui ne fait jamais mieux ses affaires que dans les ténèbres et dans l'obscurité, et qui sait bien que publier ses pratiques, c'est le décrier, les a tenues cachées le plus long-temps qu'il a pu. Mais enfin Dieu, toujours riche en miséricorde, et qui ne veut pas que l'homme périsse, a voulu que ces fourberies fussent découvertes.

Dès le 21 septembre de l'année 1645, MM. les docteurs en la Faculté de théologie à Paris, consultés sur ce qui se passait dans la réception des compagnons cordonniers, lesquels pratiquaient presque les mêmes choses que les autres compagnons mentionnés ci-dessus, au regard du lieu, des parrain et marraine, et de la profanation du saint baptême; et touchant le serment qu'ils faisaient sur leur foi, leur part de

paradis, leur chrême et leur baptême, de ne révéler à qui que ce fût ce qu'ils faisaient ou voyaient faire, répondirent : 1° que ce serment était plein d'irrévérence contre la religion, et n'obligeait en aucune façon ceux qui l'avaient fait à le garder; 2° que lesdits compagnons n'étaient pas en sûreté de conscience, s'ils étaient dans le dessein de continuer ces mauvaises pratiques, auxquelles ils devaient renoncer; 3° que les garçons qui n'étaient pas en ces compagnonages, ne pouvaient s'y mettre sans péché après en être avertis.

Telles pratiques ayant été dévolues au for extérieur, furent ensuite condamnées à l'égard des cordonniers, par sentence de M. l'official de Paris, le 30 mai 1648, et par une autre sentence du bailli du Temple, le 11 septembre 1651. Elles furent encore défendues, la même année, sur peine d'excommunication, par M^{sr} l'archevêque de Tholozé, informé qu'il fut par l'aveu même desdits prétendus compagnons, des pratiques et cérémonies impies de leur serment, et par la déclaration qu'ils en firent par écrit le 23 mars 1651, à laquelle souscrivirent tous les maîtres cordonniers par acte d'assemblée du..... mai 1651, avec promesse de n'user plus jamais à l'avenir de cérémonies semblables, comme étant très-impies, pleines de sacrilèges, injurieuses à Dieu, contraires aux bonnes mœurs, scandaleuses à la religion et contre la justice.

Environ le même temps s'imprima une feuille dans laquelle on fit voir plusieurs abominables cérémonies contre le saint sacrifice de la messe, pratiquées

par plusieurs des selliers, lorsqu'un garçon se fait recevoir compagnon, comme il a déjà été remarqué ci-dessus en la déclaration de MM. les docteurs.

Ce qui fut découvert en ces deux métiers a servi à quelques compagnons, lesquels ont reconnu que ce serment qu'ils faisaient, de ne se point découvrir, n'était qu'un artifice de ce démon muet de l'Évangile, qui ferme la bouche à ceux qu'il possède : et ils ont déclaré plusieurs impiétés qui se passaient dans quelques autres métiers, comme dans la réception des compagnons chapeliers et tailleurs d'habits.

Les sermens abominables, les superstitions impies et les profanations sacrilèges qui s'y font de nos mystères sont si horribles, qu'on a été contraint, dans l'exposé de cette résolution, de n'en mettre que la moindre partie. Mais la qualité de ce mal est assez connue par les noms dont les docteurs le qualifient, quand ils appellent ces pratiques *superstitieuses*, *sacrilèges*, pleines d'impuretés et de blasphèmes contre les mystères de notre religion.

En effet, quel plus énorme sacrilège que de se jouer des mystères de la religion, que de contrefaire les cérémonies du baptême, que d'abuser des paroles sacrées ? D'où peut venir cette imitation malheureuse que de celui qui a toujours été le singe de Dieu ? Pourquoi fermer les fenêtres et la porte de la chambre où ils font leurs cérémonies, sinon pour faire voir que c'est un ouvrage du prince des ténèbres ? Pourquoi jurer de ne le dire point, si la chose est bonne de soi ? Pourquoi ne le dire même à son confesseur, qui a la

bouche fermée, et qui endurerait plutôt la mort que de révéler ce qu'il entend au tribunal de la confession? Certes, ils font bien connaître par-là qu'il y a du mal dans leurs pratiques, puisqu'ils appréhendent tant d'être surpris, aperçus ou reconnus, même de leurs plus familiers, et qu'ils font promettre avec des juremens si solennels de ne jamais les révéler à qui que ce soit. N'est-ce point assez que les cabarets où se retirent ces impies pour faire leurs superstitions, comme dans les temples du démon, où ils sacrifient à l'idole de leur ventre, et se réduisent à la condition des bêtes par leurs ivrogneries et leurs crapules, intéressent leur santé par les excès, et appauvrissent leur famille par des dépenses excessives?

Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impudicité, comme semblent en faire profession ouverte les compagnons tailleurs? Mais faut-il que Jésus-Christ, mort une fois pour nos péchés, soit de nouveau crucifié par les mains sacrilèges, et par les actions exécrationnelles de ces malheureux, qui représentent derechef sa Passion au milieu des pots et des pintes? Pourrait-on se persuader que parmi des chrétiens qui devraient s'estimer très-indignes de toucher aux choses destinées au culte de Dieu, on voulût se servir d'ornemens saints et sacrés, de pain, de vin, etc., pour contrefaire par dérision ce qui se fait au plus saint et au plus redoutable de nos mystères? Encore si c'étaient des idolâtres, qui n'ayant aucune connaissance de notre religion, tourneraient en risée ce qu'il y a de plus sacré parmi nous. Mais que des chrétiens ré-

générés en Jésus-Christ par le sacrement de baptême, rachetés par le prix de son sang adorable, et instruits dans les mystères de notre sainte foi, se servent des choses les plus saintes de notre religion pour exécuter leurs maudites pratiques, et, qui pis est, que cela se fasse en présence et en la compagnie des hérétiques, quel scandale ! cela ne mériterait pas moins que le feu temporel, en attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter, tandis qu'ils persisteront en cet état malheureux.

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CINQUIÈME PARTIE.

CIVILISATION.

CHAPITRE II.

§ III.

Origines et variations des divertissemens, joyeuses coutumes, folles pratiques, mascarades, farces, extravagances, et autres usages bizarres et curieux dont la source se découvre dans les cultes anciens, ou qui sont passés de l'ordre religieux dans la vie mondaine ou privée.

	Page
Origine des masques, mommeries, charivari, etc. Par C. NOÏROT : avec des notes et des additions, par l'Éditeur.	1
Notice sur le tatouage. Par l'Éditeur.	140
Recueil de la Chevauchée de l'âne, faite en la ville de Lyon. . .	147
Plaidoyer des maris ombrageux sur le privilège des masques. . .	169
Du bœuf gras.	186
Dissertation sur les saturnales françaises, pour servir d'éclaircis- sement à l'histoire des mascarades qui se sont introduites dans les cérémonies de différens cultes. Par l'Éditeur.	190
Notice générale sur la fête des fous. Par l'abbé d'ARTIGNY, avec des notes de l'Éditeur.	231
Lettre originale sur l'institution de la mère folle de Dijon. Par DU TILLIOT.	282
Pièces originales citées dans la lettre sur la mère folle de Dijon.	295

	Pages
Notice sur les enfans sans-souci et le prince des sots.	318
Prince de plaisance, prince d'amour, prince de la plume, etc . .	324
Notice sur le régiment de la calotte.	326
Lettre sur quelques singularités de l'office des fous et de l' <i>alleluia</i> .	336
Explication du terme bizarre <i>abbas cornardorum</i> (abbé des cornards), et d'un usage singulier qui a subsisté dans la ville d'Evreux.	352
Lettre sur l'abbé des cornards et la fête de l'âne; avec des notes de l' <i>Éditeur</i>	364
Le réveil de Roger-Bontemps, et l'abbé des fous.	373
Remarques sur les anciennes réjouissances qui avaient lieu durant les fêtes de Noël, et diverses particularités de la fête des fous.	379
Lettre curieuse sur le jeu de la pelote et la danse des chanoines du chapitre d'Auxerre.	391
Lettre sur les fêtes d'Angers, les <i>defructus</i> d'Auvergne, etc.: avec une notice supplémentaire, par l' <i>Éditeur</i>	402
Lettre sur une danse ecclésiastique qui se faisait à Besançon le jour de Pâques: avec un supplément, par l' <i>Éditeur</i>	420
Cérémonie singulière faite dans l'église d'Auxerre. Par LEBEUF.	441
Lettre sur l'usage des habits canoniaux et militaires. Par le même.	445
Lettre sur un droit honorifique singulier.	452
Explication d'un usage singulier, d'après un article d'anciens statuts synodaux du treizième siècle. Par LEBEUF.	454
De quelques restes de la fête de Bacchus, et de la Saint-Denis.	460
Origine des réjouissances de la Saint-Martin. Par l' <i>Éditeur</i> . . .	465
Notice sur les pratiques impies et superstitieuses qui se faisaient naguère dans les métiers de cordonniers, tailleurs d'habits, chapeliers et selliers, pour passer compagnons appelés <i>du devoir</i> , avec la résolution des docteurs de la Faculté de Paris à ce sujet.	472

DS
60
.5
143
t.9

Leber, Jean Michel Constant
(ed.)
Collection des meilleurs
dissertations

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

